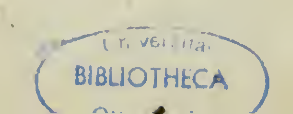

PERSEVERO







PLAIDOYERS

D'OMER TALON.

III.

A. ÉGRON, IMPRIMEUR
DE S. A. R. MONSEIGNEUR, DUC D'ANGOULÊME,
rue des Noyers, n° 37.

ŒUVRES D'OMER ET DE DENIS TALON,

AVOCATS-GÉNÉRAUX AU PARLEMENT DE PARIS;

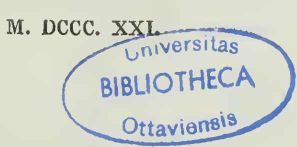
PUBLIÉES SUR LES MANUSCRITS AUTOGRAPHES,

PAR D.-B. RIVES,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME TROISIÈME.



PARIS,
A. ÉGRON, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES NOYERS, N° 37.
M. DCCC. XXI.



PLAIDOYERS
D'OMER TALON.

PREMIER PLAIDOYER.

(8 JANVIER 1632.)

Entre VICTORIA BRANCA, veuve de POMPÉE SALOMON, appelante;

Et les Enfants dudit défunt SALOMON, intimés.

Les maris et les femmes, étrangers d'origine, jouissent-ils en France, où ils résident, ainsi que leurs enfants qui y sont nés, des effets des coutumes?

MESSIEURS,

Dans cette cause, qui vous a été expliquée par les avocats avec tout l'ornement convenable, nous voyons, d'un côté, la mère se plaignant que ses enfants veulent la dépouiller de son bien, lui demandent sa succession auparavant qu'elle soit

échue, et, sous prétexte d'un droit de continuation de communauté, laquelle n'a point été contractée, et que l'on prétend ne pouvoir tomber dans la disposition de la loi, veulent l'obliger de faire partage de son vivant; et d'autre part, cette même mère qui, pour refuser à ses enfants la portion de sa substance, fait combattre la disposition du droit civil, contre les inclinations ordinaires de la nature, les désavoue pour légitimes, conteste leur état, révoque en doute leur condition; et bien que l'injure qu'elle leur fait soit un argument nécessaire de son déshonneur et de son infamie, elle aime mieux passer pour une concubine que pour une mère bienfaisante.

Il est donc bien étrange que les intimés, lesquels ne peuvent être certains de leur naissance que par le témoignage de leur mère, et qui, s'ils étoient interrogés sur la vérité de leur condition, devroient appeler à garant sa mémoire, soient obligés de contester contre elle-même, et pour défendre leur état, de soutenir son propre honneur, dont elle ne s'occupe aucunement!

Et de fait, vous avez vu souvent, en cette audience, des femmes plaider pour leur réputation offensée, se plaindre de la calomnie de ceux qui les diffament, et s'intéresser, dans la défense de leur honneur, pour l'établissement et l'état de leurs enfants; les plus infâmes et les plus abandonnées montrent en public ces sentimens : mais il est nouveau et peut-être sans exemple, disons

plus, il est contre les termes de la pudeur et de l'honnêteté publique, voire même contre les lois de la nature, qu'une femme soit venue en jugement pour donner des assurances de sa turpitude, et chercher ses avantages dans sa dissolution ; il est inouï qu'une Italienne se veuille prévaloir des manquemens de sa condition et du défaut de sa naissance, pour faire que les maximes publiques introduites afin de conserver les biens dans l'état, lui servent à elle qui est étrangère, pour exclure ses enfants de leurs prétentions, eux qui sont Français et sujets du Roi.

Aussi les intimés, pour parvenir à la continuation de communauté qu'ils demandent, établissent comme fondement de leur prétention qu'ils sont enfants de Pompée Salomon et de Victoria Branca, qu'ils sont issus de leur mariage, nés à Paris, baptisés et mariés en cette qualité ; que cette qualité d'enfans leur donne le droit de communauté, et le défaut d'inventaire, la faculté d'en prétendre la continuation.

Mais l'appelante les arrête tout court dès l'entrée de la cause : car elle dénie que Pompée Salomon ait été son mari ; et quoiqu'elle ait été quelque temps en sa compagnie, elle soutient que la débauche seule a été le principe et la fin de leur amitié, et que n'y ayant jamais eu de bénédiction nuptiale, il n'exista jamais de mariage ; comme de vérité ce sacrement ne s'accomplit ni par fiction, ni par équipollence, il ne s'établit pas non

plus par fin de non recevoir. Si c'étoit un contrat civil, le temps suppléeroit le défaut de l'écriture, et la cohabitation pendant longues années valideroit tous les autres manquemens ; si, pour autoriser une telle action, les seules cérémonies extérieures de l'usage ou de la conduite publique de la nouvelle mariée suffisoient parmi nous, d'autres cérémonies aussi puissantes en pourroient faire présumer la vérité ; mais puisqu'il s'agit de s'enquérir de l'essence du sacrement, de la réalité du mariage, pour savoir s'il est ou non, c'est peu de chose de considérer la matière qui consiste en la personne des contractants. L'ordonnance exige que la preuve de la célébration soit rapportée par écrit; et tout ainsi qu'en droit canon l'entrée dans le monastère et l'habit de religion ne font pas un homme religieux, de même la fréquentation et la demeure seule ne suffisent pas pour faire présumer qu'il y ait eu mariage.

Tels sont, Messieurs, les moyens que l'appelante vous a plaidés : ce sont des maximes générales qui ne peuvent recevoir de difficulté ; elles sont néanmoins combattues par les intimés, dans les espèces et circonstances particulières de leur cause, d'autant que l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère ayant précédé leur naissance, ils n'en peuvent avoir d'autre certitude ni connoissance que celle que leur mère devroit leur enseigner, pendant qu'elle les dissimule, les

cache et les supprime malicieusement à leur préjudice.

Eux, qui sont nés dans la bonne foi d'un mariage public, et ont vécu dans la possession de leur filiation, rapportent, prétendent-ils, toutes les pièces qu'on peut exiger de leur part pour l'établissement de leur état; savoir : 1° les registres baptistaires de l'église de Saint-Sulpice et de celle de Saint-Nicolas-des-Champs, desquels il appert qu'ils ont été baptisés comme enfants légitimes; 2° leur contrat de mariage, dans lequel l'appelante, qui les a mariés publiquement, a pris elle-même la qualité de veuve de leur père; 3° ses lettres de naturalité, contenant la déclaration qu'elle avoit été mariée en France.

Ils disent, en outre, qu'elle a reconnu, par le fait, la vérité du mariage dans les premiers actes de la procédure; car, lors des contestations devant le bailli du Palais, elle ne l'a point déniée, et s'est contentée de soutenir que la continuation de communauté ne pouvoit être prétendue, parce qu'il n'y avoit eu ni contrat, ni stipulation de communauté; de sorte que ce déni n'a été fait que dans la plaidoirie en première instance.

Or, toutes ces pièces, qui sont des actes géminés faits par la mère, et cette possession publique de trente-deux ans, sont des titres en une cause d'état par la disposition du droit, en la loi 2, C. *de Testibus*, qui porte : *Si tibi controversia ingenui-*

tatis fiat, defende causam tuam cum instrumentis et argumentis quibus potes.

Si une femme conteste sa condition, si son mariage est révoqué en doute, elle est obligée d'en rapporter l'acte de célébration ou le contrat; et si ces actes sont perdus, de coter précisément le lieu où il a été fait, le temps auquel il eut lieu, et les personnes qui s'y trouvoient présentes.

Mais un homme auquel l'on demande la preuve de sa naissance, doit, si faire se peut, rapporter les preuves de son extrait baptistaire, et justifier par les actes domestiques de la famille, qu'il a toujours été reconnu et avoué pour enfant légitime. Par ce moyen, ajoutant à la vérité de son titre le droit de la possession et de la prescription, il demeure aux termes de la disposition des Empereurs *de longi temporis præscriptione, quæ pro libertate et non adversùs libertatem opponitur;* et le plus savant de nos jurisconsultes, quoique le plus moderne, lorsqu'il a interprété la loi 2 du même titre, commençant par ces mots : *Præstat firmam defensionem libertatis, ex justo initio longo tempore obtenta possessio*, a estimé que cette prescription devoit être mesurée à dix ans entre présens et à vingt ans entre absens; de sorte que les intimés, outre la possession de trente années qui a commencé du jour de leur registre baptistaire, lequel est leur titre, ayant à la main d'autres preuves procédant de celle même qui leur dispute leur état, cette difficulté semble pouvoir être facile-

ment terminée par cette pensée de Tertullien : *Justiùs est occulta de manifestis præjudicare, quàm manifesta de occultis damnare.*

A cette première question en succède une deuxième, non pas plus importante, parce que l'état des personnes est toujours plus considérable que le bien ; mais plus épineuse et plus difficile, parce que les maximes publiques combattent l'intérêt des particuliers concernant la continuation de communauté prétendue. Cependant, pour la traiter dans son espèce et dans le point de sa décision, il faut demeurer d'accord que les étrangers parmi nous sont incapables des droits et des effets de la loi civile ; la faculté de tester, la puissance du retrait lignager et tous autres droits semblables, lesquels dépendent purement de la disposition du droit civil, leur sont interdits ; et cette proposition ne doit point être fortifiée ni d'autorités, ni d'exemples. Les principes des sciences ne tombent point en démonstration, et les grandes maximes du Palais, principalement celles qui concernent l'autorité royale, ne doivent pas tomber en question. Pompée Salomon et Victoria Branca, qui étoient Italiens, n'ont donc pas eu de communauté de biens entre eux, parce qu'il n'y a point de contrat par lequel ils l'aient stipulée, et que la disposition de la coutume de Paris qui l'a introduite en faveur de ses citoyens, ne se communique point à des étrangers ; de sorte que lorsque Pompée Salomon est décédé, ce qu'il a

laissé de biens a appartenu à ses enfants, lesquels sont sujets du Roi, nés en France, bourgeois de Paris, et partant d'autre condition que leurs père et mère : car ils sont capables en leurs personnes des effets du droit civil.

La veuve n'avoit point et ne pouvoit avoir part aux biens de son mari, ni par droit de communauté ni autrement : elle ne pouvoit prétendre autre chose que la restitution de sa dot, si elle en avoit apporté aucune. Elle ne peut pas enfin disputer que ses enfants n'ayent été héritiers de leur père.

Ils ont été mari et femme, parce que le mariage qui est de droit divin, du droit de nature et du droit des gens, s'attache aux personnes et conserve partout les obligations mutuelles que son caractère imprime sur ceux qui s'y engagent. Le changement de domicile et de seigneurie n'ajoute rien ni ne diminue rien à ce devoir. Le droit civil, tel qu'il soit, ni les effets d'icelui, non pas même la condamnation à mort, ne peuvent donner atteinte ni dissoudre une liaison si étroite; mais les droits et les effets civils qui appartiennent aux personnes mariées et à celles qui viennent en conséquence du mariage, ne s'établissent que par la convention des particuliers dont l'exécution est du droit des gens, ou par la disposition du droit, laquelle supplée le défaut du contrat qui n'a point été fait.

En cette cause, il ne paroît aucun contrat de

mariage entre Pompée Salomon et sa femme, qui ait établi la communauté des biens.

Reste donc de voir si les enfants la peuvent prétendre en vertu de la disposition de la loi.

Ce droit de communauté est purement françois, purement coutumier. Il n'est pas uniforme; il change selon le différent usage des peuples et la diversité des coutumes écrites. Dans les unes, il commence à la bénédiction nuptiale; dans d'autres, il se gagne au coucher; en quelques-unes, il lui faut an et jour pour prendre racines.

Ce droit qui ne subsiste et n'est établi que par les statuts particuliers et les lois municipales de chaque province; ce droit qui est une convention authentique entre les particuliers et le public, n'a lieu que pour les sujets du Roi; et de même qu'un étranger ne peut tester en France, parce qu'il n'a ni la faculté active, ni la faculté passive des testaments, et ne peut pas non plus succéder même à son père, ainsi une femme ne recueille pas les biens de son mari à l'exclusion du fisc, quoique le titre de *undè vir et uxor* soit parmi nous l'un des avantages et des effets du mariage, parce qu'il n'en est qu'un effet civil.

Ainsi, le droit de communauté n'a pu être acquis au profit de Pompée Salomon et sa femme. Qu'ils aient été mariés en Italie ou en France, en pays de droit écrit ou à Paris, il n'importe, parce que ce défaut procède de l'incapacité des personnes, de l'impuissance de leur condition

qui les suit partout, et de la nature de la loi laquelle n'étant faite que pour les sujets du Roi, ne se communique point aux étrangers. La justice qui consiste en l'exercice de la loi, dit Aristote, est le droit des cités et la science des jugements; elle fait partie du droit de bourgeoisie. Pour cela, la loi 4 ff. *de acquirendo hœreditatem*, dit : *nolle adire hœreditatem non videtur qui non potest :* celui en la personne duquel il y a une incapacité, une résistance et un obstacle public et perpétuel, ne peut acquérir ni posséder, tant que cette incapacité n'est pas ôtée.

Ainsi, n'y ayant pu avoir de communauté entre le mari et la femme lorsqu'il est décédé, ce qu'il a laissé de biens appartient à ses enfants, parce qu'il étoit le maître et le propriétaire de tous les biens, et qu'il les a transmis en leur personne par droit de succession légitime.

Les enfants ont été capables de recueillir cette succession, parce qu'ils sont nés en France et sujets du Roi.

Savoir en quoi elle consiste : si elle est ou opulente, ou chétive et misérable, c'est une question de fait dont nous ne pouvons rendre compte à la cour, car le sac des avocats ne fournit sur ce point aucun éclaircissement. Mais, grande ou petite, la mère a été obligée de la conserver. Elle a aussi été obligée, en qualité et de mère et de tutrice naturelle de ses enfants, de faire inventaire des biens délaissés par son mari, voire

même de ceux qu'elle possédoit en son particulier, pour pouvoir leur en montrer la nature et ne point tomber en la peine ordonnée par la loi contre les tuteurs et autres administrateurs lesquels, par malice ou par négligence, manquent à remplir ce devoir. Cette peine expliquée en la loi dernière au C. *arbitrium tutelæ*, l'une des cinquante décisions de Justinien, et en la loi ff. *de administratione et periculo tutorum : tutor qui repertorium non fecit, in eâ conditione est ut teneatur in id quod pupilli interest quod ex jurejurando in litem æstimatur.*

Voilà, messieurs, à notre avis, en quoi consiste le droit des enfants qui sont héritiers de leur père, savoir est : à demander que les biens par lui possédés au jour de son décès leur soient adjugés ; qu'ils leur soient rendus par leur mère, et que, pour la valeur d'iceux, ils en soient crus sur leur serment, joint la commune renommée.

Mais à cela ils ajoutent que la continuation de communauté, introduite par la coutume de Paris, est une disposition pénale en haine des survivants qui ne font point d'inventaire, et pour tenir lieu du serment *in litem ;* qu'ils sont Français, nés à Paris, capables d'exercer ce qui est des effets et de la disposition de la coutume, et que par conséquent la continuation de communauté étant introduite à Paris au lieu de ce serment, puisque l'un leur appartient légitimement

en qualité d'enfants et d'héritiers de leur père, l'autre ne leur peut être dénié en qualité d'habitants et de bourgeois de la ville de Paris; car bien que leurs père et mère soient étrangers et qu'à ce titre étant incapables des effets du droit civil, ils ne puissent se prévaloir du droit de communauté, ils prétendent pourtant que ce défaut est réparé en leur personne, d'autant qu'ils sont règnicoles, nés en France et vrais sujets du Roi.

Nous estimons en vérité ces moyens des intimés, plus subtils que véritables, plus ardus que solides.

Et de fait, la continuation de la communauté qui est réellement une disposition pénale, rigoureuse et contraire au droit commun, ne peut avoir lieu que dans les circonstances pour lesquelles elle est précisément établie, et à l'égard de ceux qui sont nés d'un mariage dans lequel il y a eu communauté.

L'opinion de Me Charles Dumoulin, sur l'article 54 de la coutume de Vitré, n'a pas été suivie au Palais. Il s'imaginoit que c'étoit une disposition favorable introduite au profit des enfants, laquelle pouvoit être suppléée par équité et par l'exemple des coutumes voisines; mais vous avez, Messieurs, jugé le contraire pour Anjou et pour La Rochelle, parce que, dans ces lieux, il n'en est point parlé, parce que les droits odieux ne reçoivent pas facilement extension, et qu'il est de disposition commune du droit que la société est

toute personnelle, qu'elle finit par la mort de l'un des associés, et que les choses acquises des deniers communs ne sont pas pourtant communes de leur nature.

Ainsi, ce droit étant spécial et particulier dans les coutumes où il a été introduit et reçu, il doit être exécuté aux termes de ces coutumes lorsqu'il y a eu communauté entre les conjoints par mariage.

Ainsi, d'après la coutume de Paris en l'art. 240, *quand l'un des deux conjoints par mariage décède et délaisse aucuns enfants mineurs, si le survivant des deux conjoints ne fait faire inventaire des biens qui étoient communs durant ledit mariage, les enfants survivants peuvent, si bon leur semble, demander communauté*, etc.

La coutume de Berry explique assez intelligiblement cette disposition (à l'exemple de ce que nous voyons dans ces lois *nam et Servius* § *si vivo* ff. *de negotiis gestis* et de la loi *hæres socii*, ff. *pro socio : mortuo socio vetera negotia superstes socius explicare tenetur*) en l'art. 19 du titre des douaires et sociétés, n.° 8.

La communauté, dit-elle, introduite par la coutume entre deux conjoints, par mariage, est continuée entre les survivants et les héritiers, etc.; de sorte que le droit de continuation n'étant pas de soi un terme absolu, mais une particule de relation et de dépendance, il ne peut subsister qu'en suite d'un être procédant, c'est à dire d'une commu-

nauté déjà établie et qui ait eu lieu entre les conjoints.

Par exemple, la coutume de Paris, en l'art. 220, introduit la communauté *ipso jure*, sans stipulation, et bien qu'il n'y ait pas de contrat de mariage.

Les conventions des particuliers peuvent déroger à la loi.

Supposez que, dans un contrat de mariage, il soit stipulé entre les parties qu'il n'y aura pas de communauté, comme il se fait souvent en mariages des grands, de ceux dont la fortune et les espérances sont relevées au-dessus du commun des hommes, ou bien dans les mariages d'inégalité, quand les hommes, avancés en âge, épousent des femmes qui ne sont pas de leur condition : en ce cas, si le survivant manque de faire inventaire, il est certain qu'il n'y aura pas de continuation, parce que l'action présuppose l'habitude et la puissance, que l'effet ne peut subsister que par sa cause, et que tout ce qui tombe sous notre pensée doit avoir un principe.

L'établissement de la continuation de communauté, le fondement et la raison de la loi, c'est le défaut d'inventaire des biens qui ont été communs pendant le mariage.

Que s'il n'y a point eu de communauté entre les mariés, soit à cause de la stipulation, soit par le défaut des personnes qui n'en étoient pas ca-

pables (comme il doit passer pour constant dans la cause, qu'il n'y en a point eu entre le père et la mère), il est bien difficile de s'imaginer au profit des enfants comme subsistant, un droit qui n'a pas été en la personne de leur père, et qu'ils ne peuvent néanmoins avoir eux-mêmes que comme ses héritiers.

Ajoutons une démonstration naturelle dans un discours de physique, et disons : le mot de continuité ou de continuation qui a été emprunté des mathématiques, signifie une cohérence et copulation de deux substances de même nature et de même qualité, laquelle se fait sans l'interposition d'aucun corps, ni d'aucun *medium*, tel qu'il puisse être; de sorte que pour établir une continuation de quelque chose, il faut nécessairement supposer deux termes, *terminus a quo et ad quem :* l'un doit être le terme du principe, le commencement; l'autre la fin et l'extrémité. Il faut qu'ils soient unis ensemble par une suite nécessaire de parties conjointes et indivisibles, comme de points, de lignes et de superficie; de temps, de moment et d'instant; d'actions et de successions non interrompues. Aristote les appelle parties indivisibles, et son interprète Simplicius *impetus non interruptos, fluxus continuos;* des parties qui ne reçoivent pas de division, et qui, dans une suite non interrompue, succèdent les unes aux autres.

Comment établirions-nous donc une conti-

nuation de communauté, si originairement il n'y en a point eu entre les conjoints?

Comment donnerez-vous à ces enfants un droit qui ne peut subsister en leur personne, qu'il n'ait premièrement résidé en la personne de leur père?

Le droit de communauté qu'ils demandent par continuation, est la suite et l'exécution de celle qui a été entre les conjoints. *Non separatur substantia, sed extenditur, quasi lumen de lumine accensum, quòd à matrice non recedit, sed exsurgit.*

Il est vrai que cette continuation de communauté est une disposition pénale, laquelle succède au lieu du serment *in litem;* mais pourtant ce n'est pas un droit général et universel qui appartienne à tous ceux auxquels de droit le serment est déféré.

Les pupilles l'exercent contre leur tuteur et les héritiers collatéraux; et les uns ni les autres ne pourront pas demander la communauté, parce que, pour l'établissement et l'exercice de ce droit, il faut nécessairement le concours de deux choses: l'une, qu'il y ait eu communauté contractée entre les conjoints, et que les biens soient communs lors du décès du premier mourant; la seconde, qu'il y ait des enfants du mariage qui soient héritiers de leur père.

Ici, nous avons des enfants qui agissent, capables, à la vérité, du droit en leur personne, mais sans que la matière y soit disposée, puis-

qu'il n'y a pas eu de communauté entre le père et la mère, et que les parties ne sont point aux termes de la disposition de l'art. 240 de la coutume de Paris, lequel a établi cette continuation de communauté au cas que le survivant fût en demeure de faire inventaire des biens communs entre les conjoints durant leur mariage.

Si le père des intimés avoit laissé de grands biens au jour de son décès, et que leur mère, par droit de communauté ou société naturelle, y voulût prétendre sa portion, ils l'en excluroient par la qualité d'étrangère, et lui opposeroient sa naissance et sa condition pour fin de non recevoir.

Elle-même prend à son avantage l'objection qui lui pouvoit être faite, et soutient que, puisqu'elle n'a point été commune en biens avec son mari, ses enfants ne le peuvent être avec elle.

Or, d'une part, il y a trop de rigueur et de dureté en la personne de l'appelante, qui sévit tout ensemble contre ses enfants et contre son honneur; d'autre part, il y a trop d'âpreté de vouloir arracher à une mère les biens qui lui appartiennent légitimement et ceux qu'elle a acquis par le bienfait d'un second mariage : car elle n'est pas obligée de les communiquer à ses enfants, puisqu'elle n'a pas eu de communauté avec leur père.

Réduisant donc les choses aux termes ordinaires de la justice et au droit commun des successions, nous estimons qu'en déclarant les intimés

héritiers légitimes de leur défunt père, il y a lieu de leur adjuger sa succession, de condamner la mère, qui a été leur tutrice naturelle, de la leur rendre, et d'ordonner qu'ils seront crus de sa valeur à leur serment jusqu'à une somme modique, telle qu'il plaira à la Cour d'arbitrer, joint la commune renommée, pour laquelle les parties informeront.

Le 8 janvier 1632, arrêt conforme à mes conclusions, et, outre, la Cour a ajouté d'office, défenses à la mère de vendre et aliéner son bien. — (*Vide* le Journ. des Aud. tom. I, p. 126.)

DEUXIÈME PLAIDOYER.

(11 MARS 1632.)

Dans la cause entre LOUIS PARTHENAY et ses frères.

Un homme qui a fait vœu de religion, peut-il, trente ans après sa sortie de son monastère, demander sa part de la succession de ses père et mère?

MESSIEURS,

Vous avez entendu, par le long plaidoyer des avocats, quels sont le sujet du différend des parties et les moyens par lesquels les appelants sou-

tiennent que l'intimé, leur frère, n'est pas recevable de leur demander partage, soit en qualité de religieux profès en l'abbaye de Saint-Nicolas, où il a fait ses vœux solennels de religion : vœux qui, en lui faisant changer de condition, l'ont fait mourir civilement pour renaître en une vie meilleure ; soit par la condamnation à mort intervenue contre lui, en 1598, par défaut et contumace, laquelle le rendant incapable de tous les effets civils de la loi, l'empêche de recueillir aucune succession, parce que tel est l'effet de la mort civile que, préoccupant et anticipant le temps de la mort naturelle, ceux qui sont en cet état perdent tous droits de cité et de bourgeoisie, et ne se possédant plus eux-mêmes, ne peuvent posséder aucuns biens.

Que si vous n'entendez pas, en cette audience, la voix des parents qui se devroient plaindre du crime dont on vous a parlé, et qui volontiers se taisent, en conséquence de quelque honteuse convention qu'ils ont faite pour leur intérêt, la voix du sang d'une mère misérablement assassinée par son fils et par ceux qui l'assistoient, l'intimé compris, n'en crie pas moins de la terre, et n'en demande pas moins justice. Pourquoi de la terre? dit saint Ambroise. — Parce que *etsi propinqui parcant, terra non parcit : si parentes tacent, terra condemnat : terra quæ scelere madet ipsa clamat.*

D'autre part, l'intimé estime sa condition bien

assurée, et soutient que la recherche de ses actions passées n'est recevable ni pour lui opposer la qualité de religieux, ni pour lui imputer le crime dont il a été autrefois accusé, parce que, quoique son vœu ne soit ni volontaire, ni légitime, il est dispensé de celui-ci par une sentence rendue il y a trente-quatre ans, et qui doit conséquemment passer pour vérité, comme ce temps efface la condamnation, annule la sentence, et éteint la mémoire de l'autre; de telle sorte que si le coupable n'est pas justifié par le mérite de son innocence et par le suffrage de ses juges, il doit pourtant au bénéfice de la prescription l'avantage d'être innocent par nécessité, puisqu'il ne peut plus être accusé. Pour cela, dit-il, j'empêche que l'on repasse sur les voies de ma jeunesse, que les déportements de ma vie passée soient mis en considération, et que l'on examine plus avant l'état de ma personne. Le temps, qui change la face de toutes choses et imprime partout les marques de sa durée, fournit les assurances de ma condition, puisque, d'un côté, il fortifie puissamment l'autorité des choses jugées en ce qui concerne la nullité des vœux; si bien qu'il n'est pas loisible de se plaindre, ni d'appeler d'une sentence rendue il y a trente-quatre ans, principalement en matière d'état; et de l'autre, il impose silence en la recherche d'un crime commis il y a trente-trois ans, et dont la punition et l'exemple sont inutiles après un si long temps.

Au milieu de toutes ces considérations, nous qui, dans les affaires de cette qualité, tenons lieu des principales et nécessaires parties ; séparant le droit public de l'intérêt des particuliers, et prenant la cause par le fond, nous sommes obligés, afin de retrancher plusieurs questions que nous estimons inutiles pour la décision de la cause, de nous attacher à la vérité du fait, telle qu'elle résulte des pièces qui nous ont été communiquées.

Du mariage de François de Partenay et demoiselle Marie Cavoye, sont issus plusieurs enfants.

Louis de Partenay, l'un des cadets, soit par la destination de son père, soit par une inclination particulière de piété, est entré dans l'abbaye de Saint-Nicolas-au-Bois. Il seroit difficile d'assurer précisément en quelle année il a fait profession, car l'acte n'en est pas rapporté ; néanmoins, il est vrai qu'il avoit l'habit de novice en 1588, qu'il fut promu en cette qualité à la tonsure, et qu'au mois de janvier 1590, le sieur d'Inval, son père, paya aux religieux de ce monastère les droits qui leur étoient dus et les présens qui leur avoient été promis à cause de la profession de son fils, auquel, dans la quittance de ces paiements, est donnée la qualité de religieux profès.

Il a passé dans ce monastère en la condition de religieux, les années 1590, 1591, 1592, pendant lesquelles ayant obtenu un démissoire pour

être promu aux ordres, il a pris les quatre mineurs et a été fait sous-diacre.

Le prieuré de Marmoustier lui a depuis été conféré.

Il en a joui, il a fait des baux et passé des obligations comme religieux en 1593; en un mot, il a toujours traité toutes ses affaires en qualité de religieux.

Il prétend, pour suivre l'ordre des dates, s'être pourvu, en 1595, en cour de Rome, avoir obtenu dispenses de son vœu, fondées sur le défaut de son âge et sur le fait de violence exercée en sa personne par son père.

Il prétend aussi avoir présenté ses bulles, le 14 février 1597, à l'official de M. l'évêque de Laon et au supérieur de la maison de Saint-Nicolas, qui, à l'instant même, ayant pris son serment pour savoir s'il entendoit persévérer en cette qualité, et après avoir ouï deux religieux qui attestèrent qu'il avoit été forcé par son père et par un nommé Forme, religieux de l'abbaye de Saint-Virmes-de-Laon, sur-le-champ, sans divertir à autre chose, comme s'ils eussent eu à solenniser une bulle conçue en termes d'autorité et de commandement, au lieu d'exécuter un bref en connoissance de cause, le sécularisèrent.

La vérité de ces pièces, telles qu'elles sont représentées, est révoquée en doute.

Mais ce qui en résulte de plus véritable et de plus fâcheux, c'est que l'intimé a quitté son cloî-

tre, qu'il a pris une épée à son côté en ce même temps, et que l'un des premiers exploits auxquels il s'est trouvé engagé après sa sortie, est la complicité d'un parricide : crime pour lequel il a été poursuivi, et son procès fait par contumace, de telle sorte que, par sentence du 21 mai 1598, il fut condamné à la roue, non comme religieux, ni comme ecclésiastique, mais comme séculier et en qualité d'écuyer.

Cette sentence a été exécutée par effigie.

Savoir si les brefs qu'il dit avoir obtenus de la cour de Rome sont véritables ou non, si la copie de la sentence que l'on dit avoir été rendue par l'official de Laon est une pure imagination, ainsi qu'on le prétend, et l'ombre d'un corps qui n'est point : vous le jugerez, Messieurs, par votre prudence.

Mais il est bien certain que si ce jugement est véritable, du moins il a été clandestinement rendu, sans aucune contradiction, sans autre connoissance de cause que celle que nous vous avons expliquée, et qu'il n'a, qui plus est, jamais été signifié au père de l'intimé.

Et de fait, en l'année 1599, l'intimé ayant voulu se marier avec demoiselle Antoinette Forme, que l'on dit être sa cousine et de plus une religieuse qu'il a tirée d'un monastère, fait dont pourtant il n'y a aucune preuve, le père s'est opposé à la publication des bans, a soutenu que son fils étoit religieux profès, et a obtenu, sur sa poursuite,

sentence pardevant l'official, portant défense de passer outre à la célébration de ce mariage.

Depuis l'année 1599, cet homme a vécu comme bon lui a semblé ; il a eu quelque emploi dans les armées : mais il n'a prétendu, ni témoigné désirer aucune part en la famille de son père, soit que ses frères l'aient charitablement assisté, comme ils prétendent, soit qu'il se soit lui-même procuré par son industrie ce qui lui faisoit besoin.

Ainsi, tous les partages de cette maison ont été faits sans qu'il y ait été considéré ; tous les enfants se sont accommodés entre eux et ont disposé du bien de la famille.

En l'année 1630, au mois de novembre, il s'est pourvu par-devant les officiers de Montdidier, et a demandé à ses frères la succession de sa mère, échue cinquante-trois ans auparavant, et sa légitime en celle de son père.

Les appelants ont fourni des exceptions, lesquelles consistent en deux fins de non recevoir, l'une résultant de la qualité de religieux, qu'ils soutiennent être une exception perpétuelle ; l'autre, de la condamnation de mort contre lui prononcée, qui, prétendent-ils, le rendent incapable d'agir jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice, qu'il se soit purgé des contumaces contre lui acquises, et qu'il ait rempli le décret, s'imaginant que l'atrocité de l'action dont il est accusé l'empêchera de se représenter et fera continuer l'obstacle qui lui ôte la liberté de pouvoir agir. Car,

bien que ce crime ne les offense pas en leur particulier, et qu'ils ne veuillent ni ne doivent pas être parties pour faire le procès à leur frère et procurer le déshonneur de leur famille, ils croient pourtant que, pour conserver le bien qu'ils possèdent, tous moyens sont honnêtes s'ils sont légitimes, et que ce qui manquera en leur personne de droit et de capacité, sera suppléé par l'intérêt public qui réside principalement en notre bouche.

Nous allons examiner, de part et d'autre, les moyens des parties.

Et d'abord, la poursuite et la vengeance des crimes, de quelque atrocité qu'ils puissent être, se prescrivent par vingt années, soit pour la peine, soit pour l'intérêt civil.

Cette maxime de droit fondée sur la loi *Querela ad l. Corneliam*, *de falsis*, ne reçoit, ce semble, aucune sorte d'exception, quelque circonstance que l'on puisse alléguer au contraire du temps, du lieu ou des personnes; car, soit que ceux qui se plaignent soient mineurs, soit qu'ils aient un tuteur ou qu'ils n'en aient point (distinction établie, en fait de prescriptions, en la loi *Properandum* au C., *de judiciis*, en quelque façon que ce soit), le temps établit la prescription; et comme toutes sortes de personnes sont comprises en cette disposition, il n'y a pareillement aucune action ni injure, pour énorme qu'elle puisse être, qui en soit exceptée. Il est ainsi jugé en l'espèce du par-

ricide qui approche bien près du solstice des crimes.

Ce n'est pas que le temps puisse faire préjudice à la vérité en soi, ni que la longueur des années change la qualité des injures et les efface comme si elles n'étoient jamais arrivées ; mais il a cette puissance d'éteindre les actions civiles et criminelles, et de mettre des bornes aux puissances légitimes introduites par la loi, pour faire que celui qui est coupable d'un crime, et, à cause de ce, obligé de satisfaire le public par son supplice, et le particulier offensé par une réparation pécuniaire, puisse se soustraire à la peine que l'appréhension et l'attente de vingt années semblent suppléer, et refuser à ceux qui sont intéressés leur satisfaction particulière, à laquelle ils semblent avoir tacitement renoncé par leur silence.

Bref, les actions civiles et criminelles sont introduites et se mesurentr pa la disposition de la loi ; elles naissent par son ouvrage ; elles peuvent finir par son ministère.

Cette disposition générale, qui ne peut recevoir en soi de difficulté, est combattue en cette cause par un incident, savoir : que la disposition de la loi *Querela* doit avoir lieu en accusations intentées et poursuivies; mais l'on soutient que, quand il y a jugement définitif exécuté par effigie, l'action criminelle, laquelle, de soi, ne dure que vingt années, est perpétuée et faite

perpétuelle : à ce propos, on cite l'arrêt rendu en l'audience de la Tournelle, au mois d'avril 1625, au profit de Lacona, par lequel, nonobstant la prescription de vingt ans, il fut ordonné que le procès seroit fait à celui qui avoit assassiné son frère vingt-sept ans auparavant, d'autant qu'il avoit été condamné par contumace et exécuté par effigie.

Comme de vérité, quand la justice s'est employée pour la punition d'un crime, quand elle a fait ses efforts jusqu'à l'extrémité de sa puissance ; n'étant pas juste que la fuite d'un criminel prévaille à la diligence des lois, et que l'absence affectée d'un homme coupable surmonte la prévoyance de la justice, vous avez jugé que l'action criminelle, laquelle de soi ne dure que vingt ans, a commencé de l'instant où l'injure a été commise, produit cependant au profit des offensés, lorsqu'il y a sentence définitive avec exécution par effigie, une deuxième action *ex judicato*. Celle-ci dure trente années, qui sont le terme et la fin de toutes les actions ordinaires ; car un particulier accusé ne peut être poursuivi qu'en deux façons : ou bien à cause du crime qu'il a commis, ou bien de la sentence contre lui rendue.

Or, il est constant que le crime de soi, se prescrit par vingt ans, et que l'examen d'une sentence criminelle ne peut durer plus de trente années ; car cette sentence ne produit qu'une action

personnelle, et l'action personnelle, par la disposition, soit du droit écrit, soit du droit coutumier, ne dure jamais plus de trente ans; de sorte qu'après ce temps, toute sorte d'action périssant de soi-même et s'évanouissant, si le crime n'est éteint, si la faute n'est pardonnée, la plainte en est prescrite, et le temps, lequel est l'ouvrage de la nature, consomme l'action et supprime le pouvoir d'en faire la poursuite, qui est l'effet de la loi. *Actio extinguitur; querela criminis excluditur.*

Ainsi nous apprenons que les premiers chrétiens souffrant sous la persécution des empereurs, étoient exposés au supplice sur la seule considération de leur religion, jusqu'à ce que l'empereur Trajan, s'étant informé, par l'entremise de Pline second, de la vérité de cette secte, ne voulut pas rétracter cet ordre qui ne faisoit de différence entre l'accusation et le supplice, qu'autant qu'il falloit de temps pour les condamner, car il étoit conçu en ces termes : *oblatos puniri opportere;* mais en fit un nouveau par lequel, défendant à tous ses sujets d'accuser les chrétiens, *hoc genus inquirendum non esse*, il mit à couvert leur innocence, et empêcha les progrès de la persécution, non par la justification de leur vie, mais par le défaut d'accusation : il ne les déclara pas innocents, mais il les mit en telle condition qu'ils ne pouvoient être accusés.

Ainsi, dans une cause qui se présenta en la Tournelle, en l'année 1615, et qui fut plaidée

avec attention et célébrité, un particulier ayant été condamné à la mort en cette cour, par arrêt contradictoire, et s'étant depuis soustrait à la peine par la fuite et l'évasion d'entre les mains de ceux qui le conduisoient au gibet, il fut jugé que trente années d'intervalle lui avoient fait gagner sa rançon : non qu'il pût être innocent, car il avoit été condamné comme coupable ; mais parce que la punition du crime et l'exécution de l'arrêt étoient prescrits par un si long temps.

L'intimé se veut servir, en sa cause, de l'exemple de cet arrêt, comme réponse à l'autre objection que l'on a voulu faire sur ce que l'appelant vous a représenté qu'ayant par deux fois brisé les prisons, il est indigne de demander une grâce et de s'aider de la prescription, parce qu'elles n'ont jamais lieu que par un principe légitime, et que celui qui se dérobe à la justice et qui se soustrait violemment à la peine, ne peut être jamais en bonne foi. *Ut rei furtivæ æterna est auctoritas.*

L'évasion des prisons faite sans bris, sans effraction et sans rupture, n'est pas un crime auquel les lois s'attachent avec aigreur : c'est une hardiesse et une effronterie que la loi de la nature, jalouse de la conservation de ses individus, fait excuser facilement ; et quand ce seroit une injure et une offense publique, il y auroit lieu de faire le procès au coupable, mais cela n'augmen-

teroit pas l'atrocité d'un autre crime commis auparavant.

Pour cette considération, nous faisons volontiers réflexion, messieurs, sur l'espèce de l'arrêt dont nous vous parlions présentement, et sur l'hypothèse de la cause que vous avez à décider.

Celui que vous jugeâtes en 1615, avoit été condamné deux fois par sentence et par arrêt contradictoire : il s'étoit fait enlever d'entre les mains des archers, et soustraire à sa peine par une force publique, au moment où il alloit être livré à l'exécuteur ; et néanmoins, en cette espèce la plus criminelle que l'on puisse s'imaginer et en laquelle le commencement et le fondement de la prescription étoit la violence faite à la justice, les parties civiles intéressées furent déclarées non recevables en leur poursuite, par cette raison générale et perpétuelle : *ubi tempus expetendœ pœnœ transiit, si non propter innocentiam culpœ, saltem legibus tutus est.* (*Tite-Live*).

Dans la cause qui nous occupe, l'intimé n'est ni criminel, ni coupable : il est déféré en justice au nombre des accusés.

La condamnation contre lui rendue est un jugement solitaire, qui n'est exécutoire qu'en effigie, plus plein de commination que de vérité, et ce jugement, non-seulement s'éteint par le remède de l'appel, mais par la seule présence de la partie, et par sa représentation en jugement.

Il est bien plus aisé ensuite d'un tel jugement,

d'éteindre et de supprimer la poursuite d'un crime, que de l'effacer quand il y a eu un arrêt contradictoire rendu sur le mérite de l'accusation et sur la vérité des preuves : dans le premier cas, c'est une simple poursuite, une condamnation feinte, une exécution imaginaire; dans l'autre cas, c'est une vraie sentence, un jugement fondé en raison et dont l'exécution doit être réelle et véritable.

Que si le temps de trente années a purgé un homme d'un crime avéré, justifié et jugé tel par arrêt contradictoire, pourquoi le même temps ne fera-t'il pas le même effet à l'égard d'une sentence par contumace qui doit être mise au néant? faudroit-il instruire et recommencer la poursuite d'un crime commis il y a plus de trente-quatre ans?

Quant à nous, messieurs, comme nous ne voyons pas que cet homme soit poursuivi par ses parties, nous n'estimons pas que le public désire satisfaction d'un crime que le temps a éteint et dont la mémoire est perdue par la grâce de la loi, par le bienfait de la prescription et par la faveur de trente années pendant lesquelles il a souffert le supplice qu'il appréhendoit toujours; et si les peines les plus longues sont les plus fâcheuses et les plus dures, nous estimons qu'il doit être réputé innocent en la même façon que Démosthène se garantissoit de l'accusation d'Eschine. Bref, *beneficiis felicitatis absolutus.*

Mais comme nous pensons d'un côté qu'il y

a de la dureté et de l'aigreur en l'esprit des appelants, de reprocher à leur frère le malheur de sa jeunesse, et de vouloir profiter du crime dont il est accusé; d'autre part il nous semble qu'ils aient grande raison de vouloir exclure de leur famille et du partage de la maison, celui qui s'en est retranché lui-même par la profession monastique, lequel s'étant fait adopter dans une famille étrangère, a renoncé à tous les droits de sa naissance, pour l'acquisition d'un héritage meilleur que celui qu'il abandonnoit. Nous disons pour cela volontiers à la faveur des appelants, ce que Pindare pensoit en l'honneur d'Achésias : oh! qu'il est utile d'avoir deux ancres en son navire pour se garantir d'une tempête, d'avoir deux flèches en son arc pour attaquer son ennemi, et dans une cause importante et difficile, d'avoir deux moyens pour se défendre! Car si l'intimé peut se défendre du crime par la prescription, et si, à toute extrémité, il peut, quand bon lui semble, purger les contumaces contre lui acquises, se garantir de l'incapacité qui lui est objectée, et se rendre, malgré ses frères, capable de succéder, s'il n'avoit que cet obstacle; il est bien difficile qu'il se dépouille de la qualité de religieux, qu'il efface ce caractère qu'il a reçu il y a quarante ans, et qu'après tant d'années il soit reçu à demander partage, et à troubler l'état de tant de familles.

L'intimé, quoi qu'il veuille dire, a fait vœu de

profession dans l'abbaye de saint Nicolas; car, outre qu'il en demeure d'accord, et que les dispenses qu'il a communiquées présupposent nécessairement la vérité de l'acte, il y a plusieurs pièces de la circonstance desquelles il est bien facile d'en tirer les inductions.

Il a été tonsuré comme novice;

Il a pris les ordres comme religieux profès;

Il a été pourvu d'un bénéfice en cette qualité;

Il s'est obligé et a plaidé comme prieur et comme religieux:

Il ne pourroit donc, quand il le voudroit, désavouer cette qualité dont l'effet perpétuel et nécessaire oblige ceux qui s'y sont engagés, d'un lien si étroit, et d'une conjonction si puissante envers Dieu, qu'ils sont entièrement détachés du reste des hommes avec lesquels ils n'ont aucune communication de droits civils: ils vivent bannis de leurs propres familles desquelles ils se sont arrachés pour se transplanter en une terre meilleure, *sub pedibus divi labentia sydera cernunt.*

Mais comme cette condition a de grands avantages, elle s'acquiert par des moyens difficiles. Elle se contracte par des obligations puissantes où, comme dans une convention réciproque, Dieu tenant la place de celui qui stipule et au profit duquel l'obligation est conçue, ne souffre pas qu'il lui soit fait illusion, que son nom soit pris en vain, et que le vœu qui lui est adressé soit inutile.

Ne faites donc pas accroire que votre vœu soit nul parce que, quelque temps après, vous êtes sorti du monastère; ne vous imaginez pas que la qualité d'apostat efface celle de religieux, et que la licence et le libertinage auxquels vous vous êtes laissé surprendre, vous aient dispensé de la régularité : nos actions bonnes ou mauvaises se jugent par leur principe ; elles se considèrent en leur naissance, et se mesurent par leurs vraies qualités.

C'est pour cela que la profession d'un religieux, laquelle est un acte légitime, ne peut être annulée, si ce n'est par les voies ordinaires de la justice, quand l'on montre que le vœu a été fait avant l'âge, ou qu'il a été extorqué par violence; car ces deux défauts de puissance ou de volonté sont les deux clefs principales et les deux mouvemens qui agissent pour la perfection d'un si grand œuvre.

Les brefs de la cour de Rome ne sont point des dispenses : le Pape ne dispense personne de bien faire, et ne décharge personne de son devoir; il donne des lettres en connoissance de cause, sujettes à examen et à discussion; et les juges qui sont commis pour les examiner, rendent sentence sur le mérite de la cause, et, selon la vérité des preuves, déclarent le vœu nul ou valable.

L'intimé rapporte des bulles qu'il a obtenues, ou du moins la copie d'icelles qu'il a levée du

registre des insinuations ; mais il ne rapporte point de sentence, qui les ait entérinées et déclaré son vœu nul, et ne présente qu'une simple copie de sentence, des certificats et attestations que l'on dit n'être pas des pièces suffisantes en une question d'état.

Aussi les appelans soutiennent-ils que l'obligation du vœu subsiste, puisque la dispense et la décharge ne paroissoient point ; que des actes de cette qualité qui importent à l'état et à la condition des hommes ne se peuvent suppléer ; qu'il faut rapporter des originaux en bonne forme, ou du moins des extraits valables et bien collationnés, et que de simples copies non signées et non autorisées ne peuvent servir de preuve.

La vérité des choses se mesure par l'évidence et par la qualité des actes qui en paroissent ; pour cela les philosophes disent que c'est même chose de considérer la substance et la vérité d'une pièce, puisqu'elle n'est véritable qu'en tant qu'elle subsiste et qu'elle paroît : si elle ne paroît point, il y a apparence qu'elle n'est pas véritable.

Mais quand les bulles et cette sentence telle qu'elle est, seroient véritables, examinons si elles seroient suffisantes pour faire déclarer un vœu nul.

Un religieux qui est porteur de bulles de la cour de Rome, s'adresse aux commissaires délégués. Ceux-ci, au lieu d'exécuter des lettres en connoissance de cause, comme s'ils avoient à

fulminer une bulle ou à publier une monition, lèvent son habit, le rétablissent au siècle et le déclarent séculier le même jour, sans se séparer, sans appeler les intéressés, sans informer de la vérité de l'âge, et sur le simple certificat et attestation de deux religieux.

Il est vrai que les choses anciennes sont toujours estimées véritables : *primam instrumentis auctoritatem ipsa vindicat antiquitas*, et que la loi civile, laquelle travaille toujours pour faire subsister les actes et empêcher qu'ils périssent, veut que les solennités qui ne paroissent pas et semblent avoir été omises, soient, après un si long temps, présumées avoir été faites ; ce qui est vrai quand la nullité n'est pas apparente et que le vice n'est pas visible : par exemple, si la sentence faisoit mention que toutes les parties nécessaires eussent été appelées, qu'elles eussent contesté, qu'enquête eût été faite et que toutes les autres formalités eussent été observées ; en ce cas il ne seroit pas raisonnable d'obliger l'intimé de le rapporter après trente-cinq années, et la maxime *in antiquis omnia præsumuntur solenniter acta*, pourroit avoir lieu ; mais quand la lecture de l'acte justifie sa nullité ; quand on dit qu'en un même jour les bulles ont été présentées aux commissaires et entérinées à l'instant même sur le certificat de deux religieux, ce n'est pas un jugement qui puisse passer pour authentique afin d'obtenir force de chose jugée.

Si quis liber pronuntiatus est domino cum eo perlusoriè agente, la collusion peut être découverte par un tiers, parce que, bien qu'en une question d'état *res judicata pro veritate habetur,* et que celui qui est troublé en sa condition puisse fermer la bouche à ses adversaires en montrant une sentence, tant est puissant l'honneur des choses jugées, cela se doit néanmoins entendre d'une sentence juridique en laquelle il y a eu un demandeur et un défendeur, et qui porte les marques de quelque contestation. Bref, il faut que l'autorité du juge se soit interposée pour terminer un procès, et non pas pour autoriser une tromperie.

Or, si par collusion ou par mauvais artifice, un particulier fait rendre jugement sans y observer les voies légitimes, et que ce jugement demeure clandestin, n'étant ni signifié ni public, en ce cas l'opinion des jurisconsultes doit avoir lieu, selon la loi *si servus plurium* au § 1 *de legatis : si hæreditatis judex contra hæredem pronontiaverit non agentem causam, vel lusoriè agentem, nihil hoc legatariis nocebit.*

Les sentences régulièrement rendues contre les héritiers, font préjudice aux légataires, comme les jugemens prononcés en une question d'état servent de préjugé contre tout le monde, si ce n'est quand ils sont donnés par affectation et par intelligence, parce que, comme le dit l'Empereur en la loi *Arianus* au c., *de liberali causa: nec enim ea*

quæ in confessione venerunt, statum veritatis, vel nomen substantiæ defuncti mutare potuerunt.

La justice n'autorise pas le dol, la surprise et la tromperie; elle ne tient jamais pour condamné un homme qui ne s'est point défendu, et qui n'étoit ni en état ni en condition de le pouvoir faire.

L'état d'un religieux se considère diversement et semble avoir trois faces.

L'une concerne l'obligation spirituelle, la promesse qu'il a faite à Dieu et dont il ne faut d'autre juge que le sentiment de sa propre conscience, laquelle s'examine par une conscience intérieure qui surpasse la connoissance des hommes, et appartient à celui qui est le maître, le juge et le témoin de nos pensées.

La deuxième regarde l'obligation que le monastère contracte avec son religieux.

Et la troisième aboutit à la sûreté des familles, à la séparation des pères d'avec leurs enfants; laquelle tient lieu de retranchement et de mort civile.

Les religieux de l'abbaye de saint Nicolas, ennuyés peut-être des mauvaises mœurs de leur confrère qu'ils s'imaginoient incapable de correction, ont prêté consentement à sa sortie, et ont facilement consenti à sa sécularisation; mais le père et les frères qui ne l'ont point sue, qui y étoient parties nécessaires, et qui, par les termes des brefs, y devoient être appelés pour con-

tester, ne seroient point obligés d'appeler de cette sentence, parce qu'à leur égard *non reintegratio causæ sed integra causa servatur.*

Cela est incontestable. Mais l'on dit : le père a su la sortie de son fils, car il a su qu'il vouloit se marier: il ne l'a point poursuivi pour réintégrer le monastère ; au contraire il l'a vu publiquement vivre et agir comme un séculier, et partant, ni lui ni ses enfans ne sont recevables, après trente années, d'imputer à l'intimé la qualité de religieux.

Ce moyen, Messieurs, lequel seul paroît être considérable et donner quelque couleur en la matière, se détruit par les circonstances particulières de l'affaire.

En effet, l'intimé prétend avoir été déchargé de son vœu en l'année 1597 : il a voulu se marier deux ans après, en l'année 1599.

Son père en étant averti, a réclamé, s'est opposé à la publication des bans, et a soutenu que son fils étoit religieux.

S'il n'a pas passé plus avant et ne l'a pas poursuivi pour rentrer dans le monastère, c'est qu'il le savoit bien accusé d'un parricide.

Le revendiquer comme religieux et lui ôter la liberté de se cacher, c'étoit l'attacher à une roue.

Ainsi, quand l'honneur de sa famille et les sentiments de la piété paternelle également répandue sur tous ses enfants, l'obligeoient d'empêcher son fils religieux de contracter mariage,

et de lui faire de petits-enfants, lesquels dans la bonne foi de leur naissance, eussent pu troubler l'état de sa famille, cette même charité l'obligeoit d'étouffer le crime dont ce religieux étoit accusé, de lui faciliter les moyens de se garantir du supplice, et non-seulement de le laisser en la liberté de sa personne, mais de lui aider à s'enfuir hors du royaume.

Cette prévoyance d'un père passera-t-elle pour un consentement au mal, et le crime du fils seroit-il le fondement d'une prescription légitime? *dissimulationem culpæ innocentiam vocas.*

Il n'est certainement pas raisonnable, Messieurs, d'introduire en faveur d'un mauvais religieux, d'un apostat, d'un homme couvert de crimes, lequel n'est innocent que par fin de non-recevoir, ce qu'un homme bien vivant et retenu dans les termes de l'honneur et de la modestie n'oseroit pas avoir demandé.

Quant à nous, Messieurs, après la discussion de toutes ces circonstances, nous estimons ne pouvoir faillir en nous attachant à l'autorité des choses les plus certaines, c'est-à-dire à l'exemple de vos jugemens : nous nous rappelons donc, qu'en l'année 1626, en une cause plaidée en cette audience entre les héritiers du sieur Dalgrein, seigneur de Vé, et celle qui se disoit sa veuve, laquelle avoit été long-temps religieuse au Val-de-Grâce, d'où elle étoit sortie en vertu d'une dispense homologuée clandestinement et s'étoit à

l'instant mariée, vous jugeâtes que si la considération du temps et l'appréhension de pis vous retenoit de la faire rentrer dans un monastère et de laisser à sa discrétion l'état de sa conscience, au moins l'honnêteté publique n'autorisoit point le libertinage. Aussi, la privant des effets civils de la loi, et la jugeant indigne de l'exécution de son contrat de mariage, vous lui adjugeâtes une pension viagère pour la garantir de la mendicité, mais non point du bien pour maintenir la qualité de veuve et se prévaloir, dans l'aise et dans la douceur, d'une condition qui pût être enviée.

C'est, Messieurs, à quoi nous estimons que cette cause peut aboutir; car, bien qu'il pût être à souhaiter qu'un homme de cette condition restât exposé à toutes injures extrêmes, parce que l'exemple de sa misère instruiroit plus efficacement et donneroit de la terreur à ceux que la raison ne peut corriger, nous pensons qu'il y a lieu de l'exclure de tous les effets civils et de le déclarer non recevable à troubler, après tant d'années, l'état de sa famille, à demander partage et à se faire connoître pour fils aîné.

Ainsi le plus ancien de tous les philosophes et le plus politique de son âge, Pythagore, outre ses symboles, lesquels, pour la plupart, étoient des préceptes de cabale pleins de mystère, enseignoit à ses disciples, quand ils seroient engagés dans un long voyage, de ne plus retourner leurs yeux ni leurs pensées sur la maison de leurs pa-

rents, ce qui signifioit mystiquement, qu'ils ne devoient plus penser aux avantages de leur condition première quand ils seroient obligés à l'étude de la philosophie, et lorsque, ayant fait les expériences ordinaires, ils se trouveroient reçus au nombre de ceux qui participoient aux honneurs de son école.

Et nous qui voulons parler en philosophe chrétien, nous disons volontiers : Malheur à celui qui quitte son cloître, qui se rend déserteur de la vocation à laquelle il avoit été appelé ! l'on se repent tôt ou tard de ce changement, et le peu de satisfaction intérieure que l'on reçoit en telles rencontres, inquiète perpétuellement ceux qui, par légèreté, s'y sont laissés surprendre. La compagnie dont vous serez sorti ne vous reconnoît plus quand vous l'avez abandonnée ; et ceux qui vous devoient assister dans le siècle, vous considèrent comme un homme tout nouveau, lequel leur est à charge et à importunité.

C'est pour cela que ce même grand philosophe, jaloux de l'honneur de ses opinions et de la conservation de la secte dont il étoit le chef et l'auteur, vouloit que ceux qui s'en retiroient fussent estimés morts au monde : il leur ordonnoit des honneurs funèbres et leur bâtissoit des sépultures, comme si leur séparation de sa compagnie eût été la dernière période de leur vie.

Arrêt du 11 mars 1632, par lequel, *sur des cir-*

constances, il fut jugé que ce religieux sorti du monastère, ne pouvoit, après trente ans, demander partage.

TROISIÈME PLAIDOYER.

(18 JUIN 1632.)

Entre le sieur DU PUYDUFOUR, demandeur en requête civile,

Et les DAMES RELIGIEUSES du monastère des Bénédictines du Calvaire de Paris, défenderesses.

Une donation faite par une religieuse à un monastère, avant que d'y faire profession, est-elle valable?

MESSIEURS,

Il se peut faire que cette cause, qui importe également à l'une et l'autre des parties pour la conservation du bien qu'elles prétendent réciproquement leur appartenir, soit susceptible de divers jugements selon les faces différentes que l'on a voulu lui donner, parce que d'une part l'on s'est efforcé de faire valoir la bonne foi, l'autorité des transactions et l'honneur des choses jugées, de l'autre côté, l'on recherche tous les avantages que peut donner la faveur des causes publiques dans lesquelles l'on excite la nécessité de nos offices

pour nous intéresser dans les maximes générales et faire cesser le préjudice que l'on appréhende par les fins de non recevoir : de sorte que nous sommes obligés, outre les actes de la procédure, d'examiner les pièces qui nous ont été mises entre les mains : car il semble que le récit exact et véritable de ce qui s'est passé doit suffire pour éclaircir les difficultés de l'affaire.

Dame Elisabeth du Puydufour, veuve du sieur du Plancher, est cousine du demandeur en requête civile, et d'ailleurs sa belle-sœur, ayant épousé le frère de sa femme.

D'une part, il étoit son héritier présomptif; et d'autre côté, il avoit plusieurs différends à démêler avec elle.

Ils transigèrent le 24 octobre 1625 : le sieur du Puydufour s'obligea de lui payer une somme de 11,000 écus pour la restitution de ses deniers dotaux et le remploi de ses propres aliénés. En conséquence de ce, ladite dame promit de ne vendre, engager ni aliéner aucune chose de ses biens immeubles tant qu'elle seroit dans le monastère des Bénédictines de la ville d'Angers, sauf à elle à en disposer au cas qu'elle voulût vivre et rester dans le monde. Elle se réserva pourtant la jouissance de ces biens sa vie durant, soit qu'elle fît profession en religion pour en disposer au profit du monastère, soit autrement, ainsi qu'elle aviseroit.

Cette somme de deniers a été fournie à la dame

du Puydufour pendant qu'elle étoit comme novice dans le monastère du Calvaire d'Angers, ou dans celui du Calvaire de Chinon. Elle a aussi reçu autre semblable somme de 11,000 écus, des cohéritiers du sieur du Puydufour, en la même succession.

Nous apprenons que, le 2 février 1626, elle est entrée dans le monastère des Bénédictines du Calvaire à Angers; qu'elle y a été vêtue religieuse et leur a donné l'usufruit de tous ses immeubles.

Il est difficile de savoir combien de temps elle y a demeuré, car le 23 janvier 1627, elle étoit à Chinon, dans le même monastère du Calvaire, non plus comme novice, mais comme femme veuve qui s'y étoit retirée, et au mois de mars de cette même année elle se trouve dans un deuxième noviciat au couvent de Loudun où elle a demeuré environ jusqu'au décès de la dame de Commerande, sa mère, époque à laquelle elle est venue loger en cette ville de Paris, au faubourg Saint-Germain, proche le couvent du Calvaire.

Elle est sortie pour recueillir sa succession, plaider contre ceux qui la retenoient à son préjudice, et faire casser la clause insérée dans la transaction du 24 octobre 1625, faite avec le sieur du Puydufour, contre lequel elle avoit obtenu des lettres à cet effet.

Ces deux procès ont été terminés en même temps et en même jour : l'un par transaction du premier février 1629, par laquelle elle a vendu

la succession de sa mère, moyennant une somme de 12,000 écus; l'autre par un arrêt par appointé rendu avec le sieur du Puydufour, confirmatif de la transaction et de la sentence rendue par le juge de Fontenay.

Ainsi cette dame ayant établi l'ordre dans ses affaires, touché tous les deniers qui lui pouvoient être dus jusqu'à la quantité de 34,000 écus, et ne pouvant plus raisonnablement espérer aucune succession, a fait un troisième noviciat et donné au monastère du Calvaire de cette ville de Paris, dans lequel elle est entrée, l'usufruit de ses immeubles qu'elle s'étoit réservé par la transaction.

Voilà, Messieurs, ce qui a donné lieu au différend qui se présente. La conséquence en est plus grande que l'intérêt des parties; et les considérations publiques, plus fortes que celles des particuliers, nous obligent de requérir, pour l'exemple, ce qui paroît être dissimulé dans les circonstances de l'affaire, et semble, dans les premières apparences, combattre la bonne foi et la légalité. Car si, d'une part, le demandeur en requête civile se présente comme un homme qui profite du bien de sa cousine-germaine, recueille une ample et grande succession collatérale, et qui, non content de tous ces avantages, lui envie l'usufruit d'une terre qu'elle s'est réservée pour lui tenir lieu de pension viagère; si dans l'ordre de la procédure vous le considérez comme un homme qui se plaint d'un arrêt rendu à son pro-

fit, se veut prévaloir de l'opportunité du temps pour refuser à présent ce qu'il a autrefois désiré, il n'est pas bien difficile, dans ces premières propositions, de le convaincre, ce semble, d'ingratitude et de prévarication.

Mais quand nous examinons, d'un autre côté, l'ordre, la suite et la tissure de tout ce qui s'est passé à l'égard de cette dame, du moment qu'elle a été veuve, et que son esprit, possédé par ces religieuses, a pris la résolution de se retirer dans leur monastère, l'a portée à faire des actions indignes de sa condition et de l'honnêteté publique, nous rougissons de honte de la voir, en moins de cinq années, être trois fois novice, en trois diverses maisons d'un même ordre, sortir deux fois d'un monastère où elle étoit entrée, pour plaider contre ses parents, réduire la meilleure partie de son bien en argent comptant, se dépouiller de tous les sentiments d'humanité et de bienséance pour porter 100,000 liv. sonnantes dans un monastère, et tout cela fondé sur la science des équivoques, sur des rétentions mentales et sur le projet de faire fraude à l'ordonnance, de circonvenir les paroles et l'intention de la loi, et de trouver des subterfuges pour éluder l'autorité de vos arrêts.

Les religieuses du Calvaire savent bien qu'elles ne peuvent recevoir de donation de la part de celles qui entrent dans leur maison, parce que les édits du Roi le défendent, et que vos juge-

ments y résistent. Elles ne peuvent ouvertement combattre les paroles de la loi, ni s'opposer à son exécution; mais elles reçoivent cette dame en habit et en qualité de séculière, en la ville d'Angers, au mois de décembre 1625. Deux mois après, elles lui baillent l'habit de novice. Puis l'on la promène en la ville de Chinon, dans une maison du même ordre, et parce qu'il n'y avoit rien encore qui pressât sa profession, elle y paroît à la grille en qualité de séculière, dans le mois de janvier 1627. Incontinent après, elle y est faite novice, pour la deuxième fois, et demeure dix-huit ou vingt mois dans cette maison.

Les saints canons obligent une religieuse de faire profession après l'année de son noviciat, si elle est capable, ou de quitter le monastère, si elle n'est pas propre à la religion : ainsi parlent les conciles de l'Eglise; tel est l'usage de tous les monastères et la discipline régulière de tous les ordres. Mais notre siècle a inventé des exceptions pour se garantir de cette règle générale, quand il y a des successions à écheoir et du bien à espérer dans le monde, pour le porter dans un monastère. Aussi cette pauvre femme qui, dans les sentiments de piété dont sa conscience étoit occupée, n'agissoit plus que par l'organe d'autrui et dans une volonté empruntée, est obligée de sortir pour paroître une seconde fois dans la salle du Palais, poursuivre la

succession de sa mère, qu'elle ne vouloit pas posséder ; faire contenance de vouloir rentrer dans le monde ; soutenir qu'elle n'est plus et ne veut pas être religieuse. Et cela, n'est-ce pas mentir à sa conscience, imposer au Saint-Esprit, vouloir piper tout le monde et profiter de sa tromperie au préjudice de l'ordonnance et des édits du roi? A quoi bon tout cela? quelle en est l'utilité? C'est pour porter dans le couvent des Bénédictines du Calvaire 102,000 liv. en argent comptant : car il est bien vérifié qu'elle a reçu cette somme; qu'elle lui a été comptée et nombrée à la grille du monastère; que ces deniers sont entrés dans le couvent; et nous nous assurons qu'il n'y a personne en l'audience qui voulût croire qu'ils en sont sortis, ni que cette dame en a disposé, comme si le complément d'une profession monastique qui doit être un sacrifice de cœur et une victime de louange, se mesuroit par le nombre des offrandes et par la quantité de l'encens.

Celui qui reçoit et exauce nos vœux examine les volontés et méprise les présens. Nous honorons les moines dans leur solitude, et les religieux dans leurs exercices de piété ; nous les considérons comme des esprits bienheureux qui, s'étant détachés des affections et des intérêts de ce monde, anticipent le temps d'une meilleure vie, contents de leur condition qui contient en soi-même une plénitude de grâce et de satisfaction

toute entière ; mais lorsque faisant une démarche contraire à la vertu de leur profession, ils paroissent en état de gens qui veulent acquérir, qui se fortifient contre le siècle ; et, se défiant quasi de la Providence qui nourrit les oiseaux du ciel et sait bien revêtir les lis de la terre, ils cherchent leur avantage dans la possession du bien qu'ils désirent par des voies indirectes contre la disposition des lois publiques introduites pour la conservation des familles et l'intérêt commun de l'Etat, nous ne les traitons plus conme religieux, et nous sommes obligés de leur opposer perpétuellement la sévérité des règles générales.

Anciennement, lorsque l'Eglise, gouvernée dans l'ordre établi par les apôtres, toute échauffée de l'ardeur des premiers saints pères, se conduisoit dans les voies de la charité et de la délection, il étoit bienséant de lui voir posséder de grands biens. Les ecclésiastiques en étoient simples économes et administrateurs, ils en retenoient fort peu pour eux, afin d'avoir le moyen d'en distribuer davantage aux autres. Il y avoit presse à qui donneroit à l'Eglise et doteroit richement les monastères : ils étoient les dépositaires publics pour la nourriture des pauvres d'une province, leur charité n'ayant d'autres bornes que celles de leur pouvoir ; et comme la condition des ecclésiastiques ne résistoit point à cette possession, les lois de l'état autorisoient

facilement cet usage dont le public retiroit toute l'utilité.

Mais du moment que cette charité s'est tant soit peu refroidie, et que les biens de l'Eglise diversement ménagés ont été aux uns des instruments d'avarice pour s'enrichir et s'accroître, aux autres des occasions de luxe et de dépenses superflues, les enfants ont suffoqué leur mère, et les richesses ont étouffé la piété qui les avoit introduites dans l'Eglise. Pour cela les princes, dans leurs états, ont fait des établissements pour conserver les biens dans les familles, à l'exclusion des ecclésiastiques, ce que les grands personnages pieux n'ont jamais improuvé : ils ont au contraire été obligés d'avouer n'avoir à se plaindre que des mauvaises mœurs de ceux qui avoient rendu ces lois nécessaires. Ainsi le grand législateur des Hébreux ayant invité le peuple de Dieu à contribuer à l'édification du tabernacle, qnand les sages qui y étoient employés l'eurent averti que les présents du peuple se portoient à l'excès, et que chacun mesuroit sa dévotion à la valeur de son offrande, arrêta tout court cette impétuosité; et, se contentant de ce qui étoit nécessaire pour le service divin, défendit à son de trompe de ne plus apporter aucuns présents, *eo quod oblata sufficirent et superabundarent.* L'on a donc pensé, en conservant à l'Eglise son ancien patrimoine, qu'il étoit avantageux de s'opposer à l'accroissement insensible de ceux qui,

retenant toute sorte de biens, et les retenant sans pouvoir les aliéner, deviendroient sans cela trop puissants dans l'état. Comme de vérité en cela doit consister la mesure et la règle la plus certaine à accorder en de telles occasions, c'est-à-dire que celui qui entre dans un monastère, et principalement en l'un de ceux qui ne sont point rentés, doit avoir la liberté de faire un contrat en sa faveur, lors de sa réception, d'y donner une portion honnête, d'y porter une somme modique de deniers proportionnée à ses biens et à sa condition, et non pas d'épuiser sa substance par des donations immenses. Les ordonnances faites pour l'ordre public de l'état y résistent, et vos arrêts qui les exécutent cassent toute sorte de contrats pratiqués pour y faire fraude et préjudice, n'importe quelque consentement qu'il y ait, ni quelque fin de non recevoir que l'on articule.

La loi a le pouvoir de déroger aux droits des particuliers, et de les abolir pour le bien public; mais les particuliers ne peuvent déroger à la puissance et autorité du prince, ni empêcher, soit par donation entre vifs, soit par transaction ou disposition testamentaire, que la loi ne retienne son autorité, toujours plus puissante que l'intérêt de ceux qui contractent.

Nous savons bien qu'il leur est permis de renoncer aux droits introduits en leur faveur, de se départir du bénéfice de la loi, et que la dis-

position de l'homme fait cesser celle du législateur ; mais cela s'entend en affaires particulières, en choses qui sont de droit commun : car quand une loi conçue en termes prohibitifs et négatifs a établi un droit public pour retenir la disposition des hommes, et mettre des bornes à leur volonté, comme, par exemple, quand elle limite l'âge pour tester, quand elle défend aux personnes mariées de s'avantager l'une l'autre, quand elle interdit l'aliénation, la donation des propres ou des acquêts jusqu'à certaine concurrence, quand elle défend les contrats usuraires, quelque disposition qui paroisse, elle est inutile. Les transactions, les fins de non recevoir, les arrêts par appointé sont de foibles obstacles pour y faire préjudice, parce que son établissement étant l'âme de la cité et l'esprit principal qui fait subsister l'économie générale, il ne peut ni ne doit souffrir aucune altération. Le consentement contraire doit être estimé nul dans son principe, et destitué de la forme nécessaire qui donne l'être et la naissance à tous les actes civils. Les ordonnances de cette qualité seroient effectivement inutiles, s'il étoit au pouvoir des particuliers de les éluder obliquement, et si la prévoyance de la loi pouvoit être surmontée par l'artifice de ceux contre lesquels elle est faite.

Or, l'ordonnance d'Orléans, art. 19, et celle de Blois, art. 28, défendent les donations directes et indirectes au profit des monastères ; et

leur intention a été de conserver les biens dans les familles, ne jugeant pas raisonnable que les religieux se puissent enrichir aux dépens des sujets du Roi qui supportent les charges de l'état.

Ces établissemens publics, lesquels importent à tout le monde, ont été heurtés par des voies obliques et indirectes : les uns ont donné aux couvents du même ordre que celui dans lequel ils faisoient profession : vous avez cassé leur disposition ; les autres ont fait des ventes simulées, pour en faire tourner les deniers au profit des monastères : vous les avez déclarées nulles en une cause qui fut plaidée il y a deux ans, concernant une femme veuve de la ville d'Angers, qui s'étoit retirée dans le monastère de la Fidélité de Saumur.

A présent, l'on veut faire subsister une donation que l'on sait être nulle et contraire à l'ordonnance, non par la qualité de l'acte, mais parce que, dit-on, celui qui peut y avoir intérêt y donne les mains, l'a consenti, approuvé, et n'est pas recevable à agir contre son propre fait.

Mais outre qu'il vous représente qu'il l'a consentie en un temps auquel il ne la pouvoit empêcher, nous ne l'avons pas consentie pour le public ; nous sommes obligés, par le devoir de nos charges, de nous y opposer : et s'il y avoit en la personne du sieur du Puydufour des obstacles

précédents aux actes qu'il a passés, il y a des fins de non recevoir et des incapacités plus puissantes en la condition de ces religieuses qui les rendoient incapables de recevoir et d'accepter la donation qui leur est faite.

Tout ainsi que l'exécution des lois qui sont, dit Aristote, des conventions publiques entre l'état et les particuliers, doit être plus forte et plus puissante que les contrats des hommes, ainsi l'incapacité de ces religieuses qui procède de la disposition de l'ordonnance, n'a pu être purgée par aucun consentement, tel qu'il soit, parce qu'il n'est pas en la puissance ni en la liberté de ceux qui contractent, d'autoriser ce que la loi défend, ni d'habiliter ceux qui sont incapables de soi.

Aussi ce que nous considérons principalement en la cause, n'est pas la personne ni l'intérêt seul du sieur du Puydufour; ce qui blesse le public, c'est la condition des religieuses Bénédictines, incapables de posséder du bien par le moyen qu'elles ont employé, et les artifices par elles pratiqués pour circonvenir l'autorité et l'intention de l'ordonnance : car nous ne faisons point de différence entre le monastère du Calvaire de Paris et celui d'Angers, de Chinon et de Vendôme : dans ceux-ci comme dans celui-là, il n'y a que des religieuses du même ordre; elles ont la même règle et une même supérieure, qui prend la qualité de supérieure générale de toute la congré-

gation. Cette supérieure est nommée dans le contrat ; elle a accepté pour tout l'ordre, et les deniers reçus à la grille de tous ces monastères n'ont qu'un même maître, et ne se conduisent que par une seule direction.

Si les 34,000 écus, reçus par la dame du Puydufour, eussent été par elle employés en acquit et paiement des dettes de la maison, en l'exécution testamentaire de son mari, ainsi que le disent les mémoires sur lesquels l'avocat des défenderesses a plaidé, nous nous arrêterions tout court pour faire réflexion sur une vérité si importante ; mais puisque l'on ne rapporte aucune preuve de tous ces faits, quoique l'instance de requête civile soit intentée depuis dix-huit mois ; puisque le sens commun résiste à croire que cette femme ait payé ce qu'elle ne devoit pas, et tiré d'un monastère ses deniers pour les employer à des œuvres de charité au dehors, elle qui a toujours été entre les mains de ces religieuses, ou comme séculière ou comme novice, nous estimons sans difficulté qu'elles en ont profité, et qu'ils ne sont jamais sortis du couvent où ils sont entrés.

C'est pour cela que nous, qui sommes obligés, en toutes rencontres, de censurer le mal où nous le rencontrons ; qui, sans acception ni considération de personnes, devons ouvrir notre bouche pour parler de l'abondance de notre cœur, *omne hominum genus indulgens et increpans*, com-

me nous estimons qu'il seroit honteux et sans apparence de refuser la pension d'une dame qui entre dans un monastère, laissant à des héritiers collatéraux une grande et ample succession, de même nous pensons qu'il ne seroit pas raisonnable que l'on se donne licence d'aller jusqu'aux extrémités, d'enlever 100,000 livres d'une famille sans en être content, d'abuser de la piété et de la dévotion d'une pauvre femme pour s'enrichir de ses dépouilles, la faire passer de ville en ville, de monastère en monastère, et lui faire changer trois fois de condition.

Ce n'est pas à elle à qui la faute en doit être imputée : nous louons hautement son zèle, sa persévérance et sa dévotion ; mais nous ne pouvons approuver le dessein de celles qui ont abusé de sa personne, de son temps et de son bien ; et quoique nous sachions qu'il se peut apporter un tempérament en la cause, que, dans les voies de l'accommodation, il y eût eu lieu de réduire l'usufruit de la terre de Zemoreau à une pension de 1,000 ou 1,200 livres en argent, si tant étoit que les religieuses n'eussent pas reçu autre chose de la dame du Puydufour, nous croyons être obligés, en cette affaire toute publique, dont l'événement regarde tous les monastères du royaume et principalement ceux de cette ville de Paris, qui, dans une heure d'ici, seront bien informés de l'issue de cette audience, de vous dire : C'est une honte qu'il faille si souvent réclamer l'auto-

rité des ordonnances, mais la honte est à ceux qui nous donnent sujet de le faire. Il est pour cela nécessaire qu'il intervienne un arrêt d'exemple, et que chacun sache que les maximes qui importent à la conservation des familles et à la sûreté de l'Etat, ne manquent jamais en ce lieu.

Nous adhérons donc avec le demandeur en requête civile, et passerions plus avant pour la somme des 30,000 écus, que les religieuses ont touchée, si nous voyions assez de jour pour asseoir une condamnation certaine.

Arrêt du 18 juin 1632, qui déclare la donation de l'usufruit de la terre de Zemoreau nulle, de nul effet et valeur, et néanmoins ordonne que dame Elisabeth de Puydufour jouira de 1,200 livres de rente, par forme de pension viagère sur ladite terre. — (Journ. des Aud. tom. I. page 137.)

QUATRIÈME PLAIDOYER.

(26 JUILLET 1632.)

Les enfants du deuxième lit, dans la coutume de Chartres, peuvent-ils avoir part aux propres d'une succession, ou n'ont-ils droit qu'aux conquêts?

MESSIEURS,

Quoiqu'il soit bienséant aux avocats d'avoir apporté en cette audience, pour l'éclaircissement de la question qu'ils ont traitée, ce qu'ils ont estimé pouvoir contribuer à rendre leur cause meilleure, nous n'avons qu'à vous donner l'explication des termes et de l'usage de la coutume de Chartres, afin que l'arrêt qui interviendra puisse tenir lieu de loi et de décision dans le pays; car les parties étant d'accord de leur fait et de leur généalogie, votre décision ne dépend plus que de l'intelligence de l'article 98 de cette coutume, lequel, établissant différence entre les enfants du premier mariage et ceux du second, dit :

Qu'aux uns appartiennent les héritages propres, et aux autres les conquêts tenus en fief.

L'on demande donc si cet article se doit entendre au cas d'une succession directe seulement, lorsque des enfants partagent le bien qui leur est

échu par le décès du père ou de la mère, ou bien s'il doit avoir lieu par une espèce d'affectation et de destination particulière que la coutume ait faite au profit des enfants de différents mariages, considérés en nom collectif, à l'effet que, comme si c'étoient deux lignes distinctes et séparées, deux souches toutes différentes, les propres en fiefs, qui appartiennent aux enfants du premier lit, et les conquêts, qui sont dévolus à ceux du deuxième, ne puissent être communiqués mutuellement aux enfants de différents mariages par succession collatérale, non plus que les biens paternels et maternels ne passent d'une branche à une autre qu'en défaut de lignée; on demande, enfin, si l'on ne considère pas la proximité de la parenté et l'ordre ordinaire des successions, et si l'on ne fait que suivre la trace du sang, et considérer l'origine des biens pour remonter jusqu'au tronc d'où ils dérivent.

C'est ce qui a été jugé par les officiers de Chartres, lesquels pensent être savants en leur coutume, car ils ont adjugé aux intimées, sœurs de père et mère de défunt Philippe de Varenne et enfants du premier mariage, les propres féodaux de leur frère, à l'exclusion de l'appelant, neveu du défunt et fils d'un mâle, mais du deuxième lit.

Mais comme l'article qui cause la difficulté ne dispose point précisément pour les successions directes comme pour les successions collatérales, l'appelant soutient qu'il a été mal jugé; qu'il est,

dans les termes du droit commun, neveu et partant héritier de défunt Philippe de Varenne, son oncle; que l'ordre naturel des successions, et principalement celui de la représentation reçue en la coutume de Chartres, l'appelle concurremment avec ses tantes, et qu'il ne peut être exclu, s'il n'y a un établissement particulier et une disposition formelle, ainsi qu'aux coutumes de Poitiers, d'Anjou, de Tours et de Montdidier, il y a des cas exprès auxquels les portions indivises des puînés leur accroissent et n'appartiennent pas à l'aîné, et d'autres auxquels l'aîné seul succède à l'exclusion des cadets.

Que l'article dont il s'agit ayant parlé des enfants du premier et du deuxième mariage, on ne peut l'entendre que d'une succession directe en laquelle tous les héritiers sont enfants, mais non d'une succession collatérale, qui se recueille par des frères, par des neveux et autres qui y viennent, soit de leur chef, soit par représentation.

Qu'il établit un droit extraordinaire, et partant ce droit étant solitaire, il est odieux et ne doit pas être facilement étendu hors le cas pour lequel il est écrit.

Que sa disposition regarde la différence des mariages qui souvent partage les amitiés des pères et des enfants, introduit des querelles et des procès entre eux : considération pour laquelle la coutume a établi des barrières, leur a affecté des biens particuliers, pour faire disparoître la

communauté, qui est d'ordinaire le sujet de division; mais la faveur des premières et secondes noces, qui pouvoit faire quelque différence entre les enfants, celle par le changement des personnes qui fait changer la qualité des biens, et la qualité des biens qui suit nécessairement celle des hommes, reçoit mutation par le même moyen.

L'appelant soutient, par conséquent, que l'art. de la coutume doit être exécuté dans son cas spécifique, dans l'espèce des enfants qui recueillent la succession du père et de la mère, tant que la différence du premier et du deuxième mariage subsiste, mais non pas en une succession collatérale, dans laquelle il ne faut considérer ni père, ni enfants, ni premier ni deuxième mariage, mais seulement frères, sœurs, oncles et neveux, lesquels ne sont point compris dans la disposition de la coutume, bien qu'elle contienne, ainsi qu'il le prétend, une affectation précise spéciale pour que les propres féodaux appartiennent à tous les enfants du premier lit, non-seulement au premier degré de succession, mais même en la succession collatérale *in infinitum*.

Tant donc qu'il y a des enfants de cette première branche, ceux du deuxième lit sont perpétuellement exclus des propres féodaux, et n'y peuvent rien prétendre, soit à cause du droit du double lien que M[e] Charles Dumoulin a cru devoir avoir lieu en la coutume de Chartres, ainsi

qu'en celle de Dreux, soit à cause des termes dans lesquels elle est conçue, *aux enfants du premier mariage appartiennent;* car ces conjonctions, qui procèdent de la loi, ayant été introduites en faveur de ceux qui sont nommés dans l'article de la coutume, tant qu'il y a des enfants du premier lit, on soutient qu'étant nommés en la disposition, ils doivent être présumés dans l'exécution : c'est ce que disent nos jurisconsultes, que *conjunctis legatis vice societatis est*, contenant une affectation spéciale et une réciprocité si étroite, qu'il n'y en a aucune autre qui soit si parfaite.

Telle est la condition de deux maîtres qui possèdent un esclave en commun et recueillent, par droit d'accroissement nécessaire, et profitent mutuellement ce que l'un d'eux refuse et abandonne, parce que ce qui appartient aux natures universelles et aux choses qui sont assemblées subsiste et se maintient dans les particuliers jusqu'au dernier.

Or, ce qui appartient aux enfants du premier mariage appartient à eux tous, en telle sorte qu'il y a lieu d'accroissement entre eux par le droit ou la renonciation des uns, laquelle profite aux autres. *Conjuncti per nomen collectivum*, disent les docteurs, *magis inter se conjuncti sunt quàm qui conjunguntur per copulam in eâdem oratione ;* parce que la disposition de la loi est plus forte et plus efficace que celle de l'homme.

L'homme qui dispose considère celui au pro-

fit duquel son intention est bornée et réduite par les intérêts d'amitié, de parenté ou de bienveillance ; mais la loi, qui est de soi détachée de toutes sortes de passions et affections particulières, considère les hommes en général, les familles, les souches et les parentés. Donc, lorsqu'elle affecte les biens d'une famille aux enfants d'un ou d'autre mariage, elle les considère tous également et comme enfants et comme issus d'un même lit, en telle sorte que sa disposition leur doit être également appliquée, tant qu'il y a sujet et occasion de le faire.

Quant aux intimés, ils passent volontiers plus avant : ils cherchent les raisons et l'origine de leur coutume dans l'honneur de la primogéniture, dans la sainteté du premier mariage, et dans la défaveur des secondes noces, comme si la pensée de ceux qui ont introduit cette coutume avoit été de dire : Les enfants du premier lit, qui sont les aînés des maisons, qui naissent dans le vœu commun de tous les parents et dans la joie publique des familles, doivent avoir les biens de leurs ancêtres par une destination tacite et par une affectation présumée au profit de ceux qui seuls suffisent pour conserver la tige, la race, le nom et les armes de la maison ; mais les enfants que produit un second mariage, naissant dans la douleur de leurs frères et dans l'affliction domestique de la mort de l'un des conjoints, n'auront point les mêmes avantages, et

que leur père sache qu'il est obligé, si bon lui semble, de leur acquérir du bien, et de leur procurer, par son industrie, de quoi soutenir leur condition : les biens anciens de la famille sont destinés aux premiers enfants; le partage des autres dépend de l'activité de ses mains et de la sueur de son visage.

C'est pour cela, disent les intimées, que les propres appartiennent aux enfants du premier lit, et aux autres les conquêts et acquêts.

L'appelant ajoute, en dernier lieu, que la coutume de Chartres, en l'art. 96, ayant voulu que les mâles et les enfants des mâles fussent préférés aux femmes en partage de fiefs en succession collatérale, cette disposition précise et formelle ne peut être restreinte, ni limitée par l'art. 98, lequel ne concerne que le cas d'une succession directe seulement, et ne peut servir d'exception à un article parlant disertement d'une succession collatérale.

Les intimées demeurent d'accord que représentation doit avoir lieu, en la coutume de Chartres, et de la personne et du sexe, et reconnoissent que les fils d'un mâle, comme est l'appelant, lequel vient à la succession par la représentation de son père, doit exclure régulièrement les filles qui y viennent de leur chef; mais cela, disent-elles, doit s'entendre, en l'espèce de la représentation, pour faire que celui qui représente soit estimé être la même personne et avoir les mêmes

droits que le représenté ; et conséquemment cette objection est inutile au sujet de la question dont il s'agit, parce que, à leur avis, si le défunt père de l'appelant vivoit lui-même, quoique mâle il ne pourroit rien prétendre aux biens en question, parce qu'il est né d'un deuxième mariage, et qu'à l'exclusion des enfants de celui-ci, les propres en fiefs appartiennent aux enfants du premier lit. Ainsi, le grand patriarche, le père des croyants, faisant le partage de son bien, fit différence entre la condition d'Isaac, fils de Sara, et les enfants de Cétura, sa seconde femme : *Dedit Abraham cuncta quæ possederat Isaac ; filiis autem concubinarum largitus est munera, et separavit eos ab Isaac, filio suo.* (Genèse, chap. XXV, v. 5)

Voilà, Messieurs, quelles sont à peu près les raisons alléguées de part et d'autre, sur lesquelles, si nous avions à nous résoudre, nous confessons que nous serions empêchés de prendre parti, parce que, d'un côté, les paroles de l'article semblent combattre l'équité, et, de l'autre, que la faveur du droit commun semble résister à la prétention de ceux qui veulent exclure les neveux de la succession de leur oncle.

Toutes ces considérations, susceptibles de diverses pensées, sur chacune desquelles il y auroit lieu de faire un long discours, aboutissant en effet à l'intelligence de la coutume et aux diverses interprétations que l'on peut donner à ses paroles, nous allons chercher la décision dans

l'usage et la pratique du pays. Car, puisque la coutume s'engendre elle-même et qu'elle se conserve dans la répétition de son principe et dans la fréquence des actions uniformes, d'où provient un droit certain, les difficultés qui se présentent en l'explication de l'une de ses dispositions, ne pouvant être résolues par la connoissance de son origine, parce qu'il est impossible de remonter à la source et de pénétrer dans la cause du premier établissement, dépendent nécessairement de la possession et de l'usage. Origène nous en a donné la meilleure raison, quand il a dit, au liv. V contre Celsus : Toutes les lois et les actions des hommes, fors celles qui regardent le salut, étant de soi indifférentes, elles reçoivent leur détermination au bien ou au mal, par l'établissement du législateur ou par l'usage reçu dans les provinces ; ce qui doit avoir lieu principalement en actions civiles, lesquelles dépendant absolument de la disposition de la loi, ne sont fondées en aucune vérité certaine qui ait un principe ancien et immuable, mais en la volonté du prince, qui commande et qui fait les lois selon la nécessité de l'état, ou bien au consentement universel de ceux qui se sont engagés dans l'observation d'un usage qui semble plus fort et plus obligatoire à leur égard, parce que le commencement en est libre et volontaire ; de sorte que, comme, en telle occurrence, nous ne considérons ni l'équité, ni l'iniquité de la coutume,

nous ne cherchons ni quelle a été son intention, ni quels ont été les mouvemens de ceux qui, l'ayant rédigée par écrit, l'ont estimée raisonnable ; mais, travaillant dans une question de fait, nous avons recours à deux moyens ordinaires pour éclaircir une difficulté quand elle se présente : l'un, c'est l'exemple des jugements rendus sur pareilles questions, et l'autre, une enquête par turbe ; le premier contient un témoignage public et sans reproche ; l'autre est une attestation de plusieurs particuliers qui peuvent faire connoître et la vérité des choses qu'ils voient tous les jours, et l'intention commune et ordinaire de tous les particuliers, et même l'usage et la pratique reçus et autorisés dans leur siége.

Aussi les intimées prétendent-elles être assistées de l'un et l'autre de ces moyens, c'est-à-dire qu'outre la sentence dont est appel, laquelle étant rendue par des juges en leur coutume, conformément aux conclusions de l'avocat du Roi, semble devoir être de quelque autorité, elles en rapportent deux autres : l'une rendue au siége royal de Bonneval en l'année 1610, et l'autre au siége de Chartres en 1611, qui ont jugé de la même manière la même question *in individuo* : il n'y a que le nom à changer.

Les intimées ont également dans leur sac deux enquêtes par turbe, faites en l'année 1605, par défunt M. Deslandes, et par lesquelles aucune des turbes entendues sur le fait de l'interprétation

de l'article 98, bien qu'il ne fût question que de savoir comment il devoit être entendu en la première espèce, au premier cas, celui d'une succession directe entre frères et entre enfants, ont cité, pour la confirmation de leur avis, un jugement rendu en la succession d'un nommé Prébour, dans une espèce toute semblable au différend qui se présente.

Il est vrai que les turbes ne se faisoient pas précisément et spécialement sur le fait contentieux; néanmoins l'ardeur des turbiers ayant passé jusqu'à dire leur avis sur le point de la question qui nous occupe, cela doit être de grand poids et de grande autorité en l'affaire : car ainsi qu'un même visage servant d'objet à divers miroirs, en même temps représente plusieurs figures par différentes réflexions qui, bien qu'elles ne soient pas dissemblables ni en leur cause, ni en leur effet, se font néanmoins apercevoir distinctes et séparées, quoiqu'elles ne diffèrent que par la multiplicité de leur production, ainsi les sentences uniformes rendues en une même affaire par différents juges, quoiqu'elles semblent, par la considération des sujets et de leur décision, aboutir à un même point, servent pour établir multitude d'exemples par la diversité des juges qui les ont rendues, et témoignent que l'usage est universel et semblable dans toutes les juridictions.

Mais ce qui nous arrête, Messieurs, et ce qui

indépendamment de toutes ces considérations résultant de la raison et de l'usage, nous fait incliner facilement du côté de la sentence, c'est que l'article dont il est question, et la décision de cette instance, contient en soi le jugement d'un cas douteux et incertain, parce que si vous jugez, ainsi que les premiers juges, que les propres en litige doivent appartenir aux enfants du premier mariage, à l'exclusion de ceux du deuxième lit, vous établissez le même avantage pour les acquêts féodaux, en telle sorte qu'il est vrai de dire, comme les intimées en leur particulier contestent la disposition de la coutume qui leur fait préjudice, qu'elles ont en vérité à se plaindre plutôt du hasard et de l'incertitude de l'événement que d'autre chose : car si le défunt avoit laissé des acquêts au lieu de propres, elles allégueroient le contraire de ce qu'elles soutiennent à présent et trouveroient le sens de l'article qu'elles disputent, conforme à leur intention.

Il ne faut pas cependant juger de la bonté de la loi par la considération des événements singuliers qui semblent quelquefois injustes dans leur application particulière; comme au fait particulier qui nous occupe, il semble dur que la plus grande partie de la succession contentieuse, consistant en propres féodaux, ne profite point au neveu qui pouvoit raisonnablement espérer les biens de son oncle; néanmoins la plainte d'un

particulier n'est pas suffisante pour donner atteinte à la disposition de la coutume et à l'autorité de l'usage.

Cette coutume est juste par son égalité, puisque l'avantage qu'elle donne aux enfants du premier mariage dans les propres féodaux, à l'exclusion de ceux du deuxième lit, est compensé par l'établissement d'une disposition toute semblable au profit des enfants du deuxième mariage à l'égard des conquêts en fiefs.

La balance de la loi est donc équitable en elle-même, et cet établissement ne peut être contredit en son principe, puisque la condition des uns et des autres est égale, et que l'incertitude de l'événement n'est pas considérable en telles matières.

C'est pourquoi nos jurisconsultes praticiens disent que lorsque la loi empêche l'effet de quelque disposition, elle ne peut être rendue valable, même par le consentement de celui qui y a intérêt et au profit duquel il semble que la loi soit écrite, parce qu'un tel consentement ne peut être refusé par un présomptif héritier, de crainte de pis. Mais cette règle, dit Dumoulin, article 46 de la coutume d'Auvergne, titre des donations, cesse en l'espèce d'une donation mutuelle en laquelle l'incertitude et le douteux événement répare la prohibition de la loi, personne n'étant recevable à se plaindre d'une coutume, non pas même d'un contrat, lesquels, dans une disposition gé-

nérale et incertaine, peuvent également profiter et bien faire à tous ceux qui y ont intérêt.

Que si nous voulons pénétrer plus avant et jusqu'à cette sublime pensée des Platoniciens rapportée par Hiéroclès, nous trouverons qu'il y a grande différence entre cette justice première dont l'établissement est éternel et immuable, et la législation des hommes fondée sur la volonté des princes souverains, ou dans le consentement des peuples qui se sont donné des coutumes.

L'une s'appelle fatalité ou destinée ; l'autre se nomme loi et coutume générale, droit écrit.

La première se conduit par des voies secrètes, dont les opérations procédant d'une plénitude de connoissance du passé et de l'avenir, compose des jugements singuliers lesquels établissant les différentes conditions des hommes, sont par nous imputés à la bonne ou à la mauvaise fortune, ce qui se fait, selon ces philosophes, *secundum judicialem numinis operationem.* C'est pour cela que nous imputons au hasard les événements dont les principes nous sont inconnus, et que, mesurant l'incertitude de nos actions et de ce qui nous arrive selon la foiblesse de notre connoissance, nous appelons bonheur ou malheur ce qui succède par l'ordre de cette prévoyance.

Autre chose est des lois humaines consistant en dispositions générales qui sont écrites, publiées et connues à tout le monde, et dont l'ap-

plication, quoiqu'elle soit incertaine et l'exécution quelquefois contraire, semble participer de l'iniquité : il suffit que ces lois soient raisonnables en elles-mêmes : car le préjudice que souffre un particulier, est récompensé par la commodité publique qui considère le bien des hommes en général, et ne peut pas procurer jusqu'aux intérêts de chacun en particulier. Et tout ainsi qu'en la succession du nommé Piébur dans l'enquête dont parlent devant vous les intimées, elles disent qu'il fut jugé que les enfants du deuxième lit devoient avoir des acquêts, à l'exclusion des enfants du premier mariage, bien que ce fût une succession collatérale, car Piébur étoit un homme d'église, nous pensons en cette cause qu'il y a lieu de confirmer la sentence de Chartres, laquelle a adjugé les propres aux enfants du premier mariage, à l'exclusion des enfants du deuxième lit.

Le 26 juillet 1632, arrêt conforme aux conclusions qui met l'appellation au néant. —(Vid. le Journ. des Audiences, tom. I, p. 141.)

CINQUIÈME PLAIDOYER.

(14 AOUT 1632.)

Entre la veuve DUTAILLI, habitante du pays d'Artois, appelante,

Et JEAN LOURDET, artésien d'origine, décrété de prise de corps par les officiers de Mareula et de Hesdin.

Un particulier qui a commis un crime dans son pays, peut-il être appréhendé dans un autre état où il est domicilié?

Le lieutenant-criminel du pays où ce particulier réside, doit-il, de son autorité, donner *pareatis* pour exécuter un décret émané contre lui des juges du pays où le crime a été commis?

MESSIEURS,

Cette cause dont l'événement et la poursuite importent également aux parties qui se présentent, nous obligent à y prendre part toute entière, pour maintenir l'autorité du Roi, qui rend la justice également à tous ses sujets, et la protection à ses alliés; et d'autant qu'en affaires de cette qualité, où il s'agit de conserver le point de la souveraineté, toute sorte de propositions et de maximes nous offensent, qui tant soit peu gauchissent et déclinent du grand chemin qui

est la voie royale, nous allons d'abord établir la vérité du fait, afin que nous puissions ensuite discuter les moyens produits de part et d'autre.

Il résulte des pièces qui nous ont été mises entre les mains, que la nuit du 30 novembre 1629, Isabeau Ducroq, femme de Louis Triplet, demeurant au village de Mareula, pays d'Artois, a été blessée d'un coup de pierre à la tête, et qu'elle en est décédée huit ou neuf jours après.

Cette action ne peut pas être appelée un assassinat : c'est un homicide fortuit procédant de la pétulance et de la légèreté des jeunes gens, lesquels, retournant d'un festin de fiançailles, la nuit, couroient les rues, jetoient indiscrètement des pierres, et ont ainsi blessé cette pauvre femme qui se trouvoit derrière la haie de sa maison.

Bien que cet accident procède du fait d'un seul particulier et d'une seule main ; néanmoins, la difficulté d'en pouvoir connoître l'auteur en a rendu cinq ou six accusés, contre lesquels il n'y a d'autre preuve que la plainte de la défunte et la déposition de ceux qui lui ont ouï nommer ceux qui se trouvoient dans cette troupe, et par lesquels elle croyoit avoir été blessée.

Cependant, ces jeunes gens, parmi lesquels se trouvoit l'intimé, soit pour éviter le reproche que l'on leur faisoit d'être coupables de la mort de cette femme, soit par les sentiments intérieurs de leur conscience, se sont résolus de s'absenter de leur village et de se retirer en France, d'au-

tant qu'en l'information faite par les officiers de la seigneurie de Mareula, Jean Dutailli, premier témoin ouï contre eux, et qui ensuite a eu quelque différend avec la mère de Jean Lourdet intimé, s'est plaint de menaces qui lui auroient été faites de l'assassiner à coups d'arquebuse. Ce témoin ajoute que s'étant pris de paroles avec cette femme, et celle-ci ayant reçu un démenti, elle le menaça (des témoins déposent de ce fait) qu'il s'en repentiroit, et qu'il trouveroit, dans peu d'heures, des gens qui lui parleroient : comme il rencontra effectivement, deux heures après, en sortant de la maison de Carpentier, où il étoit allé boire de la bière, Carpentier et Lourdet qui l'attendoient et lui tirèrent chacun un coup d'arquebuse, dont l'un lui traversa le corps et le renversa mort sur la place.

Les officiers de Mareula et de Hesdin ayant informé sur ce fait, ont décrété prise de corps contre Lourdet et Carpentier.

Ces deux accusés ont pris parti hors de leur pays; l'un d'eux dans les armées, l'autre dans une garnison. Ils n'ont pu être appréhendés jusqu'au mois de mai 1631. Jean Lourdet étant alors en la ville de Monstreul, la veuve Dutailli s'adressa au lieutenant-criminel du même lieu, lui bailla requête narrative du décret qu'elle avoit obtenu, et demanda *pareatis* pour l'exécution et permission de faire conduire le prisonnier dans les prisons de Hesdin.

Le substitut de M. le procureur-général a requis prudemment que les charges et informations fussent apportées, et cependant que le prisonnier fût arrêté aux périls et fortune de la suppliante, pour subir l'interrogatoire, sauf à requérir ensuite sur le transport et conduite dudit prisonnier, ce qu'il appartiendroit par raison.

Le juge ayant ordonné soit fait ainsi qu'il est requis par le procureur du Roi, Lourdet a été constitué prisonnier à Monstreul, le 21 mai 1631.

Le même jour, il a bâillé sa requête et a soutenu que l'homicide dont il étoit accusé n'avoit point été commis en France; qu'il a cru, y étant, être en lieu d'asile et de sûreté : il a demandé en conséquence provision de sa personne.

Le juge de Monstreul l'a voulu interroger; il a refusé de répondre, d'autant qu'il étoit sujet du roi d'Espagne, soldat en la garnison de Gravelines, et ne reconnoissoit point l'autorité des juges françois.

Le 23, le lieutenant-criminel de Monstreul a rendu sentence par laquelle il a ordonné que les informations faites à Hesdin seroient apportées à son greffe le même jour.

Les juges de Hesdin ont demandé par une lettre missive, que le prisonnier leur fût rendu; et, le 5 juin suivant, ledit lieutenant-criminel, faute de lui avoir fait apporter les informations

par lui demandées, a ordonné que les prisons lui seroient ouvertes : c'est ce dont il est appel.

Pour éclaircir les difficultés de cette cause, il semble qu'il soit nécessaire d'examiner trois principales questions sur lesquelles il échet de prononcer, savoir 1° si les officiers du Roi ont dû donner *pareatis* pour exécuter un décret décerné en pays d'Artois; 2° si un Artésien, étant en France, peut être poursuivi pour réparation d'un crime commis dans son pays; 3° si la poursuite en doit être faite dans le royaume où il est appréhendé, ou bien si l'accusé doit être rendu à ses juges naturels, qui sont les juges du délit et du domicile.

Pour cela, nos jurisconsultes ont estimé qu'il étoit nécessaire, en telles rencontres, de distinguer le détroit de la juridiction où le crime est commis, la compétence du juge qui en veut connoître et la personne de l'accusé : c'est ce qu'ils appellent le lieu du domicile, de l'origine et du délit: car les actions morales des hommes procédant nécessairement des individus, elles ne peuvent être produites que dans un certain espace qui les borne et les distingue, et quelquefois les détermine au bien ou au mal. Ainsi, le larcin commis dans une église, s'appelle sacrilége, et le crime s'augmente par la considération du lieu où il est commis. C'est pourquoi l'on considère premièrement et principalement en un criminel, le lieu de sa naissance et de son

origine, auquel il contracte une obligation naturelle par une relation politique du prince à son sujet, ou plutôt par un devoir nécessaire, lequel symbolisant avec les choses qui participent de la piété, et obligent les créatures à rendre l'hommage de leur être à celui qui leur a donné la substance, fait que, comme le prince qui est le père et l'auteur du droit civil, doit la protection et la justice à son sujet; de même les sujets, qui sont nés sous la loi, doivent l'obéissance aux statuts et établissements de leur prince. C'est un devoir personnel qui les oblige partout, les suit en quelque province qu'ils aillent, ainsi que la révérence des choses saintes, l'honneur et le respect envers les parents contre lesquels l'on ne peut ni se défendre, ni prescrire.

Donc un sujet qui a commis une mauvaise action hors les terres de son souverain, peut être poursuivi devant les juges de son pays, et l'excuse qu'il apporteroit du lieu où le crime auroit été commis ne le rend pas innocent ni excusable, parce qu'il se doit représenter à son prince, selon ses ordonnances, et lui rendre compte de ses actions en quelque lieu qu'il les ait faites : car la loi qui commande de faire le bien et d'éviter le mal, n'est bornée à aucun territoire : elle s'attache aux particuliers sur lesquels elle est établie, et les oblige personnellement. Aussi les Empereurs en la loi *Mercatores*, au C. de *Commerciis*, et en la loi 4, au C. *de Municipibus*, défendant à

leurs sujets de trafiquer sous l'étendue de l'empire, nous apprennent que : *Origine propria neminem eximi posse.*

Le lieu où le crime est commis, établit pareillement la compétence du juge, tant par la considération de l'exercice de la juridiction, laquelle oblige les magistrats de donner ordre aux crimes qui se commettent dans leur ressort, et en charge leur honneur et leur conscience (l. 3 de *Officio præsidis*, ff. lib. 1, 4 et 17), que par l'obligation que le délinquant contracte à l'instant de son crime. En effet, il s'attache lui-même à la peine; il s'oblige au supplice que la loi du pays a établie, et doit non-senlement la satisfaction au particulier qu'il a offensé, mais aussi l'exemple au public. Pour cela, il doit être jugé, condamné et exécuté par les juges du lieu où l'action a été commise, à cause de la facilité de l'instruction, mais principalement à cause de la satisfaction du public.

Ainsi, lorsque le pape Célestin, voulant établir les appellations transmarines qui furent quasi une occasion de schisme dans l'Eglise d'Afrique, les Pères assemblés, défendant leur liberté et leur cause, lui répondirent : *Prudentissimi, antiquissimi, justissimique providerunt, quœcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda.* Pour cela ont été faites les lois 7, ff. *de accusationibus*, § ult, le tit. du droit au C. *Ubi de criminibus agi opporteat*, et la loi 3 de *Officio præsidis*, qui porte :

Alterius provinciæ reus apud eos accusatur apud quos crimen contractum ostenditur. Et en un mot : *Si ceciderit arbor ad austrum, aut ad aquilonem, in quemcumque locum ceciderit, ibi erit.*

Cette maxime est si véritable, qu'elle fait cesser cette règle générale qui est estimée être du droit des gens : Que le demandeur est obligé de plaider en la juridiction du défendeur : car un accusé ne peut pas régulièrement demander le renvoi devant le juge de son domicile. Il est obligé de contester devant le juge du délit, lequel a informé contre lui, ou devant celui qui, en faisant saisir sa personne, s'est rendu compétent pour connoître de l'action.

Ces deux maximes et propositions générales établies pour fondement, l'on demande si un particulier qui a commis un crime dans son pays, peut, lorsqu'il est appréhendé dans les terres d'un autre souverain et domicilié dans un autre état, objecter à ceux qui le poursuivent, l'exception de son nouveau domicile, pour lui servir de justification et de franchise, ou bien si sa défense doit seulement consister en ce qu'il ne peut être tiré de la souveraineté du prince dans laquelle il s'est retiré, et se borner à user de l'exception de son domicile.

Quant au premier point, quoique nous apprenions par l'usage que les criminels se garantissent par la fuite, et qu'ils évitent la rigueur de la peine en se retirant d'une souveraineté

dans une autre, nous n'estimons pas que la retraite d'un accusé soit sa justification, ni que le changement d'horizon éteigne le crime qu'il a commis. Le délit est une tache qui ne s'efface que par la satisfaction ou par la mort du délinquant.

Ainsi nous apprenons dans les Livres Saints que le premier criminel du monde ne trouva pas sa sûreté dans son bannissement volontaire. Il se retira vers la plage d'Orient, proche d'Eden; et quoique Dieu lui eût donné un signe pour lui servir de sauve-garde et le garantir de ses ennemis, il passa le reste de ses jours en la terre de Hod et de Noang, terre de trépidation et de terreur.

Les enfants de Noë, disent les Hébreux, lorsqu'ils partagèrent entre eux la terre qu'ils vouloient habiter, établirent quelques préceptes ou commandements généraux nécessaires pour la conservation de la société.

Les premiers concernoient la piété et la reconnoissance d'un seul Dieu.

L'autre avoit pour titre de *sanguinis effusione;* il étoit fait contre les homicides.

Le quatrième, de *revelatione turpitudinum*, contre les adultères.

Le cinquième, de *rapinâ*, pour empêcher le larcin.

Le sixième, de *judiciis*, pour établir l'ordre des jugements.

Le dernier regardoit les cérémonies extérieures de la loi.

Ces préceptes, que le grand Tertullien prétend être implicitement compris dans les premiers commandements que Dieu donna dans le paradis terrestre, et qu'il appelle des lois primordiales, *matrix omnium præceptorum*, passent, parmi tous les peuples du monde, pour des lois de nature, pour des établissements anciens et immuables qui ne souffrent ni contradictions, ni résistance. Quiconque les transgresse commet un crime public; et parce que tous les délits se mesurent selon la qualité de la loi qu'ils combattent, celui qui offense l'un de ces préceptes généraux n'est pas seulement criminel dans une province, dans un royaume et dans l'état où il a péché : il est criminel partout, et peut être poursuivi en toute terre. Il y a bien eu chez tous les peuples des asiles, des lieux de refuge et de sécurité pour les criminels ; aux uns les temples et les autels, aux autres les sépulcres des grands personnages et les bois sacrés. Les peuples du septentrion honoroient les montagnes du Riphée, dit Strabon ; et parmi les Romains, les statues des empereurs dans les villes, et les aigles dans les armées ; même parmi le peuple de Dieu, il y avoit des lieux de refuge.

Ne pensez pas pourtant que ces asiles aient été des lieux d'impunité, pour exciter les méchants à mal faire, et faciliter l'occasion et la licence

des crimes. Ils avoient été établis pour les malheureux, pour les accidents fortuits dans les cas extraordinaires et imprévus, esquels la rigueur de la loi souffre d'être tenue en surséance par la grâce, par la miséricorde; et les sages politiques ont préféré imputer ces refuges à la bonté des dieux ou à la grâce des princes souverains, plutôt que de faire croire au peuple que les crimes pouvoient demeurer impunis, et que l'autorité de la loi peut recevoir exception.

La France est un asile pour les malheureux, un lieu de protection pour les opprimés, et un pays de franchise et de liberté. Mais à Dieu ne plaise que le royaume des fleurs de lis soit l'abri des assassins et le refuge des coupables, ni qu'il participe des qualités de cet état imaginaire dont on vous parla en la dernière audience, dans lequel les assassins étoient reçus, et, capables de tout faire et de tout entreprendre, se rendoient ministres absolus des volontés de ceux auxquels ils s'étoient obligés de complaire. C'est de la sorte qu'en parle Benjamin dans son *Itinéraire*, et Mathieu Pâris dans son *Histoire d'Angleterre*.

Quant à nous, quoique nous ayons toujours été gracieux et favorables envers les étrangers, c'est pourtant dans les termes de la justice, de l'honneur et du respect dû aux lois; car celui qui s'oblige dans un autre pays de payer une somme, peut être poursuivi en France par son creancier, parce que l'exécution des contrats

étant du droit des gens, il n'est pas déchargé de sa dette pour avoir changé de pays.

Celui qui offense son prochain, qui commet méchamment un assassinat, s'engage à la peine, et demeure obligé non-seulement à la satisfaction envers le public, par l'exemple du supplice, mais encore à la réparation envers les particuliers outragés. Ceux-ci peuvent intenter partout leur action, suivre le criminel à la piste, et demander justice en tous les lieux où ils le rencontrent.

Et pourtant ne vous imaginez pas que le crime de l'intimé soit éteint, et que le coupable de l'assassinat commis en Artois soit innocent dans le royaume. Mais une question difficile, c'est de savoir si la justice de ce crime commis en un pays étranger, doit être faite en France au lieu où le délinquant a été trouvé, ou s'il doit être renvoyé aux juges du pays dans lequel il a failli.

Pour la décider, il faut, ce nous semble, établir trois distinctions.

1° Ou bien l'injure a été faite à un François, à un sujet du roi; et en ce cas, celui qui en est l'auteur peut être poursuivi en France, parce qu'il a offensé le prince en la personne de son sujet, et qu'il en doit satisfaction.

2° Ou le François a fait injure à un étranger; auquel cas l'obligation de l'origine, plus forte, plus puissante que toute autre, prévaut sur la loi

du domicile et sur celle du lieu du délit, et c'est conséquemment en France que la poursuite en doit être faite.

3° Ou bien l'action a eu lieu entre deux étrangers et en pays étranger, comme en l'espèce de cette cause; et en ce cas, disent les docteurs, le procès ne peut être commencé *per viam inquisitionis*, par une plainte publique, par le ministère du procureur du roi; *sed per viam accusationis*, par la plainte des parties offensées qui sont recevables à intenter leur action. Dans cette hypothèse, il semble que le prince du lieu où le criminel s'est retiré, n'ait ni intérêt ni aucun sujet d'en vouloir retenir la connoissance. Il en seroit autrement si l'accusé avoit contracté domicile dans son état, y ayant établi sa famille et s'étant fait naturaliser : car en ce cas, il est considéré comme un sujet adoptif, à l'effet non pas de le renvoyer en une justice étrangère, mais de le conserver comme un sujet naturel.

Mais si c'est un homme passant, vagabond ou fugitif, le seigneur du pays dans lequel le crime a été commis et qui d'ailleurs est le seigneur naturel du criminel, a le droit de suite sur son sujet accusé, pour demander qu'il lui soit rendu et lui faire son procès; et le prince, dans les terres duquel il s'est retiré, en doit accorder le renvoi, puisqu'il n'est juge du délit ni par droit de domicile ou d'origine, ni par la raison du lieu où le crime a été commis. Car comme tous les ma-

gistrats d'une république sont obligés de contribuer de leurs offices à la punition des méchants, et d'employer leur autorité pour se secourir les uns les autres en telles occasions, de même les princes souverains qui possèdent une puissance légitime, entre les mains desquels Dieu a partagé le gouvernement du monde pour y exercer une magistrature d'empire et de souveraineté, doivent favoriser l'exercice de la justice, et souffrir qu'elle se fasse, et empêcher que leurs états ne servent de franchise et de retraite aux criminels.

Il est vrai que quelques docteurs italiens, comme Balde sur la loi 3 *præsidis* ff. *de officio præsidis*, et Barthole sur la loi *sepulchri violati* 5 au ff. *de sepulchro violato*, n'ont pas cru que ces renvois dussent être faits d'un état à un autre : *remissio non fit ad terram alterius principis, aut civitatem diversi imperii, et ita se habet cousuetudo Italiæ, quæ est servanda.* Mais cette opinion a pour fondement la condition du pays, composé de diverses républiques et petites seigneuries qui subsistent dans des maximes de licence et de libertinage, qui se prévalent de l'incommodité de leurs voisins, qui trouvent avantage dans l'injustice, qui se peuplent de bannis et qui donnent facilement retraite et droit de bourgeoisie à ceux qui ont mérité de le perdre ailleurs.

Autres sont les maximes des grands états où

la justice est le principe du gouvernement, et où les règles les plus avantageuses sont les plus justes.

Nos rois, qui ont toujours fait gloire de rendre la justice à leurs sujets et de la procurer à leurs voisins, ne souffrent pas facilement que leur royaume soit l'asile des méchants, l'abri des accusés et la protection des coupables. Ils font la justice à ceux qui la leur demandent, et trouvent bon que les criminels soient rendus à leurs juges, pour subir la condamnation qu'ils méritent; et comme le roi a les mains longues pour poursuivre et chercher dans les états des autres princes ceux qui l'ont offensé, il ne désapprouve pas que ceux qui se sont enfuis dans ses états pour se soustraire à la poursuite dont ils étoient l'objet, puissent être vindiqués par leurs princes naturels, et soient rendus à leurs juges légitimes, pourvu que cela se fasse dans la décence qui est due aux souverains, et dans le respect de l'autorité royale.

Nos docteurs ont désiré, dans ces circonstances, que quatre choses concourussent en même temps, savoir :

1° Que celui que l'on poursuit soit en vérité criminel d'un crime public qui mérite punition;

2° Qu'il soit bien vérifié que le lieu du délit se trouve dans la souveraineté et dans la justice du prince qui demande le renvoi;

3° Que l'accusé n'ait point commis d'autre

crime pour lequel il soit obligé de se justifier au lieu où il est appréhendé;

4° Que le renvoi soit demandé en termes d'honneur et de respect.

Car, bien que, communément, en question de renvoi, le maître du fonds ne doive point être examiné, et qu'il suffise de traiter le privilége de la juridiction et le point du déclinatoire; néanmoins comme les souverains, dont la grandeur consiste à être bienfaisants et à donner protection à ceux qui la méritent, ne veulent pas favoriser la fuite des criminels, il n'est pas non plus raisonnable qu'ils soient ministres des passions d'autrui, qu'ils aident (Bodin, liv. 3, chap. 6, à la fin) la vengeance, et que leur autorité serve pour faire injure et opprimer les innocents qui leur demandent retraite. C'est pour cela qu'en telles occasions il faut que le prince entre en connoissance de cause de ce qu'on lui demande, pour savoir s'il abandonnera celui qui s'est retiré dans son pays, et si le crime dont il est accusé mérite la recherche et la poursuite que l'on en veut faire. Car, par exemple, si c'étoit un crime d'état, une action qui regardât quelque intelligence secrète, le prince qui en recevroit de l'utilité, ou qui peut-être sous main l'auroit favorisée, ne seroit pas obligé et ne devroit pas rendre celui qui lui seroit demandé.

Si la poursuite avoit pour fondement le prétexte de la religion qui est tolérée dans le royaume,

le roi donneroit protection à celui qui la lui demande.

Mais quand le titre de l'accusation est un crime public; quand il s'agit *de sanguinis effusione,* d'un assassinat commis de guet-apens et de sang-froid; d'une action qui combat les lois de la nature, qui offense le droit des gens, et qui, parmi les plus barbares, est un crime, en telles rencontres le pardon est cruauté, la protection est connivence au mal, et la dissimulation seroit impiété. Aussi les temples et les villes de refuge qui, chez les Hébreux, étoient des asiles et des lieux de sûreté, étoient interdits aux assassins; et comme elles avoient été introduites pour garantir les malheureux, elles étoient inutiles à ceux qui avoient failli par malice. (Exode 21, v. 14).

Nous sommes donc obligés de pratiquer en cette cause ce qui nous est expliqué dans les livres des Nombres et du Deutéronome; car lorsque quelqu'un s'étoit retiré dans une ville de refuge, les parents du défunt qui demandoient justice, étoient recevables à venir en jugement proposer le fait de leur accusation, pour savoir si l'action étoit fortuite ou volontaire. Si l'homicide étoit attenté et prémédité, les parents se faisoient justice à eux-mêmes; ils pouvoient étrangler le criminel et venger l'injure qui leur avoit été faite. *Quod si fortuitu, et absque odio et inimicitiis, hominem occiderit, et hoc, audiente populo,*

fuerit comprobatum, atque inter percussorem et propinquum sanguinis questio ventilata: liberabitur innocens de manu ultoris. (Numer., cap. 25, v. 22).

Nous voyons dans les actes du concile d'Éphèse, insérée tout au long la constitution de l'empereur Théodose, de l'an 431, sur le sujet d'un meurtre arrivé dans une église en la personne d'un criminel qui s'y étoit refugié. Par cette décision, bien que l'empereur défende d'user de voies de fait dans une église et dans l'accint et le pourpris d'icelle, pour attenter à la personne de ceux qui s'y sont volontairement retirés, il les rend en effet inutiles, parce qu'il défend qu'ils y puissent boire, manger ni pernocter, et que, les obligeant ainsi d'en sortir, il conserve la sainteté des temples et rend les criminels à la justice. Ainsi Pausanias s'étant retiré dans le temple de Minerve qu'ils appeloient *l'autel d'airain*, la sainteté du lieu fut conservée; mais les portes du temple ayant été murées, le criminel trouva sa fin dans ce lieu d'asile et de sûreté.

Philon, juif, nous en donne la raison au livre de ses lois spéciales. Les temples, dit-il, ne sont point des retraites pour les méchants. Quiconque est l'auteur et le ministre d'un mal incurable et sans remède, s'attaque à la puissance de Dieu, et Dieu ne donne ni protection ni sûreté dans les temples à ceux qui l'ont outrageusement offensé. Le coupable offense aussi la société des

hommes civils, lesquels ne donnent point d'appui en de telles rencontres.

Que l'intimé ne croie donc pas que l'air de France l'ait nétoyé de son crime, ni que notre terre soit amoureuse des assassins, ni que notre ciel les favorise. Puisque nous connoissons le mérite de l'accusation et la qualité du crime, comme gens du roi, nous sommes obligés de souffrir que justice en soit faite, et d'aider la veuve qui se plaint *per modum accusationis*, ne nous rendant pas parties principales *per modum inquisitionis*.

La deuxième considération que nous avons remarquée, c'est que le crime ait été commis dans un lieu non controversé entre les souverains; et sur ce sujet, parce que celui dont il s'agit est arrivé dans le pays d'Artois, l'on a pris de part et d'autre occasion de discourir des droits de la couronne, des usurpations de nos ennemis et de nos espérances légitimes dans cette comté.

Mais, outre que cette question ne peut servir en la décision du différend qui se présente, il eût été plus séant d'épargner la narration de choses fâcheuses et funestes, plutôt que de parler désavantageusement des affaires de l'état; et puisqu'il est écrit sur vos registres, à la marge de tous les traités qui ont été faits pour ce sujet, qu'ils ne soient lus, ni communiqués, il est inutile d'en discuter les articles, de mettre en compromis en cette audience, ce qui passe les termes

de la juridiction contentieuse et ce qui excède l'édit du préteur.

Nous savons quels sont les droits de la couronne sur le comté d'Artois. Nous en conservons la mémoire pour nous en prévaloir dans les occasions, nonobstant les traités de Madrid, de Cambray et de Crossi. *In extremis casibus acta cum deditori fœdera postquam partes verbis juravere conceptis, repentione bellorum illico dissoluta sunt.* En attendant il faut conserver l'autorité du roi dans les terres de son obéissance et ne rien lâcher ni remettre des droits de la souveraineté.

Nous reconnoissons les Artésiens et les Flamands pour François et règnicoles, mais seulement au fait des successions réciproques, ainsi qu'il est exprimé dans les déclarations, et non pas au surplus des actes et des effets civils. Ils donnent caution pour plaider en France; ils ne peuvent posséder offices ni bénéfices; ils ne sont pas reçus au retrait lignager : ils passent en effet pour étrangers, et leur terre elle-même, quant à présent, est étrangère, parce que, de fait, elle n'obéit pas au roi. Et pourtant encore que nous n'usions pas des lettres de naturalité, ni du droit d'aubaine, nous ne pensons point être obligés d'avouer un homme pour sujet du roi, parce qu'il est homicide, ni de vouloir innover, quant à présent, aucunes choses dans les affaires de l'état, puisque le roi en use de la sorte et qu'il le souffre ainsi.

Le troisième cas, c'est que l'accusé arrêté n'ait point commis d'autre crime : car avant de pouvoir demander son renvoi en Artois, il devroit être châtié en France, s'il s'y étoit rendu coupable.

Reste enfin le dernier point, c'est-à-dire que le renvoi soit demandé en termes d'honneur et de respect; car il ne suffit pas de s'adresser aux officiers du roi et de leur demander *pareatis* pour faire exécuter un décret décerné par des juges étrangers, et les officiers du roi ne le doivent pas accorder.

Les contrats et les sentences passées hors le royaume, non seulement n'emportent point hypothèque, mais ils n'emportent exécution ni parée ni parable. Le scel du roi est exécutoire par tout le royaume, et comme son autorité est égale et uniforme, l'exécution en doit être pareille partout.

Le sceau des seigneurs hauts-justiciers ne s'exécute que dans le détroit de la juridiction que le roi leur a concédée : hors cela il faut demander *pareatis* qui s'accorde avec connoissance de cause.

Mais les actes faits aux pays étrangers sont écritures privées : en nul cas elles ne sont ni ne peuvent être rendues exécutoires; il faut intenter son action en matière civile, et son accusation en matière criminelle.

Or, nous soutenons que le lieutenant-criminel de Montreul n'a pas dû, de son autorité, donner

pareatis d'exécuter un décret émané des juges du pays d'Artois.

Il a pu, sur la plainte d'un assassinat rendue par une veuve, arrêter un homme accusé et le retenir quelque temps, jusqu'à ce que, par une instruction plus ample, il fût informé de la vérité de l'affaire; mais comme il ne pouvoit, ni ne devoit souffrir l'exécution d'une ordonnance rendue par des juges étrangers, il n'a pas dû renvoyer l'accusé par-devant ces mêmes juges : cette action est au-dessus de son pouvoir.

En tel cas il faut s'adresser au roi.

Cela doit se faire de souverain à souverain, par le ministère des ambassadeurs, par l'entremise des officiers publics, ce qu'Ammien-Marcellin a expliqué en une seule parole : *concordia vicissim sibi cedentium principum;* ou du moins les étrangers qui demandent, doivent obtenir du roi des lettres signées en commandement et scellées du grand sceau, parce qu'un déclinatoire de cette qualité n'est pas un effet de la justice ordinaire : cela fait partie du gouvernement de l'état, de l'intelligence qui est entre les princes, de l'exécution des traités et quelquefois de leurs desseins. Aussi le refus de tels renvois aboutissant à la rupture de l'amitié et de l'union entre les couronnes, et aux intérêts d'état, et son principal effet étant d'ordinaire le droit de représaille, c'est un droit royal, incommunicable à qui que ce soit : il est attaché à la souveraineté

des princes, et leurs officiers ne peuvent l'exercer.

Ce n'est pas à dire pourtant que le pouvoir et l'autorité de rendre un criminel à un juge étranger appartienne aux premiers juges, et soit une action de justice ordinaire qui contribue aux droits de la sécurité publique et de la protection que chacun rencontre dans les états des souverains. Néanmoins, c'est un effet de justice souveraine ou plutôt de fraternité que les rois exercent ensemble, quand ils sont en bonne intelligence, et qui n'est juste ni favorable qu'autant qu'elle est réciproque et récurrente.

En effet, il y en a articles exprès au traité de Cambray pour ce qui est des terres de neutralité sises au comté de Charolois, et pour lesquelles il a été accordé que les malfaiteurs qui se retireroient d'un pays dans un autre, pourroient être suivis, pris et emmenés sans lettre de *pareatis*. Cet article ne doit avoir lieu qu'au particulier du comté de Bourgogne; car, pour ce qui est de la Flandre et pays adjacens, n'y ayant été rien convenu, les choses sont demeurées au droit commun.

14 août 1632, arrêt conforme aux conclusions, qui met les parties hors de cour sur l'appel et intimation du juge, sauf à l'appelante à se pourvoir ainsi que bon lui semblera : sur les appellations de la condamnation des dépens, l'appellation est maintenue.

SIXIÈME PLAIDOYER.

(4 SEPTEMBRE 1632.)

Entre demoiselle MARGUERITE GIRARD, et M.e IMBERT SEVIN, avocat du Roi au bureau des Trésoriers de France de Riom, et le prêtre qui a célébré leur mariage, appelans, d'une part;

Et M.e ALEXANDRE GIRARD, sieur DE LA RICHERIE, intimé.

Une fille veuve et mineure peut-elle contracter mariage contre la volonté de ses père et mère, sans en pouvoir être déshéritée?

MESSIEURS,

Le différend des parties, bien qu'il ait pour titre l'appel d'une procédure criminelle faite par un prévôt des maréchaux, et qu'il s'agisse, en apparence, de confirmer ou infirmer un décret, consiste néanmoins plutôt au jugement de quelques questions de droit, que non pas en l'éclaircissement d'aucuns faits contentieux: car les accusés confessent l'action qui leur est imposée. Ils avouent le mariage et le procédé d'icelui; mais ils soutiennent que le crime qui leur est imputé, est une action légitime pour laquelle ils ne peuvent être traités ni civilement, ni criminellement;

et d'autant que la déduction véritable du fait produit les questions qui se doivent examiner en la cause, il est nécessaire de représenter qu'Alexandre Girard, sieur de la Richerie, qui est l'intimé, au mois de mars 1629, maria demoiselle Marguerite Girard, sa fille, avec un trésorier de France en Auvergne, et lui promit en mariage 20,000 livres, outre l'espérance de pouvoir participer à sa succession.

La condition du père est telle, qu'il est extrêmement incommodé des gouttes, privé de l'usage de ses jambes, et perclus de ses mains. Il vit en telle sorte dans sa famille, que la ville de Riom ayant été attaquée de maladie contagieuse, abandonnée de tous les honnêtes gens, sa maison déserte par l'absence de sa femme et de ses enfants, lui seul est demeuré dans son logis, ou plutôt dans son lit, jusqu'à ce que les siens ayant été attaqués et deux de ses domestiques frappés de contagion, il fut obligé de se retirer à la campagne.

Tandis que la femme de l'intimé étoit aux champs avec sa famille, M.e Imbert Sevin, avocat du Roi au bureau des Trésoriers de France en Auvergne, a recherché en mariage demoiselle Marguerite Girard, veuve du sieur Faure, trésorier de France.

La mère a agréé la recherche et signé la promesse de mariage, laquelle porte avoir été faite en sa présence et de son consentement.

Cette promesse est du 26 août 1631.

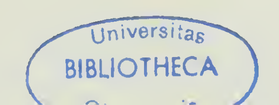
Depuis, l'intimé prétend que sa femme l'ayant averti de cette recherche, il l'a désapprouvée, lui a fait entendre qu'elle ne lui étoit point agréable; et, pour le justifier, il rapporte deux lettres par lesquelles elle lui mande qu'elle ne souffrira plus dans sa maison les hantises de Sevin.

L'intimé se faisant porter aux champs pour éviter le mal dont sa maison étoit atteinte, sa femme et ses enfants se sont retirés au village de Saint-Myon.

Incontinent après ce déménagement, sa femme est décédée, le 25 octobre 1631; et quatre jours après, Marguerite Girard, sa fille, veuve, âgée de seulement seize ans, est sortie de la maison, faisant contenance d'aller au village de Beauregard acheter quelques marchandises; Imbert Sevin s'est rencontré sur le chemin; elle qui l'attendoit a monté sur son cheval en trousse, et s'est retirée avec lui.

Le même jour, le contrat de mariage a été passé : ses articles n'ont rien d'extraordinaire, et le mariage a été célébré par le curé de la paroisse de Saint-Pierre de Lezoux.

Au même temps, le père s'est plaint au prévôt des maréchaux de la province du rapt commis en la personne de sa fille. Il a informé de l'action, et toute la preuve qui résulte de son procédé n'aboutit à autre chose qu'à ce que nous avons représenté à la Cour; savoir: Que cette jeune veu-



ve est sortie du bourg de Saint-Myon, assistée d'une sienne compagne et d'une suivante; qu'elle demandoit le chemin de Beauregard, qu'elle s'est assise derrière une vigne; qu'ayant vu des cavaliers venir, elle est allée au-devant d'eux; que l'une des filles qui l'assistoient ayant fait quelque résistance et témoigné du mécontentement, elle-même l'a rassurée; et que, sitôt qu'elles ont été à cheval, elles ont commencé à rire et à chanter.

Le prévôt ayant décrété, sur cette information, contre Sevin et ses complices, Marguerite Girard a comparu, tant en jugement que pardevant notaires, et a fait déclaration portant que le mariage avoit été fait de son consentement, qu'elle l'avoit elle-même désiré et poursuivi.

Nonobstant cette déclaration, les juges ayant passé outre à l'instruction de la procédure, ils ont interjeté appel et se sont pourvus en la Cour, en laquelle, vu le contrat de mariage et l'acte de célébration, ils ont obtenu arrêt de défenses particulières.

Le père a usé du pouvoir de l'ordonnance, et par deux actes, l'un du 29 mars, l'autre du 7 avril 1632, non-seulement il a déshérité sa fille, mais même révoqué les donations et avantages qu'il lui avoit faits.

En cause d'appel, M.e Sevin et sa femme ont baillé requête pour l'évocation du principal, par laquelle ils demandent être déchargés de la pour-

suite criminelle, et que l'exhérédation prononcée par le père soit révoquée.

Voilà, Messieurs, quelle est la qualité du différend des parties, auquel il échet de discuter trois questions.

La première, si le mariage dont il s'agit est valablement contracté;

La deuxième, si le père peut accuser de rapt celui qui a épousé, contre son consentement, sa fille veuve, mais âgée de seize ans seulement;

La troisieme, si le même père a pu user contre sa fille de la rigueur de l'ordonnance, la priver de sa succession, l'exhéréder en ses biens, et révoquer les avantages qu'il lui avoit faits.

Quant à la première question, qui aboutit à la vérité du sacrement, à la validité du lien et de l'obligation spirituelle, nous avons appris des docteurs et de l'autorité de l'usage introduit par les arrêts, que les mariages qui commencent par un rapt sont nuls, tant que le rapt dure, parce que le principe et l'essence du mariage étant le consentement libre et volontaire de ceux qui contractent, et que le rapt, qui n'est autre chose qu'une force et une impression externe, détruit entièrement l'usage et la volonté d'agir; en telle sorte que ceux qui sont ravis, soit que l'outrage soit fait à leur personne par une contrainte actuelle, soit que la violence soit exercée sur leur esprit par une forte persuasion, laquelle, en la personne d'un mineur, passe pour une injure

notable, pour une action forcée, ne peuvent, en l'un ni en l'autre cas, contracter mariage.

Ce sacrement ne se reçoit que par ceux qui le désirent et le consentent, et qui ont le pouvoir et la capacité de le désirer et de le consentir. Mais comme toutes choses, de quelque condition qu'elles puissent être, sont composées, selon les logiciens, d'un genre et d'une différence, ce que l'on appelle en physique la matière et la forme, les sacrements, qui sont les ouvrages des mains de Dieu, et chose purement spirituelle, ont deux principes nécessaires : celui du mariage, outre le consentement des parties contractantes, qui généralement est désiré dans le sacrement, sans lequel il ne peut subsister, et qui représente la matière, requiert encore les formalités de l'Eglise introduites par l'ordonnance, lesquelles consistent en l'observation de certaines cérémonies qui donnent les dispositions nécessaires, et sans lesquelles l'application du sacrement ne se peut faire.

Ce n'est pas que l'Eglise ait voulu toucher à la substance ni à la vérité d'un acte, lequel, étant d'institution divine, ne peut recevoir ni plus ni moins, et ne souffre augmentation ni déchéance; mais l'Eglise a considéré les particuliers qui se présentent, a établi la qualité des hommes et déterminé quelles doivent être les conditions de ceux qui veulent participer à la grâce et à l'effet du sacrement. Ainsi qu'en celui de pénitence et

dans le plus auguste de tous les mystères de notre religion, lequel ne se peut nommer qu'avec des termes d'adoration, l'effet et le dernier complément, qui consiste en la grâce du pardon et en la remise des offenses, ne se confère qu'à ceux qui sont disposés par les préparations intérieures; ainsi au mariage l'Eglise a désiré la publication des bans et la présence du propre pasteur, hors laquelle elle ne dit pas que le sacrement soit nul, mais que ces particuliers sont inhabiles et incapables de le recevoir.

L'ordre de prêtrise ne se peut recevoir par un homme marié : le sacrement du mariage ne s'applique point à un religieux; cela ne procède pas du défaut de l'agissant; la nullité n'est ni dans la puissance du ministre qui confère, ni dans la vertu du sacrement qui est conféré : le vice procède de l'incapacité du sujet, dont les facultés, mal disposées, ne sont pas susceptibles ni préparées pour participer à la vertu et acquérir l'efficace du sacrement; car si les actions, principalement celles que les scolastiques appellent externes et du dehors, aboutissent et se terminent dans le patient; si toutes les facultés des hommes et qualités de la nature, qui sont les principes et les organes des actions, n'opèrent que convenablement à la disposition du sujet sur lequel elles travaillent, quelque consentement que les particuliers prêtent devant un prêtre étranger, quelque soumission volontaire qu'ils y apportent, il

est inutile, à cause de la résistance et contradiction personnelle que la loi de l'Eglise appelle inhabileté et incapacité. Pour cela, la consommation n'établit pas en vérité le sacrement; ils ne sont point tenus d'adhérer l'un à l'autre en conscience; et s'il y a quelque abrogation civile entre eux, il n'y en a point de spirituelle.

Mais l'on demande si un mariage qui n'est pas solennel, qui n'a pas été valablement contracté, dont l'origine est vicieuse, ayant été célébré pendant le rapt, ou bien destitué des cérémonies essentielles désirées des contractants, peut être validé par la persévérance des particuliers, par la demeure et cohabitation des parties, lesquelles, adhérant ensemble, semblent, en chaque moment de leur vie, confirmer, réparer les défauts et manquement du principe; et cela reçoit distinction : car, dans la juridiction ecclésiastique, dans le for intérieur et pénitenciel, ceux qui ont commis cette faute, outre la pénitence qui leur est imposée, sont obligés de nouveau de contracter mariage, de se présenter à leur propre pasteur, et, par une célébration véritable et authentique, ils sont rendus habiles et capables de se conférer, par leur consentement mutuel, la grâce, l'effet et la vertu du sacrement, lequel a cela de particulier que les parties contractantes sont les ministres, et les paroles, qui principalement en constituent l'essence et la forme, procèdent de la bouche des particuliers : le prêtre

qui assiste y est témoin nécessaire; mais ce qu'il prononce s'appelle bénédiction, consécration, eulogie.

Autre chose est la juridiction civile, le for extérieur, dans lesquels les mariages étant considérés principalement à cause des actions et des effets civils, les juges présument plutôt pour la validité que pour la nullité du sacrement; et d'autant que la réitération et nouvelle célébration du mariage est un acte plutôt de pénitence que de juridiction, qui concerne davantage la sûreté intérieure de la conscience que la nécessité du dehors; nous, qui ne vivons pas dans un pays d'inquisition, qui laissons agir librement chacun dans les actions de son salut, nous présumons que le mariage est véritable quand, ayant été célébré en l'église, il a été désiré et agréé par les parties, et lorsque connoissant leurs droits, étant en justice, et partant en liberté d'agir et de dire leur pensée, elles persévèrent en l'exécution et en la volonté d'adhérer ensemble.

Ce n'est pas que les lois civiles combattent les ordonnances de l'Eglise, qu'il y ait de la contradiction entre le droit civil et la disposition canonique; mais c'est que la validité, ou plutôt la validation d'un mariage de cette sorte, dépendant du remède de l'Eglise, des conseils de conscience, de la juridiction d'un confessionnal, l'on présume que ceux qui demeurent ensemble, qui, par une cohabitation volontaire, ratifient leur

mariage, ne manqueront pas de se réconcilier à l'Eglise, de faire ce qu'ils doivent pour mettre leur conscience à couvert, et prendre l'absolution de l'irrévérence qu'ils ont commise contre le sacrement.

Pour cela, la Cour ne casse pas volontiers les mariages, quand l'une et l'autre des parties contractantes ont persévéré en icelui, et qu'étant en face de la justice, en liberté entière, possédant leur volonté et leur esprit en leur main, elles ont déclaré leur intention être hors le soupçon de violence et de persuasion. Comme de fait, inutilement casseroit-on un mariage approuvé par ceux qui y ont intérêt et qui, par les sentiments de leur conscience, se tiennent obligés l'un à l'autre. Aussi n'examinons-nous point la célébration de celui duquel on se plaint, et ne nous attachons point en l'explication de tous les manquements qui vous ont été représentés pour ce qui concerne la publication des bans, la dispense de l'évêque de Clermont, la qualité du prêtre devant lequel il a été célébré; parce que toutes ces circonstances, qui seroient inutiles entre majeurs, qui ne seroient point considérables entre personnes usant et jouissant de leurs droits, qui se seroient ainsi mariées, bien qu'elles soient de grande considération, et puissent notablement servir lorsqu'il s'agit de la validité du mariage d'un mineur lésé, circonvenu et ravi, sont en effet inutiles quand celui-ci persiste dans la continuation de sa vo-

lonté, quand il demeure ferme dans l'exécution de ce qu'il a fait; et tout ainsi qu'il est capable de dol, qu'il peut s'engager dans une profession monastique, il peut aussi contracter mariage et s'obliger en ce qui concerne le lien, la vérité du sacrement et l'obligation spirituelle.

Ce n'est pas à dire pourtant que nous approuvions les mariages clandestins, ni que nous voulions décharger les ravisseurs de la peine de l'ordonnance, ni les enfants de l'obéissance qu'ils doivent à leur père. Un homme qui a reçu cette injure dans sa famille, qui a été offensé dans le plus sensible de son cœur, auquel la plus riche possession a été enlevée, savoir et l'âme et la volonté de son enfant, qui est le vrai héritage du père, peut venir en jugement pour obtenir justice contre le ravisseur: sa douleur est raisonnable, et le consentement que son enfant y aura prêté, n'est ni une excuse, ni une justification suffisante, puisque le fils est une portion de la substance de son père, une partie de ses entrailles. Celui qui le soustrait à l'obéissance paternelle, qui le débauche de son devoir, outre le dol qu'il commet en la personne de celui qu'il trompe, qu'il abuse et qu'il suborne, commet un crime à l'égard du père auquel il ravit son enfant: c'est le larcin d'un homme libre, c'est un plage et un délit capital. N'importe que l'enfant demeure dans l'obstination, qu'il dise avoir consenti, et qu'il favorise le parti qui l'a suborné;

l'injure est toujours égale à l'égard du père ; car le consentement du fils est considéré comme une complicité du crime, et non comme une justification ; et pour cela, quoique dans l'Eglise il y ait mariage, quoiqu'à l'égard des particuliers le sacrement soit célébré et consommé, l'instance de rapt subsiste en la personne du père, et le rapt bien vérifié étant un crime capital, sans difficulté nous disons qu'il n'y a si bon mariage qu'une corde ne rompe.

D'autre part, le fils qui ne vient point à résipiscence, qui continue dans le mépris et la désobéissance, par la persévérance au mariage, fait injure à son père, et pour cela peut être exhérédé ; de sorte que le père peut agir extraordinairement contre le ravisseur, le poursuivre criminellement par la rigueur des lois écrites ; et de l'autre côté agir domestiquement contre son fils, venger lui-même l'injure qu'il a reçue, et exerçant la magistrature que la loi lui a donnée, prononcer un jugement dans sa famille. Pour cela, la loi lui a mis en main la puissance de l'exhérédation, laquelle bien qu'elle produise un effet contre la nature, agisse contre le vœu commun des parents, détruise les fondements et les termes de la paternité, est pourtant un remède convenable à la douleur : son appréhension retient les plus farouches en leur devoir ; elle ne s'exécute jamais que contre ceux qui ont passé les bornes, et se sont portés à l'excès.

Ce sont les deux points sur lesquels il reste à prononcer.

Le premier concerne la poursuite criminelle faite contre l'appelant, le mari.

Le second regarde la validité de l'exhérédation faite de la fille.

Au premier, le père demande à la Cour justice de l'injure qui lui a été faite par un étranger.

Au deuxième, il soutient qu'il a pu se la faire à lui-même, et priver de ses biens celle qui s'en est rendue indigne par sa désobéissance.

Quant à la première difficulté, nous vous avons fait le récit de la vérité des procédures dans lesquelles la qualité et le nom honorable de père, d'une part; la condition de sa fille, âgée de seize ans, la façon avec laquelle elle s'est retirée et a célébré son mariage, contiennent toutes les circonstances et les conditions d'un rapt signalé; et tant s'en faut que le consentement de la fille nous arrête, qu'au contraire nous persistons dans les termes de l'ordonnance.

Mais ce qui nous empêche et fait difficulté dans la cause, laquelle n'est pas petite, c'est la qualité de veuve par le moyen de laquelle cette femme, étant naturellement émancipée, est hors la puissance de son père. Dame et maîtresse de ses droits, elle soutient avoir pu contracter mariage, de son autorité, sans le consentement de son père.

Quant à l'appelant, son mari, il prétend ne

pouvoir être accusé de rapt, puisque celle qu'il a épousée n'étoit point en la puissance d'autrui.

Il est vrai que, par la disposition du droit romain, le mariage d'une fille ne la déchargeoit point de l'autorité paternelle : elle demeuroit en la puissance de son père qui retenoit sur elle les mêmes droits qu'il avoit avant le mariage. Si elle acquéroit quelque chose, c'étoit pour son père; si elle faisoit divorce d'avec son mari, elle ne pouvoit réintégrer le mariage que de l'autorité de lui-même; et si elle devenoit veuve, elle ne retournoit pas, mais elle demeuroit en la puissance de son père : le mari acquéroit une puissance naturelle sur le corps et la personne de sa femme, et jouissoit de l'autorité maritale, sans déroger à la puissance paternelle.

Mais cette disposition du droit romain, contraire à l'usage de toutes les nations de la terre, n'est autre chose que la suite et l'exécution de cette grande et impérieuse autorité que ce peuple, jaloux de commander à tout le monde, avoit introduite dans chaque famille, soit pour obliger les hommes de souhaiter des enfants, quand ils s'imaginoient en devoir être les maîtres et les seigneurs absolus, soit pour imprimer dans l'esprit des particuliers l'ombre et l'image d'un commandement absolu, et leur donner des sentiments et des pensées, pour l'honneur de la république en général, tel que chacun d'eux

jouissoit dans l'étendue de sa maison : car autrement, c'est chose qui choque la raison et blesse le sens, qu'une femme qui est adoptée dans une famille étrangère, qui change de nom, qui prend une alliance nouvelle, qui quitte père et mère pour adhérer avec son mari, demeure encore en la puissance de celui qui l'a abandonnée en la mariant, et qu'en effet elle serve à deux maîtres. Si une fille non mariée a fait vœu, dit l'Ecriture, la validité de sa promesse dépend de la volonté de son père, et l'obligation ne commence que du jour qu'il a consenti. Le vœu d'une femme mariée se mesure par l'autorité de son mari et par l'aveu qu'il en fait : il n'est point obligatoire si le mari n'a parlé.

Tel est l'usage commun de notre droit françois, vérifié par la disposition de toutes les coutumes dans lesquelles nous apprenons que les enfants mariés sortent de la puissance de leurs pères, sont censés émancipés, sont réputés majeurs et personnes de soi, dit la coutume de Chartres, peuvent ester en jugement, poursuivre leur droit et actions, et passer tous contrats : et de cela, l'on n'en doute point.

Mais l'on soutient que, par la dissolution du mariage, la veuve mineure retourne en la puissance et sous l'autorité de son père ; que la foiblesse du sexe et la débilité de l'âge désirent conseil et protection ; qu'il n'est pas juste qu'une veuve de seize ans puisse disposer de sa per-

sonne, choisir une condition sans l'aveu de son père, et pour cela l'on vous a cité cette loi 18 *viduæ*, au C. *de nuptiis*, et le canon *nullus* 26, z. 2.

Cependant, comme nous faisons profession de demeurer dans les maximes d'honneur et de sévérité, de ne nous éloigner jamais, si faire se peut, de la règle, obligés de résister aux abus qui se glissent insensiblement, et de nous roidir contre les propositions de licence, nous devons pourtant le témoignage à la vérité, et dans la question importante et difficile qui se présente, où il y va de la vie d'un homme dans l'exécution ponctuelle de la loi, si vous jugez qu'il y ait rapt, nous faisons grande difficulté d'incliner du côté le plus rude, et, dans les circonstances de l'affaire, de porter nos conclusions pour confirmer la procédure criminelle.

Quoique nous sachions que la fréquence des mariages clandestins désire de nous des propositions rigoureuses, des maximes de feu et de sang dans lesquelles nous ne considérons pas les personnes telles qu'elles puissent être, quoique nous attaquions les crimes dans leur centre et fassions la guerre au mal partout où il se rencontre, nous sommes pourtant retenus, et dans la thèse générale, et principalement dans l'hypothèse de cette cause, de porter les choses à l'extrémité par trois considérations.

La première, parce que nous ne trouvons ni loi ni ordonnance précise qui ait établi l'action

de rapt, et partant la peine de mort en la personne de celui qui épouse une veuve.

La loi *viduæ*, qui est de l'empereur Valentinien, est la seule disposition de droit précise que nous ayons dans nos livres pour ce regard, et elle passe plutôt pour un précepte d'honneur que pour un établissement de rigueur et de sévérité : *viduæ*, dit-elle, *intra 25 ætatis annum degentes, etiam si emancipationis libertate gandent, tamen in secundas nuptias sine patris sententiâ non conveniant.* Mais il n'y a qu'une simple défense établie dans la constitution des empereurs : elle ne prononce peine quelconque, ni nullité de mariage ni de rapt, ni menace d'exhérédation; et néanmoins quand la loi a parlé des enfants, lesquels, étant en la puissance de leur père, se marient sans leur consentement, disant qu'il n'y a point de mariage légitime, que les enfants ne sont point héritiers, elle a parlé en termes de nullité, de défenses et de prohibition, ce qu'elle n'a pas fait à l'égard des enfants émancipés et des veuves, lesquels jouissent d'une espèce d'émancipation tacite par le moyen du mariage.

L'ordonnance de Blois, qui est le droit du royaume, la loi françoise, laquelle nous oblige, lorsqu'elle a parlé du rapt commis en la personne des mineurs, a accouplé en son article père et mère et tuteurs : de sorte qu'elle a parlé de ceux qui sont en la puissance d'autrui, et qui, n'étant émancipés ni par la promotion d'un

office, ni par émancipation volontaire, ni par un premier mariage, demeurent sous la main, en la puissance actuelle et sous l'autorité toujours présente de leur père et mère. Mais une femme veuve, de quelque âge qu'elle soit, n'est ni en tutelle, ni en curatelle : elle jouit du revenu de son bien, elle peut demeurer séparée de la maison de son père; c'est un rameau détaché de son tronc, une substance séparée.

La deuxième considération résulte de la coutume d'Auvergne, chap. 4, art. 1, conçu en ces termes : *depuis qu'une fille a été fiancée ou mariée, bien que par viduité, ou dissolution de fiançailles, elle ne soit plus en la puissance de son mari, ou fiancé; néanmoins ne retourne en la puissance de son père, mais demeure dame de ses droits.* Car, comment se peut-il faire que l'action de rapt subsiste en la personne d'un père qui n'a point ses enfants en sa puissance!

Vous avez jugé en la cause de Rougiers, conseiller au Présidial de Poitiers, que cette qualité que le père lui avoit acquise, l'émancipoit avant l'âge et faisoit cesser l'action de rapt intentée par le père. Or, un homme âgé de trente ans se peut marier sans le consentement de son père, et sans appréhension de crime ni d'exhérédation. Ce n'est pas que la promotion dans un office, ni l'âge de trente ans, le décharge de l'honneur qu'il doit à ses parents, et de l'obligation naturelle qui participe de la piété; mais l'action de

rapt étant introduite par la loi, n'étant pas un effet de la nature, mais une invention du droit civil, elle appartient aux pères en la personne desquels l'autorité civile et naturelle concourent tout ensemble. Que si la loi a ôté aux pères la puissance légitime et l'autorité légale, elle leur ôte pareillement l'action qui est une suite et une dépendance nécessaire de l'autre.

Si donc la coutume d'Auvergne a voulu que la femme veuve ne retombe pas en la puissance du père, tant que cet article subsistera, qui est un droit particulier à l'égard du royaume, mais un droit public dans la province, le père qui n'a pas sa fille en sa puissance, ne se peut plaindre qu'elle lui ait été ravie.

Nous ajoutons la troisième considération, que la poursuite de ce mariage en quelque façon n'a pas été clandestine : la mère l'a sue et l'a eue agréable; elle a souffert que Sevin ait fréquenté sa maison, elle a signé avec sa fille la promesse de mariage, et partant elle a donné sujet et occasion à cette recherche. Le père lui-même l'a su, il en a écrit à sa femme et l'en a détournée; il n'a pas fait ce qu'il pouvoit, il ne s'est point pourvu en justice, il n'a ni obtenu ni fait signifier des défenses. Les frères étoient présents lors de la recherche : ils n'ont point réclamé; et d'ailleurs l'égalité toute entière des conditions et des biens des parties sert grandement dans l'hypothèse particulière de la cause.

Ce n'est pas que la douleur d'un père ne soit juste, que le mépris fait de sa personne ne soit excessif, et qu'il n'y échoie satisfaction. Mais comme il y a différence entre les actions des hommes, et que les crimes sont susceptibles de plus ou de moins, nous estimons qu'il y a grande différence entre une action de rapt qui est un crime capital, pour lequel nous serions obligés de requérir la confirmation du décret, la séparation du mari et de la femme, que l'accusé descendît prisonnier, et, dans la fin du procès, la mort du coupable; et ce qui peut être d'un mépris, d'une désobéissance, d'une clandestinité, d'une injure domestique.

Que Sevin ait été si hardi et si peu respectueux de désirer une fille, sans rechercher le consentement de son père; d'entrer dans une alliance sans la permission du chef de famille; de passer un contrat de mariage sans l'avertir : que la fille ait été si dépourvue d'esprit, si abandonnée de jugement pour, contre la loi de sa naissance, contre les termes de l'honnêteté et de toute sorte de bienséances, s'être abandonnée en la puissance de celui qui la recherchoit, s'être ravie à elle-même et à sa famille dans l'année du deuil de son mari, cinq jours après la mort de sa mère et sans s'enquérir ni attendre la volonté de son père, sans avoir contracté mariage, c'est un crime qui mérite punition exemplaire, pour lequel vous avez accoutumé de blâmer les

parties et de les obliger de demander pardon au père offensé.

Quant au deuxième chef qui concerne la validité de l'exhérédation : après avoir considéré les mouvements de douleur d'un père justement irrité, et néanmoins obligé de rendre compte de ses actions et de justifier publiquement les causes de son indignation et de sa colère, il nous semble que nous entendons retentir à nos oreilles le son de cette belle parabole rapportée dans le prophète Isaïe (cap. 5) : *vinea facta est mihi. Et sepivi eam, et lapides elegi ex illâ, et plantavi eam electam, et expectavi ut faceret uvas, et fecit labruscas. Nunc ergo habitatores Jerusalem, et viri Juda, judicate inter me et vineam meam. Quid est quod debui ultra facere vineæ meæ et non feci ei?*

Le père peut reprocher à sa fille qu'avant qu'elle eût atteint l'âge de 14 ans, il a songé de la pourvoir en mariage, l'a colloquée richement dans l'une des bonnes familles de la province ; que quand elle est demeurée veuve, il l'a retirée dans sa maison, a pris soin de ses affaires pour lui assurer sa dot et son douaire, et que cependant, ce bien qu'il lui a procuré, a été le fondement de sa désobéissance et l'occasion de son mépris. S'il ne se fût point dépouillé pour l'enrichir, elle n'eût point été désirée en mariage : si elle n'eût point été tant à son aise, elle n'auroit point abandonné le respect qu'elle devoit à ses parents. Que fera donc ce père dans une telle extrémité ?

Quid ego faciam vineæ meæ? auferam sepem ejus, et erit in direptionem : diruam maceriam ejus, et erit in conculcationem : Je lui arracherai, dit-il, les biens que je lui avois donnés et qui ont été l'occasion du scandale, je lui ôterai l'espérance de ma succession pour la rendre misérable, et faire qu'elle serve d'exemple dans la famille de mes voisins; j'userai du pouvoir et de l'autorité que l'ordonnance me donne, bien que la disposition du droit romain n'ait pas permis nommément au père de déshériter son enfant émancipé qui se marie contre son gré, sinon lorsqu'il en reçoit une injure sensible, c'est-à-dire s'il se mésallie, s'il prend une femme de condition infâme, une prostituée, une comédienne.

L'ordonnance de l'an 1556, pour apporter quelque règlement dans le désordre, pour retenir, par la considération de l'utilité, ceux que l'honnêteté ne pouvoit faire sages, a donné aussi aux pères la faculté de l'exhérédation, même le pouvoir de révoquer les donations et les avantages déjà faits, et ce contre les enfants de famille qui, clandestinement, contractent mariage contre le gré des père et mère. A cet effet, elle a pris à garant les commandements de Dieu et l'honnêteté publique inséparable de l'utilité des familles particulières.

Mais ce qui nous empêche et nous retient dans l'application de cette loi, dans l'exécution de cette ordonnance, procède des termes de l'or-

donnance même, laquelle étant conçue nommément en la personne des enfants de famille qui se marient contre le gré des père et mère, semble difficilement tomber en la personne d'une veuve ayant acquis, par son premier mariage, la qualité de femme légitime et de mère de famille; car l'effet de l'exhérédation, plein de rigueur et de dureté, qui sépare l'être de sa continuation, qui combat l'inclination de la nature par la violence de la loi, et éteint cette philautie qu'Aristote a cru être le principe et le ciment de la liaison étroite d'entre les pères et les enfants, n'est pas une matière favorable qui soit susceptible d'extension. Et bien que dans cette cause nous cherchions quelque sujet de faire exemple, et de satisfaire le public offensé, il n'en est pas moins vrai qu'en ce rencontre la loi doit être interprétée au pied de la lettre; et si le législateur a oublié quelque chose qui puisse être suppléé par la religion des juges, nous ne pouvons pas ajouter, principalement en une matière odieuse, pour comprendre dans la prohibition de l'ordonnance ceux qui ne s'y trouvent point. Telle fut la pensée de Moïse, récitant au peuple les commandements de Dieu, et lui faisant entendre, sur le bord du Jourdain, les paroles de la loi; car il lui établit pour préface de son discours, ces paroles rapportées au IV[e] des 2[es] lois, appelé par les Juifs le commandement des commandements, le précepte des préceptes : *non addetis*

ad verbum hoc, nec auferetis ab eo; comme s'il eût voulu dire, les lois *participent de la nature* des lignes; la moindre quantité que l'on y ajoute détruit leur essence. Ce sont des centres de proportion, des mesures indivisibles : leur existence dépend de l'unité et de la vérité de leur objet; l'exécution des lois et leur interprétation appartient aux juges; mais l'établissement, l'addition et le changement d'icelles, sont les ouvrages du législateur.

Davantage, ce qui nous arrête principalement pour suspendre notre jugement, c'est que nous faisons grande difficulté que la cause soit jugeable, quant à présent, en l'article de l'exhérédation, parce que *viventis non est hereditas.* Ce n'est pas effectivement la coutume de disputer la disposition d'un père dans sa famille, tant que sa succession n'est point ouverte. Peut-être survivra-t-il à sa fille, et que la fille qui a été désobéissante ne jouira pas de l'héritage promis par Dieu à ceux qui honorent leurs pères et mères. Le père peut révoquer son exhérédation, la fille, peut-être, ne sera pas son héritière; et il peut arriver tel désastre dans une famille, qu'elle sera bien heureuse de se tenir aux avantages qui lui ont été faits.

Ainsi, cette plainte qu'elle fait à présent est prématurée. Elle doit être remise au partage de la succession, lorsqu'elle sera échue, *deducitur in judicium familiæ erciscundæ.*

Mais le père n'a pas seulement déshérité sa fille : il a passé plus avant; car il a révoqué les donations et avantages qui lui avoient été faits lors de son premier mariage ; en quoi nous faisons grande difficulté qu'il eût ce pouvoir, selon l'ordonnance, parce qu'encore qu'elle soit conçue en ces termes : *Puissent aussi lesdits père et mère, pour les causes que dessus, révoquer les donations et avantages faits à leurs enfants;* néanmoins vous appelleriez difficilement libéralité et gratification ce qu'un père donne à sa fille pour la pourvoir en mariage ; car puisque l'office du père consiste en la collocation de ses enfants, qu'il est obligé, par devoir de piété, de leur donner, en les mariant, de quoi supporter les charges du mariage, convenablement à ses moyens, qu'il y peut être contraint par la constitution des empereurs Sévère et Antonin, rapportée dans la loi 19 *de ritu nuptiarum :* ce n'est pas une grâce ni une libéralité révocable du chef d'ingratitude ; et tout ainsi qu'il ne peut faire casser le premier mariage auquel il a consenti, et auquel il a donné la dot, de même il ne peut pas révoquer la dot qui fait partie des conventions de ce premier mariage.

Quant à l'appel comme d'abus interjeté par le curé qui a célébré le mariage dont il s'agit, tant s'en faut que nous improuvions à cet égard la procédure de l'Official, et le jugement qu'il a rendu; qu'au contraire nous aurions à souhaiter

que, les peines ecclésiastiques contribuant avec les maximes civiles, la fréquence des mariages clandestins diminuât par la circonspection des prêtres qui souvent sont ministres, ou du moins complices de la désobéissance de ceux qui se veulent soustraire à l'autorité de leurs parents: leurs efforts seroient inutiles, s'ils ne trouvoient des gens d'église faciles qui aidassent leurs intentions.

Nous avons vu, depuis six ans en çà, un prêtre faire amende honorable dans la grand'-chambre, pour avoir marié la fille du sieur d'Argonne avec celui qui l'avoit enlevée, et éviter la condamnation de mort par la seule considération de son grand âge.

Depuis six mois, nous avons requis, dans la grand'chambre, décret contre le prêtre qui avoit marié le marquis de Fienne avec l'héritière de la maison de Beuvron, et la cour l'ordonna sur nos conclusions, parce que, quoique bien souvent, par la nécessité des événements, par des considérations d'humanité et par l'appréhension de pis, l'on fasse subsister des mariages dont l'origine est vicieuse, la faute n'est pas moins au prêtre qui les a célébrés, et la punition en doit être exemplaire.

L'excuse que l'on a prise de la maladie contagieuse, n'est pas considérable en la personne du curé: M. l'évêque de Clermont, dispensaire de la publication des bans, a pu donner un vicariat à un prêtre étranger, avec cette clause,

pourvu que cela se fasse avec le consentement et l'avis des parents qui y ont intérêt ; cette condition réparoit la nullité de la dispense. Mais celui qui l'a exécutée a été obligé de s'enquérir et de s'informer si tous les parents y étoient. Son ignorance lui sera imputée : une action de cette qualité passera pour complicité et pour connivence, en telle sorte que *non expertes scientiæ, sed affectatores ignorantiæ videantur,* comme il est dit au chap. dern., *de clandestinâ dispensatione.*

Si l'Official avoit prononcé à l'égard des parties principales, s'il avoit fait préjudice à l'instance dont le juge royal est saisi, quoique sa sentence fût juridique, il auroit fait abus en la forme; mais n'ayant prononcé que sur l'action particulière du prêtre, sur la contravention de l'ordonnance de son évêque, sur la faute qu'il avoit commise de n'avoir pas désiré la présence et le consentement des parents de la femme, même de n'avoir point pris de témoins, il n'y a pas grande apparence à l'appel qu'il a interjeté et qualifié comme d'abus.

Ainsi, considérant l'affaire dans son principe, dans sa suite et son exécution, nous estimons que, vu la qualité des procédures et les confessions des parties, et ce qui résulte de l'acte même, les choses ne peuvent être portées à l'extrémité et à la confirmation de la procédure criminelle; qu'il y a lieu pour tout, d'ordonner que les appelants comparoîtront au premier jour en

la chambre du conseil, pour être blâmés de l'irrévérence par eux commise à l'endroit du sacrement de mariage, et de la désobéissance dont ils sont convaincus envers l'intimé, auquel ils seront tenus de demander pardon à genoux, et en outre condamnés à 800 liv. parisis d'aumône au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais, et que, jusqu'à ce qu'ils aient comparu et payé l'aumône, ils demeureront entre les mains d'un huissier de la cour comme en vive géole : comme aussi nous croyons qu'il faut faire différence entre la clause de l'exhérédation et celle de la révocation; que la première ne peut être jugée quant à présent, et qu'il n'y a pas lieu d'y prononcer, jusqu'à ce que la succession du père soit échue.

Quant à la révocation que le père a faite, et par le moyen de laquelle il semble vouloir répéter la dot qu'il a donnée à sa fille, il n'est pas juste qu'il puisse la retirer, puisque c'est un accessoire nécessaire de son premier mariage.

Quant à l'appel comme d'abus, interjeté par la partie de Germain, nous n'y voyons pas grande apparence, non pas même de grief en la sentence de l'Official de Clermont.

Le 4 septembre 1632, en la chambre de la Tournelle, « la cour, sur l'appel comme d'a-
« bus, a mis et met les parties hors de cour et
« de procès, et faisant droit sur l'appel interjeté

« de la procédure faite par le prévôt des maré-
« chaux d'Auvergne, a mis et met les appella-
« tions, et ce dont a été appelé, au néant, a
« évoqué et évoque à elle le principal différend
« d'entre les parties; et sur l'extraordinaire les
« a mis et met hors de cour et de procès. Et en
« autant que touche la demande de l'appelante,
« afin de cassation de l'acte contenant l'exhé-
« rédation et révocation de la donation à elle
« faite par son père, de la somme de 22,000 liv.,
« déclare ledit acte nul et de nul effet, en ce qui
« concerne la révocation de la donation de la-
« dite somme de 22,000 liv. seulement: et à l'é-
« gard de l'exhérédation, dit qu'elle n'y est rece-
« vable quant à présent : et pour faire droit sur
« le surplus des conclusions du procureur-géné-
« ral du Roi, a ordonné que les appelants com-
« paroîtront lundi prochain en la chambre du
« conseil, et cependant demeureront en la
« garde d'un huissier de ladite cour, tous dépens
« compensés. »

Le mardi 7 septembre, en la chambre du conseil, M. Talon dit :

Messieurs, la cour entendit, en la dernière audience, le sujet de la contestation principale, et termina par son arrêt tous les différends des parties, tant civils que criminels. Elle s'est réservé de satisfaire à la douleur d'un père méprisé, de condamner la témérité d'une fille trop légère et trop peu respectueuse; et, dans une

audience à huis-clos, de faire raison d'une injure domestique.

Après avoir entendu les parties par leur bouche, et reconnu sur leur face quelques marques de pénitence et du déplaisir qu'elles ont d'avoir offensé celui auquel elles reconnoissent devoir toutes sortes de respects, nous pensons être obligés de persister aux conclusions que nous prîmes en la dernière audience, à ce qu'il plût à la cour admonester ces jeunes gens de l'irrévérence par eux commise en la célébration du sacrement de mariage, et de la désobéissance à l'endroit du père.

Celui-ci n'étant pas ici pour recevoir la satisfaction qui lui est due, nous requérons que Me Imbert-Sevin, qui est à présent son gendre, puisqu'il a plu à la cour confirmer son mariage, soit tenu se présenter à Me Alexandre Girard, et étant en état de respect et d'humilité, lui demander pardon de la faute qu'il a faite d'avoir épousé sa fille sans requérir son consentement; comme aussi que D^lle^ Marguerite Girard se présentera à son père, et lui demandera pardon à genoux de sa désobéissance, et le priera de lui pardonner, ce dont il sera dressé acte par le juge des lieux. Nous requérons en outre qu'ils soient condamnés en telle aumône qu'il plaira à la cour arbitrer, la suppliant néanmoins que la remontrance qui sera faite audit Sevin, ne puisse porter aucune atteinte contre lui, ayant exercé

deux offices de judicature, étant à présent pourvu d'un troisième, et destiné, ainsi que l'on dit, pour entrer dans une charge de plus grande conséquence de la province : c'est le moyen de réconcilier les esprits ulcérés. Lorsque l'honneur demeurera au père et l'obéissance en la bouche des enfants, le mariage contracté sans son aveu et consentement sera rendu agréable par leurs soumissions les plus convenables, auxquelles ils sont obligés, comme nous l'avons déjà dit, par toutes sortes de respects.

« *La Cour, ayant égard aux conclusions du pro-*
« *cureur-général du Roi, a ordonné et ordonne que*
« *ledit Sevin et ladite Girard seront présentement*
« *admonestés de l'irrévérence par eux commise en la*
« *célébration de leur mariage et désobéissance envers*
« *le père ; et attendu l'absence dudit Me Alexandre*
« *Girard, ledit Sevin se retirera dans un mois par*
« *devers lui, pour, en état de respect et d'humilité,*
« *lui demander pardon de la faute par lui faite d'a-*
« *voir épousé sa fille, sans requérir son consentement;*
« *comme pareillement ladite Girard se présentera*
« *dans ledit temps à son père ; et, étant à genoux,*
« *lui demandera pardon de sa désobéissance, dont*
« *sera dressé acte par le juge royal des lieux : et, en*
« *outre, les a condamnés à aumôner la somme de*
« 800 *livres parisis au pain des prisonniers de la*
« *Conciergerie du Palais, sans néanmoins que cet*
« *arrêt puisse encourir aucune note d'infamie.* »

SEPTIÈME PLAIDOYER.

(4 JANVIER 1633.)

Sur l'article 175 de la coutume de Péronne, Montdidier et Roye.

Le père peut donner plus, mais non pas moins que le quint héréditai.

MESSIEURS,

Après avoir examiné le différend des parties sur lequel vous avez à prononcer, tant par la qualité des faits résultant des pièces qui nous ont été communiquées, que dans la question de droit traitée par les avocats, nous pensons qu'en une cause de coutume, la vérité du fait une fois établie, il suffit de discuter le texte de l'article, qui fait naître la difficulté.

En l'année 1621, le dernier octobre, le sieur de Lingueral donna, par forme de quint, à sa fille, qu'il maria au sieur de Créqui, la terre de Crancourt et neuf mille livres en argent; il promit, en outre, de l'habiller selon sa qualité.

Le 14 juin 1626, le sieur de Lingueral marie son fils comme son fils aîné, principal héritier, se réservant de disposer, au profit de son cadet, de la terre de Frise, estimée mille livres de rente.

Le 16 janvier 1628, il lui donna effectivement cette terre de Frise, et lui promit d'ailleurs 12,700 livres pour remplacement du droit de quint qui lui devoit appartenir, tant dans la succession du père, que dans celle à écheoir de la mère.

Le puîné est mort sans enfants.

Sa succession, ouverte par son décès, a été respectivement prétendue par le frère aîné du défunt, lequel, comme mâle, excluoit les femmes en successions collatérales, par la coutume de Péronne, et quasi par la disposition des coutumes générales de France.

Contre cette maxime générale, la fille oppose l'exception résultant de la disposition de la coutume de Péronne, savoir : Que le quint héréditai est le partage des puînés, ou plutôt comme une légitime coutumière, qui leur est délaissée plus par forme d'aliment que de succession, à cause de la modicité, et qu'il y a droit d'accroissement entre les cadets, même exclusion à l'égard de l'aîné.

L'aîné réplique que le droit d'accroissement ne peut avoir lieu qu'en choses communes, indivises et non partagées; que, lorsque plusieurs sont appelés à la possession et au partage d'un même bien, ceux qui décèdent avant que d'être capables de recueillir, qui s'abstiennent ou qui renoncent ne faisant point de part, donnent ouverture au droit d'accroissement au profit de ceux qui demeurent ; ce qui ne peut pas avoir lieu en

une succession qui n'a jamais été commune, et qui a été divisément possédée par le frère et par la sœur, surtout en l'espèce de la cause, où les cadets n'ayant point recueilli un quint héréditał, ainsi que parle la coutume, mais ayant été gratifiés de leur père, qui leur a donné à chacun une terre et de l'argent comptant, ont seulement été faits donataires et non point héritiers; de telle sorte qu'il n'y a point droit d'accroissement en cette matière, ce que la coutume a établi en l'espèce du quint héréditał n'ayant pas lieu au quint datif, bien moins encore en une donation faite par le père, de son vivant.

Pour examiner ces deux difficultés, il faut lire les termes de la coutume.

Art. 175. « Ledit quint héréditał, bâillé aux « puisnez accroît, entre iceux puisnez, frères et « sœurs, s'il n'y a enfants du décédé; comme aussi « faict le viager, lequel, avec ledit héréditał, ne « revient à l'aisné que les puisnez ne soient dé« cédés. »

Cette disposition a deux branches; la première est affirmative, et la seconde négative.

La coutume ne dit pas seulement que le quint héréditał bâillé aux puînés leur accroît les uns aux autres; mais elle ajoute que l'aîné n'y peut rien prétendre que lorsque les puînés sont décédés. Partant, pour ce regard, la coutume étant conçue en termes prohibitifs et négatifs, si tant est que la première clause de l'article qui parle

du droit d'accroissement, reçoive quelque difficulté en l'interprétation de ce terme, la seconde l'explique : car elle exclut l'aîné d'y rien prétendre, sinon après le décès de tous les puînés.

Effectivement, l'article 176 porte : « Et si ledit aisné décède sans hoirs de la chair, l'aisné « d'après lui succède esdicts fiefs entièrement ; « et en ce cas, la portion qu'il avoit audit quint « héréditai ou viager avec sesdicts puisnez, ou « en la récompense qu'il a eue en icelui, accroî « aux autres puisnez par égale portion. »

Il est donc ainsi aisé de juger de l'intention de la coutume, qui a cru que le quint héréditai étoit incompatible avant les quatre quints appartenant à l'aîné ; qu'ils ne pouvoient subsister un moment en la même personne, et qu'en effet, tant qu'il y a des cadets, ils le doivent posséder, à l'exclusion de l'aîné.

La question du droit d'accroissement et de non décroissement est conséquemment inutile pour savoir s'il a lieu en une disposition testamentaire, aussi bien qu'en un contrat entre vifs : car ce que la coutume appelle accroissement, c'est un mot impropre qui signifie en effet une succession mutuelle et réciproque à l'égard des cadets, à l'exemple de ce que vous jugeâtes au Parlement passé pour la coutume de Chartres, qu'aux enfants du premier lit appartiennent les propres, et aux enfants du second lit les acquêts,

décidant que cela devoit avoir lieu par une affectation légale ; en telle sorte que tant qu'il y avoit des enfants du premier lit, les propres leur devoient appartenir, à l'exclusion des enfants du second lit.

Ainsi, nous ne doutons point, en la première question, que le quint héréditai ne doive appartenir aux puînés, qu'ils n'y succèdent les uns aux autres, et que l'aîné n'y peut rien prétendre tant qu'il y a quelqu'un des cadets capable de le recueillir ; c'est-à-dire que, lorsqu'un des cadets décède sans avoir disposé de son bien, en ce cas les autres cadets lui succèdent en la portion de son quint héréditai, *non jure accrescendi, nec jure non decrescendi :* car, quand il y a droit d'accroissement ou de non décroissement, l'on feint que ceux par le fait desquels ce droit a lieu n'ont jamais été ni possesseurs, ni propriétaires ; et le défunt en a pu disposer, parce qu'il l'avoit à titre de succession, et qu'il faut payer ses dettes.

Mais l'on demande si les cadets n'ayant pas recueilli la succession de leur père, mais étant donataires de certains corps héréditaires qui leur ont été baillés pour leur tenir lieu de quint héréditai, et qu'on dit être un quint datif, la coutume doit avoir lieu.

Quant à nous, nous nous sommes arrêtés à deux propositions, et nous y avons trouvé un expédient, un milieu par lequel cette cause, à notre avis, peut être jugée ; savoir :

Qu'en la coutume, il faut considérer le sens, et non les paroles ;

L'intérieur, et non l'écorce ;

L'intention, et non l'apparence.

La coutume a établi la différence qui existe entre l'aîné et les cadets.

Elle donne à celui-là les quatre quints, la meilleure part de la substance, et, s'il faut le dire, tous les biens de la maison.

Cette disposition semble pleine de dureté, porte dans soi-même des semences de division entre les frères, et l'inégalité parmi ceux qui sont nés d'un même sang ; elle s'autorise pourtant par nos mœurs, et s'établit par des raisons politiques ; elle est juste et raisonnable parmi la noblesse, dans une province frontière, pour le service du Roi.

Les cadets sont comme déshérités par la coutume : semblables à ceux que Platon, dans Aristote, appelle παραζύγας, *jugum positi*, ces enfants de fortune sont obligés de s'exposer et de chercher, par leur industrie, ce que la nature et la loi leur ont dénié. Mais si les cadets prennent parti dans les armes et se font tuer à la guerre ; s'ils prennent parti dans l'église et qu'ils se fassent religieux, la coutume n'a pas voulu que l'aîné s'enrichît de leur malheur, et que le grand avantage qu'il a dans les biens par le bénéfice de la loi, cet avantage, qui souvent est cause que les cadets, moins à leur aise, s'exposent plus facile-

ment et même plus tôt, fût le moyen d'avoir à lui seul toute la fortune d'une famille.

La loi, donc, a voulu que l'aîné ait seul les quatre quints auxquels les cadets ne peuvent rien prétendre, et que le quint appartienne entièrement à ceux-ci, à l'exclusion de l'aîné, qui est d'ailleurs assez riche et assez avantagé dans la succession.

Tel est, messieurs, à notre avis, l'esprit de la coutume, l'âme de la loi, l'intention du législateur; car puisque les établissements des lois publiques et des coutumes particulières, qui sont des lois municipales, ne se peuvent prouver par raisons, ni vérifier par démonstrations, la connoissance que nous en avons se doit acquérir par des propositions intelligibles et par des maximes communes et sensibles, à l'aide desquelles nous remontons à la preuve des choses les plus difficiles, et nous possédons la vérité des principes, qui, subsistant par leur propre vertu, semblent être plutôt reçus par autorité que par raison : *Verba non tantùm defendimus, sed et rationem verborum constituimus.*

Quand nous considérons cette volonté énixe de la coutume, qui non-seulement exclut la personne de l'aîné de la prétention au quint héréditał pendant la vie de ses puînés, mais même qui juge qu'il y a incompatibilité; en telle sorte que les quatre quints de celui-là et le cinquième quint de ceux-ci ne peuvent subsister en une

même personne, nous ne pensons pas qu'il faille faire différence entre le quint datif et le quint héréditai.

Ces termes sont différents, mais ils signifient même chose, même quantité, même proportion, même nombre ; et si le discours, qui est l'effet de la pensée, ne sert qu'à rendre les conceptions intelligibles, l'explication des termes de la loi consiste en la vérité de l'objet dont on parle et qui est quelque chose de réel et de solide, plutôt qu'en l'écorce et l'ombre du discours.

Pour cela, notre coutume de Péronne, dans les articles dont il est question, ayant parlé de la condition des aînés et des cadets, du partage de leur bien, de la différence des quatre quints aux uns et du cinquième aux autres, son intention doit être la règle de tous les différends, et sa raison plus puissante que la caption des paroles.

Mais ce qui nous meut principalement, c'est que nous estimons que le quint possédé par les cadets, soit qu'il leur soit donné par le père, soit qu'ils le recueillent *ab intestat*, est toujours en effet un quint héréditaire : car, outre qu'il n'y a pas en vérité de différence entre l'un et l'autre, leur substance est égale, et leur consistance est pareille : s'ils diffèrent, c'est par un accident extérieur en la manière et en la façon de le percevoir.

Tout ce qui procède du père est estimé droit successif, avancement d'hoirie ; cette portion hé-

réditaire tient lieu de propre à l'enfant donataire, et fait portion de la légitime ; et en ce cas le père *magis debitam portionem præstitisse quàm ullum beneficium contulisse videtur.* En cela consiste la différence des donations qui se font en la directe, de celles qui se font dans la collatérale. Les dernières procèdent de la pure grâce et libéralité du donateur, et non d'aucune obligation précédente, ni d'aucun devoir nécessaire.

Mais les donations qui se font par un père à son fils participent du nom et de la qualité du droit successif; ce n'est pas une grâce, ce que le père ne peut refuser ; ce n'est pas un bienfait de délaisser ce que la loi l'oblige de donner : c'est plutôt un assignat qu'un don, une action de justice nécessaire plutôt que de libéralité volontaire.

Parlant raisonnablement, ce n'est donc pas un quint datif, sous prétexte que le père, de son vivant, a prévenu l'office de la loi ; et que, pour empêcher les différends qui se rencontrent d'ordinaire dans les partages et subdivisions qu'il eût fallu faire entre l'aîné et les cadets, et par les cadets entre eux, il leur délaisse et assigne certains biens pour leur tenir lieu de quint, pour remplacement et récompense du quint hérédital.

Pour faire qu'entre le quint donné par le père et que l'on appelle datif, et le quint assigné par la coutume qui le nomme naturel et héréditaire, il y ait de la différence, il faut que cette diffé-

rence se rencontre en la substance de la chose, ou en ses accidents.

Or, la nature et la substance de l'un et de l'autre est égale : c'est toujours succession paternelle, légitime et naturelle, le partage et la portion nécessaire des cadets.

Quant aux accidents, c'est la même quantité, la même portion, le même nombre.

Ce qu'il y a de dissemblable entre ces deux sortes de quint, c'est donc uniquement la manière de les donner, la façon du délaissement, et le temps qui n'ajoute rien ni à l'essence, ni à la qualité de la chose.

Et dira-t-on que le père qui donne à ces cadets ce qu'il ne leur peut refuser, et qui exécute la disposition de la coutume, rend leur condition moins bonne, et que la grâce qu'il leur fait peut être à leur désavantage ? Ce seroit sans motif; car s'il ne peut leur donner moins que le quint, il ne peut pas empêcher non plus que la loi ne soit exécutée dans sa succession ; il ne peut pas, par consequent, contrevenir en ce point à la coutume ; et comment en l'exécutant lui-même dans sa succession, pourroit-il faire qu'elle n'y fût pas exécutée ?

Ce qui pourtant nous fait peine, messieurs, dans la cause, et peut y apporter quelque difficulté, c'est qu'une contradiction résulte de deux sentences rendues au même siége de Péronne ; savoir : celle dont est appel, et une autre de l'an-

née 1620 : elles ont jugé diversement la question ; et quoique les raisons que nous venons de représenter nous semblent plus fortes que l'autorité de ces jugements fraîchement rendus, l'on ne peut pas dire que la considération du nombre et de la suffisance des premiers juges les rende plus authentiques.

Néanmoins, nous subsistons dans cette pensée d'Aristote (lib. III. *Politicon*), qu'il y a grande différence entre la loi et la coutume.

La première, qui procède d'une autorité souveraine, d'une puissance légitime, reçoit son interprétation de la bouche du magistrat, qui est le truchement de la loi, et dans lequel réside l'autorité du Prince.

La coutume, introduite par le consentement du peuple, établie par la seule volonté des habitants de la province, conserve son être par les mêmes principes qu'elle l'a acquis, se mesure par l'usage, et se considère par son observation. C'est pour cela quand l'interprétation d'une ordonnance est difficile, quand une loi est obscure, on recourt à l'autorité des arrêts, et enfin aux déclarations du Roi. Les difficultés des coutumes se résolvent, au contraire, par enquêtes par tourbe.

Quant à nous, messieurs, qui croyons les raisons plus fortes que les exemples, l'équité plus considérable que la subtilité, nous ne soumettons pas facilement notre avis à la contradic-

tion de deux sentences rendues depuis deux ans, et dont la diversité témoigne la contradiction de l'esprit des juges plutôt que l'usage du pays.

Nous soutenons donc que la donation faite par un père à son fils n'est qu'une délibation de l'hérédité, un partage anticipé et jusqu'à la concurrence de la légitime : c'est une dette ; de sorte que le quint que les cadets reçoivent, soit par la main du père, soit par la disposition de la loi, c'est toujours un quint héréditai en la personne du fils ; car la qualité de la disposition du père ne change pas la qualité du bien.

Nous disons bien que *mutatione personæ castrensia bona esse vitium ;* mais il faut qu'il y ait mutation en la personne, changement en la chose, bref, quelque altération notable qui puisse porter atteinte en l'affaire.

Or, considérez les personnes : il n'y a pas de changement.

Les termes sont toujours semblables,

En l'un et l'autre cas, c'est du père que le bien procède ; c'est le fils cadet qui le reçoit : la qualité même de la chose dont il s'agit, c'est toujours le quint de la succession, un nombre semblable, une quantité indivisible, qui n'est pas plus grande en une succession qu'elle ne le seroit *ab intestat.*

Comment donc, nous le répétons, pouvoir s'imaginer qu'il y ait une différence entre le quint datif et le quint héréditai, et que la condition

des cadets soit pire quand ils reçoivent leur légitime par la main de leur père, qu'elle ne l'est quand ils la recueillent, par son décès, dans la succession?

Il est donc bien vrai que si le père, partageant son bien entre ses enfants, et usant ainsi du pouvoir de la coutume, donne à ses cadets une portion plus grande que le quint qui de droit leur devroit appartenir, la disposition ne doit avoir lieu que jusqu'à concurrence de ce quint;

Que les cadets puînés ne se succèdent mutuellement les uns aux autres, que jusqu'à la concurrence de ce quint;

Et que l'aîné n'est exclus que jusqu'à la concurrence du quint héréditał, lequel, *in omnem casum*, doit demeurer libre à tous les puînés considérés en nom collectif, et à chacun d'eux en particulier.

Et pourtant, messieurs, nous pensons que le jugement de cette cause doit plutôt aboutir à une question de fait qu'à une question de droit; car comme notre avis est que les puînés sont bien fondés à se maintenir en la possession et jouissance du quint de la succession paternelle, privativement et à l'exclusion de leur aîné, si les cadets, par la grâce et le bienfait de leur père, ont reçu davantage que le quint, si leur part est plus forte, ainsi qu'on le soutient, en ce cas, l'aîné, qui a perdu quelque chose des quatre quints qui lui doivent appartenir, n'a point per-

du le droit de succéder à ses frères : ce droit lui est donné par la coutume, et il peut l'exercer.

Ainsi, messieurs, vous voyez en quoi se réduit la contestation des parties, en laquelle nous ne nous sommes point arrêtés à examiner ni la coutume du Mans, ni celle d'Amiens et de Ponthieu : étrangères à la cause, elles ne peuvent faire ni décision, ni exemple.

Quant à la sentence que l'on rapporte avoir été rendue au siége de Péronne, elle ne nous émeut pas, parce qu'elle n'éclaire pas assez.

Mais nous nous attachons aux termes et à l'intention de la loi, suivant laquelle nous estimons qu'il faut faire tempérament en cette affaire, c'est-à-dire maintenir l'intimée en la possession et la jouissance de la succession de son frère, jusqu'à la concurrence du quint héréditał, et ordonner, pour le surplus, que les parties viendront à partage selon la coutume des lieux.

Arrêt du 4 janvier 1633, conforme aux conclusions. (Journ. des Aud. tom. I. pag. 152.)

HUITIÈME PLAIDOYER.

(17 JANVIER 1633.)

Entre l'Evêque et le Chapitre de Laon, appelants;
Contre M. le Duc de Guise, intimé.

Quand, malgré la dénonciation de nouvel œuvre, l'on est passé outre, le rétablissement des lieux en l'état où ils étoient avant l'entreprise, doit-il être absolument ordonné sans connoissance de cause?

Messieurs,

Cette cause dont l'éclaircissement dépend de la vérité des faits et de la suite des procédures, nous oblige de vous réciter, non seulement ce que nous avons appris dans le sac des avocats, mais aussi ce qui résulte de la qualité et des circonstances de l'affaire devenues par l'événement, toute publique et plus importante qu'elle ne l'étoit, ce semble, en son origine.

Le bourg de Liesse dépend de la justice et seigneurie de Marchais. Il y a une église ou chapelle assez renommée dédiée en l'honneur de la Vierge. Elle n'est ni paroissiale ni succursale; mais son portail *qui avoit été élevé il y a fort long-*

temps, est rétabli depuis quelques années. Il porte dans le haut du pignon les armes de France gravées sur la pierre et soutenues par deux anges; et dans le bas du même mur, à l'entrée de la porte principale, se trouvent deux écussons : le premier est d'azur, semé de fleurs de lis d'or sans nombre; l'autre est tout semblable, sinon qu'il a une bordure de gueules qui montre que ce sont les armes de Valois ou d'Alençon.

M. de Guise, en qualité de propriétaire de Marchais et de seigneur haut-justicier, prétend même être patron et fondateur de cette chapelle, que tous les droits honorifiques lui appartiennent et ne lui ont jamais été contestés.

Au contraire, M. l'évêque de Laon et le chapitre, en prétendent être les fondateurs, les dotateurs, et les administrateurs. En cette qualité, ils contestent les prétentions de M. le duc de Guise, et soutiennent qu'il n'y a d'autre patron que le Roi.

Au mois de décembre 1631, les officiers de la terre de Marchais, tant de leur propre mouvement qu'en suite de l'ordre de ceux qui ont soin des affaires, ont fait marché avec un maçon, pour appliquer sur le milieu du portail de cette église, les armes de la maison de Guise, taillées en grand volume.

Les officiers et députés de M. l'évêque et du chapitre de Laon, avertis de cette nouveauté que l'on vouloit faire, se sont transportés sur les

lieux, et les choses étant encore entières le 22 décembre, s'adressent aux ouvriers qui travailloient pour échaffauder, leur dénoncent nouvel œuvre, leur déclarent qu'ils s'opposent au dessein que l'on vouloit exécuter, et font, pendant deux journées, toutes les protestations, sommations, exploits et réquisitions nécessaires en la matière. Mais leur procédure a été inutile : ils ont été surmontés par la violence du peuple assemblé par l'autorité du juge du lieu, et par la présence d'un des domestiques.

Ainsi, nonobstant toutes les instances qui leur étoient faites, et sans s'arrêter à toutes les oppositions, ils se sont fait justice à eux-mêmes, s'imaginant volontiers qu'il seroit plus aisé de défendre une action quand elle seroit faite, que de la faire réussir quand elle seroit contestée. Toutefois, pour appuyer cette action sous un prétexte de justice, les officiers de la justice de Marchais ont délivré ou plutôt fabriqué un jugement, sur la réquisition du procureur-fiscal seul, sans contestation aucune, et sans qu'il soit fait mention de l'opposition de M. l'évêque et du chapitre.

Par ce jugement, parlant en général et sans préjudice des droits de ceux qui en pourroient prétendre, il est ordonné que les armes seront posées sur le frontispice du portail de l'église, qu'à cette fin l'architecte y travailleroit incessamment, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

Telle est, Messieurs, la vérité du fait et ce qui donne lieu au différend des parties.

M. le duc de Guise soutient qu'il est seigneur haut-justicier du bourg de Marchais et de Liesse; qu'en cette qualité il est présumé fondateur; que les droits honorifiques lui appartiennent, et que par conséquent, pour la conservation de ses droits, il a pu faire apposer ses armes sur le portail de l'église, ainsi qu'il pourroit y faire mettre une litre et ceinture funèbre ; qu'il n'est pas juste de demander la démolition d'un ouvrage fait juridiquement; et qu'il est inutile de s'arrêter à la formalité d'une procédure, si, par le mérite du fond, la vérité se fait connoître.

Au contraire, les appelants se plaignent de violence et d'oppression, et soutiennent qu'ils ont été maltraités par les officiers des lieux, lesquels ont opposé l'autorité qu'ils avoient à la main, à la justice qui leur étoit demandée, et sans connoissance de cause, sans entendre ni vouloir examiner leurs prétentions, ont exécuté leur entreprise; qu'ils sont patrons, fondateurs, dotateurs et administrateurs de la chapelle; que si M. le duc de Guise est seigneur haut-justicier, s'il a des officiers dans le bourg, si la justice s'exerce en son nom, néanmoins les droits honorifiques ne lui peuvent appartenir par l'ordonnance de Châteaubriand, à l'exclusion d'eux; que cette question est de qualité à devoir se régler par les titres et par la posses-

sion ; mais qu'en attendant, il est injuste d'avoir changé l'état des lieux et d'avoir ainsi fait préjudice à leur cause ; qu'ils ont dénoncé nouvel œuvre, se sont pourvus par les voies ordinaires de la justice ; ont réclamé contre cette usurpation, et que, nonobstant leur empêchement, l'ouvrage s'est fait en leur présence.

Pour cela, se croyant dans les maximes ordinaires de droit dont l'exécution doit être égale pour les princes aussi bien que pour les particuliers, ils demandent justice aux termes de l'édit du préteur ; soutiennent que l'action par eux intentée est une espèce de réintégrande ; que les lieux doivent être rétablis, et qu'ils ne peuvent ni ne doivent contester sur le fond, jusqu'à ce que l'entreprise ait été réparée.

Voilà, Messieurs, la vraie contestation sur laquelle vous avez à prononcer.

Considérée dans le point de la justice et des maximes ordinaires qui sont les grands chemins de l'équité, elle nous oblige (car cette cause est trop importante pour nous permettre de regarder la face différente des hommes qui se présentent) de demeurer d'accord que, selon la disposition du droit civil conforme à la raison naturelle, celui qui veut bâtir a les mains liées par une dénonciation de nouvel œuvre. Que sa prétention soit juste ou injuste, et l'exposition légitime ou illégitime, l'ouvrage commencé doit cesser tant que cette opposition subsistera ; la main

de la justice doit être sequestre des intérêts des parties; et quiconque, au préjudice des défenses et de la dénonciation, voudroit passer outre, offense l'édit du préteur, parce qu'il se fait justice à lui-même. C'est pourquoi, disent nos jurisconsultes, le titre de droit *de operis novi nuntiatione* n'est pas seulement *edictum*, mais *interdictum.*

L'édit du préteur donne une simple action, engendre une procédure ordinaire, en laquelle, sur le titre des parties, leurs différends sont terminés; mais l'interdit porte en soi son exécution; il procède sans formalités, sans longueur de procédure; il aboutit en une restitution momentanée qui se fait sans connoissance de cause. Il suffit qu'un homme dise : je suis spolié, que l'on voie la dénonciation de nouvel œuvre, pour que la réintégrande se juge sans difficulté. Le rétablissement doit être fait sans connoissance de cause, en cette loi *cum prætor,* 81, *de verborum significatione ;* et pour cela, l'empereur dit que : *interdicta, prohibitoria et restitutoria sunt.* Ils sont prohibitifs en leur principe, en leur commencement et en leur origine; mais ils aboutissent dans leur exécution au rétablissement, à la réparation de l'ouvrage, à la restitution en entier de tout ce qui a été fait contre les défenses, et le rétablissement doit être ordonné sans entrer dans la discussion du droit des parties dans le fond; voire même quand l'auteur de l'ouvrage

auroit à la main la justification de sa cause, et la preuve de la vérité de sa prétention, il n'y faut point avoir égard, parce que l'honneur doit demeurer à la justice, et l'injure à celui qui l'offense : car tout ce qui se fait au préjudice des défenses est imputé non-seulement à mépris, mais à violence et à outrage. Aussi les actions civiles, communes et ordinaires deviennent criminelles et extraordinaires par la contravention aux interdits : *Sine extraordinariis actionibus quæ pro his competunt.*

Et de fait, nous voyons tous les jours que lorsqu'au préjudice des défenses, les parties entreprennent de passer outre et d'exécuter ce qu'elles ont résolu, l'on informe, l'on décrète, l'on emprisonne, parce que les interdits étant dans le dépôt public de la justice, les hommes se rendent criminels quand ils attaquent l'ordre public des jugements, et s'élèvent contre la prévoyance de la loi.

Or, il est bien certain que l'action des appelants a été intentée opportunément, les choses étant entières, au moment que les ouvriers vouloient échafauder, avant que la muraille fût démolie, que les pierres fussent levées et l'ouvrage commencé.

Indépendamment de ces considérations particulières, prises dans l'intérêt des appelants, nous avons, Messieurs, à vous représenter que le portail de l'église de Notre-Dame de Liesse est bâti de cette ordonnance, qu'étant divisé

comme en trois étages, les armes du Roi, gravées sur la pierre, et soutenues par deux anges, sont tout au haut du pignon.

Dans ce même mur, sur cette même face de bâtiment, et à l'endroit de l'ouverture de la porte par laquelle l'on entre dans l'église, sont gravés en outre deux écus : celui qui se trouve à la droite est d'azur, semé de fleurs de lis d'or sans nombre; l'autre est tout semblable, sinon qu'il est bordé de gueules qui témoignent que ce sont les armes de Valois ou d'Alençon.

Au milieu de ce portail, qui contient dans ses deux extrémités les armes de la couronne, comme un témoignage de protection et de sauve-garde, car il appartient au Roi d'être le protecteur des églises de son royaume, l'on s'est avisé de sang-froid, sans qu'il y eût nécessité de bâtir, de percer ce gros mur, et d'y faire une ouverture pour placer, au lieu le plus avantageux, les armes de la maison de Guise, dont le volume, occupant la vue et remplissant les yeux de ceux qui les regardent, détruit et efface en effet les armes du Roi.

L'autorité de S. M. se trouvant, par ce moyen, blessée, nous sommes obligés de changer l'état de la controverse, pour nous plaindre de la témérité de ces petits officiers de village qui ont engagé leur seigneur dans une telle question.

Les rois qui, dans leurs états, distribuent les rangs et les honneurs dont ils sont la source,

puisque les dignités de leurs sujets ne subsistent que dans la participation de leur grandeur, ne souffrent ni égalité, ni proportion. Ils tiennent la balance ; mais ils ne sont pas pesés, et la règle dont ils mesurent tout le monde est au-dessous de leur élévation : car, quoique tous les hommes, dit Pindare, en sa 6e Néméonique, composés des mêmes principes, jouissent de l'usage des mêmes éléments, la puissance qu'ils exercent les distingue, et l'autorité que Dieu leur a donnée relève leur condition au-dessus du commun des autres hommes.

L'honneur du Roi consiste en l'unité, en ce point indivisible de gloire qui ne peut souffrir jamais déchéance ni communication ; et pourtant disons avec Tacite : *Non opportet privati hominis nomen juxta vel supra principis attolli.*

Que les officiers de Guise apprennent donc aujourd'hui qu'il ne leur appartient pas d'élever les armes de leur seigneur, ni proche, ni au-dessus de celles du Roi.

Les armes du Roi sont les marques de sa puissance, la figure de son autorité. Partout où elles sont imprimées, elles occupent la place toute entière. Les effigies des dieux, dit Aristote, doivent être plus grandes et plus magnifiques que celles des hommes : les premiers excitent le respect et l'adoration; les autres désirent seulement des témoignages de bienveillance et de civilité. Il n'est pas juste en effet que, dans un même fron-

tispice, dans une même table et sur un même portail, les armes de M. le duc de Guise se trouvent au milieu de celles du Roi, au lieu le plus apparent, élevées en bosse, enrichies de reliefs et d'ornements d'architecture qui les rendent plus visibles, tandis que celles du Roi, les unes élevées au plus haut endroit du pignon, s'effacent insensiblement, se dérobent à la vue par l'éloignement et la distance; les autres, gravées dans les battants des portes et sous l'obscurité d'un portail voûté, se rouillent et se noircissent par le temps. Ainsi les marques de l'autorité royale se perdroient peu à peu dans l'une des églises anciennes du royaume, dans un lieu de dévotion, dans une place frontière.

Quant à nous, Messieurs, considérant cette affaire dans le particulier, nous nous y opposons formellement, et vous en demandons justice : car nos charges sont établies pour résister aux entreprises de ceux qui se veulent prévaloir de leur autorité, qui s'efforcent de diminuer et les droits du Roi, et les droits de la couronne; et le poumon nous manquera plutôt que la volonté de nous faire entendre en de telles occasions, afin que chacun sache, de quelque condition qu'il puisse être, que le plus grand honneur qu'il puisse avoir est d'être sujet du Roi, et que personne ne s'imagine que les dignités illustres et les titres honorables qu'il possède, lui doivent donner l'assurance de se mesurer avec

son maître, d'entrer en parallèle ni en comparaison avec lui, puisque ses titres et ses dignités ne sont que des émanations de la puissance souveraine, et des rayons de l'autorité royale.

Ce n'est pas que, rendant témoignage de la vérité, comme nous le devons à tout le monde, nous doutions que cette nouveauté n'a pas été entreprise par l'ordre de ceux qui paroissent en la cause; mais elle n'en a pas moins été exécutée, et le Roi qui l'a su par ses yeux mêmes, s'est contenu dans la modération digne du nom qu'il porte de vous en demander justice, comme nous le faisons pour lui, et n'avons rien davantage à vous dire, sinon, Messieurs, que l'honneur de S. M. est en votre main, et ne peut être en meilleure.

Nous sommes d'ailleurs aux termes du droit commun, nous agissons en vertu de l'édit du préteur, d'autant qu'entre deux hommes inconnus, la cause des appelans ne pourroit, dans les maximes ordinaires, recevoir aucune difficulté.

Qu'étoit-il donc besoin de porter cette affaire dans l'extrémité de cette contestation? Il y a tant de siècles que cette église est bâtie, il y a tant d'années que le portail en a été rétabli, que nous ne saurions voir ni l'utilité de l'ouvrage dont il s'agit, ni le dessein de ceux qui l'ont entrepris.

Si dans la pompe funèbre qui se fait après le décès d'un grand, toutes les églises de sa haute-

justice avoient été peintes de litre, l'on excuseroit une telle action qui auroit pour titre un prétexte apparent. Si une portion de ce portail étant tombée, M. le duc de Guise l'avoit fait rétablir à ses dépens, la vanité d'y mettre ses armes pour satisfaction de la dépense, seroit supportable; mais de s'être avisé de rompre un édifice, d'appliquer des armes dans un portail timbré de celles du Roi, l'action en soi est une nouveauté sans cause et sans raison: elle offense l'autorité du Roi, et nous oblige, pour qu'elle soit réparée, et de nous joindre aux appelants, et même d'appeler de notre chef.

Disons plus: si dans une terre du duché de Guise, si dans une maison dont ce seigneur est propriétaire, il avoit, par honneur, fait graver les armes du Roi, personne ne trouveroit à redire qu'au-dessous fussent appliquées celles du maître : car le droit de propriété est compatible avec le respect dû au souverain. Mais qu'en une église où les armes du Roi sont partout et celles de Lorraine nulle part; qu'en un lieu où M. le duc de Guise n'a point et ne peut avoir de propriété; qu'en ce lieu où il prétend, il est vrai, des droits d'honneur que le Roi prétend aussi, et dont S. M. est déjà en possession, il entreprenne, il exécute, il démolisse et se mette en possession et en pariage avec le Roi, encore une fois, Messieurs, c'est ce qui ne peut être toléré.

Et d'autant que la sentence rendue par les

officiers de Marchais est une action de violence plutôt que de justice, qu'elle ne peut être imputée qu'à malice ou à une ignorance stupide et sans pareille; que par les procès-verbaux qui nous ont été communiqués, ils ont autorisé, par leur présence, l'émotion du peuple; qu'ils ont ordonné que leur jugement seroit exécuté nonobstant toutes oppositions, ont passé outre et par dessus la prise à partie, et ont en effet pris occasion du caractère de la judicature qu'ils exercent pour opprimer la justice et ceux qui la leur demandoient, nous réquérons, Messieurs, qu'il plaise à la Cour faire, ainsi qu'elle l'avisera, sévère exemple d'une si répréhensible conduite.

En entrant à l'audience, le 17 janvier 1633, l'avocat de M. le duc de Guise déclara qu'il donnoit les mains et se rapportoit à la Cour d'en ordonner.

Sur quoi m'étant levé, et après avoir dit peu de chose de la qualité du fait et de l'honneur du Roi, j'ajoutai :

Nous acceptons, au nom du Roi, la déclaration qui vient d'être faite, non comme un simple consentement prêté sur le barreau, non comme un simple désistement de cause, mais comme une action d'obéissance légitime et de soumission nécessaire, comme un hommage public, comme une réparation et satisfaction de l'injure faite aux armes du Roi.

Le même jour, arrêt par lequel la Cour me reçut appelant et tint pour bien relevé ; et avant que faire droit sur mon appel et sur celui de l'évêque et chapitre de Laon, ordonna que les lieux seroient rétablis en l'état qu'ils étoient avant la procédure ; que les armes seroient démolies, et que le lieutenant-général de Laon est commis pour l'exécution avec le procureur du Roi chargé d'en dresser procès-verbal et d'en certifier la Cour dans un mois.

NEUVIÈME PLAIDOYER.

(14 FÉVRIER 1633.)

Entre JÉROME LANOUE, appelant ;
Et ses frères, intimés.

Les ermites sont-ils capables de succéder, quoiqu'ils ne soient pas religieux ?

MESSIEURS,

Cette cause, que la nouveauté fait écouter, plus susceptible de discours que de difficultés, nous oblige, pour ne pas vous éloigner des maximes, d'établir premièrement la qualité du fait tel qu'il résulte des pièces qui nous ont été communiquées.

Jérôme de Lanoue, chirurgien juré, et Anne Legrand, sa femme, ont eu quatre enfants.

L'un d'entre eux, nommé Jérôme, qui est l'appelant, s'alla promener en Italie en l'année 1608, soit par débauche, soit par curiosité.

Le fruit de son voyage a été le changement de sa personne, ou du moins de son habit et de son nom.

Retournant en France, il a paru dans sa famille vêtu en religieux, dans la résolution d'une vie solitaire, dans la profession des exercices de piété ; et, afin qu'il ne lui fût point imputé de s'être déguisé de son autorité particulière, d'être lui-même l'auteur et le principe de son changement, ainsi qu'il arrive en la plupart de ceux que nous voyons en cet état, il a rapporté une attestation de l'archidiacre de Viterbe, datée du mois de mai et juin 1609, qui certifie qu'il a porté l'habit d'ermite, de la licence de l'évêque ; qu'il a demeuré quelque temps dans le Mont St.-Ange, n'étant obligé à aucun ordre de religion, mais sujet à la juridiction de l'ordinaire, portant le capuchon blanc.

Etant de retour en France, il a vécu quelque temps dans la solitude, *litteræ formatæ*, et d'une vie exemplaire, reclus sur le Mont-Valérien, dans l'imitation des vrais ermites, qui, fuyant également la rencontre du siècle et l'emploi des charges de l'église, se dérobent à l'ouvrage public, soit par une profonde humilité, soit par l'appré-

hension de succomber dans les fonctions publiques, ou de ne pouvoir résister aux contradictions.

En cet état, il recevoit l'administration des sacrements et la consolation spirituelle de la main de ceux qui, constitués dans les ordres de l'église, les visitoient aux occasions.

Il a vécu en cette manière cinq ou six ans, aidé du Mont-Valérien, des charités publiques de la reine Marguerite, des aumônes des voisins et de l'assistance de son père, jusqu'à ce que et le désir des choses nouvelles, et l'imagination d'être chef et fondateur d'une congrégation différente des autres, et cette démangeaison qui surprend également les plus idiots et les plus cachés, lorsque chacun veut se forger son thérébinte et être le prince de sa secte, ont fait sortir ce pauvre ermite de la solitude de sa montagne, en laquelle volontiers il se fût contenté, si l'inquiétude de son esprit et la vanité d'une nouvelle condition n'eût été plus puissante sur lui que l'imitation et la persévérance difficiles de son prédécesseur.

Il s'est donc retiré près le bourg d'Argenteuil, a édifié une chapelle, bâti quelques logements; et s'étant établi dans ce lieu qu'il chérissoit comme l'ouvrage de ses mains, il a pensé devoir jeter les fondements d'une société nouvelle et d'une communauté qu'il appelle érémitique.

Pour cet effet, après qu'au mois de juin de

l'année 1620, son père lui eut assigné 150 livres de pension viagère, en attendant sa future succession, il passa, au mois d'août ensuivant, un acte pardevant notaire, en la maison paternelle, par lequel cet homme, qui se qualifie frère Séraphin, ermite de l'imitation de saint Antoine, fait le dessein d'une petite congrégation, bâtit des lois et des règles, selon la capacité de ses sens, destine son père patron et fondateur, et substitue cette qualité à ceux de sa famille, de degré en degré, avec des précautions dignes de l'imagination de ces bonnes gens.

Ce contrat n'a été ni décrété par M. l'archevêque de Paris, ni autorisé d'aucune puissance légitime.

Deux ans après, l'ermite a été promu à l'ordre de prêtrise.

Le père et la mère ont fait leur testament, par lequel l'un lui donne 150 livres de pension viagère, avec prohibition d'aliéner et clause de réversion au profit des frères et sœurs, et l'autre, expliquant la volonté de son mari, donne 200 livres, mais avec cette modération : *Au cas qu'il soit jugé qu'il ne puisse être reçu à partage des biens de leur succession.*

Voilà, Messieurs, quelle est la condition des parties, dans ce différend auquel l'appelant demande le partage des successions échues de son père et de sa mère.

Il dit qu'il est fils, et par conséquent héritier;

qu'il n'est pas religieux, puisqu'il n'a pas fait de vœu, et que la profession de piété, ni le changement d'habit, qui sont des actions de pure volonté, ne peuvent faire préjudice à son état et à sa condition.

Au contraire, l'on prétend que la vie qu'il a menée pendant vingt-quatre ans, l'habit qu'il a porté et qu'il porte encore à présent, la qualité de religieux qu'il a toujours prise et la pauvreté dont il a fait profession publiquement, le rendent incapable de succéder; qu'il s'est soustrait à la famille de son père, à l'obéissance domestique, à l'amitié de ses proches; qu'après la mort des père et mère, il n'a point paru en l'état d'un homme séculier, mais préférant la condition qu'il avoit choisie à l'honneur qu'il devoit à leur mémoire, il n'a point pris l'habit de deuil; enfin, qu'après si long-temps il n'est plus recevable à retourner dans le monde, dont il s'est séparé, qu'il n'est pas juste d'admettre dans une famille un homme de cette qualité, qui demande du bien, non pour la nécessité de sa vie, mais pour en disposer au préjudice de ses proches.

Quant à nous, Messieurs, qui nous attachons aux vérités et non aux apparences; qui, dans les inconvénients proposés, considérons plutôt ce qui blesse le public que ce qui nuit aux intérêts des particuliers, après avoir examiné toutes les circonstances du fait et les questions de droit qui vous ont été éclaircies, nous pensons qu'il

faut établir pour maxime, en la cause, que les premières personnes de l'Eglise ont été des occasions de retraite à ceux qui, se défiant de leur force, ou réservés pour l'édification d'une vie meilleure, se sont écartés dans les solitudes pour y mener une vie exemplaire. L'abondance des richesses que les premiers princes chrétiens donnèrent et souffrirent être possédées par l'Eglise ayant été des instruments de licence et de luxe, elles excitèrent plusieurs individus de renoncer à leurs biens, et distribuant aux pauvres ce qu'ils avoient, de mener une vie solitaire et retirée. Ceux-ci furent premièrement ermites et anachorètes, et la multitude croissant à l'excès, ils s'assemblèrent en communauté, en qualité de cénobites, de moines et de religieux.

Ces gens, quoiqu'ils embrassassent l'exercice d'une pauvreté volontaire dans l'une et l'autre condition, n'étoient pas exclus des successions de leurs parens; ils faisoient profession et non le vœu de pauvreté, ainsi que nous l'apprenons, dans les livres de notre droit, en la loi *Si quis*, 21 ff., *de Episcopis et Clericis;* en la loi 13, au chap. *de Sacro-sanctis Ecclesiis*, faites par les empereurs Théodose et Valérien; en la novelle 123 de l'empereur Justinien, et même par la novelle 5 de Léon-le-Sage, qui vivoit en l'an 895.

Les couvents de religieux étoient des assemblées d'hommes pieux et dévots, qui faisoient profession de vivre canoniquement, c'est-à-dire

dans la sévérité d'une vie chrétienne ; chacun, y servant Dieu, conservoit l'exercice de sa vocation : ils vivoient du travail de leurs mains, comme nous l'apprennent S. Basile et S. Augustin.

Alors, le fond d'une bonne conscience, la crainte et l'appréhension de mal faire retenoient davantage les hommes dans leurs devoirs ; et, quoique l'entrée et la sortie des monastères fussent libres, les sentiments intérieurs de la religion et des censures de l'Eglise rendoient la volonté nécessaire. Nous ne savons, dit saint Basile, en l'épît. *ad Amphilochium*, canon 19, ce qu'est une profession expresse et publique ; celui-là est religieux, qui, étant dans la communauté de ses frères, est présumé avoir tacitement fait profession quand il y a demeuré.

Mais les monastères se remplissant incessamment d'hommes notés et perdus, qui, sous prétexte de pénitence, ou pour éviter la rigueur des poursuites dirigées contre eux, cherchoient leur sûreté dans les lieux de dévotion, oublioient incontinent les exercices de la piété qu'ils avoient embrassée, et retournoient scandaleusement au siècle, et bien souvent à leurs premières fautes ; alors, dit saint Ives, en son épît. 41, furent introduites les professions publiques, solennelles, obligatoires et nécessaires en leur exécution : *Multiplicatis monachorum congregationibus, professiones ab eis exactæ sunt, benedictiones super eos datæ, quod quâdam cautelâ factum est.* Car bien que les obli-

gations que nous contractons envers Dieu soient tout-à-fait divines et spirituelles, qu'elles ne soient mesurées ni par la solennité de l'action, ni par l'apparence extérieure, ces cérémonies pourtant ont été désirées *tanquàm quædam religionis vincula humanæ instabilitati provisa.*

Depuis, toutes les autres cérémonies ont été peu à peu, et de temps en temps, ajoutées et limitées, telles que l'année du noviciat, l'âge pour faire profession, l'émission publique du vœu, la condition de chasteté et de pauvreté, qui n'étoient pas essentielles, quoiqu'elles fussent implicitement comprises.

Le vœu de pauvreté, établi et désiré par les constitutions de l'Eglise, pour conserver l'unité de communauté, a été considéré, dans la police de l'état, comme un soulagement des familles particulières, une séparation de membres retranchés, un *capitis minutum*, et une mort civile; car autrement, sans cette prévoyance, il y a longtemps que tous les biens du royaume seroient possédés par les monastères, dans lesquels ils fussent entrés et n'en fussent jamais sortis.

Nous tirons, de ces propositions générales, deux maximes certaines, qui, tenant lieu de principes dans notre profession, s'autorisent assez d'elles-mêmes, savoir: en premier lieu, que tout religieux profès est incapable de succéder, ni le monastère pour lui, ainsi que ses parents sont exclus de sa succession.

En second lieu, que la qualité de religieux profès dépend de la vérité d'un acte solennel et légitime, qui ne subsiste ni par équipollence, ni par identité, et qui ne s'établit ni par présomption, ni par vraisemblance, mais qui consiste dans la réalité de l'action et dans la solennité des circonstances nécessaires.

Pour cela, l'appelant soutient hardiment qu'il n'est point religieux, parce qu'il n'a fait ni profession tacite, ni profession solennelle ; que si sa dévotion l'a porté à changer de nom et d'habit, ces mutations sont externes, sont des actions de piété, et, si vous voulez, des témoignages de pénitence publique et de dévotion particulière, mais ne sont pas des obligations légitimes qui changent l'état et la condition.

Effectivement, la disposition canonique qui vous a été citée, *Qui verè,* chap. 16, 9, 1 ; le canon *Perlatum*, 19, 9, 3 cap., *cùm monasterium de electione;* et principalement la glose, qui contient l'opinion des premiers et plus anciens docteurs, fait cette différence perpétuelle entre les religieux et les ermites, que les uns sont engagés au vœu de pauvreté, et que les autres n'y sont point obligés ; que ceux-là, savoir les religieux, ne peuvent posséder, ni rien avoir de propre, parce qu'ils vivent dans une communauté publique ; et que ceux-ci, qui sont solitaires, doivent avoir ce qui leur est nécessaire.

Ce n'est point que cela soit fondé sur l'exem-

ple de saint Paul et de saint Antoine, qui vivants ont abandonné et distribué leurs biens aux pauvres, et mourants ont laissé leurs robes et leurs dépouilles à leurs amis; ni sur celui de Malchus, Syrien, qui, apprenant la mort de son père, retourna, pour consoler sa mère, de la Mésopotamie, où il conversoit depuis long-temps avec les ermites de Chalcidie, et divisa la succession qu'il venoit de recueillir en trois portions : *Partem ut erogarem pauperibus, partem monasterio constituerem, partem in sumptuum meorum solatia reservarem.* Quoiqu'ils fissent profession et exercice de piété et d'humilité plus étroite que tous les moines de notre siècle, ils ignoroient la qualité des lieux et la distinction des trois articles, qui, quoique bien entendus, sont souvent mal observés; mais cela est établi sur les conditions requises et nécessaires en un religieux profès, lesquelles ne consistent pas seulement en la considération de sa personne, en la résolution de sa volonté, et encore moins aux apparences extérieures de l'habit, mais se mesurent par toutes les circonstances possibles et désirées pour l'établissement d'une profession solennelle, véritable, légitime et ordinaire.

Ces circonstances sont telles, que non-seulement nous estimons que l'appelant n'est point religieux profès, mais même que, s'il vouloit se prétendre et qualifier tel, nous serions obligés de nous y opposer; comme s'il avoit été pourvu

d'un bénéfice régulier, nous soutiendrions qu'il en est incapable, parce que, bien que le vœu de religion soit spirituel en son essence, qui consiste en la méditation d'une bonne pensée, en l'exécution d'une parole intérieure produisant une espèce d'abouchement avec la Divinité, et une liaison étroite que l'homme ne peut rompre, il y a pourtant diverses occasions qui empêchent la validité et l'obligation de ce bien. Par exemple :

Un homme marié en est incapable, ainsi qu'un homme mutilé, un homme condamné à mort, qui se soustrait à sa peine, un esclave qui se fait religieux; un évêque ne peut non plus régulièrement être moine, car la perfection de son ordre qui l'attache au service public de l'Eglise, l'empêche de s'engager dans une vie particulière; et quoique les vœux soient des actions de piété éminente, des voies secrètes par lesquelles les hommes contractent et s'unissent avec Dieu, ces marchés ne dépendent pas des lois ordinaires du commerce; ils se pèsent à une balance toute divine; leur racine est en terre et leur fruit se cueille dans le ciel : cependant leur validité se mesure par des règles que l'Eglise a introduites pour la sûreté des consciences, et que les ordonnances du Roi ont reçues pour les successions et les effets civils.

Or, les vœux, pour être obligatoires, outre la détermination de l'âge et la liberté de la volonté, doivent avoir été solennellement faits, dans un

ordre approuvé, dans une maison régulière, et dans un lieu de stabilité ; ils doivent aussi être rédigés par écrit, selon l'ordonnance.

Le nom de moine, qui, dans son origine, étoit un terme de solitude et de retraite, est maintenant un nom de société, d'assemblée, de compagnie et de règle. Personne n'est religieux s'il n'est reçu dans une condition réglée, dans l'obéissance d'un supérieur, et s'il n'est membre d'un corps, portion d'une communauté légitime : car, quoiqu'il semble que chacun soit le maître de sa condition, et l'artisan de sa bonne ou mauvaise fortune, pour prendre parti dans le monde, et disposer de son état selon la liberté de son choix ; les lois, qui donnent les premières formes aux actes publics, qui marquent et distinguent le vrai d'avec le faux, qui rendent valable ou illégitime l'ouvrage de notre volonté, et déterminent la qualité de nos actions, selon qu'elles s'approchent ou s'éloignent de leur établissement, ont établi, dans tous les rencontres importants de notre vie, voire même dans les voies de notre salut, des règles générales, et désiré des aptitudes et des préparations absolument nécessaires, sans lesquelles les actions qui paroissent de piété sont sacriléges, les sacrements mêmes se rencontrent inutiles et sans vertu ; enfin, les contrats civils ne sont pas obligatoires, quand ils ne se trouvent point être d'après ces règles : ainsi, notre volonté, quoique libre,

et puissante pour embrasser toutes choses, reste sans fontions et sans efficacité, si elle n'agit conformément à la loi, qui doit être le premier mobile d'où dépend la forme nécessaire pour la validité de tout ce que nous faisons.

Il est par conséquent vrai, quand bien même Lanoue auroit fait profession en qualité d'ermite et d'anachorète, ce qui n'est pas, puisque le contraire est justifié par écrit, que cette action ne seroit qu'un vœu simple ayant son effet à l'égard de la conscience ; un vœu dont la vérité seroit examinée dans un confessionnal pour savoir quel en pourroit être l'effet, mais qui ne seroit ni solennel ni obligatoire dans le for extérieur, parce que nous n'avons point en France de congrégations d'ermites reconnues et autorisées : il n'y en a pas non plus en Italie dans lesquelles on fasse vœu véritable de religion.

S'il n'y a point de corps, il ne peut y avoir de membres.

Pour ce qui concerne le vœu, c'est une action réciproque : il oblige également celui qui le rend et celui qui le reçoit, n'est point considérable s'il n'est fait dans un ordre reçu, approuvé et reconnu publiquement dans l'Etat ; et la profession de pauvreté pour vivre d'aumônes, n'ayant pas pour fondement un vœu solennel, n'oblige pas plus qu'elle n'obligeoit autrefois Démocrite et Diogène.

Quant à l'existence légale d'un corps religieux,

vous savez, Messieurs, que certaines gens, s'étant pendant quelque temps assemblés en congrégation, sous le titre de Frères de la Mort, dans la forêt de Sénar, leur communauté a été dissipée, parce qu'elle n'étoit point approuvée par l'ordinaire, ni confirmée par le Roi, et que ces particuliers, par la destruction de leur institution, sont retournés à leur premier être : quoiqu'ils eussent fait vœu, ils sont devenus séculiers, et n'ont pu demeurer religieux, puisqu'ils n'avoient plus de religion ni d'ordre où se retirer.

Par cette même raison, toutes sortes de professions tacites et secrètes sont réprouvées, toutes présomptions sont inutiles, et les arguments qui n'ont d'autre fondement que la longueur des années et les apparences extérieures de l'habit, ne suffisent pas en telles rencontres, quoiqu'ils semblent être des signes visibles et des témoignages manifestes de choses secrètes et cachées : la loi veut quelque chose de réel, de solide et de véritable.

Si un homme avoit été reçu religieux dans un monastère, y eût-il porté l'habit, fait les fonctions ordinaires, et été élevé aux charges et emplois de la maison, on lui demanderoit néanmoins son acte de profession par écrit, même après vingt et trente années de demeure.

Lanoue, qui justifie que, lorsqu'il a pris son habit, il n'a pas fait profession, n'est pas de cette

qualité ; il n'a jamais été dans aucun monastère ni congrégation religieuse, n'a eu ni supérieurs ni confrères, a été promu à l'ordre de prêtrise comme séculier avec un titre domanial ; et quoique, pendant longues années, il ait porté l'habit et se soit qualifié religieux, il n'a pas pourtant fait préjudice à la vérité de son état, et la longueur du temps ne l'a pas rendu d'autre condition en vérité qu'il étoit au moment où il prit cet habit, suivant cette grande disposition commune du chap. *Quod Deo*, 33, 9, 5, parce que toutes fois et quantes qu'il s'agit de religion, de sacrements et de causes d'état, les fictions sont inutiles, et qu'il n'est pas raisonnable que le temps, qui n'ajoute rien à la condition des hommes pour augmenter l'état de leur personne, puisse y rien diminuer.

Il suffit de tirer cet avantage des temps, qu'après une longue durée, qu'après une longue suite d'années, chacun se puisse maintenir en l'état auquel il se trouve, et soit déchargé de chercher, pour vérifier sa prétention, des preuves et des titres qu'il est souvent difficile de se procurer.

Si je soutiens qu'un homme est religieux, parce qu'il est dans un monastère depuis vingt ans, qu'il en fait les fonctions ordinaires, et qu'il est reconnu pour tel par tout le monde, la considération du temps ne peut seule l'établir, mais elle me décharge après un si long temps de rapporter la preuve, qu'il seroit difficile de trouver, d'une vérité qui paroît constante, publique, avérée ; et

c'est le cas auquel il suffit d'alléguer le titre et de justifier la possession.

Or, quand les intimés objectent à l'appelant la longueur des années pendant lesquelles il a porté l'habit et le nom de religieux, il répond : La suite du temps n'a pas changé mon état, ni altéré ma condition ; au contraire.

Elle m'a conservé dans ma liberté, dans la possession de mon état, et dans la qualité d'ermite, c'est-à-dire de séculier, d'homme capable de posséder du bien : j'ai vécu dans cette qualité.

Je suis retourné d'Italie, vêtu d'un habit extraordinaire, qui me faisoit paroître religieux ; mais j'avois à la main l'attestation de celui qui me l'avoit baillé ; et cette attestation témoignoit à quelles conditions je l'avois pris, comme aussi je n'étois obligé à aucun vœu.

Etant en France, j'ai été reçu dans la maison de mon père ; il m'a donné une pension viagère comme à un homme qui en avoit besoin et la pouvoit posséder; avec cette clause : *en attendant sa succession future.* Il m'a assigné des rentes particulières pour le paiement de cette pension, et ce que vous m'imputez en avoir disposé, est un témoignage de la capacité que j'ai eu de le pouvoir faire.

J'ai été fait prêtre sur le titre, non de pauvreté, ainsi que les religieux, mais sur la donation de mon père, ainsi qu'un séculier.

Mon père, par son testament, m'a assigné une pension viagère, et la prohibition d'aliéner qu'il y a apposée, prouve qu'il savoit bien que j'avois la puissance et la faculté de le faire.

J'ai vécu dans la retraite d'un ermitage, mais j'ai vécu en séculier, achetant des héritages pour moi, bâtissant une maison, trafiquant des choses qui m'étoient nécessaires, habitant une des chambres de la maison de mon père, n'étant vendiqué par aucun supérieur; et conséquemment la longueur des années, dont la présomption n'aboutit à autre chose qu'à conserver les hommes et leurs biens dans l'état où ils se rencontrent, le doit faire présumer séculier, puisque les fonctions qu'il en a toujours faites sont plus fortes que le nom de religieux et de frère Séraphin qu'il a pris, et l'habit d'ermite qu'il a porté.

Mais s'il s'étoit fait pourvoir d'un bénéfice régulier, auroit-il la capacité pour le posséder? ne seroit-il pas obligé de faire profession solennelle et de se rendre capable?

Aux termes du chap. *cùm monasterium, de electione*, des religieux, dans la désolation de leur monastère, dans la débauche et l'incapacité notoire de tous les enfants de la maison, élurent pour leur abbé un homme vivant dans leur ermitage. Le Pape confirma cette élection, mais la glose dit que cette confirmation n'auroit pu être donnée si l'homme élu n'avoit été religieux du monastère, et retiré dans la solitude par la per-

mission de son supérieur; car régulièrement un ermite est incapable de bénéfices et offices de cette qualité, parce qu'il ne fait pas vœu de pauvreté : *Quia eremita habet proprium.*

Voilà, Messieurs, quelles sont, à notre sentiment, les règles générales et ordinaires qui, ne changeant pas, en vérité, la condition de cet homme, le rendent capable de successions actives et passives; car nous ne savons sur quoi est fondée cette imagination, de dire que, s'il étoit décédé, ses proches ne lui succéderoient pas.

Cette prétendue fondation qu'il a faite, est le fruit de sa pensée et le témoignage de son intention; mais ce n'est pas un acte solide qui fasse loi, et le droit des ordinaires, que l'on dit prétendre la succession des ermites, ainsi que les abbés le pécule des religieux, pourroit avoir lieu en la personne de celui qui, ayant fait vœu public de pauvreté entre les mains de son évêque, auroit été par lui reclus dans une solitude où il lui administreroit ses nécessités tant corporelles que spirituelles; car, en ce cas, le bien de l'église retourneroit à l'église, d'où il seroit procédé; mais, dans la thèse générale, qu'un homme reclus dans une solitude fasse l'évêque son héritier, nous ne savons pas sur quel fondement cette prétention seroit appuyée, principalement en l'hypothèse de cette cause, en laquelle il ne paroît pas que M. l'archevêque de Paris ait con-

tribué en aucune chose à la fortune ni à la conduite de la vie de l'appelant : on voit seulement qu'il lui a conféré l'ordre de prêtrise, mais sur un titre patrimonial, ainsi qu'à un séculier.

D'ailleurs, par nos maximes ordinaires, un fils ne peut être exclus de la succession de son père que par le fait de l'homme ou de la loi.

Celui-là dépend de l'exhérédation, quand elle est faite aux termes du droit : celui-ci consiste en cas d'indignité ou de mort civile, laquelle, en ce rencontre, est comparée à la mort naturelle.

Ici nous ne trouvons aucun de ces obstacles.

Lanoue n'est exhérédé ni par son père, ni par sa mère : au contraire, l'un et l'autre lui ont donné par leur testament, et la mère particulièrement a subordonné sa disposition, au cas qu'il ne seroit pas capable de succéder.

Il n'est point indigne et n'a rien démérité.

Il n'est pas mort civilement, puisqu'il n'est point condamné par jugement, ni religieux profès.

Ce n'est pas que nous ne trouvions beaucoup à redire aux déportements et aux actions de ce particulier, non en ce qui concerne ses mœurs, qui ne sont ni accusées, ni soupçonnées, mais en cette façon de vivre irrégulière, en ce génie de condition neutre et amphibie dans lequel il se prévaut des avantages de son capuchon et des apparences extérieures de son habit, pour exercer une cormanderie légitime et s'enrichir sous

prétexte de pauvreté ; et Dieu veuille qu'il ne fasse pas pire, et que, sous apparence de dévotion, il n'abuse personne !

Quoi qu'il en soit, ce genre de vivre extraordinaire nous est suspect, et nous ne pouvons approuver ce qui contredit à l'usage commun ; car, puisque le bâton et la besace, dit l'empereur Julien, sont plutôt le meuble d'un gueux que d'un philosophe, et que la longue barbe témoigne davantage la négligence que non pas la sagesse de celui qui la porte, néanmoins tous ces signes extérieurs et mutations visibles doivent produire ou un changement intérieur et parfait en celui qui les prend, ou ils aboutissent d'ordinaire à une tromperie publique dont la faute doit être imputée à ceux qui, ayant en main l'intendance et l'administration des choses ecclésiastiques, souffrent un homme séculier vêtu en religieux, confèrent l'ordre de prêtrise à un ermite ; c'est-à-dire, selon notre siècle, à un ignorant, à un homme qui devroit être dans la solitude, et par conséquent dans la plus difficile de toutes les conditions, puisque, selon l'opinion du plus savant des philosophes, en ces occasions il n'y a pas de milieu, Η θηρίον ἢ θεόν, et que le sage a prononcé malheur contre celui qui, étant seul, ne peut être redressé s'il tombe.

Que l'on ait souffert cet homme qui se bâtit une chapelle, qui s'établit de son autorité, qui se prétend être la mesure de lui-même, qui, n'ayant

ni ordre ni règle, vit à la disposition de son esprit; qui n'est pas membre de la société civile, qui ne s'est trouvé dans aucune catégorie régulière, qui se qualifie religieux quand il lui plaît, et qui se dit séculier quand les successions de sa famille sont ouvertes, n'est-ce pas une chose incroyable? Car, bien que le droit commun l'assiste, et qu'il ne soit pas dans les termes d'être exclus de la succession, puisqu'il n'est pas religieux, il semble qu'un homme ne soit pas digne de jouir du droit commun, lorsque, dans sa façon de vivre, il s'en retire, et qu'il faut faire des lois nouvelles, trouver des expédients extraordinaires pour ceux qui mènent une vie hétéroclite et qui ont des sentiments éloignés du sens commun.

Nous naissons tous dans l'unité de la foi, dans l'obéissance nécessaire de l'Eglise, et la conduite de la vie chrétienne ne rencontre que deux chemins : celui du siècle ou celui du monastère.

Ceux qui ne se contentent pas de cet ordre public, qui cherchent la perfection dans une voie plus ardue et dans un sentier mal tracé ; s'ils ne sont illuminés d'une vocation particulière, et éclairés d'une grâce assistante qui les conduise, qui les maintienne et qui les fasse persévérer, glissent facilement dans cette résolution, et tombent sans espérance d'être retenus.

Il ne suffit pas de dire que la piété est un don

du ciel, que chacun doit servir Dieu dans l'abondance de son cœur, et que les vocations sont secrètes et inconnues : l'humilité et l'obéissance sont les premiers degrés de la piété, les derniers de la perfection, et il faut du moins que quiconque s'en dispense avoue qu'il est libertin.

Ainsi, Messieurs, pour finir en cette cause en laquelle nous ne pouvons outre-passer les règles communes, ni nous départir des grandes maximes qui concernent l'état et la condition des hommes, pour faire déclarer cet homme incapable et exclus de la succession; mais nous pensons qu'il est de la prévoyance et de l'autorité souveraine de la Cour d'y apporter quelques tempéraments, selon la nécessité de l'affaire, soit en lui adjugeant la succession par usufruit, et lui faisant défenses d'aliéner le fonds, soit en lui donnant une pension viagère : ce que la Cour peut faire d'office et dans les circonstances de l'hypothèse ; car, régulièrement, il est fils et par conséquent héritier nécessaire.

Nous pensons néanmoins être obligés de requérir que la cause d'un ermite mérite un arrêt solitaire, sans tirer à conséquence, puisque sa condition ne doit servir d'exemple ni d'imitation à personne.

Cette cause fut plaidée en la grand'chambre, le 17 février 1633, et fut l'ermite, pour l'appré-

hension de la conséquence, déclaré incapable de succéder; mais la Cour lui adjugea 400 liv. de pension viagère.

M. le prince de Condé étoit à l'audience. (*Vid.* le Journal des Aud., tom. I, p. 165.)

DIXIÈME PLAIDOYER.

(21 JUILLET 1633.)

SUPPOSITION DE PART.

Entre la dame MARGUERITE BRACHET DE NERY, veuve de feu Me RENÉ PITARD;
Et les héritiers collatéraux de ce dernier.

Une veuve accouchée sept mois après le décès de son mari, est-elle fondée à prétendre que son enfant appartient à son défunt mari, et que ses biens doivent lui appartenir, alors qu'elle n'a pas jusqu'alors fait connoître sa grossesse aux héritiers collatéraux?

MESSIEURS,

Cette cause importante par les qualités des grands biens dont il s'agit, et, dans son hypothèse particulière, pour établir la condition d'un enfant révoqué en doute auparavant sa naissance, aboutissant en sa décision dans une simple question, il faut pour savoir si cette petite

fille doit être estimée l'ouvrage de la nature ou de l'artifice ; si celle qui prétend et s'avoue être sa mère l'a mise au monde ou l'a supposée, désire, auparavant toutes choses, l'établissement de la vérité du fait qui dépend de la suite des procédures et de la vérité des pièces mises entre nos mains.

Me René Pitard est décédé le 1er de juillet de l'année 1632. Les héritiers, faisant procéder à l'inventaire des biens, ont soutenu que la veuve n'y devoit point assister, qu'elle n'y avoit aucun intérêt, et n'y devoit avoir aucune prétention.

Elle, au contraire, a remontré trois choses, savoir est : que son défunt mari pouvoit avoir fait testament à son profit; que assiette ne lui avoit point été faite de son douaire, et que des meubles étant en la maison, plusieurs lui appartenoient, qui avoient été par elle apportés, et devoient être par elle repris.

Les héritiers, pour éviter contestation, ont consenti qu'elle assistât à l'inventaire; et de fait, en sa présence, l'argent comptant a été partagé, et toutes les protestations qu'elle a faites alors n'ont abouti qu'à la communauté de biens.

Enfin, l'inventaire étant parachevé, et sur le point d'être clos, la veuve, sommée de déclarer quels meubles elle avoit apportés, après avoir demandé conseil, a déclaré, le 21 juillet (trois semaines après la mort de son mari), qu'elle étoit grosse, et a protesté que tout ce qu'elle

avoit fait avec les héritiers ne peut faire préjudice à l'enfant duquel elle étoit enceinte. Le même jour, les héritiers se sont pourvus en la justice ordinaire de Mayenne, ont insisté contre par déclaration, et demandé qu'elle eût à coter le temps de sa grossesse, et qu'elle fût obligée de le venir affirmer en jugement. Elle, au contraire, assistée du conseil de son frère, a demandé son renvoi aux requêtes du Palais, et depuis au Châtelet; déboutée de l'un et de l'autre, il a été ordonné qu'elle comparoîtroit pour être ouïe.

Depuis ce temps, deux mois se sont écoulés, pendant lesquels nulles poursuites n'ont été faites de part ni d'autre, jusqu'à ce que la veuve étant arrivée en cette ville de Paris, s'est pourvue aux requêtes du Palais, et a fait assigner les parents du défunt pour procéder à la nomination d'un tuteur ou curateur au ventre, auquel elle a demandé que la possession de tous les biens fût adjugée.

Au contraire, les héritiers, le 19 octobre, ont baillé leur requête, par laquelle ils ont soutenu que la grossesse alléguée étoit une supposition; que du vivant de son mari elle avoit eu le même dessein; pourquoi ils ont demandé qu'elle fût tenue de convenir d'un lieu de sûr accès pour sa demeure; qu'elle fût visitée par matrones et médecins; ouïe et interrogée sur les temps et circonstances de sa grossesse, et qu'il leur fût

permis d'informer de la supposition par elle entreprise du vivant de son mari, ensemble de son évasion et de sa fuite hors de la maison du défunt.

La cause étant plaidée aux requêtes du Palais, et la veuve ayant refusé de souffrir l'interrogatoire, il est intervenu jugement, le 26 octobre, par lequel, avant que de faire droit sur la demande de la veuve, il est ordonné qu'elle sera visitée par matrones, dont les parties conviendront; comme aussi que les parties s'accorderont du lieu auquel se fera la visite, et du lieu auquel elle se retirera pour faire son séjour, et qu'elle cotera le temps de sa grossesse, pour, ce fait et rapporté, être fait droit.

Le 4 novembre, la veuve, poursuivie pour l'exécution de cette sentence, a demandé surséance par la bouche de son procureur, et deux jours après elle a interjeté appel de toutes les sentences rendues aux requêtes du Palais. Elle a été anticipée à la requête des héritiers, tant au domicile de son procureur qu'au château de Néry. Elle n'a point comparu à l'assignation, et Veillon, son procureur, a refusé d'occuper. En cet état, elle n'a fait aucune procédure ni diligence jusqu'au 7 février 1633, qu'elle a fait signifier au procureur des héritiers, qu'elle étoit accouchée quelques jours auparavant.

Dès le lendemain, les héritiers se sont élevés contre cette déclaration, ont protesté de se pour-

voir contre la supposition, et demandé qu'elle eût à coter précisément son domicile, le temps de son accouchement, le lieu et les personnes qui y ont assisté; et, deux jours après, lui faisant signifier que leur cause étoit au rôle, ils ont bâillé requête pour l'évocation du principal, et ont demandé que, sans s'arrêter au faux et supposé accouchement, ils fussent maintenus en la possession et jouissance des biens délaissés par le défunt, et outre qu'il leur fût permis d'informer de la supposition du part.

Au contraire, la veuve a demandé, comme mère et garde noble de sa fille, d'avoir la jouissance des biens, et en outre d'être reçue partie intervenante en la cause d'appel pendante en la grand'chambre entre les mêmes héritiers et la fille naturelle de défunt Me René Pitard, qui se prétend légitimée, et, en cette qualité, héritière de défunt son père.

En la déduction de cette procédure aboutit la qualité de la contestation civile en laquelle s'est formé un incident criminel qui est le sujet d'une seconde controverse et d'une nouvelle supposition que chacun impute à son adversaire; car, le 4 avril dernier passé, notredite Cour étant saisie du différend d'entre les parties, et la cause ayant été plaidée et remise au premier jeudi d'après Pâques, le procureur-fiscal de Gentilly a rendu plainte à son juge, narrative qu'une demoiselle assistée d'une servante et d'un homme

inconnu, s'est logée en la maison d'un nommé Lebrun; et, feignant d'être grosse, a fait apporter un enfant nouveau-né à dessein de supposer un accouchement; et, pour cet effet, que l'on a pratiqué la matrone et fait expédier des certificats en secret, et pratiqué plusieurs autres mauvais artifices pour faire réussir ce dessein; et, sur la permission d'informer, treize témoins ont été entendus, par la déposition desquels il est vérifié que le jour Saint-Prix, qui est le 17 janvier, fut apporté un enfant nouveau-né au village de Gentilly, par la femme d'un nommé Lebrun, suivie d'un laquais habillé de gris; que l'on a ouï dire au nommé Lebrun qu'il avoit été quérir la sage-femme pour accoucher la dame Pitard; mais que, quand elle arriva, la besogne étoit faite; que ce même homme dit qu'il savoit bien comment toute cette affaire s'étoit passée; que le bruit commun étoit dans le village que l'enfant avoit été supposé, que le curé avoit refusé de le baptiser, et que le vicaire l'avoit ondoyé, mais par force.

Outre cette information, les paysans demeurant dans la maison en laquelle l'appelante est accouchée, ont été ouïs le jour même, savoir: Nicolas Lebrun, sa femme et son fils, et la sage-femme du village de Gentilly, et tous quatre répondent d'un même esprit, sans qu'il se puisse rencontrer variation ni différence en leurs interrogatoires, déclarant que cette dame est ac-

couchée d'une fille le jour Saint-Sébastien, 20 janvier; qu'elle fut à l'instant allaitée par une voisine; qu'elle eut pour nourrice la fille de Nicolas Lebrun, demeurant au faubourg Saint-Marcel, rue de l'Ouvrier, et que l'enfant qui fut apporté au village de Gentilly n'étoit pas à dessein d'être supposé, mais qu'il étoit l'enfant de la nourrice, laquelle l'avoit renvoyé quérir, ayant assez de lait pour satisfaire à l'un et à l'autre. La sage-femme, interrogée précisément si elle a reçu l'enfant venant au monde, répond que oui. Tous, en un mot, déposent constamment de la vérité de cette action et de ses circonstances.

Depuis (le 5 avril), trois témoins ont été entendus par forme d'addition, entre lesquels deux dépositions sont considérables : l'une est de Baudeloche, femme d'un compagnon passementier absent, qui dit avoir été sollicitée par la demoiselle de la dame Pitard, avant son accouchement, avoir donné son enfant pour le supposer, et l'avoir mis entre les mains de la femme Lebrun; l'autre est une sage-femme qui dépose avoir accouché la témointe précédente, avoir reçu et accommodé son enfant, et l'avoir baillé à la femme de Nicolas Lebrun.

Le 13 du même mois, l'appelante, avertie de cette procédure commencée au village de Gentilly, s'est pourvue devant un commissaire, et lui a fait plainte de l'information qu'on a voulu faire contre elle, et qu'elle appelle supposition,

requérant le commissaire de vouloir interroger cette femme, nommée Renée Badeloche, qui a déposé lui avoir baillé son enfant; et à l'instant, sans qu'il soit fait mention par quelle voie cette femme a comparu devant ce commissaire, ni comment elle y a été amenée, elle a été ouïe, et a reconnu avoir déposé faux; a déclaré qu'elle avoit été subornée par le vicaire de Gentilly, qui lui a donné deux pistoles, et avoué n'avoir jamais eu d'enfant, ni n'avoir jamais vû la dame Pitard ni sa servante.

A l'instant menée au logis du lieutenant-criminel, elle a été envoyée prisonnière au Châtelet; et, le lendemain, interrogée, elle a persisté en ses premières réponses: confrontée, elle a persisté: bien plus, elle a été visitée par les jurés-chirurgiens et matrones du Châtelet, qui déposent ne lui avoir trouvé aucun signe de maternité, ni témoignage d'accouchement; mais les vestiges de sa prostitution et d'une maladie infâme. Ensuite la veuve a informé de la subornation qu'elle prétend avoir été pratiquée par les héritiers; et par la déposition de huit témoins qui ont été entendus en deux informations, il y a charge toute entière tant contre le vicaire de Gentilly que contre deux hommes, l'un vêtu de noir, et l'autre de gris.

Sur cette charge, le prévôt de Paris ayant décrété prise de corps tant contre ces deux hommes désignés par leurs habits que contre le vicaire,

deux des héritiers ont été emprisonnés, lesquels ont refusé de prêter l'interrogatoire, attendu que notre dite Cour étoit saisie de la matière; comme aussi de souffrir la confrontation de ces deux femmes qui sont encore prisonnières au Châtelet; mais ils ont poursuivi et obtenu leur élargissement par arrêt, et des défenses particulières de passer outre; après quoi, par un acte signifié à leur requête, les héritiers ont déclaré qu'ils avouent la procédure faite à Gentilly.

Voilà quelle est la qualité de la procédure civile et criminelle, en laquelle, outre les appellations respectivement interjetées, il y a requêtes présentées, pour l'évocation du principal, par les héritiers du défunt, qui soutiennent que l'enfant doit être déclaré supposé, et en tout cas qu'il leur doit être permis d'informer de la supposition; de sorte que, pour éclaircir cette contestation et recueillir les preuves qui, de part et d'autre, peuvent aider à l'intelligence de cette cause, il est nécessaire de reprendre sommairement les arguments qui résultent du fait et de ses circonstances, afin de connoître quelle assurance les procédures peuvent donner, quelle voie elles obligent de tenir, et quels sentiments on y peut avoir. Car les héritiers qui révoquent en doute la naissance de cet enfant n'ont aucun argument positif qui vérifie qu'elle soit supposée et née d'une autre mère, ou que défunt René Pitard, des biens duquel il s'agit, ne soit pas son père;

mais, par une espèce de preuve que les rhéteurs tirent depuis le commencement jusqu'à la fin, par une suite de continuation de conjectures, par une tissure de présomptions enchaînées depuis le commencement de l'affaire jusqu'à la fin, ils prétendent justifier que le fait, articulé par l'appelante, ne peut être véritable; que son accouchement est une fausseté, et que l'enfant qu'elle avoue, est l'effet d'une imposture et d'une calomnie.

Pour cela, ils soutiennent, articulent et offrent de vérifier que, du vivant de son mari, elle a fait une pareille supposition; qu'elle a feint d'être enceinte, et fait venir de Paris une matrone pour lui aider en son dessein; que sa fraude a été découverte; que le défunt même l'ayant cru pendant quelque temps, enfin cette grossesse s'est dissipée et évanouie par le soin qu'ils ont eu d'observer toutes ses actions; que M[e] René Pitard, quelques jours avant son décès, a eu des incommodités qui l'ont rendu incapable de la génération; qu'après sa mort elle n'a pas déclaré sa prétendue grossesse, pendant trois semaines : au contraire, elle a formé sa demande et articulé ses prétentions pour son intérêt particulier; que, lorsqu'elle a mis en fait qu'elle étoit grosse, au lieu de chercher dans la justice la protection, elle s'est retirée en la maison d'un gentilhomme auquel elle a cédé trois années de son douaire; que les actions et la personne de

ce gentilhomme ont été rendues suspectes, et qu'étant venu en cette ville de Paris, elle a disparu aux yeux des juges et de ses parties, a refusé l'interrogatoire et la visitation, a caché son domicile, et s'est absentée.

Les héritiers ont fait toutes sortes de poursuites et de diligences dans les voies légitimes introduites par la loi : elle, au contraire, a affecté tous les délais, a pris avantage de toutes les longueurs et subterfuges que la subtilité du Palais peut produire; et lorsqu'elle a été au point de ne plus pouvoir reculer, lorsque l'artifice lui a manqué, lorsque toutes sortes d'éloignements ont été consommés, et qu'il étoit temps ou de périr en jugement, ou de souffrir condamnation par contumace, elle a fait signifier qu'elle étoit accouchée au village de Gentilly; signification qui n'a pas été faite à l'instant et au même jour qu'elle dit être accouchée, mais dix-huit jours après, c'est-à-dire en un temps suspect auquel les médecins ne pouvoient plus connoître les signes de la maternité, ni observer les accidents et les symptômes qui d'ordinaire accompagnent les femmes qui ont nouvellement enfanté.

Pour cela, disent les héritiers, et en ceci consiste toute leur défense, l'édit du préteur qui nous sert de raison écrite, ayant cherché les moyens d'empêcher les suppositions de part, et d'ôter aux femmes veuves la liberté de mal user de leur condition, a établi toutes sortes de

précautions imaginables, afin de se garantir des fourbes et des tromperies; et, ce qui n'est pas ordinaire, il est descendu dans le détail de toutes les circonstances dans lesquelles des piéges peuvent être tendus, pour éclaircir les actions de ceux qui peuvent contribuer à telle malice, faire le jour dans les ténèbres, et rendre l'artifice impossible en une occasion dans laquelle la nature seule doit opérer. Or, personne ne peut trouver à redire à la disposition de cette loi généralement établie par le bien commun des hommes, pour empêcher les suppositions et tromperies : son ordonnance générale est honorée de ceux mêmes auxquels elle déplaît, et néanmoins, autant cet édit a été exact dans sa prévoyance et ponctuel à prescrire le temps et les moments, autant il semble que cette veuve soit éloignée de son exécution et qu'elle ait pris plaisir d'y contrevenir. Elle s'est défendue en se cachant et en fuyant, comme si elle eût appréhendé également et voulu éviter l'ordonnance de la loi et la face du magistrat; de sorte que les héritiers soutiennent hardiment qu'ils sont dans la bonne foi toute entière, puisque, pour la défense de leur cause, ils n'insistent que dans les termes de la loi, et que la suite et la tissure de toutes les actions de leurs parties frappe le sens commun, et porte des conséquences nécessaires à leur avantage.

De fait, dans une cause de cette qualité, tous les

arguments doivent être puisés de quelque vérité évidente, de la condition des parties, de ce que les rhéteurs latins disent de la condition des personnes, de la vérité de la cause, et de la qualité de l'effet : car les causes, premières et impulsives d'une supposition de part, sont la jouissance d'une grande succession, et l'imagination de se prévaloir d'une possession étrangère. Que si défunt Me René Pitard, se disent-ils, n'eût laissé que des biens médiocres ; s'il n'y avoit d'autres biens en sa succession que pour satisfaire à ses conventions matrimoniales, sa veuve n'eût pas désiré être grosse, et n'eût pas affecté d'avoir un enfant avec tant de soin; mais elle qui n'avoit aucune part dans la communauté, qui ne profitoit pas dans son mariage, autant qu'elle l'avoit espéré, a eu regret de voir passer à des héritiers collatéraux tant de biens. Ils soutiennent donc que ces biens ont été le sujet et la matière qui l'a émue d'entreprendre cette supposition. Ils ajoutent que cette première considération seroit peu de chose si la personne n'eût été cassable, et son esprit susceptible d'une fourbe de cette qualité. Pour cet effet ils représentent cette veuve comme une femme de bonne maison, laquelle, possédant peu de biens, s'est confiée dans l'appui de ses parents et de ses amis ; et outre plus, faisant réflexion sur la foiblesse de ses adversaires, a facilement entrepris un dessein dont l'événement étoit capable de l'enrichir

à souhait, et dans le hasard duquel il n'y avoit rien à perdre, puisqu'elle contestoit le bien d'autrui.

Ils se sont en conséquence étudiés à rechercher toute sa vie passée, à mettre ses actions à la torture, et à introduire une espèce d'inquisition à son égard, pour dire, en un mot, qu'une femme dont les mœurs ont toujours été innocentes, dont les déportements n'auroient jamais tombés dans la censure ni dans la médisance, n'auroit pas eu grand'peine de se garantir d'une action de cette qualité, parce que le fond d'une bonne conscience et le témoignage public seroient capables de la protéger et de la défendre; mais celles qui ont été moins retenues, qui n'ont pas vécu dans l'austérité d'une vie exemplaire, sont capables de desseins extraordinaires et de prétentions relevées, comme toutes leurs actions sont susceptibles de doubles faces, elles doivent prendre garde à si bien assurer tout ce qu'elles font, qu'elles puissent se garantir non-seulement du mal, mais du soupçon de mal faire: autrement l'on prend avantage contre elles des choses qui seroient ailleurs indifférentes, et l'opinion de la licence est une puissante présomption dans une affaire pleine de doute et d'obscurité. Pour cela, nous considérons la réputation publique et l'opinion générale des hommes qui conservent et détruisent notre honneur; l'imagination commune, qui prend part dans les esprits, qui sert

de préjugé insensible dans les affaires, et fait préjudice notable dans l'ordre des jugements, parmi les hommes les plus sensés.

Ainsi, faisant réflexion sur les mœurs et sur la conduite de la vie de cette femme, moins ils en ont dit, plus ils en ont voulu faire croire; et qui plus est, à ces deux premières considérations, résultantes et de la chose même et de la condition des personnes, ils ajoutent les signes visibles, les témoignages publics qu'ils croient être les effets d'une tromperie grossière : qu'une femme veuve, qui se dit enceinte et refuse de venir en jugement affirmer sa grossesse, décline la juridiction des juges ordinaires, qui ne désiroient d'elle autre chose que la déclaration de la vérité, et vouloient l'obliger à dire le temps et le moment de sa grossesse, autant qu'une femme d'honneur eût pu faire. De plus, elle n'a voulu être visitée ni gardée; elle a refusé d'élire domicile, toujours en fuite, toujours cachée. Si l'appréhension de ses créanciers et la crainte d'un mauvais traitement l'obligeoit à se retirer, elle pouvoit demander sauf-conduit en justice, et, par des moyens légitimes, se garantir des violences injustes. Au contraire, les héritiers la poursuivoient en justice; elle fuyoit la face des juges; ils demandoient l'exécution des sentences rendues aux requêtes du Palais, qui n'étoient autre chose que l'exécution de la loi; tandis que,

voulant gagner du temps, elle interjetoit appel en la Cour.

L'appel est un remède introduit pour se plaindre de la dureté et de l'injustice d'une sentence. Mais elle n'appeloit pas pour en demander la réformation, car elle n'a pas relevé son appel ni comparu sur l'anticipation qui lui a été donnée; elle s'est servie du remède de droit pour rendre la loi inutile, et faire ensuite que toutes ses précautions n'aient pu être exercées en sa personne.

Elle dit être accouchée au village de Gentilly, et n'a rendu son accouchement public que dix-huit jours après, alors que tous les signes de maternité étoient effacés. Toutes les marques d'enfantement en la mère, et les apparences d'une nativité récente, ne pouvoient plus alors être remarqués; et quoique l'on dise que l'une des choses les plus difficiles est de pouvoir connoître la voie d'un homme pour discerner la corruption ou l'intégrité d'une fille, la nature pourtant, qui ne manque jamais dans ses périodes, conserve dans nous-mêmes des signes et des défauts qui ne peuvent être imités ni altérés, et dont les causes internes et nécessaires ne sont point susceptibles d'artifice ou d'équivoque. Les femmes nouvellement accouchées portent en elles-mêmes le témoignage d'un ouvrage tout naturel, qui surmonte l'effort et la pensée de l'artifice. Les médecins et les matrones, dans les

vingt-quatre heures, n'y peuvent être trompés. La nature, qui ne donne l'être que quand elle fournit les moyens de le conserver, a baillé à toutes sortes d'animaux qui engendrent, la puissance de nourrir, et l'aliment convenable pour faire subsister ce qui est engendré. Cela arrive, dit élégamment Platon en son *Ménéxenius*, non-seulement à l'égard des femmes dans lesquelles l'abondance ou la sécheresse du lait fait la différence de celles qui ont enfanté, d'avec les autres qui ont supposé leur enfantement, mais même, par une providence supérieure, dans les provinces et les contrées différentes du monde où l'abondance ou la stérilité du pays, la politesse des mœurs et la protection tutélaire des dieux qui président aux arts et aux sciences, font connoître que la région d'Utique est la mère féconde des grands personnages, auxquels, outre la naissance, elle fournit abondamment l'occasion d'une douce nourriture et les moyens de bien faire dans le public. Que s'il arrive quelquefois, comme les médecins disent que c'est faisable, qu'une femme étant accouchée perde son lait en un instant par quelque accident extérieur ou quelque indisposition soudaine, un cas de cette qualité, possible en la nature, mais rare et extraordinaire dans les événements, loin qu'il puisse servir d'excuse, obligeoit au contraire cette veuve de déclarer son accouchement, pour montrer l'état de sa personne, et justifier, par les

accidents qui, dans de telles rencontres, sont honorables, qu'elle étoit mère, puisqu'elle avoit de quoi nourrir son enfant; ou bien de faire connoître de quelle sorte elle avoit perdu ce que la nature donne à toutes les autres femmes en pareille occasion.

La débilité d'une femme nouvellement accouchée a ses causes ordinaires : les effets en sont visibles et sensibles. L'enfant, au moment de sa naissance, porte le témoignage de son origine présente, et réclame l'assistance de celle qui l'a reçu au monde; car, sans elle, sa vie seroit dans le hasard; et bien que toutes ces actions soient autant de mystères que l'honnêteté et la bienséance couvrent le plus qu'elles peuvent, ainsi qu'il seroit innocent de demander des témoins, en telle rencontre, à une femme de condition dont les actions ne seroient point suspectes ni les déportements accusés, de même quand l'affaire se trouve réduite à ce point, que sa grossesse est révoquée en doute, et qu'une femme est soupçonnée de supposition de part ou d'adultère, et quelquefois de tous les deux ensemble; si tant est qu'elle ait en elle-même la preuve de sa justification; si elle porte dans son sein les témoignages de son innocence et la confusion de son adversaire, qui l'empêchera de se faire voir, de se montrer à tout le monde, et, paroissant dans toutes les occasions pour satisfaire à toutes les solennités de la loi, de justifier par sa

présence la calomnie qui lui est faite, et, par la simplicité de son procédé, la vérité de sa prétention?

Au contraire, une femme d'honneur est glorieuse lorsque, dans l'arrière-saison de son âge et dans le temps qu'on la croyoit incapable de porter des enfants, elle se peut vanter d'être grosse, et dire : vous accusez mon mari d'impuissance, et moi de stérilité ; vous m'imposez le crime d'imposture et de supposition ; mais Dieu qui, selon l'opinion des Hébreux, garde la clef des nuées pour faire pleuvoir en sa saison ; celle des sépulcres, pour en ouvrir la porte quand bon lui semble ; et celle de la génération, parce que ce trésor lui appartient, m'a ôté le nom de stérile pour me donner celui de mère. Le plus bel ornement de mon corps est celui qui porte les signes visibles de ma fécondité. A Dieu ne plaise que je cache les marques de ma grossesse : elles sont les témoignages de mon honneur.

La pudeur et la modestie, qui sont le principe d'une honnête honte, nous retiennent, il est vrai, par l'appréhension du déshonneur et du reproche que nos sentiments nous font à nous-mêmes. Une femme pleine de vertu rougit non-seulement dans les actions déshonnêtes, mais témoigne de la résistance dans celles qui sont les plus innocentes et les plus légitimes, lorsqu'elles se font en public ; mais quand il y va d'établir sa réputation et de garantir l'état de son mariage

et de ses enfants, la confiance de son cœur, la générosité d'une bonne conscience, fortifient son courage et sa résolution; elle méprise ces scrupules qui, dans une autre occasion, lui seroient sensibles; et, dans l'espérance de dissiper les nuages et les soupçons élevés contre sa réputation, dans la certitude de surmonter la calomnie, dans la colère qui la saisit d'être accusée, dans sa juste indignation et ses ressentiments contre ceux qui mettent son honneur en compromis, rien ne lui est ni honteux, ni impossible; elle fait gloire de publier ce que les autres cachent par modestie; elle demande que ses actions soient éclairées: si elle pouvoit, elle accoucheroit en plein marché, pour avoir les dieux et les hommes témoins d'une action qui est innocente quand elle est véritable, et glorieuse quand elle a été révoquée en doute.

Ainsi les héritiers, ramassant toutes les circonstances qui, séparées, seroient inutiles, prétendent que, dans l'examen de toutes ces conjectures, dans la suite et le récit de toute cette histoire, s'ils ne justifient pas affirmativement leur prétention, parce qu'elle révèle un fait négatif dont la preuve est infiniment difficile, du moins ils en peuvent tirer une conséquence qu'ils appellent absurdité, et par laquelle ils réduisent le fait de grossesse et d'accouchement en espèce d'impossibilité. Ils soutiennent qu'après toutes ces observations, les prétentions de

cette veuve n'ont aucun témoignage d'apparence ou de probabilité, étant chose étrange qu'une femme de cette condition, accusée de vouloir supposer son part, avertie par l'ordonnance des juges, sommée de satisfaire à la disposition de la loi, condamnée, par jugement contradictoire, de souffrir d'être visitée et gardée, et d'élire domicile, n'ait, pour justifier une action si importante, et détruire toutes les présomptions de droit qui combattent sa prétention, d'autre preuve de son innocence et du fait qu'elle articule, que les certificats de la sage-femme de Gentilly.

Au contraire, la veuve, soutenant sa condition bien assurée, et la naissance de sa fille toute certaine, prétend que tous les moyens de ses adversaires consistant en simples présomptions et conjectures, en défauts de formalités et d'omission de l'édit du préteur, ne produisent aucunes propositions affirmatives, ni conséquences nécessaires en une action de cette qualité, d'autant que si bien elle a péché contre la disposition du droit civil, elle n'a pas pourtant perdu les droits de la nature, ni sa fille les avantages que sa naissance lui donne; et que, quand bien même sa mère seroit criminelle et désobéissante à la justice, l'enfant de la condition de laquelle il s'agit est innocente : la justification de sa cause et sa défense consistent dans le seul établissement de son être, parce que la vérité du

discours se produisant non-seulement par la convenance de notre esprit et la conformité de notre pensée avec l'espèce que nous avons conçue et de laquelle nous parlons, mais consistant principalement en la nature et la réalité de la chose contestée, le vrai et le faux se mesurent moins par la forme de notre connoissance que par la vérité de son être, dans lequel il subsiste.

Ainsi, la grossesse ou l'accouchement d'une femme et la naissance de son enfant, sont des actions naturelles qui tombent sous la pensée des hommes pour en parler comme bon leur semble, voire même sous la disposition de la loi pour les rendre légitimes ou illégitimes, capables ou incapables des effets civils; mais la vérité ou fausseté de ces actes, l'être ou le non être, l'existence ou la privation, ce sont termes de physique qui ne connoissent autre puissance que celle de la nature. Pour cela, elle soutient que toute la justification de sa cause aboutit en l'établissement du fait qu'elle articule, savoir est : qu'elle est accouchée dans le village de Gentilly, le 20 janvier; qu'elle a été assistée par la sage-femme demeurant dans le même lieu ; que deux ou trois autres femmes y ont assisté ; bref, que l'enfant qu'elle représente est sa fille naturelle et légitime : que si bien elle a refusé l'exécution des sentences des requêtes du Palais, outre l'incommodité de ses affaires domestiques qui lui a été procurée à dessein par ceux qui se prétendent

les héritiers de son mari; outre plus, les avis qu'elle avoit reçus de toute part de l'injure que l'on lui vouloit faire et du mauvais traitement que l'on lui avoit préparé, et dans lequel on avoit dessein de la maltraiter, de telle sorte, qu'on la feroit accoucher avant le terme, l'ont retenue cachée, dans cette résolution néanmoins de venir accoucher en cette ville de Paris, et d'effacer ainsi tous les mauvais soupçons que l'on avoit accueillis contre elle. Mais elle se plaint d'avoir été prévenue par le temps, trompée en son calcul, obligée d'accoucher dans un village; action qui n'est ni impossible, ni défendue.

Au surplus, dit-elle, toutes les visitations pendant la grossesse et lors de l'accouchement sont inutiles, parce que les médecins n'ont point de règles dans leur art pour connoître avec certitude si la femme est enceinte ou non; si elle est nouvellement accouchée, ou si elle a supposé son enfant. Tous les indices ordinaires en telles occasions sont équivoques et peuvent être imités par l'artifice ou produits par d'autres causes naturelles: car quand une femme soutient être grosse, et qu'elle assure avoir dans elle-même les marques et les sentiments de la conception, il n'y a point de médecin qui osât la contredire, ni qui voulût être garant de son avis: les expériences en sont trop hasardeuses, et notre siècle a témoigné l'ignorance de ceux qui, voulant par la suffisance de leur art mesurer la puissance et

le secret de la nature, s'y sont lourdement abusés; car s'il y a quelque marque pour connoître l'état d'une femme nouvellement accouchée, néanmoins, parce qu'elles sont fautives et qu'elles peuvent être contrefaites par la survenance d'une maladie naturelle, ou par un artifice étranger, les médecins qui ne connoissent les affections internes que par les apparences extérieures, n'en peuvent parler que douteusement, par discours de vraisemblance et de probabilité, et non par certitude et par décision.

Pour cela elle soutient, pour la justification de sa cause, qu'il lui suffit de rapporter le certificat de ceux qui l'ont visitée devant et après la mort de son mari, et les attestations de la matrone de Gentilly et des autres femmes qui ont assisté à son accouchement, lesquelles peuvent encore, d'abondant, être interrogées sur la vérité de ce fait auquel, si elles persistent, leurs dépositions seront plus puissantes que toutes les conjectures et les présomptions qui les combattent. Elle ajoute, pour dernier moyen, l'avantage qu'elle pense devoir tirer des procédures faites contre elle, de la subornation des témoins, de la fausseté de leurs dépositions avérée, reconnue et justifiée par la procédure faite au Châtelet; car il paroît par cette procédure que le vicaire de Gentilly a été l'auteur de ce complot, et que celles qui avoient déposé avoir fourni l'enfant pour exécuter la supposition, ont

été obligées de reconnoître leur calomnie et d'avouer leur supposition.

Ainsi, l'une et l'autre des parties débat avec grande contention l'événement de cette cause.

La veuve, qui soutient être mère, travaille pour établir la condition de sa fille et se garantir du crime qui lui est imposé.

Les héritiers accusent la veuve de supposition : ils lui imposent une accusation capitale dans l'événement de laquelle ils prétendent justifier que son enfant est supposé étranger à leur famille, et qu'il n'est point des œuvres de leur parent.

Entre ces deux extrémités paroît l'intérêt de cette petite fille innocente qui n'est susceptible ni de calomnie, ni de justification ; et, quoiqu'elle n'ait contribué que passivement à la tissure de cet ouvrage, soit naturel, soit artificiel, elle est pourtant la principale pièce de cette contestation, la matière de tout ce discours, et elle attend la forme et l'autorité de votre jugement.

Ainsi, finissant cette cause par où nous l'avons commencée : comme d'une part les conjectures, les apparences et les présomptions sont bien puissantes en une cause de fait, mais non pas suffisantes pour asseoir une condamnation criminelle ; et que d'un autre côté les attestations et les certificats que l'on apporte sont des pièces informes dont la foi est au-dessous de l'importance de la matière en question, surtout celui passé le 20 octobre, devant Chardon, notaire,

car il est nécessairement antidaté en un temps auquel cette femme étoit en cette ville de Paris, nous estimons que l'une et l'autre de ces voies ne sont pas assez assurées pour la décision de cette affaire. Il faut passer plus avant, informer de toutes les circonstances, chercher la vérité qui de part et d'autre n'est pas assez justifiée, et par le temps et les remèdes ordinaires de la justice donner l'éclaircissement de cette action ; car, s'il ne s'agissoit que de l'intérêt particulier de la veuve, il ne seroit pas difficile de l'exclure par la fin de non recevoir, et de la faire déclarer indigne de ses prétentions, par toutes les considérations qui ont été représentées. Mais d'autant en effet qu'il faut prononcer sur l'état de cette petite fille qui est révoqué en doute par les héritiers, lesquels accusent la grossesse de la mère de supposition, et l'accouchement de fausseté, il semble qu'il est nécessaire de mesurer l'état de cette controverse par la qualité de l'action qui est criminelle, puisque les héritiers sont demandeurs et accusateurs, ayant demandé par leur requête permission d'informer.

D'ailleurs, le crime de supposition de part étant capital, les procédures civiles ne sont pas suffisantes pour son instruction : il faut procéder par information, récolement et confrontation de témoins, ainsi qu'il s'est toujours fait en occasion semblable, et les exemples ne sont pas beaucoup éloignés dans le Palais.

Ainsi, quoique cette action, au point auquel elle se trouve à présent réduite, semble être criminelle de part et d'autre, puisque la justification doit être également permise, néanmoins, cette veuve ayant omis toutes les solennités qui pouvoient être désirées; ayant volontairement méprisé l'exécution de la loi et l'ordonnance du magistrat; s'étant soustraite à la justice par une contumace étudiée; ayant accouché en lieu suspect; et n'ayant pas rendu son accouchement public en temps opportun; et d'ailleurs la supposition de part étant la première accusation et de plus grande conséquence, il est, ce me semble, nécessaire, avant que de pouvoir définitivement terminer cette contestation, d'accorder aux héritiers la permission qu'ils ont demandée d'informer, et à cette fin d'obtenir monition, à la charge que les preuves telles qu'elles sont, demeureront tout entières, pour y être prononcé par la Cour, selon la qualité de la matière, quand bien même il n'en viendroit point d'autres nouvelles.

Quant à la procédure criminelle concernant la supposition des témoins, quoiqu'il y ait grande apparence de s'imaginer que les héritiers en sont coupables, et que ceux-là, en faveur desquels la déposition des témoins est écrite, doivent être estimés auteurs de la malice et inventeurs de la subornation, nous pensons qu'il est préalable d'instruire l'accusation principale, d'éclairer quel

est l'état de la fille et le crime imposé à la mère.

Mais, outre l'intérêt des particuliers, le public prenant part en cette affaire, et ne pouvant être pleinement satisfait que par l'éclaircissement entier de la volonté, ce qui ne se peut faire qu'avec le temps et connoissance de cause, nous cherchons, pour l'honneur de la justice, pour la satisfaction de cette audience et pour le devoir de nos charges, tous les remèdes possibles pour découvrir la vérité de cette action. Ramassant donc les circonstances qui résultent de la suite des pièces et de toute l'histoire de cette procédure; les fuites et évasions de cette femme; les illusions à justice; les éloignements affectés; l'antidate visible des certificats; le refus qu'elle a fait d'affirmer pardevant le juge de Mayenne, et d'être interrogée aux requêtes du Palais et en la Cour, nous estimons que, si la preuve n'est pas encore concluante pour asseoir la condamnation, il y a charge assez pour décréter et ordonner qu'elle sera ouïe sur les faits résultants du procès, comme aussi qu'aucuns des certificats qu'elle rapporte et qui sont écritures privées, dont la vérité doit être connue, étant accusés et convaincus d'antidates, et ceux qui les ont signés devant être entendus même d'office par la Cour, ordonner qu'ils demeureront au greffe pour être paraphés, et ensuite délivrés à l'une et l'autre des parties.

Et d'autant que cette petite fille étant seule le

sujet et la matière du procès, il peut être fait quelque fourbe en sa personne : que d'ailleurs il sera peut-être besoin qu'elle soit reconnue par les témoins ; que le procès peut prendre tel trait que l'une ou l'autre des parties voudroit l'enlever et la faire disparoître, ainsi qu'au procès du marquis d'Assigué, la Cour se trouva empêchée, à cause de l'absence de l'enfant supposé ; pour assurer la justice et l'événement de votre arrêt, nous pensons qu'il est raisonnable qu'elle soit séquestrée en une maison dont les parties conviendront, ou qui sera nomméed'office, et qu'à cet effet il y a lieu, sur toutes les appellations, d'appointer les parties au Conseil, d'évoquer les instances criminelles pendantes au Châtelet, d'ordonner que les prisonniers seront amenés en la Conciergerie du palais, de permettre aux héritiers d'informer des faits par eux articulés, et, à cette fin, d'obtenir monition en forme de droit ; que les certificats et attestations qui sont dans le sac de la veuve, seront présentement mis au greffe, paraphés par le greffier et copies collationnées délivrées aux parties, pour s'en servir ainsi que bon leur semblera : que la veuve du sieur Pitard comparoîtra en personne pour être ouïe et interrogée sur les faits résultants des pièces et de la plaidoierie de la cause ; enjoint à elle d'élire domicile pour recevoir les assignations, et cependant défenses de désemparer la ville et faubourgs, jusqu'à ce qu'autrement en ait été

ordonné, à peine d'être atteinte et convaincue du crime de supposition; enfin que la fille de la condition de laquelle il est question sera séquestrée en une maison d'honneur dont les parties conviendront ou qui sera nommée d'office, pour être représentée en justice toutes fois et quantes que par la Cour il sera ordonné.

Arrêt (21 juillet 1633).

Notre dite Cour, en tant que touche les appellations interjetées des procédures extraordinairement faites au Châtelet, dit qu'il a été mal, nullement et incompétemment jugé, bien appelé par les appelants, a cassé tout ce qui a été par eux fait, et, en conséquence, sur l'extraordinaire, a mis et met les parties hors de Cour et de procès: ordonne que les prisons seront ouvertes aux prisonniers, et sur les appellations interjetées par la partie de Gauthier, des sentences données par les gens tenant les requêtes de notre Palais, dit que l'appelante a mal, et sans grief, appelé, et l'amendera d'une amende, et si l'a condamnée aux dépens desdites appellations: et au regard des autres appellations respectivement interjetées, a mis et met les appellations et ce dont a été appelé, au néant, a évoqué et évoque le différend des parties, et y faisant droit, sur la demande des parties de Poussel, et, sans avoir égard à la requête de la partie de Gauthier, a maintenu et gardé les héritiers en la possession et jouissance de tous les biens délaissés par le décès dudit défunt Mᵉ René Pitard,

sauf à ladite veuve à se pourvoir à l'encontre des héritiers, pour son douaire, conventions matrimoniales sur les biens dudit défunt. (*Voy.* le Journal des Audiences, tom. I, p. 174.)

ONZIÈME PLAIDOYER.

(5 MARS 1633.)

Entre JEAN AUBOUIN, marchand hôtellier, demeurant à Châtillon-sur-Baigneux, appelant comme d'abus,

Et MARGUERITE MOREAU, intimée;

Messire JEAN-FRANÇOIS DE SOUDY, archevêque de Paris, intervenant et demandeur en règlement,

Et Me BLONDEAU-BOURDIN, lieutenant-criminel au Châtelet de Paris, défendeur.

Les lieutenants-criminels doivent-ils connoître directement ou indirectement des causes où il est question de mariage?

Le lieutenant-criminel de Paris doit-il renvoyer les parties, pour être mariées, au curé de Saint-Sulpice, à leur propre curé, ou à l'official?

MESSIEURS,

Cette cause que la condition des parties rend de peu de conséquence et qui ne méritoit pas, ce semble, d'entretenir si long-temps l'honneur de

votre audience, se rend illustre par la considération des difficultés qui s'y rencontrent et par le soin des avocats, lesquels ont bien su séparer la qualité des parties de l'importance de leur affaire; car les actions civiles des hommes, qui aboutissent aux propositions universelles que nous appelons des questions de droit, ne se mesurent point, en la science des jugements, par la grandeur ou la petitesse de leur sujet : nous n'observons pas en telle matière la face différente des hommes ; aussi leurs règles et leurs proportions dépendent de l'application des maximes générales toujours uniformes, principalement en causes d'état comme celle-ci, où il s'agit de la condition d'un homme libre, de la vérité ou validité du sacrement de mariage, du conflit de deux puissances, et de la rencontre de deux juridictions qui semblent disputer de leur autorité, et combattre de l'extrémité de leur pouvoir.

Quant à nous, Messieurs, qui sommes obligés de détacher toutes nos méditations de l'utilité des particuliers, lorsque les considérations publiques nous retiennent ; peu curieux de contenter les passions et les intérêts des plaideurs, pourvu que nous puissions satisfaire le public, nous pensons qu'il y a défaut de tous les côtés dans cette affaire ; non-seulement de la part des parties qui contestent, et de ceux qui les ont conseillés dans le commencement, mais même en la personne des juges qui en ont eu connois-

sance. Ils ont en vérité abusé les uns et les autres de l'autorité de leurs charges ; ils se sont mépris dans l'exercice de leur pouvoir, et n'ont rien fait qui vaille, sinon quand ils se sont présentés en la cour pour demander règlement.

Mais il faut d'abord établir le fait : quoique difficile dans des circonstances, il peut néanmoins être éclairci par la suite des pièces, dans la lecture desquelles nous tâcherons d'apprendre ce qui n'est et ne sauroit être par écrit.

Le 7 novembre 1632, le curé de Châtillon a publié, dans sa paroisse, un billet annonçant qu'il y avoit promesse de mariage entre Jean Aubouin et Marguerite Moreau.

Le même jour, le même curé écrit une lettre à son doyen rural, curé de la paroisse de Meudon, lui mande que Jean Aubouin, son paroissien, l'ayant prié de publier les bans d'entre lui et une nommée Marguerite Ribou, habitante de Meudon, le dissuade de ce faire, pour des raisons qu'il ne lui peut dire qu'en personne, et le prie de s'aperceder de sa part du côté de sadite paroissienne, afin de tâcher d'accommoder cette affaire.

Ce papier, qui contenoit d'un côté l'avis donné au curé de Meudon, et de l'autre le certificat de la publication des bans, a été baillé clos et cacheté à ce pauvre paysan, lequel, l'ayant porté à son adresse, s'est trouvé surpris et trompé en

l'exécution de son dessein ; car pensant de se marier avec Marguerite Ribou, et de dissimuler ses pourparlers de mariage avec Marguerite Moreau, cette lettre a eu un effet tout contraire, puisqu'elle a apporté de la difficulté dans l'esprit du curé de Meudon.

En conséquence, cet homme, qui s'étoit volontiers confié trop avant en la bonne foi de son curé, se voyant engagé de deux côtés, prend, le lendemain 8 novembre, une commission de l'official de Paris, et fait, le 9 du même mois, trois actes : par le premier, il désavoue la publication de bans, faite en son nom, avec ladite Moreau ; par le deuxième, il somme son dit curé d'en publier d'autres avec Marguerite Ribou ; et par le dernier, il le cite devant l'official de Paris pour dire la cause de son refus.

Cependant, au lieu de poursuivre son instance, Aubouin, le 11 novembre, passa contrat de mariage avec cette dernière femme, pardevant le tabellion de Fleury.

Marguerite Moreau, qui jusqu'alors n'avoit point paru, dont les intérêts avoient été embrassés et favorisés par le curé de Châtillon, se déclare et se rend partie, tant par une opposition qu'elle forme entre les mains du curé de Meudon, que par requête présentée à l'officialité de Paris, le 12 novembre, expositive des promesses de mariage qui lui ont été faites par Aubouin, de la copule et de la publication des bans qui s'en sont sui-

vies. C'est pourquoi elle a demandé qu'il fût assigné pour se voir condamner à célébrer le mariage, et amené à cet effet devant le juge.

L'official, sur cette requête, a permis d'informer, et cependant d'amener Aubouin sans scandale.

Le lendemain, Aubouin et Marguerite Ribou, avertis de cette procédure, et craignant de s'engager dans un long procès avec l'officialité, s'avisèrent d'un expédient qui n'est pas cru dans leur village, savoir : de feindre une plainte et une procédure extraordinaire, et de comparoir sur icelle l'un et l'autre pardevant le lieutenant-criminel du Châtelet de Paris, qui, les ayant interrogés sur leurs déclarations et reconnoissances qu'ils s'étoient promis mariage, que le contrat public en avoit été passé, même sur l'aveu que la copule s'en étoit suivie, et sur leur consentement mutuel de passer outre à l'exécution de leur promesse, consentement prêté en présence de leurs parents; ordonna qu'ils seroient conduits en l'église Saint-Sulpice pour y solenniser le mariage.

Cela ayant été exécuté à l'instant, et le mariage célébré en l'église de Saint-Sulpice, les parties retournent en leur maison pour faire le festin des noces.

Mais alors, et avant la consommation du mariage, Aubouin a été pris en vertu d'une ordonnance de l'official, amené devant lui, interrogé

et puis constitué prisonnier, comme il l'est encore à présent.

Dans la prison, il a passé diverses procurations et déclarations qui témoignent la foiblesse de son esprit, le peu d'inclination qu'il a pour l'une et l'autre de ces femmes ; et ce qui résulte de plus véritable, et de ses interrogatoires, et des actes par lui passés, c'est que, s'il eût suivi son sentiment particulier et celui de son curé, il se fût contenté d'épouser sa servante ; mais que ses parents, estimant qu'il y alloit de leur honneur, l'ont engagé dans une autre recherche de meilleure condition.

Pardevant l'official de Paris, quatre témoins ont été entendus, savoir : les deux curés de Châtillon et de Meudon qui déposent des discours que cet homme leur a tenus, des allées et venues qui ont eu lieu, du dessein qu'il avoit de contracter mariage avec sa servante, et de la reconnoissance qu'il leur a faite d'avoir abusé d'elle ; la veuve Brou, qui parle des promesses de mariage, des bagues achetées la vigile de la Toussaint par Aubouin ; et un paysan qui dépose de la volonté que cet homme lui a témoigné d'épouser cette fille, étant satisfait de ses actions et de ses déportements.

Cette procédure de l'official a été arrêtée par un appel comme d'abus, qu'Aubouin a interjeté le 16 novembre, soutenant que son mariage est légitime.

D'autre part, Marguerite Moreau est appelante du jugement rendu par le lieutenant-criminel, se plaint comme d'abus de la célébration du mariage, faite en l'église Saint-Sulpice, prétend le faire déclarer non solennel et non valablement contracté, afin, par ce moyen, d'être la première en ordre d'hypothèque, et de faire sortir leur effet aux promesses qui lui ont été faites.

M. l'archevêque de Paris se plaint aussi de l'entreprise du lieutenant-criminel, demande règlement et soutient que défenses lui doivent être faites de commettre au curé de Saint-Sulpice l'exécution des mariages qu'il ordonne, lesquels doivent être renvoyés à leur curé et aux ordinaires, pour y être pourvu selon l'exigeance des cas.

Voilà, Messieurs, la qualité du fait et des procédures. Mais pour mieux examiner deux ou trois questions sur lesquelles vous avez à prononcer, nous commencerons par la procédure de l'official de Paris, qui est la première dans l'ordre des dates.

Or, cette procédure, selon notre sens, est abusive, soit qu'on la considère en elle-même, soit qu'on la considère relativement à la matière en laquelle elle est rendue; car, quoi qu'en veuillent dire les asserteurs et partisans de l'autorité de la justice ecclésiastique, qui, considérant l'emploi des officiaux en la fonction des jugements, s'imaginent que ce qu'ils voient à pré-

sent a toujours été semblable, ils s'abusent dans la vérité des choses anciennes, dans la reconnoissance des bienfaits des premiers princes chrétiens, et principalement de la bonté de nos rois, qui ont toujours honoré et augmenté les droits de l'Eglise.

La puissance du sacerdoce et la juridiction des évêques est toute spirituelle ; leur partage est la connoissance de l'homme intérieur ; et, comme parle saint Grégoire de Nazianze, la puissance des chefs consiste en la seule conduite et direction des âmes, dans le soin des choses qui concernent le salut.

Le royaume de Jésus-Christ n'a jamais été temporel : il n'a pas voulu prendre connoissance du différent de deux frères, et s'en excuse sur le défaut de puissance, n'étant pas constitué juge de leurs contentions ; et bien que ce qu'il avoit fait en sa personne eût pu servir d'exemple et d'instruction suffisante, il l'a encore enseigné et enjoint à ses disciples, lorsqu'en Saint-Luc, chapitre 22, il a dit : *Reges gentium dominantur eorum : et qui potestatem habent super eos benefici vocantur. Vos autem non sic.* L'on a, nous le savons, interprété en mauvais sens ce passage, sous prétexte que dans quelques versions il n'y a pas simplement κυριεύουσιν, *dominantur,* mais κατακυριεύουσιν, qu'on soutient signifier une domination tyrannique et extraordinaire. Mais cette interprétation est maligne ; car il ajoute, καὶ ἐξουσιάζοντες,

qui est un terme de puissance légitime et ordinaire.

En effet, saint Jean Chrysostôme, au livre II du Sacerdoce, faisant la comparaison et l'antithèse des deux puissances ecclésiastique et temporelle, pour dire qu'à l'une appartient l'empire, l'autorité et la magistrature, à l'autre la persuasion, l'admonition et la pénitence, ajoute : ου γαρ ημιν εξουσια τοσαυτη παρα των νομων δεδοται προς το κωλυειν αμαρτανοντας, comme s'il vouloit dire : il ne nous appartient, ni par le caractère de notre ordre, ni par la puissance des lois de l'état, d'exercer aucune juridiction criminelle, ni d'entreprendre le châtiment d'aucun homme mal vivant. Mais il passe plus avant : ει δε εδωκαν εχειν οπου χρησομεθα τη δυναμει, *et qui plus est celle que nous exerçons ne nous seroit pas permise si les lois ne nous l'avoient accordée.* C'est qu'alors l'union des premiers chrétiens, ce feu de charité qui embrasoit les esprits ne souffroit entre eux aucunes contentions. Lorsque la chaleur de l'humanité ou la nécessité de leurs affaires causoit quelques différents, ils les terminoient par le conseil de leurs frères et l'entremise de leurs évêques : car ils eussent été honteux de plaider devant des juges païens, et de faire connoître qu'il y avoit de la division parmi les fidèles, qui se faisoient admirer par l'accord et la bonne correspondance de leurs actions.

Depuis, la suffisance des évêques et leur haute probité, reconnue par les empereurs chrétiens,

leur fit accorder cet honneur qu'ils pouvoient être choisis par les parties juges-commissaires pour terminer leurs différents; non que le caractère de judicature fût inhérent, attaché à leur ordre, mais parce que les empereurs, illuminés de la foi, les honoroient comme personnes de mérite, tandis qu'ils étoient auparavant dans l'opprobre, dans l'infamie et dans la persécution. *Vid.* le tit. du c. Théodosien *de Episcopali Judicio*, et au c. Justinien *de Episcopi audientiâ.* Et ce qui justifie qu'ils n'étoient que juges volontaires choisis et agréés par les parties, ce sont les actes de nos conciles, qui persuadent toujours aux ecclésiastiques de fuir les contentions; s'ils en ont aucunes, de les terminer par l'ordre et le jugement de leurs évêques, et d'éviter, s'ils peuvent, de s'engager dans la trame des affaires séculières. Nous le lisons aussi dans une épître adressée par Léon, évêque de Bourges, et Victrinus, évêque du Mans, aux évêques *provinciæ tertiæ*, qui est l'archevêché de Tours, appelé alors *tertia Ludgunensis,* en laquelle, parlant de ces différents qui doivent, si faire se peut, être terminés devant leur évêque, ces prélats ajoutent que si les parties ne veulent volontairement consentir à cette juridiction, le prêtre demandera par respect le congé à son évêque, étant obligé *in seculi moderatoris disceptatione conjungere.*

Nous voyons quasi la même chose dans la novelle 121 et 123 de l'empereur Justinien,

lequel, établissant une espèce de juridiction volontaire, ou plutôt d'arbitrage en la personne des évêques, laisse l'exécution de leurs avis aux juges ordinaires, et la liberté aux parties de s'en dédire impunément dans dix jours.

L'autorité des évêques augmenta au temps de l'empereur Charlemagne, parce que toute la justice s'exerçant par officiers ambulatoires et délégués, les parties, pendant leur absence et en attendant leur venue, s'adressoient souvent à leurs prélats, qui peu à peu usurpèrent le droit et le pouvoir de judicature. Ils le firent avec d'autant plus de facilité que, dans la désolation et le démembrement de l'empire romain, la barbarie s'étant mise dans les lettres, le peu de littérature qu'il y avoit se trouvoit dans les ecclésiastiques, et principalement dans les cloîtres. Ils prirent donc avantage du temps; et tandis que les séculiers, obligés d'avoir toujours les armes à la main au milieu de cette confusion universelle de l'Occident, négligeoient les fonctions et les emplois de judicature, les ecclésiastiques, les uns sous prétexte de suffisance, les autres par apparence de religion, s'acquirent de l'autorité, changèrent l'emploi véritable de leurs fonctions, qui ne devoit consister qu'en la connoissance du point de la foi, en l'imposition des mains, en l'ordination ou disposition des ecclésiastiques, et convertirent cette discipline, toute de charité, en une juridiction contentieuse pleine

d'empire. Ensuite, pour se maintenir dans cette possession, en laquelle peu à peu ils s'étoient établis, ils obtinrent de l'empereur Frédéric II, le jour de son couronnement qui fut fait par le pape Honoré III, l'an 1219, cette grande constitution qui se trouve dans notre droit après la rubrique des fiefs, intitulée : *De abrogandis statutis et consuetudinibus contra libertatem Ecclesiæ editis, et fori privilegio.* Elle est la source de l'exemption de la juridiction séculière et du privilége auquel sont fondés les ecclésiastiques, de pouvoir plaider devant leurs évêques ; et ce privilége a été confirmé par la constitution de l'empereur Louis-le-Débonnaire, par Charles IV, et même au concile de Constance, l'an 1415.

Outre cette connoissance et juridiction personnelle, qui leur a été accordée et octroyée par les empereurs sur les ecclésiastiques seulement, les évêques ont prétendu que l'attribution qu'ils ont des choses purement spirituelles, comme sont les sacrements, leur attribuoit juridiction à l'égard des personnes laïques qui avoient quelque différent : ce qui se rencontre le plus souvent et quasi au seul sacrement de mariage. Il est pourtant véritable que, dans tous les premiers siècles de l'Eglise, les questions de mariage ne se traitoient jamais ailleurs que pardevant les juges ordinaires. Les évêques s'entremettoient de la sûreté de la conscience pour les parentelles et les alliances prohibées, pour les

divorces et pour les mariages faits entre personnes de différentes religions, parce que ces trois cas se trouvant exprimés dans l'Ecriture, et par conséquent étant du précepte et du commandement de Dieu, ils pensoient être obligés d'y résister aux mœurs corrompues du siècle, et de faire prévaloir, par toute sorte d'exhortations, les doctrines de l'Evangile sur la dureté de cœur de ceux qui vivoient encore dans la liberté du paganisme, non encore abrogé par les lois civiles. Au surplus, comme ils n'avoient aucune juridiction contentieuse, ils n'interposoient leur autorité que par remontrance, par admonition, n'ayant d'autres peines à infliger que les pénitences et les censures de l'Eglise. Les mariages étoient d'ailleurs légitimes quand ils étoient conformes aux lois publiques de l'Etat, et l'Eglise qui subsiste dans une république, ainsi qu'une partie dans son tout, n'avoit jamais entrepris de régler l'ordre et la validité des mariages par des maximes différentes des lois ordinaires et du droit civil, auxquelles elle en laissoit la disposition toute entière, fors en choses qui blessoient la conscience : en celles-ci elle donnoit conseil à ceux qui le lui demandoient.

Par exemple, les divorces ont été long-temps tolérés dans l'empire romain; et même en France, depuis le christianisme reçu, chacun pouvoit impunément répudier sa femme et en choisir une autre. L'Eglise, jalouse de conserver l'unité du

mariage et l'indissolubilité du lien, imputoit à la corruption du siècle la licence et la facilité du divorce, et pour cela ont été faites par elle tant de constitutions contre les bigames. Elles ne se doivent pas entendre ponctuellement d'une bigamie successive, quoiqu'elles s'interprètent à présent de la sorte, mais de la polygamie, dualité et pluralité des mariages de ceux qui, par le moyen de séparations volontaires, contractoient plusieurs unions contre lesquelles l'Eglise s'est élevée, et a imposé des pénitences. En un mot, elle a défendu le divorce par simple autorité didactique, et non par puissance coercitive et dispositive. Il est vrai pourtant que sa juridiction de temps en temps s'est augmentée : elle est à présent établie dans ses bornes, qui consistent en actions personnelles introduites contre ceux qui sont constitués en ordres et sacrements, tant civils que criminels, et en la connoissance des choses purement divines et spirituelles, comme sont les sacrements entre lesquels celui du mariage lui fournit le plus de procès. Mais les évêques sont compétents pour connoître seulement du lieu, du point et de la vérité du sacrement, et non des circonstances incidentes et accidentelles qui s'y peuvent rencontrer. Car, si l'action de rapt survient, l'office du juge d'Eglise cesse ; parce que c'est une procédure extraordinaire aboutissant à la punition d'un crime. Pareillement, si, en une instance de mariage, un père est assigné

avec son fils, parce qu'il n'est pas partie capable pour répondre à l'action spirituelle, et défendre à la vérité du sacrement, l'official n'en peut plus connoître. Si la cause se résout par l'événement en dommages-intérêts, il n'y peut non plus prononcer ; et comme la juridiction qu'il exerce en telle matière n'a pas pour objet premier et principal les personnes qui contestent devant lui, mais la vérité du sacrement dont elles contestent, le juge doit être extrêmement circonspect et retenu dans sa procédure ; car s'il penche de côté ou d'autre, il se trouve en défaut de puissance, qui dégénère et aboutit en abus.

Par exemple : si au lieu de connoître de la vérité du mariage et de l'obligation sacramentelle, il commence sa procédure par une permission d'informer, et par un amené sans scandale, cette procédure aboutissant à une action extraordinaire, à la justification d'un crime qui est une poursuite personnelle, ce n'est plus une action de mariage, en laquelle il soit question seulement du sacrement, mais un procès criminel que l'official ne peut faire en nul cas à un laïque.

Une fille, abusée sous promesse de mariage, a deux voies pour se plaindre.

Si elle prétend avoir été séduite par mauvais artifice, corrompue par persuasions, surprise, et subornée par impression ou par violence, elle

ou ses parents peuvent intenter action criminelle de rapt, agir pardevant le juge ordinaire, pour espérer, dans l'événement de la cause, la condamnation de l'épouser, par une espèce de satisfaction et de réparation de l'injure faite à son honneur.

Si au contraire elle articule des promesses de mariage réciproques, et qu'ensuite d'icelles la copule s'en soit volontairement suivie, dans l'espérance de la célébration, en ce cas son action, fondée sur l'obligation mutuelle qu'elle articule, est purement civile et ne doit pas procéder par une permission d'informer, par un amené sans scandale, qui est un témoignage de puissance ordinaire, de juridiction absolue et d'autorité légitime sur celui contre lequel elle est ordonnée. Car cette action est en effet une procédure mixte qui participe de l'action du rapt, et qu'on veut faire aboutir et dégénérer en une demande de mariage.

Or, quand Marguerite Moreau a présenté sa requête à l'official de Paris, de deux chose l'une : ou bien elle entendoit simplement faire citer Jean Aubouin *super fœdere matrimonii*, et s'opposer au mariage qu'il vouloit contracter avec Marguerite Ribou; et en ce cas l'official, compétent pour en connoître, pouvoit à cet effet ordonner que la partie soit assignée avec défenses de contracter mariage ailleurs, aussi bien qu'aux curés de la célébrer : ou bien elle entendoit lui

faire le procès pour sa perfidie, pour son dol, pour sa mauvaise foi, et en ce cas les promesses étant considérées comme le fondement d'une action criminelle, il y avoit lieu de requérir la permission d'informer, mais non pas au juge d'Eglise : car celui-ci n'ayant aucun pouvoir sur une personne laïque, sinon par accident à raison du sacrement et du lien spirituel, doit se comporter convenablement aux termes et à l'ordre de sa juridiction, c'est-à-dire civilement, ordinairement, et non criminellement et extraordinairement, ainsi qu'une action doit être instruite en vertu d'une permission qui est le commencement d'une instance de rapt.

En un mot, pour finir sur ce point, il faut faire différence entre la vraie juridiction spirituelle, qui consiste en l'exécution des ordres, en l'imposition des mains, en l'administration des sacrements, en la mission évangélique, en l'autorité apostolique résidant en la personne des évêques, qui règnent sur les esprits, exercent leur empire sur les consciences, partagent le ciel d'avec la terre, obligent tout homme chrétien d'obéir, lient et délient les âmes par l'autorité la plus puissante de toutes, c'est-à-dire par les voies intérieures du salut, par les sentiments et appréhensions de l'avenir ; et la juridiction contentieuse, le prétoire de l'officialité et la chicanerie de cour d'Eglise.

La première est de droit divin, fait portion du

sacerdoce, s'exerce au coin de l'autel, et pour cela toute âme chrétienne, de quelque condition qu'elle puisse être, y est soumise.

L'autre est une invention des hommes, un droit que les rois ont octroyé à l'Eglise, et que les ecclésiastiques ont augmenté : souvent ils en abusent.

C'est pour cela, Messieurs, que vous êtes retenus dans le jugement de telles affaires, et ne souffrez pas qu'ils outrepassent les termes de leur juridiction. Et de fait, cette pratique nouvelle de donner permission d'informer et d'amener sans scandale, s'étant introduite dans l'officialité depuis quatre ou cinq ans seulement, elle a déjà été condamnée en cette audience : nous en conservons la mémoire.

Ainsi, cette ordonnance est abusive ; mais son exécution ne vaut pas mieux, parce que, entre la date de cette ordonnance et l'exécution d'icelle, le juge royal en ayant connu, ayant condamné Aubouin de solenniser le mariage avec Marguerite Ribou, eût-il bien ou mal ordonné, le juge d'Eglise n'avoit pas le droit de s'en entremettre.

Du moment que les officiers du Roi y mettent la main, ils arrêtent les bras des juges d'Eglise, retiennent en suspens sa fonction ; et s'il entreprend d'élever sa juridiction contre la juridiction royale, il mésuse de son pouvoir. Alors, ayant péché en la forme, il fait abus en son procédé,

sans qu'il soit besoin de s'enquérir de la validité de ce qu'il a fait. Bien plus : les parties lui ayant déclaré, lors de leur interrogatoire, ce qui s'étoit passé en la justice du Châtelet, il ne devoit pas examiner l'exécution de ce que le juge royal avoit fait, ni prendre connoissance plus avant de ce différend, parce qu'il ne pouvoit informer, *viâ juris*, ce qui avoit été fait par le juge royal, ni ce qui a eu lieu à Saint-Sulpice, ce lieu étant exempt de sa juridiction.

Le pénitencier de M. l'archevêque de Paris pouvoit bien, dans le for intérieur, dans la sévérité de la conscience, donner avis et prononcer en l'oreille d'un pénitent la validité ou l'invalidité de ce mariage ; mais, dans une juridiction externe et contentieuse, il n'appartient qu'à la cour de prononcer en une affaire de cette qualité, puisqu'avant toute chose, il falloit confirmer ou infirmer la sentence du lieutenant-criminel.

Examinons à présent, Messieurs, la procédure du Châtelet, le jugement rendu par le lieutenant-criminel en sa maison, et le mariage fait à Saint-Sulpice ; et disons qu'il est étrange que de simples paysans aient porté une affaire jusqu'à ce degré de subtilité, d'avoir voulu éluder la justice par la justice, et entrepris de faire réussir en un moment, par artifice, ce qui les engageoit dans une longue contestation.

Vous vous souvenez, Messieurs, que Jean Aubouin avoit passé contrat de mariage, le 11

novembre, avec Marguerite Ribou, et que Marguerite Moreau s'opposa, le 12, à la célébration d'icelui, d'autant qu'elle prétendoit être fondée en promesse.

Le lendemain 13, l'on feint une contestation devant le lieutenant-criminel; le demandeur et le défendeur comparoissent volontairement. Interrogés, ils répondent chacun à l'intention l'un de l'autre, et, par une collusion étudiée, ils excitent l'office du juge de les condamner à ce qu'ils désireroient faire.

Jugez, Messieurs, si une telle procédure est un jugement légitime et peut avoir l'effet que l'on lui veut donner; car, pour former une contestation judiciaire, il faut qu'il y ait contradiction de la part du défendeur : *Si negat reus, faciet statum causæ.*

La seule dénonciation ne rend pas la chose litigieuse; la seule demande ne fait pas un procès, s'il n'y a défenses véritables formées avec intention de contester : autrement, c'est une collusion et non pas une instance; ce n'est pas une action, mais un accommodement. Encore qu'en certaines occasions *liceat subjicere adversarium servandi juris sui causa*, comme parle le jurisconsulte Paulus, en la loi *alium natura, de negotiis gestis,* ainsi qu'aux décrets volontaires, aux jugements que l'on obtient pour servir d'hypothèque en pays de nantissement, et qu'il soit permis aux hommes de chercher leurs sûretés dans les

voies légitimes, *quamvis fraudem facere non liceat, licet tamen occurrere iniquitati;* il n'est pas permis pourtant de faire une procédure collusoire pour préjudicier à un tiers, pour éluder son action, ce que le jurisconsulte appelle *perlusorium judicium,* et Suétone *levis contentio.* En ce cas, l'interposition du juge n'est d'aucune considération, puisqu'elle intervient, non pour faire un jugement, mais pour condescendre à l'appétit des parties et autoriser leur tromperie. *Non curro in incertum, non pugno quasi aera verberem.*

Quand je vas en jugement pour demander justice, j'explique la vérité de ma contestation. Je ne frappe pas l'air dans lequel il n'y a ni passion ni réaction sensible : la plainte d'un accusateur parle de l'abondance de sa douleur; il demande au magistrat la satisfaction de l'injure qui lui a été faite, et la réparation de l'outrage qu'il a souffert.

Le juge qui est au milieu des intérêts des parties, trouve la place de son jugement entre l'excès et le défaut, parce que l'égalité qui est la vraie fonction des juges, est le milieu du plus ou du moins.

Ici, les parties comparoissent en jugement. Elles feignent une action supposée, elles cherchent l'apparence de la justice pour opprimer un absent; et au lieu que la face du juge est la consolation de l'opprimé et le secours contre la malice, l'on en veut faire naître une occasion

d'injure et d'injustice, pour tromper celui qui ne se peut défendre. Car, quelque grande et puissante que soit l'autorité des juges légitimes établis pour mettre fin aux différends des hommes, toujours est-il vrai que sa puissance n'agit point quand il n'y a point de résistance; et quand les parties font devant eux ce qu'elles pourroient faire devant un notaire, c'est-à-dire prêter consentement, faire des reconnoissances et des déclarations, ce qu'ils font n'est point un jugement, mais un acte particulier, une transaction judiciaire.

Ainsi, détachant de la sentence du lieutenant-criminel toutes les marques, les enseignes et les caractères de judicature dont elle semble revêtue, il faut considérer le mariage célébré en l'église de Saint-Sulpice, en exécution de cette ordonnance, comme l'action volontaire de gens qui se cachant pour éviter une opposition formée, sont mariés clandestinement dans une paroisse étrangère, sans publication de bans, hors la présence de leur curé, et au préjudice de l'empêchement qui leur étoit signifié. En ce cas, ce n'est pas un sacrement obligatoire en conscience, ni un acte légitime qui puisse subsister en justice; car, encore que l'on dise que la matière du sacrement est le seul consentement des parties, principalement entre majeurs, ce qui est véritable, il faut néanmoins ajouter, *pourvu que ce consentement soit prêté selon la loi.* Quand le pape Ni-

colas I[er], de l'épître décrétale duquel est tiré ce canon tant de fois agité au Palais, dit que, *sufficiat solus consensus,* il faut considérer quels étoient son esprit et son intention.

Il répondoit, *ad consulta Bulgaorum:* lesquels lui demandoient si, pour les nécessités du mariage, les cérémonies extérieures du couronnement, de la conduite de la mariée, et autres pompes publiques qui recéloient encore quelque chose du paganisme, étoient absolument désirées. Il répond donc, *sufficiat solus consensus;* mais il ajoute, *secundùm leges.* Ce n'est pas en vérité que les ordonnances, soit ecclésiastiques, soit civiles, donnent la loi au sacrement, puisqu'étant de l'institution de Dieu, il ne reçoit que la mesure de son établissement; mais l'Eglise, qui a établi les aptitudes et préparations nécessaires de la conscience, et les lois séculières, qui sont maîtresses de l'état et de la condition des hommes, ont opposé des bornes à la puissance des particuliers, pour les rendre capables ou incapables d'agir, et les faire vaisseaux d'élection ou de réprobation.

Ainsi, les solennités nécessaires aux mariages consistent en la publication des bans ou en la dispense d'iceux, en l'autorité ou en présence du propre pasteur, hors laquelle le sacrement n'est pas nul, mais n'est point appliqué; et l'Eglise déclare que ceux qui s'y sont présentés étoient inhabiles et incapables de le recevoir. Il doit

surtout en être ainsi quand l'action est exécutée par un mauvais artifice, pour éluder une opposition et empêcher que le droit d'un tiers ne soit discuté ; car, en ce cas, cette action n'est pas légitime à l'égard de l'opposant, dont l'intérêt retenoit en suspens leur puissance. Relativement à ceux qui ont consenti, elle est imparfaite, puisqu'ils n'étoient pas capables de recevoir le sacrement au temps et au lieu où ils se sont présentés. En effet, ils ont traité avec mépris la sainteté du mariage ; ils ont déshonoré et tourné en risée les préparations nécessaires en l'Eglise pour y parvenir ; ils se sont présentés devant le prêtre le cœur rempli de duplicité, assistés de sergents et de ministres de justice, pour couvrir leur dissimulation. Le curé de Saint-Sulpice les a considérés comme des gens condamnés par sentence. Il savoit bien qu'ils n'étoient pas ses paroissiens, et qu'il ne les pouvoit régulièrement marier ; mais il a cru que l'autorité du juge purgeoit le défaut de cette formalité, et que la nécessité de l'action la rendoit valable et légitime. Cependant il se vérifie que tout ce procédé étoit un jeu fait à plaisir, une comédie préparée et une intelligence mutuelle pour tromper tous ceux qui s'en sont mêlés.

Ne sit verbum iniquum, ou, selon la meilleure version, *ne sit verbum absconditum in corde hominis cum ingredietur in sancta :* prenez garde de n'être pas dissemblable à vous-même, quand vous

vous présentez pour être participant des mystères, parce que si vous pouvez tromper les hommes par les apparences, Dieu ne souffre pas qu'illusion lui soit faite, et ne répand point les bénédictions de sa grâce sur ceux qui se servent des mystères de l'Eglise en occasion de malice et de tromperie.

Or, comme la procédure de l'official de Paris n'est pas, à notre sens, soutenable; comme celle faite au Châtelet, ayant pour fondement le dol et la dissimulation, est inutile, et que le mariage fait en l'église de Saint-Sulpice n'est point obligatoire ni valable, soit au for intérieur, soit au for extérieur, puisqu'il a eu pour fondement l'exécution d'une sentence et l'office du juge, nous n'estimons pas qu'il soit légitime.

Au fond, la prétention de Marguerite Moreau n'étant fondée sur aucune promesse verbale ou par écrit, qui soit justifiée, et l'action de Marguerite Ribou ayant pour fondement un contrat de mariage, fait préjudice aux prétentions de ladite Moreau. Il paroît d'ailleurs, tant par la déposition des témoins que par la lecture des actes, qu'Aubouin, lorsqu'il signa, se trouvoit peu d'assurance et de certitude en son esprit, pour savoir ce qu'il désiroit.

Ces deux filles, il est vrai, se sont vantées d'avoir été par lui corrompues; mais nous disons, avec saint Basile, en son épît. *ad Amphilochium*: Tous ces prétextes d'ordure, de débauche

et d'impiété ne peuvent être ni les commencemens, ni les obligations nécessaires et légitimes d'un mariage dont la vertu et l'honnêteté ne s'acquièrent point par une prostitution infâme et déshonorante. Et réduisant notre esprit dans l'exemple des choses jugées, ainsi qu'au parlement passé, en l'espèce d'un jeune homme qui s'étoit marié clandestinement dans la chapelle du château de Rosny, nonobstant la poursuite de mariage contre lui intentée, la Cour déclara le mariage non valablement constaté; et, le mettant en liberté toute entière, le déchargea des poursuites de celle qui se disoit grosse de son fait : ainsi, nous pensons qu'en infirmant toutes les procédures, tant par voie d'abus que de nullité, il y a lieu, pour l'exemple et pour la règle, de déclarer le mariage dont il s'agit aujourd'hui, non valablement contracté; mais avec cette différence, qu'Aubouin étant majeur et ayant abusé ces deux filles, sinon d'effet (car, quoiqu'elles s'en soient vantées, il ne paroît pas suffisamment que leurs plaintes soient véritables), du moins de paroles; ayant donné sujet à toute cette contestation, et même étant coupable d'avoir mésusé de l'honneur et de la sainteté du sacrement, il semble devoir être condamné, envers l'une et l'autre, à des dommages-intérêts que la Cour liquidera, selon que bon lui semblera, à 100 liv. ou à 200 liv., et à une bonne aumône aux nécessités des prisonniers.

Quant au règlement requis entre M. l'archevêque de Paris et le lieutenant-criminel, la fonction des justices ordinaires ecclésiastiques et séculières n'ont aucune dépendance ni supériorité.

Les juges royaux connoissent bien des réparations de bénéfices, de la célébration de service, et en ordonnent, en tant que c'est une police extérieure ; mais ils ne peuvent pas changer l'ordre de l'Eglise, intervertir le cours de la juridiction, commettre des juges les uns pour les autres ; et, après avoir fait leur office, ils doivent laisser les ecclésiastiques agir chacun dans leur détroit.

Ainsi qu'un prévôt des maréchaux qui se déclare incompétent pour connoître d'une affaire, délaisse les parties pour se pourvoir devant leurs juges, mais ne peut pas leur assigner une juridiction, parce que cela outre-passe son pouvoir : de même lorsqu'un juge royal rend une sentence en matière de mariage, de sépulture et de choses qui gissent en fonctions ecclésiastiques, l'exécution d'icelle se doit entendre, *servato jurisdictionum ordine ;* pour être exécutée chacun dans son ressort, et la connoissance en être délaissée à qui de droit elle appartient.

Si ceux par-devant lesquels les parties se présentent pour satisfaire à la sentence du juge, refusent leur office ordinaire, et, méprisant l'autorité du magistrat séculier, dénient ce qui dépend de leur ministère et de leur charge, ils y peuvent être contraints par saisie de leur temporel, par

condamnation d'amende et autres semblables procédures; mais s'il faut en commettre un autre à leur place, si, pour leur refus, il faut déléguer, il n'appartient qu'à la Cour de faire ce transport de juridiction : donner des juges est une action d'autorité souveraine, incommunicable à qui que ce soit.

S'il y a procès pour le titre d'un bénéfice, le juge royal peut donner toute sorte de jugemens pour l'instruction de la cause, pour permettre de prendre possession civile à l'aigle du chœur, pour l'inspection du clocher dans une autre Eglise. Mais si un collateur refuse des provisions, si un ordinaire ne veut pas donner un visa, il n'y a que la Cour qui puisse commettre, enjoindre de bailler vicariats et interposer son autorité pour changer l'ordre ordinaire des juridictions.

D'après cela, nous pensons qu'un officier du Roi qui se trouve obligé, par la qualité du différend qu'il termine, de renvoyer les parties pour solenniser un mariage, le doit délaisser à leurs curés et pasteurs ordinaires, s'ils demeurent dans le lieu, ou, quoi que soit, au curé dans le ressort duquel la prison est assise ; ou bien ordonner que les parties se retireront vers l'évêque ou ses grands-vicaires, pour leur être pourvu en la matière. Mais leur affecter une certaine paroisse, et, méprisant la juridiction ordinaire, s'adresser à des gens qui se disent et qui sont exempts de la puissance de l'évêque : outre les inconvéniens

qui vous ont été exposés et qui en peuvent naître tous les jours, il n'appartient pas aux officiers du Châtelet d'en user de la sorte, et nous pensons que la plainte de M. l'archevêque de Paris est raisonnable.

Les priviléges des exempts sont des dispenses du droit commun, accordées, la plupart, sur des considérations d'intérêt. Elles troublent l'ordre de l'Eglise, combattent la discipline et la hiérarchie; aussi doivent-elles servir, à ceux qui en sont en possession, pour la conservation de leurs familles, pour se garantir d'oppression, pour résister à la violence que l'on leur voudroit faire, et non pas pour usurper les droits d'autrui, prendre avantage de leur condition, faire de leur liberté licence, et, sous prétexte qu'ils n'ont point de juges, oser entreprendre ce que bon leur semble, dans l'imagination de ne pouvoir être poursuivis ni retenus en leur devoir.

Mais nous nous arrêtons tout court pour nous réduire dans cette contestation en laquelle, après vous avoir fait remarquer toutes les circonstances, nous estimons, Messieurs, qu'il y a lieu d'y apporter le règlement nécessaire, en faisant défenses au lieutenant-criminel, de ne plus en user de la sorte; ainsi, en telles occasions, de renvoyer les parties devant le curé de leur paroisse, ou bien par-devers M. l'archevêque de Paris ou ses grands-vicaires, pour y être pourvu selon l'exigeance.

Et d'autant que cette cause se trouve par l'événement toute publique, et que l'arrêt qui interviendra servira de règlement tant aux juges d'Eglise, pour empêcher telles procédures à l'avenir, qu'aux officiers du Châtelet, pour les retenir de plus prononcer ainsi, nous pensons, Messieurs, qu'il est de l'autorité de la Cour que cet arrêt, qui servira de loi, soit publié en l'une et l'autre audience, à la diligence du substitut de M. le procureur-général, lequel sera tenu d'en certifier la Cour dans un mois.

5 mars 1633, en l'audience de la Tournelle, « la Cour, en tant que touche les appellations « comme d'abus respectivement interjetées par « les parties, tant de l'official que du curé de « Saint-Sulpice, dit que nullement et abusivement il a été procédé, ordonné et exécuté, a « cassé et annulé la procédure; et, faisant droit « sur l'appel interjeté par la partie du Poncet « (Marguerite Moreau), de l'ordonnance du lieutenant criminel, dit qu'il a été mal, nullement « et incompétemment procédé et ordonné, bien « appelé par l'appelante; et a déclaré et déclare, « le mariage fait en conséquence, non valablement contracté, a renvoyé et renvoie les parties « par-devant l'archevêque de Paris ou son official, autre que celui dont est appel, pour leur « être pourvu ainsi qu'il appartiendra : et, ayant « égard aux conclusions du procureur-général

« du Roi, fait inhibition et défenses au lieutenant-« criminel du Châtelet de Paris de plus à l'ave-« nir prendre connoissance des causes où il sera « question de promesses de mariage ; mais lui « enjoint les renvoyer par-devant l'official : et sera « le présent arrêt lu et publié en l'audience du « Châtelet, à ce qu'aucun n'en prétende cause « d'ignorance. » (Journal des Audienc., tom. I, pag. 166.)

DOUZIÈME PLAIDOYER.

(10 MARS 1633.)

Entre les tuteurs de demoiselle ANNE DE PRADISNE, appelants comme d'abus ;

Et HUMBERT DE LA RIVIÈRE fils, et ladite demoiselle DE PRADISNE, mariés, défendeurs.

Un mariage contracté par une mineure, contre le vœu de ses tuteurs et de ses parents, même contre la prohibition des arrêts, peut-il être déclaré valable ?

MESSIEURS,

Dans cette cause qui vous a été diversement expliquée par les avocats, selon les faces différentes qu'une action de cette qualité peut recevoir, le nom et l'autorité des tuteurs divisée re-

tient en suspens les esprits, l'honneur et la sainteté du mariage célébré dans l'église, consommé et ratifié par un consentement de trois années, couvrent en apparence les défauts et la nullité de la procédure, et l'impossibilité de rétablir les choses en leur première forme, semble réduire la justice dans la nécessité de confirmer ce mariage, de crainte que les remèdes ne fussent pires que la maladie.

Pour nous, qui ne prenons part aux affaires des particuliers qu'en tant qu'elles aboutissent à l'intérêt du public que nous ne pouvons jamais abandonner, nous pensons être obligés d'examiner toutes les circonstances de cette affaire, lesquelles consistent en la seule narration du fait aussi étranger et aussi extraordinaire que nous en ayons vu depuis long-temps, afin d'y requérir ensuite ce que le devoir de nos charges, l'honneur de l'audience et les conséquences de l'action exigent de nous.

Demoiselle Anne de Pradisne est née au mois de septembre 1616 : elle étoit fille unique de son père.

Dame Catherine de Roussy, sa mère, a épousé en secondes noces messire Claude de La Rivière. Ayant vécu quelques années avec lui, elle est décédée au mois d'avril 1625, après avoir déclaré par testament et codicille que son intention étoit que sa fille épousât le fils de son mari et fût par lui nourrie et élevée.

Après le décès de cette dame, les parents assemblés ont élu deux tuteurs, l'un du côté paternel, et l'autre du côté maternel. Ils ont en outre décidé que l'éducation de cette fille seroit bâillée à l'une de ses tantes, la dame de Florainvilles, et arrêté qu'il ne seroit point avisé à son mariage sans leur avis.

En exécution de cet acte de tutelle et de la commission du juge des lieux, les tuteurs s'étant transportés au château de La Rivière pour retirer leur pupille, et la mettre entre les mains de celle qui en devoit avoir l'éducation, le sieur de La Rivière en a refusé la restitution, *à cause de la volonté de la mère*, est-il dit dans la cause libellée du refus. La demoiselle de Pradisne parle elle-même dans le procès-verbal des sergents, et comme si, à l'âge de huit ans et neuf mois, elle eût été capable de disposer de sa personne, elle déclare avoir pour agréable de demeurer avec le sieur de La Rivière, son beau-père, et d'exécuter la volonté de sa mère.

Les tuteurs s'adressent à la Cour, et en vertu d'une commission du 12 décembre 1625, ils font assigner La Rivière pour se voir condamner a représenter cette fille qui étoit en sa possession, et à rendre les titres et papiers de son bien.

La Rivière, ayant comparu et contesté en la Cour sur cette commission, l'instance a duré deux années entières. Enfin, après dix arrêts interlocutoires portant que la fille seroit représen-

tée, que les parents seroient assemblés, est intervenu un dernier arrêt du 29 janvier 1628, par lequel vous avez ordonné que les précédents seroient exécutés, que La Rivière seroit contraint, tant par saisie de ses biens que par emprisonnement de sa personne, à la représentation de ladite demoiselle de Pradisne, pour être mise dans le monastère des Ursulines, auxquelles l'éducation en étoit commise jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné : défenses itératives sont faites de passer outre au mariage, à peine de rapt et de dix mille livres d'amende. Il est pareillement défendu à tous notaires de passer le contrat, et aux curés de solenniser cette union.

Cet arrêt contradictoire a été signifié autant bien qu'il l'a pu être, au sieur de La Rivière, c'est-à-dire lu à haute voix au-devant de la porte de son château; et d'autant que la force ordinaire de la justice, le ministère, non-seulement des sergents, mais des prévôts, des maréchaux, n'étoient pas assez puissants pour faire obéir un gentilhomme dans le milieu du royaume, deux commissions du grand sceau, signées de l'un de MM. les secrétaires d'Etat, ont été expédiées à la diligence de M. le procureur-général, et adressées, l'une à un lieutenant des Gardes-du-Corps, l'autre à un exempt qui, s'étant transporté dans cette maison au mois de juin 1628, la trouva vide : la demoiselle, ni le père et le

fils de La Rivière n'y étoient plus ; si bien que, faute de satisfaire aux arrêts, la Cour a décrété contre le père, qu'il a été condamné par contumace, crié à trois briefs jours, et poursuivi par la voie des procédures criminelles.

Tandis que ces défauts s'obtenoient, et que les tuteurs travailloient, sans se lasser, à l'exécution des arrêts, l'on prétend que, le 28 octobre 1629, (cette fille avoit alors treize ans et un mois) un ban écrit et signé de la main de cette demoiselle a été publié en la paroisse de Couroultre, portant, afin que personne n'en prétendît cause d'ignorance, qu'il y avoit promesse de mariage entre elle et le sieur de La Rivière fils ; que le dernier jour du même mois, l'official d'Auxerre a donné dispenses des deux publications, et que, le 2 novembre suivant, le curé de ladite paroisse leur a donné la permission de se marier où bon leur sembleroit. En vertu de ces pièces, ces jeunes gens prétendent avoir célébré leur mariage en l'église parrochiale de Bagneux, paroisse d'Autun, le 30 du même mois.

Pendant ce temps, les défauts et contumaces ayant été acquis, est intervenu arrêt, le 16 avril 1630, par lequel la Cour, pour la désobéissance de Claude de La Rivière, l'a banni pendant cinq ans hors le ressort du Parlement, et l'a condamné en deux mille livres de réparation et deux mille livres d'amende.

Depuis, l'avis étant arrivé, non du mariage,

mais du dessein que l'on avoit de l'exécution et des efforts de ce gentilhomme pour faire réussir son intention, de nouvelles poursuites, diligences et procédures ont été faites contre lui, et suivies d'un second arrêt, du 7 mars 1631, par lequel la Cour, le condamnant de nouveau par contumace, a augmenté la peine, a ordonné que, faute de représenter cette demoiselle, il payeroit trois mille livres d'amende, et que les précédentes condamnations seroient exécutées. La Cour a pareillement défendu de contracter aucun mariage, à peine de la vie; enjoint aux prévôts des maréchaux de tenir main-forte, et permis à M. le procureur-géneral d'informer du rapt, de l'enlèvement et du mariage de ladite de Pradisne, si elle en contractoit aucun.

Cependant toute sorte d'expédiens ont été en vain épuisés : tous vos arrêts ont été inutiles, et la résistance d'un gentilhomme a été jusqu'à ce point d'obstination, qu'il a combattu sept années, et résisté à force ouverte à leur exécution. Mais enfin, pensant avoir lassé tout le monde, et avoir emporté par la longueur du temps ce qu'ils n'avoient pu autrement obtenir, ils ont été arrêtés le 2 juillet 1632, en Champagne, où ils venoient pour se mettre en possession des biens. Claude de La Rivière s'est évadé; mais demoiselle Anne de Pradisne a été amenée en cette ville de Paris, et les religieuses Ursulines, faisant difficulté de la recevoir, la

Cour a ordonné, par arrêt du 14 août suivant, qu'elle seroit séquestrée en la maison de l'huissier Moreau, nonobstant la requête de Humbert de La Rivière fils, lequel, en qualité de mari, demandoit qu'elle lui fût rendue.

Le mari et la femme ont ensuite été interrogés : persistant l'un et l'autre au mariage, ils ont répondu fort pertinemment, selon l'intention de ceux qui les avoient instruits.

Enfin quelque différend s'étant formé sur ce que cette demoiselle demandoit le changement de la maison en laquelle on l'avoit séquestrée, et l'un de Messieurs ayant été subrogé en la place de l'autre, est intervenu arrêt en la chambre des vacations, par lequel elle a été mise chez son procureur, où elle est à présent.

Voilà, Messieurs, la qualité du fait.

Les tuteurs sont appelants comme d'abus de la dispense des bans et de la célébration du mariage, et demandeurs en requête civile contre l'arrêt par lequel cette demoiselle a été transférée et mise en la maison de son procureur.

Humbert de La Rivière fils et demoiselle Anne de Pradisne, qui se disent mari et femme, sont demandeurs en requête civile contre tous les arrêts intervenus à leur égard : ils soutiennent qu'ils sont légitimement mariés, qu'ils ont consenti au mariage, et le ratifient encore à présent ; que par conséquent la poursuite des tuteurs est inutile, et qu'il leur doit être imposé silence.

Quant à nous, Messieurs, après vous avoir déduit la suite des procédures le plus succinctement que nous avons pu, après avoir remarqué le temps et les momens dans lesquels ce mariage a été contracté, nous pensons avoir satisfait à notre charge, parce qu'une telle cause peut être jugée aussitôt qu'on l'a entendue ; et que la vérité du fait parle trop par elle-même pour avoir besoin d'argumens ni de raisons qui le fortifient.

Cependant, obligés de faire quelques réflexions sur le mérite de cette affaire, nous nous arrêtons à cette belle pensée, pleine d'instruction, du prince de l'Académie, lorsque, dans le dialogue intitulé *Protagoras,* il introduit un sophiste, lequel, expliquant à ses auditeurs l'histoire des choses les plus anciennes, leur fait entendre que la plupart des hommes, abusant des grâces et de l'avantage de leurs connoissances, employoient leur industrie pour tromper leurs compagnons, et n'ayant de pensée que leur utilité domestique, cherchoient leur avantage en quelque façon qu'ils le pussent trouver. De cette sorte, ils étoient les ennemis les uns des autres. Ils ignoroient les principes de la société civile et les liens de l'humanité qui leur ont été distribués par l'assemblage de la pudeur et de la justice. Celle-ci est inutile, quand la pudeur remplit nos cœurs et illumine nos actions.

La pudeur, cette vertu, la mère de toutes les

autres, que Platon appelle le principe de toutes les bonnes actions, qui est un sentiment intérieur par lequel les hommes, aimant également le bien et fuyant les occasions de mal faire, se font raison, dans leurs propres intérêts, par un instinct naturel, et ne font injure à personne; la pudeur, disons-nous, étoit suffisante pour conserver l'égalité dans le monde; mais la justice est établie à son défaut, et la fonction des magistrats a été trouvée nécessaire : non pas, dit le même auteur, qu'elle soit assez puissante pour empêcher le mal quand il est fait, pour effacer l'injure et la violence, et faire qu'une action faite ne le soit pas; mais, pour s'opposer au cours et au progrès du mal, pour résister à ceux qui le fomentent, pour faire en sorte que l'homme malicieux ne profite pas de son crime, ne s'enrichisse point de son injustice, et opérer, par l'appréhension et la crainte de ses châtimens salutaires, ce que la pudeur doit produire dans l'esprit des hommes justes.

Si le sieur de La Rivière eût eu quelque étincelle de ce sentiment intérieur, il n'auroit la hardiesse ni de retenir un enfant en sa puissance contre le gré de ses parents, ni de projeter une alliance contre la volonté de ceux qui seuls la pouvoient faire par autorité de justice, ni de mépriser l'autorité du Roi et de la justice, pour éluder, par le temps, l'exécution des arrêts, et faire prévaloir ses desseins aux lois publiques de l'Etat.

Mais, puisque cela se rencontre, ne faut-il pas, en cette occasion, que le magistrat se relève, et que la résistance de la justice soit aussi efficace que la violence a été grande?

Quant à nous, Messieurs, qui, comme gens du Roi, sommes établis pour maintenir, sous l'autorité de la Cour, l'intérêt public contre tous ceux qui bâtissent des desseins de violence et d'injustice, nous devons nous opposer, de tout notre pouvoir, à de tels maux.

Nous avons vu trois ou quatre ravissemens exécutés, depuis dix ans, dans cette ville de Paris, en la présence du Roi, à la face du Parlement, au déplaisir de tous les gens de bien. Les poursuites en ont été faites par défaut et contumace; les effigies, dans les places publiques, ont contenté les yeux des hommes puissans, mais elles n'ont satisfait ni les particuliers, ni le public offensé; puisque les coupables, après s'être retirés deux ou trois ans, se sont rétablis par l'interposition de leurs protecteurs, et ont évité la rigueur de ceux qui les poursuivoient. Ils jouissent donc de l'effet de leur audace, et donnent aux gens de leur condition la hardiesse d'imiter leur exemple. Mais, comme il n'est pas de gentilhomme qui, pensant faire fortune par un mariage avantageux, ne prît volontiers le hasard de trois années d'absence, et de dépenser la sixième partie du bien de sa femme, pour payer les frais des procé-

dures et donner contentement aux intéressés, il est indispensable d'appliquer au mal un remède extrême.

Or, ce remède, c'est, à notre avis, que l'honneur demeure à la justice et l'injure à ceux qui l'ont offensée ; et, qu'en aucun cas, le mariage d'un ravisseur, n'importe sous quel prétexte, ne puisse jamais être autorisé, quelque consentement ou ratification qui intervienne ; car le but de toutes les lois existantes, en ce rencontre, a été de prévenir le mal en sa naissance s'il est possible, ou de le châtier quand il est fait.

D'ailleurs, la résolution de ceux qui veulent faire réussir un mariage contre les termes ordinaires de la loi, étant de se prévaloir du bien d'une femme, tous les moyens pour y parvenir, quoique difficiles, ne les arrêtent point. Mais si une fois cette espérance leur est ôtée ; si, selon la disposition des lois anciennes, le ravisseur ne peut jamais être mari, les hommes seront retenus par la rigueur de la loi, qui confond leurs desseins et rend toutes leurs entreprises inutiles ; et les filles, qui bien souvent ne souffrent que ce qu'elles désirent, qui s'imaginent, comme dit Origène, que l'amour est le fils de la richesse et de la nécessité, ne prendront plus avantage de la foiblesse de leur sexe et de leur âge : car d'ordinaire elles savent bien se défendre de ceux avec lesquels il n'y a rien à gagner.

Et que l'on ne nous dise pas qu'il ne faut point

séparer ce que Dieu a conjoint, que le mariage est l'union des esprits, que le sacrement est indissoluble, et dépend de la seule volonté des parties qui se le confèrent l'une à l'autre : une action qui a pour fondement l'iniquité, qui est bâtie sur une désobéissance publique, et offense les commandements de Dieu, ne peut être un mariage légitime. Dieu ne préside jamais en telles occasions. Il n'y répand point sa grâce et sa bénédiction, n'opère jamais si les dispositions précédentes et nécessaires ne la préviennent, et, par manière de dire, ne l'exigent.

Et voyez de quelle sorte a été fait ce mariage! L'on dit qu'il a pour fondement le testament de la mère et la volonté de la fille.

Sur le premier point, sans nous arrêter à la question de droit, de savoir de quelle efficacité doit être la disposition de dernière volonté d'une mère sur les actions de sa fille après sa mort, nous estimons, dans la vérité du fait, que ce testament a été suggéré à cette femme dans l'extrémité de sa maladie, ou qu'elle a été fort mal affectionnée à sa fille, parce que cette pièce ne contient que deux articles considérables.

Le premier est celui par lequel elle déclare son intention que ce mariage soit exécuté; que l'éducation de sa fille soit délaissée à son second mari, lorsqu'il sera veuf; que, dès l'âge de huit ans et demi, elle demeurera, à l'abandon, entre les mains d'un homme qui n'est ni son parent,

ni son allié; au lieu d'être laissée à la conduite d'une dame de condition, ou mise dans un monastère, pour être élevée aux exercices d'honneur et de vertu.

La deuxième clause porte donation au profit d'un gentilhomme voisin de son mari, de tous ses meubles et conquêts; de sorte qu'elle déshérite sa fille, et ne lui laisse que ce qu'elle ne lui peut ôter, c'est-à-dire ses propres.

Jugerez-vous, Messieurs, qu'un testament de cette qualité soit obligatoire, que cette prévoyance soit raisonnable, et que cette dernière volonté doit être plus puissante que l'autorité de la loi?

Si la mère avoit eu pour sa fille une affection tout entière, elle n'auroit pas donné son bien à un étranger; ou si elle a été surprise dans cette disposition, il n'y a pas lieu de s'y arrêter.

Quant à la célébration du mariage, les actes sont des mois d'octobre et novembre 1629; c'est-à-dire que, tandis que les tuteurs faisoient toutes les diligences possibles en justice; que vous, Messieurs, interposiez votre autorité pour faire que cette fille fût représentée, et faisiez défenses publiques de la marier; pendant que l'on poursuivoit la contumace et que l'on crioit le sieur de La Rivière père à trois briefs jours, elle, âgée de treize ans et un mois, écrit et signe un billet pour faire la publication de ses bans en la paroisse du château de La Rivière; l'on prend dispense des deux autres et permission du curé, et

l'on transporte ensuite ces enfants hors le ressort du Parlement, dans une autre province, dans un autre évêché, et là, l'on les marie.

Si une telle action est un acte légitime, si les sacrements se reçoivent de la sorte, si les bénédictions de l'Eglise remplissent ceux qui cheminent dans les voies de l'iniquité, *actum de moribus.* Mais il n'en est pas ainsi. Ils sont venus, dit le prophète, jusqu'à ce point de malice que, ne pouvant tout seuls faire éclore ce que leur heur avoit conçu de déshonnête et d'injuste, ils se sont associés pour mal faire. *Venerunt filii hominum usquè ad pactum, sed vires parturientis non habuerunt.*

Un mariage fait par des enfants à qui un arrêt l'avoit interdit, sans publication de bans ni dispense légitime, en la présence d'un curé étranger et d'un prêtre inconnu, est-ce un sacrement selon les lois théologiques et l'avis des casuistes? N'y a-t-il pas dans le for intérieur en la personne des contractants, incapacité actuelle, même résistance de la part du sujet?

Or, toutes ces défectuosités, qui emportent nullité à l'égard de la conscience, qui font qu'il n'y a point nécessité d'adhérer ensemble, point de lien ni d'obligation sacramentelle, et nulle bonne foi ni prétexte véritable en la personne de celui que l'on appelle le mari : ces défectuosités qui, même quand vous auriez jugé qu'il n'y auroit point de rapt, désireroient en conscience

une nouvelle solennisation, la première étant nulle et inutile, donnent ouverture dans la justice politique à l'appel comme d'abus, et aboutissent à non valablement contracté.

S'il ne s'agissoit que du manquement de quelque solennité, si l'un des tuteurs avoit fait le mariage en l'absence de l'autre, si les parents n'étoient pas d'accord, si une mère avoit disposé de sa fille comme nous vîmes le parlement passé entre personnes de grande qualité, la Cour, quelquefois indulgente, pourroit faire de nécessité justice. Mais quand les lois ecclésiastiques et les lois politiques sont blessées au même instant; quand une action combat le ciel et la terre, elle ne sauroit passer par indulgence ni par dissimulation : et c'est surtout ce qui paroît en cette cause en laquelle, quoique la seule volonté des parties soit la matière du mariage, l'on ne peut pas dire en vérité que cette demoiselle en a eu suffisamment pour le contracter.

Elle n'étoit âgée que de treize ans et un mois : donc elle n'étoit pas capable de connoître la différence du bien et du mal.

Elle n'avoit jamais été en autre lieu que dans la maison de son beau-père : elle ne pouvoit par conséquent avoir la liberté du choix et de l'élection, qui est la vraie fonction de la volonté.

Son esprit n'ayant jamais eu d'autres pensées que celles qu'on lui inspiroit au château de La

Rivière; dans l'ignorance où elle étoit nourrie, elle a été obligée de prêter consentement à ce mariage, non par une action de volonté libre et bien réglée, mais par un mouvement aveugle, et l'impossibilité de contredire que l'on appelle irrésistibilité.

Elle n'étoit point autorisée de père ou de mère, de tuteur ou de curateur : au contraire. Disons plus, c'est qu'étant mineure et partant sous la puissance et l'autorité légitime de ses tuteurs, elle ne pouvoit disposer de sa volonté, n'en étant point maîtresse.

Toutes nos actions, disent les philosophes, se produisent par deux causes ou principes :

La première est éloignée; elle n'est pas autre chose que la faculté et puissance d'agir.

La seconde est la plus proche, et consiste en la disposition de l'organe, en l'exécution de la première cause.

Un mineur possède en lui-même le principe du consentement et de la volonté : il est pourvu de cette faculté naturelle, parce qu'il a les semences de la raison. Mais l'exécution de cette volonté et l'application d'icelle, qui dépend en la physique des organes extérieurs, et en la politique des bornes et dispositions que les lois y ont établies, rend un mineur incapable d'agir, tant parce que ses facultés naturelles ne sont pas assez avancées par le défaut de l'âge et du jugement, qu'à cause de la prohibition formelle de la

loi qui arrête et tient court l'effet de cette puissance, la rend inutile, sans fonction et sans efficacité.

Or, non-seulement la demoiselle de Pradisnes étoit mineure et en âge incapable ; non-seulement elle étoit sous l'autorité de ses tuteurs, mais il y avoit prohibition expresse de la Cour de contracter mariage à peine de la vie, à peine de rapt, à peine de 10,000 livres d'amende ; il étoit aussi défendu aux curés et notaires d'y concourir.

Nous ne faisons pas non plus état du consentement prêté par cette demoiselle, bien qu'il soit ratifié par trois années de continuation, et par son interrogatoire et par sa présence : ce consentement est inutile puisqu'il est prêté contre l'autorité du Parlement, contre la teneur des arrêts dont la prohibition n'oblige pas seulement par l'appréhension des peines civiles qui y sont prononcées, mais lie la conscience qui n'est que la science intérieure du bien et du mal. Elle désire de nous, outre l'honneur que nous devons aux choses saintes, l'observation des lois civiles ordonnées par les puissances de la terre ; car, puisque Jésus-Christ n'est pas venu au monde pour résoudre la loi, mais pour l'accomplir, et qu'indépendamment de l'établissement de la grâce, il a voulu donner le complément à la loi de nature, et autoriser le gouvernement des puissances légitimes auxquelles toute âme doit être

sujette, la doctrine du christianisme, la science de l'Evangile nous apprend d'avoir une crainte juste, une appréhension raisonnable, et des choses qui offensent la religion, et des actions qui combattent les ordonnances publiques et les volontés du magistrat, dans l'observation desquelles nous devons demeurer. *Non solum propter iram, sed propter conscientiam.*

Aussi, Messieurs, nous estimons cette cause de si grande conséquence, que nous pensons être obligé de nous y rendre parties principales et nécessaires, pour vous demander justice au nom du Roi, du public et des pères.

L'on a voulu faire différence entre Claude et Humbert de La Rivière, pour dire que tous les arrêts sont rendus contre le père, que le fils les a ignorés; que celui-ci est un jeune gentilhomme qui ne doit pas porter l'iniquité de son père, et s'est marié dans l'ignorance et la bonne foi; que ce mariage a été célébré en l'église, consommé pendant trois années, et que la demoiselle de Pradisnes y persiste et réclame son mari.

Mais toutes ces considérations particulières ne nous arrêtent point dans une cause publique. Il ne faut point considérer diversement la personne du père et la personne du fils; les défenses ont été faites à celui-là à cause de celui-ci, publiées devant le château de La Rivière, au siége présidial de la province; on les a connues par les contumaces et criées à trois briefs jours; de sorte

que de vouloir sauver le fils par le père, c'est se moquer de la justice, c'est fermer les yeux au jour quand il éclaire, et souffrir d'être trompé sciemment.

Le père est le premier auteur de tout le mal. Le fils, qui a trempé dans l'exécution, en voudroit profiter impunément, et sous prétexte d'avoir consommé le mariage, il pense que son action soit légitime; comme si l'obstination de mal faire, l'endurcissement dans une mauvaise action et l'excès de l'outrage, pouvoient être en conscience une excuse suffisante!

Au surplus, le mariage n'ayant aucune des marques du sacrement ni par la qualité de ceux qui l'ont contracté, ni par le lieu où il a été célébré, ni par la personne du prêtre qui y a assisté; étant, par nos lois civiles, un rapt qualifié crime capital, une désobéissance publique et un attentat manifeste contre l'autorité de la Cour, nous ne considérons pas la demoiselle comme une femme, mais comme une fille violée, à laquelle il échet de faire réparation, aussi bien qu'au public; et si tant est que les actions, qui aboutissent à l'exemple, semblent avoir quelque chose d'injuste, parce qu'étant extraordinaires, elles blessent nécessairement quelqu'un en son particulier, nous croyons plus expédient de faire souffrir ce particulier, que de laisser périr l'unité, que de laisser le public offensé.

Si ce prétendu mariage, pour être consommé, est déclaré valable, il faut rayer nos ordonnances, effacer toutes nos lois, puisqu'il seroit au pouvoir d'un homme de les rendre inutiles : elles ne seroient plus que des illusions et des momeries, des parchemins bien écrits, et le ministère de la justice deviendroit le jouet des plus hardis.

Toute la question est donc de savoir qui prévaudra de l'ordre public, des ordonnances et de l'autorité des arrêts, ou de l'opiniâtreté d'un gentilhomme qui pense en être quitte en alléguant des affections innocentes.

C'est, dit-on, grand'pitié de rompre un mariage, de séparer des gens qui vivent en bonne intelligence. Mais est-ce ainsi que l'on éblouit les yeux de la justice, et que l'on rendroit impuissante la prévoyance des lois publiques ?

Non, Messieurs, et puisqu'il en est temps, vous rendrez, après tant d'arrêts interlocutoires, un arrêt définitif qui satisfasse et le public et la justice. Pour cela nous requérons. . . . . . .

Le 10 mars 1633, « La Cour inclina à la dou-
« ceur; et, sur les requêtes civiles et appellations
« comme d'abus, mit les parties hors de Cour et
« de procès; condamna Humbert de La Rivière,
« mari, en 8000 livres d'aumône au pain des pri-
« sonniers, ordonna que les arrêts rendus contre

« La Rivière père seroient exécutés : puis M. le « premier président dit aux avocats et aux assis- « tants, que la Cour avoit jugé cette affaire par « des considérations particulières. »

TREIZIÈME PLAIDOYER.

(30 JUIN 1633.)

Dans la cause de la dame de BOISBERTRAND, contre son père, poursuivant l'annullation de son mariage.

Un mariage contracté clandestinement et hors de la présence du propre curé, est-il valable ?

MESSIEURS,

Le sujet de cette cause et de toutes les autres de cette qualité que vous avez vu plaider en cette audience pour la validité des mariages clandestins, devenus plus fréquents que toute autre sorte de contestations, désire de nous des maximes de rigueur et de sévérité, et nous oblige de rappeler en notre esprit la vigueur de cette ancienne discipline où, pour prévenir les accidents de conséquence, l'on s'opposoit aux moindres inconvénients ; ne voulant faire grâce à personne, de crainte qu'une seule action en laquelle on se

seroit relâché, ne fût le commencement du désordre, l'exemple et l'occasion de mal faire.

Mais puisque nos maux ont passé jusqu'à cet excès, qu'ils sont incapables de remèdes, et qu'ils s'aigrissent contre le soin de ceux qui pensent les pouvoir adoucir, nous sommes obligés de souhaiter, comme nous l'avons déjà fait, l'établissement d'une loi nouvelle qui nous assure dans les voies que nous devons tenir, et nous garantisse d'une jurisprudence arbitraire, en laquelle chacun établit la défense de sa cause dans les circonstances de son affaire et dans les considérations dont il flatte sa pensée. Cet état de choses nous ôte le moyen de faire nos charges. Le public lui-même est privé de la satisfaction qu'il attend de nous, laquelle consiste à donner aux pères l'autorité dans leurs familles, à conserver au sacrement la sainteté de son institution, et à faire que la justice, retenant sa puissance, ne souffre point d'illusion.

Pour appliquer ces maximes générales à l'espèce dont nous sommes occupés, il est nécessaire, Messieurs, d'établir en peu de paroles la vérité du fait.

Demoiselle Marguerite. . . . . , fille de l'appelant, fut mariée au mois de mars 1629, par son père et sa mère, qui lui constituèrent en dot trente-trois mille livres.

Ce mariage ayant été dissous par le prédécès du mari, arrivé sept mois après, cette jeune de-

moiselle a demeuré trois ans en viduité, chargée d'une petite fille de son premier lit : elle lui fut nommée tutrice par l'avis des parents, et sous la caution de son père, qui étoit alors content de ses déportements.

En septembre 1632, l'appelant n'ayant pas eu agréable l'alliance qui se projetoit de sa fille avec le sieur de Boisbertrand, il a été prié, requis et sommé en justice de vouloir y donner son consentement. Il l'a refusé, et a soutenu que sa fille, mineure de vingt années, étoit en sa puissance, qu'elle n'avoit pas la liberté de diriger ses actions, qu'elle ne pouvoit le forcer de consentir à un mariage qui lui étoit désagréable, pour lequel elle avoit été séduite par mauvais artifice et subornée par des pratiques extraordinaires. Sur quoi les juges ont donné appointement entre les parties, et cependant fait défenses de rien attenter, ainsi qu'aux notaires de passer contrat, et au curé de célébrer le mariage.

Le 9 novembre, cette cause ayant été plaidée en l'audience, et le père s'étant opposé au mariage ; ayant exposé en justice les taches qu'il prétendoit exister en la maison du sieur de Boisbertrand, et les raisons pour lesquelles il ne pouvoit consentir à cette alliance, les parties ont été appointées en droit. Cet appointement a été changé le même jour en ordonné qu'il sera délivré monition pour la découverte de la vérité,

et qu'il contiendra que les parties produiront leurs preuves dans trois jours.

Le lendemain, 10 novembre, le père a interjeté appel de l'un et l'autre de ces appointements, et a déclaré que son affaire étant sommaire, elle pouvoit être vidée en l'audience. Mais, nonobstant cet appel, la forclusion des procédures a été obtenue le même jour que le relief d'appel a été signifié, et ce même jour a été prononcée sentence par forclusion, le 27 novembre, laquelle permet à ladite demoiselle et au sieur de Boisbertrand de contracter mariage, à la charge de requérir d'abondance le consentement du père; et, en cas de refus, d'appeler des parents, et prendre conseil de deux avocats pour dresser les articles.

Ce jugement a été signifié le 1er décembre, par attache, à la porte de la maison de . . . . . et, deux jours après, le contrat de mariage a été passé. Si les solennités désirées par la sentence n'ont pas été observées, il n'y a aussi aucune clause extraordinaire qui soit sujette à réduction.

Le 7 du même mois, le mariage a été célébré par un prêtre, dans une commanderie de Saint-Jean de Jérusalem; ils ont de nouveau voulu le célébrer devant leur curé, le 9 janvier 1633; mais celui-ci a refusé de prêter son ministère, attendu les défenses qui lui avoient été signifiées.

Le père s'est pourvu en la Cour. Il a obtenu

arrêt, portant défenses de contracter mariage ; il a pareillement obtenu permission d'informer, en vertu de laquelle dix témoins ont été entendus par le lieutenant particulier de Civray. Il n'y a dans ces dépositions preuve d'autre chose que de ce qui se trouve vérifié par écrit, savoir : de la résistance et aversion du père, et des recherches du sieur de Boisbertrand. Deux témoins disent seulement que cette demoiselle, n'ayant point d'inclination pour l'accomplissement de ce mariage, la demoiselle de l'Estang lui donna un soir une pomme à manger, sur laquelle son nom et celui du sieur de Boisbertrand étoient écrits, lui assurant qu'elle songeroit la nuit à celui qu'elle devoit épouser ; ce qu'elle avoua le lendemain : ces témoins ajoutent que depuis ce temps elle a consenti à la recherche, et persisté dans la volonté du mariage.

Voilà, Messieurs, à quoi aboutit le différent des parties.

Le père se plaint du mariage de sa fille, contracté, contre sa volonté, avec une personne en la condition de laquelle il y a à redire, qui lui a enlevé, séduit et suborné sa fille mineure par mauvais artifice. Il prétend même que le mariage est non valablement contracté, ayant été célébré dans une commanderie, hors la présence du propre pasteur, et contre les termes et solennités désirés par les conciles : c'est pour cela qu'il en a interjeté appel comme d'abus.

La cause aboutit donc à cette question illustre, et souvent agitée dans le barreau, savoir : si un père peut faire casser le mariage d'une fille mineure, si la viduité empêche la puissance paternelle, et s'il y a lieu à l'action de rapt.

Car, bien que le mariage soit un sacrement de la nature, sanctifié dans la loi de grâce comme l'un des mystères de notre religion, qui subsiste dans le seul consentement des parties contractantes et dans l'union des corps et des esprits ; néanmoins ce consentement, non-seulement doit être libre et volontaire, mais légitime et raisonnable.

Pour cela les furieux et les insensés ne sont pas capables, par défaut de puissance ;

Les prêtres et les religieux, par la prohibition de la loi ;

Les enfants, parce que leurs facultés ne sont pas assez avancées ;

Les mineurs, parce que leur volonté n'est pas en leur pouvoir, et que la puissance paternelle est maîtresse de leur fortune.

La loi civile, qui rectifie les actions des hommes, qui rend les particuliers habiles ou incapables d'agir, et qui les détermine au bien ou au mal, a surtout imposé en la condition des enfants une espèce de servitude honorable fondée dans la loi de Dieu et de la nature, et qui a ses raisons dans les maximes de l'Etat. Aussi Sénèque (lib. 3 *de beneficiis*, cap. 11), après avoir fait un grand

discours pour savoir si l'ingratitude est un crime qui se punisse par la loi, qui tombe sous la censure des magistrats et dans uue juridiction contentieuse, dit : ne mesurez pas la condition de tous les hommes également avec celle des pères et des enfants : *Quœdam privilegia parentibus data sunt quorum extra ordinem habitûs ratio est.* Les pères accusent leurs enfants d'ingratitude, se plaignent de mépris, et répètent ce qu'ils leur ont donné ; et l'antipélargie laquelle, à l'égard de tous les hommes, est une action volontaire qui ne pourroit être demandée qu'avec pudeur, ni refusée qu'avec honte, et ne tombe point dans le commerce de la justice, mais dans les seules lois de l'honnêteté et de la bonne grâce, se rend nécessaire envers les enfants par des maximes politiques qui conservent insensiblement le gros de l'Etat. *Parentum conditionem sacravimus quia expediebat liberos tolli; sollicitandi ad hunc laborem erant, incertam adituri fortunam; et ut œquiore animo adirent aleam, danda illis aliqua potestas fuit.*

Pensez-vous que les Romains, nés pour l'empire du monde, qui n'adoroient rien plus de si puissant que la liberté publique et particulière, engagés dans les liens du mariage, dans les soins d'un ménage, et dans cette obligation de bien faire à leurs enfants, d'aimer par nécessité plutôt ceux que les noces leur donnoient, que ceux que leur vertu leur auroit fait choisir, si, pour récompense de cette violence et con-

trainte que leur imprimoit la nature, la loi ne les eût récompensés d'une autorité puissante qui, les faisant pères, les constituoit rois dans leurs familles et seigneurs absolus de la vie et des biens de leurs enfants?

Mais cette autorité paroissoit principalement dans les actions de mariage qui sont les contrats d'importance, par suite desquels naissent les enfants et les familles se perpétuent. Le consentement du père y étoit tellement nécessaire, qu'il n'y avoit sans icelui ni conjonction, ni dot, ni enfants légitimes.

En effet, les jurisconsultes font différence *inter injustam uxorem, et eam quœ uxor non est.*

La première (*injusta uxor*) est celle dont le mariage ayant été fait contre la prohibition de la loi, étoit considéré comme une obligation naturelle, mais n'emportoit aucun effet civil *in tutore, in prœside provinciœ.* A l'égard des fils de famille, il n'y avoit ni obligation civile, ni obligation naturelle; il n'y avoit point de mariage non plus qu'avec un furieux, ou avec un esclave qui ne peut, sans la volonté de son maître, disposer de sa personne; et cette femme étoit absolument considérée comme une concubine, en telle sorte que le mari, et ceci est notable, n'eût pu intenter l'action d'adultère. *L. si uxor* 13, § *si quis uxorem* ff, *ad l. Juliam,* de adulteriis.

Cela pourtant avoit lieu, avec cette différence, que le père qui émancipoit son fils, perdoit cette

puissance paternelle, et le fils émancipé non-seulement pouvoit contredire la volonté de son père, mais même chercher parti sans son consentement.

Autre chose est des filles qui, qu'elles soient émancipées, ou qu'elles ne le soient point, qu'elles soient veuves ou non, mineures ou majeures, ne pouvoient contracter mariage sans le consentement de leur père; et, après le décès de celui-ci, sans la volonté de leurs parents. Une femme, ayant fait divorce, s'étant retirée et séparée d'avec son mari, ne pouvoit même retourner avec lui que par le consentement de son père : *L. viduæ* 3 et l. 7 c. *de nuptiis*; — L. au c. Théodosien *de nuptiis;* ce qui fut corrigé par le droit des Novelles. Celles-ci laissoient les filles sous l'autorité de leur père jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans; mais si le père négligeoit de les colloquer en mariage, s'il leur refusoit le soin et la diligence paternelle, elles pouvoient (nov. 118) se marier à un homme libre, et chercher parti sans appréhension d'être déshéritées. Et néanmoins cette loi, comme pleine de licence et de libertinage, n'a pas été approuvée dans les derniers siècles de l'empire; elle ne se trouve pas, dit Balzamon, dans la compilation des Basiliques, et n'étoit pas en usage de son temps.

Cette même jurisprudence a été la doctrine de tous les peuples qui, dans la désolation de l'empire de l'Occident, ayant occupé tous les pays

possédés par les Romains, ont composé des lois et imité, tant qu'ils ont pu, la jurisprudence romaine; tels que les Visigoths, les Bourguignons, les Lombards, et même nos premiers François, témoins les Capitulaires de Charlemagne, où est insérée (lib. 7, cap. 358) cette épître décrétale du Pape Evariste, que nous trouvons consignée dans les décrets, c. 3, q. 8, c. 1 : *Qui aliter*. Transcrite dans nos premières lois, elle témoigne que le consentement des parents est absolument nécessaire dans le mariage des enfants.

Cette disposition, quoique de droit civil, établie pour l'honneur des familles, pour l'état des enfants et pour les effets purement civils, n'a jamais été contraire à l'ordonnance de l'Eglise : ces deux puissances, qui sont légitimes et procèdent d'un même principe, bien entendues, ne se choquent jamais.

L'Eglise étant dans l'Etat, ainsi qu'une partie dans son tout, ainsi qu'un membre dans un corps, n'a jamais contredit l'établissement des lois civiles; et parce que la matière de ce sacrement consiste dans le consentement des parties contractantes, l'Eglise, qui emprunte en cette occasion sa matière d'un acte civil, s'en rapporte à la disposition du droit, qui juge de la vérité de cet acte, pour savoir s'il est légitime, authentique et suffisant pour parvenir à l'effet du mariage.

Ainsi, le consentement des parties contractantes étant nécessairement la matière de ce sa-

crement, et ce consentement qui, avant l'impression du sacrement, n'est autre chose qu'un acte civil, devant être juste, véritable et légitime, sa validité se mesure par l'autorité de la loi, qui donne aux hommes la liberté et la faculté d'agir ou de ne pas agir.

Ce n'est pas à dire que l'autorité de la loi civile règle la vérité d'un sacrement, ni que les choses purement spirituelles dépendent de la disposition d'une ordonnance ou de la puissance d'un législateur; mais les sacrements, qui n'agissent que dans une matière disposée, qui travaillent sur un sujet qui doit être préparé, et pour l'opération desquels il faut des qualités nécessaires, désirent au mariage le mutuel consentement des parties, qui consiste en la présence corporelle, en la volonté antécédente, en la liberté du choix et de l'élection, et en ce désir d'alliance qui doit avoir précédé. Or, si cette matière est corrompue; si les particuliers ne sont pas idoines et capables par la loi; si l'ordonnance politique, qui a pouvoir absolu sur la vie, sur les biens et sur les actions des hommes, leur ôte la faculté de prêter consentement en quoi que ce soit, et de disposer de leur personne; ils ne peuvent pareillement être habiles à recevoir le sacrement du mariage. Et ce défaut ne vient pas du côté spirituel, car la loi civile n'agit pas sur le spirituel, et ne fait pas obstacle au sacrement; mais elle apporte, dans celui qui se présente, une incapacité personnelle,

un défaut de puissance et de suffisance que nous appelons inhabileté et incapacité.

Ainsi, quoique toutes les cérémonies lui soient appliquées, et qu'il y prête consentement, un homme marié qui se présente à l'ordre de prêtrise, ou qui se marie deux fois, ne reçoit ni l'ordre ni le caractère, à cause de la résistance qui est en sa personne, et de l'incapacité qu'il a contractée par un premier mariage.

Telles sont, en peu de mots, les raisons pour lesquelles nous avons toujours soutenu, dans le royaume, qu'un fils de famille et un mineur, auquel la loi fait défenses de contracter mariage, qui ne pourroit pas disposer de son bien, et qui ne doit avoir de volonté et d'élection que celle de son père, ne peuvent point recevoir la grâce et la vertu du sacrement, parce que leur consentement est nul, illégitime et non valable par la loi. Ils ne peuvent donc être non plus le sujet et la substance d'un sacrement, suivant cet axiome des philosophes, qui, dans leurs propositions universelles, nous apprennent des maximes applicables à toutes les choses morales; savoir est: que les actions ne sont pas reçues, dans le sujet passible, selon la force et la puissance de celui qui agit, mais selon la capacité et la disposition de celui qui les reçoit.

Ce n'est donc pas assez de dire : Il y a mariage; c'est un sacrement indissoluble; c'est un lien qui ne peut se rompre : il faut regarder quel est celui

qui l'a contracté, s'il avoit les qualités nécessaires, les habiletés suffisantes, et si la matière étoit disposée.

En effet, le premier concile de l'Eglise qui a parlé de la vérité et de la qualité du sacrement de mariage, est celui de Langres, en l'année 360 environ.

Les chrétiens étoient obligés, en ce temps, pour éviter la persécution, d'abandonner souvent les villes et de se retirer dans la solitude. Quelques-uns d'entre eux voulurent de cette nécessité faire vertu, établissant la perfection du christianisme dans l'austérité d'une vie retirée, dans l'aversion du mariage et des effets d'icelui. Ils faisoient ainsi injure au sacrement, et sollicitoient les enfants à se détacher de l'honneur envers leurs pères, séparant le respect de la naissance et l'obligation de la nature d'avec les sentiments de la piété et la nécessité du salut; opinion qui, s'insinuant dans l'esprit des hommes les plus parfaits, composa l'hérésie d'Eustatius, que ce concile condamna, en déclarant que l'honneur du mariage et la sainteté de ce sacrement n'a pas laissé en arrière l'honneur et l'obéissance dus aux pères par les enfants, et en prononçant anathème contre ceux qui, dans les actions de religion, pensent être dispensés du respect qu'ils doivent à leurs parents.

Ainsi, saint Basile, dans son épît. canonique *ad Amphilochium*, 38-40 et 42, a tranché nettement que le mariage des enfants sans le consen-

tement du père, et celui de l'esclave sans le consentement du maître, est nul et illégitime, et que, quoique la ratification du maître et du père vienne ensuite rétablir le défaut, confirmer le mariage et valider la nullité, il faut leur enjoindre pénitence, parce que cette première conjonction est une fornication et une copule illicite.

Les contrats de ceux qui se trouvent en la puissance d'autrui, et le consentement qu'ils prêtent, dit le même saint, sont inutiles. Et de fait, Balzamon, en son Commentaire sur le 38e canon, nous apprend qu'il faut de nouveau solenniser en l'église le mariage, après que le consentement du père est survenu : il compare le mariage fait sans le consentement des père et mère, avec celui d'un impubère qui n'est ni en âge ni en condition de pouvoir consentir. Cette doctrine est celle de saint Jérôme et de saint Augustin ; et nous trouvons à cet égard un bel exemple dans Grégoire de Tours, livre IX de son Histoire, chap. 33.

Nous ne trouvons pas effectivement dans nos livres qu'il ait été jamais permis aux enfants de violer ce respect, ni que la sainteté du sacrement les ait dispensés de l'honneur qu'ils doivent à leur père. Nous avons beaucoup d'autorités et de constitutions qui désirent ouvertement et explicitement la volonté des pères et le consentement de ceux en la puissance desquels les particuliers sont constitués, tandis qu'il n'y a aucune auto-

rité précise ni aucun texte de canon, de décision ou de décrétales, qui dispense affirmativement de cette formalité les enfants de famille.

Les premiers qui ont fait brèche à cette maxime, et se sont imaginés que c'étoit faire tort à la juridiction ecclésiastique, que de la conjoindre avec la disposition du droit civil, ont été les docteurs italiens. Voulant subordonner à l'autorité de la doctrine canonique toute sorte de jurisprudence humaine, et estimant que la puissance paternelle étoit un vieux levain du paganisme, comme aussi que la vérité de la religion résiste à cette servitude, ils ont avancé (savoir, Accurse et Azo) que le consentement des pères étoit désiré seulement: *ex honestate et decentiâ, non ex necessitate.* Cette doctrine, lorsqu'on l'exclut, fut jugée nouvelle, pleine de licence et de libertinage, ayant scandalisé tout le monde, et contraire en soi aux commandements et à la parole de Dieu. Elle n'a jamais été canonisée dans l'Eglise, jusqu'à ce que cette question, qui n'avoit jamais été révoquée en doute, fut agitée et débattue *ex professo* au concile de Trente, sur l'occurrence des mariages clandestins.

Il y fut résolu, par proposition affirmative, que les mariages secrets et cachés ont été vrais et légitimes tant que l'Eglise ne les a pas défendus, comme aussi que les pères ne peuvent annuler ou valider le sacrement de mariage de leurs enfants, lequel prend force par leur seule volonté.

Néanmoins, pour obvier à l'un et l'autre de ces inconvénients, la publication des bans et la présence du curé et des témoins ont été établies, et l'ordonnance a introduit l'action criminelle de rapt, pour faire, par la rigueur des exécutions, ce que cette dernière jurisprudence de l'Eglise a refusé par voie de nullité.

Au surplus, toutes ces dispositions, qui sont de simples articles de réformation introduits par précaution d'un plus grand mal, et pour se garantir des inconvénients des mariages clandestins, n'ont pas établi une doctrine si certaine, qu'elle puisse passer pour un acte de foi, parce que, outre que tous les François présents et assistants résistèrent et protestèrent, et que ce concile n'a jamais été publié dans le royaume, cette proposition n'y a été ni traitée comme une question dogmatique, ni résolue comme un article de foi, mais seulement comme une simple proposition de réformation et de police extérieure.

Et en effet, si des majeurs jouissant de leurs droits contractent mariage sans publication de bans, sans la présence de leur curé, devant un prêtre étranger, pourroient-ils être troublés en la validité de leur mariage? Les enfants issus n'en seront-ils pas légitimes? Les effets civils n'en pourront-ils pas être demandés? Les procureurs du Roi ou les promoteurs en la bouche desquels réside l'intérêt public, pourront-ils intenter une action? L'une et l'autre des parties s'en pourra-

t-elle départir? Les parents ne la peuvent accuser.

Que si la disposition du concile étoit *de fide*, ceux qui seroient mariés hors la présence du propre pasteur ne seroient pas obligés d'adhérer ensemble : il n'y auroit entre eux ni mariage, ni union, ni liaison ; et les sacrements étant des actes légitimes, ne subsisteroient ni par équipollence, ni par vérisimilitude, ni par acte subséquent.

Cependant, un particulier qui a fait vœu publiquement, peut réclamer contre sa profession monastique, et agir contre son propre fait, si quelqu'une des solennités y manque.

Celui qui est promu à l'ordre de prêtrise, nonobstant les empêchements légitimes qui résident en sa personne, n'est point prêtre ;

Et un homme marié avant l'âge de quatorze ans, ou dans les degrés prohibés de consanguinité, n'est pas obligé d'adhérer à sa femme : il peut faire déclarer nul son mariage.

Mais si un mariage n'a point été contracté devant le propre pasteur, le sacrement y est, le lien demeure, et la séparation ne peut être demandée ni dans le for intérieur, ni dans le for extérieur. Il faut que les conjoints se réconcilient à l'Eglise, demandent pardon, et fassent pénitence de l'irrévérence par eux commise, et cette absolution ou répétition de l'acte est désirée *per*

modum satisfactionis, et non per modum conditionis. En effet, le sacrement s'applique par la volonté suffisante des parties capables de contracter et de disposer de leurs personnes. Elles se confèrent la grâce l'une à l'autre, et sont mutuellement ministres; le curé et les assistants ne sont que témoins, n'y contribuent que de leur présence, et cette solennité n'a été désirée ni ordonnée par le concile, que pour se garantir des mariages clandestins, et de ceux qui contractent contre la volonté des père et mère.

Il faut donc premièrement observer si ceux qui ont contracté, avoient la capacité légitime, s'ils étoient en état et en condition de pouvoir consentir, et s'ils étoient de la qualité de ceux pour lesquels l'ordonnance du concile a été faite; car un mariage fait hors la présence du propre pasteur, n'est pas de soi, nul et invalide, mais *aliquo conquerenti annulatur.*

Si un père se plaint, si un tuteur intente action, si ceux que l'on dit avoir contracté n'étoient ni en âge ni en condition de disposer de leur personne, alors il y a défaut et nullité en la matière du sacrement, dans le for extérieur: en ce cas, nous nous servons des termes du concile et de l'article de l'ordonnance, et conjoignant l'une et l'autre de ces autorités qui s'accordent bien ensemble; qui, bien entendues, ne se choquent jamais, nous déclarons le mariage non valablement contracté, si les parties ne persis-

tent plus en la volonté première. Quand les parties de la conjonction desquelles il s'agit persistent dans leur consentement, et veulent adhérer ensemble, l'on impute ce consentement à rapt, subornation et mauvais artifice; et, en ce cas, la peine capitale de l'ordonnance rompt le mariage par la main du bourreau.

Ainsi, ce qui doit être expliqué en cette cause, où les parties contractantes sont en bonne intelligence, et persistent au mariage par eux célébré (et partant, la nullité et le défaut des formalités ecclésiastiques n'est pas considérable), consiste en cette seule question de savoir si le père peut accuser cette action de rapt, et s'il peut faire le procès criminel à son gendre. Quoique dans les maximes générales *raptus æqualiter fiat in virgine et in viduâ*, et qu'une fille, quand elle est mineure de vingt-cinq ans, soit qu'elle ait été mariée ou non, se trouve également sous la puissance paternelle, et lui doive la révérence prescrite à tous les enfants, il n'en est pas moins vrai que les circonstances de cette affaire résistent à l'intention du père, pour faire subsister en sa personne l'action criminelle de rapt, et faire le procès au sieur de Boisbertrand, en le comprenant dans les termes de l'ordonnance.

Le père a occasion de se plaindre d'ingratitude, et d'accuser sa fille de peu de respect; mais, selon les maximes que la licence du siècle et les considérations d'humanité ont introduites,

il n'a pas droit de révoquer un mariage, ni par nullité, ni par action de rapt.

Ce n'est pas que nous voulions abandonner sa plainte, il est dans l'affliction ; ni laisser impunie la désobéissance d'une fille qui a fait injure à la nature quand elle s'est élevée pour contredire la volonté de celui qui est l'auteur de la sienne ; car, de quelque face que nous considérions cette affaire, et quelque visage que les intimés donnent à leur cause, c'est partout impiété, irrévérence aux choses saintes, et mépris des lois divines et humaines.

La recherche du sieur de Boisbertrand, disent les témoins, ayant été déplaisante au père, et la fille même y ayant témoigné de l'aversion, l'on s'est servi de remèdes extraordinaires, d illusions, de sottises, et d'une pomme sur laquelle il y avoit des noms écrits.

Ce seroit sans doute foiblesse et débilité d'esprit d'ajouter créance à ces impostures, parce que les affections déréglées ne se guérissent ni ne se produisent point par des passions contraires. L'extravagance d'un insensé ne se rétablit pas par la sagesse de son médecin ; non plus que la chaleur et la passion de l'amour ne se produit ni ne s'efface par la froideur de celui qui conseille. Aussi les billets, les talismans, la térébinthe et les anneaux suspendus au col, sont choses de soi inutiles, et ne peuvent avoir effet ni vertu. Si après ces superstitions il s'en

suit quelque effet, c'est l'ouvrage de l'esprit malicieux qui se sert de ces signes extérieurs pour frapper la fantaisie et blesser l'imagination de ceux qui y apportent créance et en ont appréhension ; ou plutôt cela doit être imputé à la science et connoissance des mêmes esprits, lesquels, apprenant le changement des humeurs, l'altération des dispositions naturelles, et conjecturant par les apparences qui leur sont connues ce qui vraisemblablement doit arriver, se mettent de la partie au même instant que la chose devra arriver, et persuadent par ce moyen que l'accident procède de leur opération et de leur influence. Ainsi, les météores, dont la cause et les effets sont naturels, se trouvent quelquefois accompagnés de l'illusion de l'esprit de malice. Mais, pourtant, malheur à ceux qui bâtissant sur ce fondement, se laissent surprendre à ces piéges, et subornent, par ces artifices, des personnes crédules qui, quittant les voies de la vérité, cherchent l'esprit de mensonge ! *Væ illis qui in viâ Caïn abierunt, et errore Balaam mercede offusi sunt : in contradictione cordis peribunt.* — Saint Jude, cap. I, v. 11.)

Les affections du mariage sont saintes : elles se doivent produire par une inclination naturelle, par une proportion et égalité de raison que Calcidius appelle une juste compétence, laquelle unissant les esprits par des liens d'honnêteté, attire la bénédiction d'en haut par la foi de ceux

qui contractent, et par l'infusion d'une grâce qui remplit l'esprit de ceux qui s'approchent dignement du sacrement.

A cette première impiété a succédé la seconde : la désobéissance de la fille à son père, le mariage qu'elle a voulu faire contre son conseil, et le long temps qu'elle a persévéré dans la pensée de son cœur, que l'on impute à une volonté énixe et constante, est une preuve certaine de son opiniâtreté affectée. Nous l'accusons d'impiété, parce que le commandement d'honorer père et mère étant écrit entre les préceptes de la première et de la deuxième table, d'un bout il tient à ceux qui concernent l'honneur de Dieu, et touche de l'autre le devoir envers le prochain. Pour cela, dit Philon, Juif, l'offense contre ce précepte se juge en deux tribunaux : en celui de la Divinité, parce que les pères sont de seconds dieux en terre; en celui de l'humanité, parce qu'ils sont les premiers entre les hommes qui nous ont plus puissamment obligés, et auxquels nous devons davantage.

Ajoutons, Messieurs, qu'ils se sont mariés, pour l'exécution de ce dessein ; ils se sont mariés dans une commanderie, sans publication de bans, en la présence d'un prêtre inconnu, la nuit, furtivement et clandestinement ; et, parce qu'ils ont su qu'il y avoit défaut en leur mariage, et que les solennités désirées par l'Eglise n'y avoient pas été observées, ils se sont présentés

un mois après au curé de la paroisse de Saint-Merry, qui est le domicile du sieur Boisbertrand, et lui ont déclaré, dans l'église, à la face de tout le peuple, et en la présence d'un notaire, qu'ils se prenoient à mari et à femme, le priant de leur vouloir donner sa bénédiction : ce qu'il a refusé de faire, à cause des défenses à lui signifiées.

Notre intention n'est point d'examiner cette nouvelle théologie, pour savoir si la présence du propre pasteur est requise physiquement ou moralement, et si l'on peut forcer un prêtre d'autoriser, malgré lui, un mariage qu'il lui est défendu de solenniser; mais nous savons bien que les mystères de la religion et les sacrements ne se traitent pas en cette manière : ils se reçoivent avec humilité, et non avec impudence; ils se demandent le genou en terre, et non pas le bâton à la main et par le ministère d'un notaire. Forcer un prêtre de solenniser un mariage, ce n'est pas entrer dans l'Eglise par la porte, mais par la fenêtre.

Toutes ces propositions, qui peuvent trouver appui et retraite dans la subtilité de l'école et dans les contradictions scolastiques, sont en effet des maximes de licence inutiles à ceux qui ont dessein de bien faire : elles ne peuvent être qu'une occasion de scandale et de risée à la religion.

Pour cela, Messieurs, bien que toutes les nullités assemblées et tous les mauvais artifices qui

se rencontrent au commencement, au milieu et à la fin de cette affaire, fussent seules assez puissantes sur notre esprit pour nous retenir dans les maximes de rigueur et de sévérité, nous vous demandons exemple, en faisant le procès criminel à tous ceux qui ont contribué à cette action, ruinant d'honneur, de biens et de réputation ceux qui attaquent les lois publiques et méprisent les choses les plus saintes: car le devoir de nos charges et l'obligation que nous avons à nous opposer aux désordres publics, désirent des remèdes aigres et piquants : l'eau royale est composée de sel harmonial.

Si néanmoins l'exemple des choses passées, l'humanité et la modération avec lesquelles vous avez considéré ceux qui se trouvoient engagés dans de pareilles affaires, l'appréhension que vous avez eue de désoler une famille, et la nécessité de confirmer ce que vous avez pensé ne pouvoir rompre, nous oblige, dans les sentiments que nous inspire l'autorité des choses jugées, de consentir la confirmation du mariage, ce sera, non point parce que les parties l'ont voulu, parce qu'elles persistent dans leur volonté, et que la femme est enceinte, mais plutôt parce que nous ne le pouvons empêcher.

Nous pensons donc, Messieurs, qu'il est de l'ordre de la justice et de l'exemple public, de cette cause, en confirmant le mariage, et mettant, sur toutes les appellations tant des juges

ordinaires que d'abus, les parties hors de Cour et de procès, d'enjoindre à cette fille de demander pardon, et, comme parlent nos coutumes, reblandir son père.

Si elle étoit présente, nous demanderions qu'elle fût blâmée de l'irrévérence par elle commise; et, à ce défaut, nous requérons, Messieurs, qu'il vous plaise la condamner en 800 liv. parisis d'aumône au pain des prisons, ainsi qu'il fut pratiqué, deux parlements passés, à la Tournelle.

Le 30 juin 1633, la cause fut appointée au Conseil, parce que la fille n'étoit pas présente à l'audience, et l'on ordonna qu'elle seroit tenue de venir en six semaines en cette ville de Paris.

QUATORZIÈME PLAIDOYER.

(12 AOUT 1633.)

Entre LOUIS et ELOI BRETONNE, père et fils;
Contre JACQUELINE JUPPIN.

La seule fornication est-elle le mariage, ou un commencement de mariage?

MESSIEURS,

S'il a été bien séant aux avocats, en vous expliquant l'intention de leurs parties, de ne rien omettre, dans la suite de leur discours, pour rendre cette plaidoierie illustre et digne de l'honneur de votre audience entre des parents qui se plaignent, de part et d'autre, de la jeunesse et de l'imprudence de leurs enfants, les accusent et leur imposent respectivement le crime de rapt, nous sommes obligés principalement de vous établir la vérité du fait dont nous sommes responsables, et dans lequel se trouve la décision d'une cause de cette qualité.

Défunt Pierre Cordonne et Gillette Fromentin sa femme, artisans, n'ayant aucun enfant de leur mariage, retirèrent en leur maison Jacqueline

Juppin, petite fille âgée de huit ou neuf ans, et qui n'avoit que peu ou point de biens de son père décédé.

Au mois de février 1618, sa mère remariée l'obligea pour douze années, par brevet passé devant deux notaires; et, comme elle n'étoit alors en âge de rendre aucun service, aussi ne stipula-t-on pour elle aucuns gages pendant ce temps, sinon qu'elle seroit nourrie et entretenue de tout ce qui lui seroit nécessaire dans sa condition.

Cordonne étant décédé en l'année 1626, a laissé à cette fille, par son testament, une somme de 300 livres. Sa veuve s'est remariée avec Louis Bretonne, maître serrurier, et l'a retenue en sa maison, comme elle parachevoit ses douze années.

Bretonne avoit un fils grand, étudiant au collége des Jésuites de cette ville de Paris, et cependant moins âgé de vingt mois que cette fille.

Ces jeunes gens ont abusé de leur domesticité. Il seroit pourtant difficile de savoir par quelles voies leur familiarité a commencé et continué, car les parties ne l'ont pas expliqué, et les témoins n'en parlent point : mais tant est qu'au mois de novembre 1630, Jacqueline Juppin s'est trouvée grosse de six mois.

Eloi Bretonne est entré au couvent des Capucins, y a pris l'habit, et, au même temps, le beau-père et la mère se sont pourvus au Châtelet, se sont plaints de la débauche de leur fille,

et demandé permission d'informer du rapt commis en sa personne.

Cette plainte n'a pas été poursuivie. Est-ce par négligence ou par accommodement? Vous le jugerez par la suite des procédures. Mais la fille est accouchée au commencement de l'année 1631. Son enfant a été baptisé en l'Eglise de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, sous un nom inconnu; et sitôt qu'elle a été relevée de couches, elle a été mise au monastère des Filles Pénitentes le dernier jour de mars 1631.

Ce même jour, deux actes ont été passés. L'un est un testament par lequel elle donne, à Bretonne, père de celui du fait duquel elle étoit accouchée, les 300 liv. provenant de la donation de Cordonne, ensemble les gages qui lui peuvent être dus, et en outre l'intérêt qu'elle pouvoit prétendre contre celui qui l'a corrompue. Le second est un contrat par lequel Bretonne père s'est obligé, envers les Religieuses Pénitentes, de leur payer la somme de 600 livres pour tous les frais de la vêture et de la profession; de sorte qu'il est vrai de dire que cette fille contribuoit, pour sa part, à son entrée au monastère, des 300 liv. qui lui avoient été léguées par son premier maître; et que Bretonne, pour satisfaction de la faute de son fils, payoit les autres 300 liv., se chargeoit de la nourriture de l'enfant et des autres menus frais nécessaires en telles occasions.

Ainsi, ces jeunes gens qui s'étoient débauchés ensemble, se sont repentis par une résolution réciproque ; et, dans une action d'impureté et de scandale, il s'est trouvé une occasion de piété et de dévotion.

Mais cette vocation, qui procédoit d'un principe violent, qui volontiers avoit eu pour fondement la pudeur et l'appréhension des hommes, n'a pas été de durée : ils sont sortis l'un et l'autre du monastère dans lequel ils étoient entrés. Le jeune homme, ayant été dix mois dans celui des Capucins, reçu dans la congrégation, admis dans la société par le vœu du chapitre, a néanmoins été renvoyé, non par incapacité personnelle, par défaut de suffisance, ou qu'il y eût à redire à ses actions ; mais, porte le certificat du supérieur, à cause qu'il étoit recherché d'une affection pour laquelle la profession lui a été refusée.

Que si le certificat est véritable, comme la condition de ceux qui l'ont donné semble nous obliger de le croire, il a été travaillé par les parents de cette fille, recherché par eux et empêché, par leur fait, de profession. Il est donc sorti au mois de septembre 1631, et, un an après, Jacqueline Juppin a été renvoyée du monastère des Filles Pénitentes, n'ayant pu être admise dans la communauté, ainsi que le porte le certificat de la supérieure.

Six mois après qu'elle a été retournée en la

maison de sa mère, son beau-père s'est pourvu, en février 1633; et, reprenant les errements de sa première plainte, il a demandé nouvelle permission d'informer.

Par cette information, composée de neuf témoins, il y a preuve entière de privautés et de caresses qu'il n'est pas nécessaire d'exagérer, parce que ce jeune homme, ayant confessé, par son interrogatoire, qu'il a abusé de cette fille, toutes les dépositions de témoins, qui ne parlent d'aucun fait circonstancié, sont moindres que cette confession.

Louis Bretonne, contre lequel il y avoit décret aussi bien que contre son fils qu'il savoit être accusé, a baillé, de son côté, sa requête au lieutenant-criminel, narrative que son fils, âgé de dix-huit ans, et écolier, avoit été débauché par sa servante, âgée de vingt ans; que la condition des personnes et leur âge faisoit le rapt, et qu'il demande, en qualité de père, la permission d'en informer.

Sur la permission du lieutenant-criminel, il a fait entendre quelques témoins qui déposent, au désavantage de cette fille, la dépeignent comme légère, mal nourrie et libertine, et provoquant, par sa licence, les jeunes gens qu'elle fréquentoit d'ordinaire.

Voilà, Messieurs, quelle est la qualité de la procédure criminelle faite de part et d'autre, et en laquelle, outre les appellations respectivement

interjetées, il y a requête pour l'évocation du principal.

L'appelant soutient que, dans l'égalité des conditions et des personnes, l'honneur de sa famille ne peut être réparé que par le mariage.

Au contraire, les intimés soutiennent que la séduction doit être imputée à cette fille, plus âgée et plus intelligente; qu'elle doit être considérée, dans le particulier, comme une servante, puisqu'elle n'avoit pas d'autre qualité dans la maison, et qu'il n'est pas juste d'autoriser, dans le public, la prétention de cette fille, laquelle s'imagine que le fruit de sa prostitution doit être un mariage avantageux; qu'elle doit profiter en sa faute, et que son péché mérite une récompense.

A cet égard, Messieurs, il est nécessaire de repasser sur la qualité de la procédure; et, établissant le point de la contestation, d'arrêter l'état de la cause : car, encore que l'instance de rapt, qui est criminelle dans son espèce, ne se prescrive pas par le laps de trois ans, il n'en est pas moins vrai que cette action, provenant de l'excès d'une injure domestique et de la violence de l'outrage fait à une famille, ne peut recevoir ni délai, ni remise en l'esprit de ceux qui se trouvent intéressés en l'honneur de leur parenté.

Savoir qu'une fille a été corrompue, et n'en point porter plainte, c'est une dissimulation qui approche de la complicité ; intenter son action

et ne la point poursuivre, c'est un témoignage de connivence ou de désistement.

Or, la mère a su, au mois de novembre 1630, que sa fille étoit grosse. Elle s'en est plainte; mais son action n'a point passé plus avant. Elle a laissé sa fille dans la maison où elle s'étoit débauchée. Cette fille est ensuite entrée dans les Religieuses Pénitentes; sa mère ne l'a point ignoré : elle a, au contraire, souffert que le père de celui qu'elle appelle le ravisseur, l'y ait mise, et ait promis de payer les frais de sa vêture et de sa profsssion.

Eloi Bretonne est sorti du couvent au mois de septembre 1632, et sa fille, des Pénitentes, au mois de septembre 1632. Cependant sa plainte n'a été renouvelée qu'au mois de février 1633.

Si donc cette circonstance qui résulte du temps n'est pas, il est vrai, une fin de non recevoir et une exclusion suffisante, c'est néanmoins un témoignage que l'action n'aboutit point à une poursuite entièrement criminelle; car elle eût été plus chaudement entreprise et plus diligemment exécutée, mais à un intérêt pécuniaire. En effet, la débauche de ces jeunes gens n'est devenue criminelle que par l'événement, et si la fille ne fût pas devenue grosse, elle ne s'en seroit ni plainte ni vantée. Nous ne voyons d'ailleurs artifice de part ni d'autre, exercé pour parvenir à

ce dessein, et si les apparences et les conjectures peuvent être de quelque poids, en de telles occasions, il y a grande raison de croire qu'ils ont également contribué à leur dissolution, et qu'une fille de dix-neuf ans, couchant dans la même chambre où couche aussi un jeune écolier étudiant en humanités, s'est laissée facilement surprendre à la tentation, à laquelle les plus austères n'auroient pas peut-être résisté; si bien que sa corruption est l'effet d'une jeunesse inconsidérée, d'une facilité commune, et d'une foiblesse d'esprit qui n'a pu résister à la première semonce, plutôt que l'ouvrage d'une séduction qui puisse passer en justice pour une action de rapt.

Il n'est pas possible non plus qu'une telle conjonction coupable donne à Jacqueline Juppin le droit de poursuivre Eloi Bretonne en mariage : car le mariage qui, dans l'Eglise, est un sacrement de la nature et de la loi de grâce, et qui, dans le for extérieur, est un contrat civil plein d'honnêteté et de vertu, doit avoir d'autres principes que la fornication et la débauche. Il n'est point un nom de plaisir et de brutalité : il ne consiste pas en la seule conjonction des corps; et, quoiqu'en cela aboutisse la consommation, quoique ce soit un de ses effets, ceux qui ne le considèrent que dans cette imagination, bâtissent sur un fondement mal assuré.

L'origine et le principe de cette conjonction

consiste dans les liens d'honneur, dans les actions de piété et de religion, qui en sont le fond et l'ouvrage. La porte du sacrement, c'est l'Eglise ; l'obligation du mariage est la volonté de ceux qui, se proposant de bien vivre, se promettent une foi mutuelle.

Mais qu'une fille qui s'est laissée surprendre à l'incontinence, qui s'est facilement abandonnée, qui a vécu dans le secret de sa licence, et qui ne s'est plainte que par nécessité, lorsque sa grossesse a découvert sa faute ; une fille qui ne rapporte point de promesses de mariage, pas même par des preuves testimoniales, veuille que la loi lui sache gré de sa prostitution, et lui donne, en récompense de la débauche, ce qu'elle ne pourroit se promettre dans l'état d'une haute pudicité, c'est ce que nous ne trouvons nullement raisonnable.

A présent, dit Balzamon, savant interprète de l'histoire ecclésiastique, que le sacrement ne se confère que parmi les mystères de notre religion, conjointement avec la communion sacramentelle, il n'est pas possible que ceux qui ont vécu dans le libertinage puissent se marier ensemble, parce qu'il seroit difficile d'accorder cette faculté avec la nécessité de la pénitence publique.

Doncques, retournant à notre cause, puisque l'amitié de ces jeunes gens n'a eu d'autre dessein qu'une copulation déshonnête ; puisque,

dans le procédé et le progrès de leur fréquentation, il n'a paru ni force, ni mauvais artifice, ni promesse de mariage, ni soupçon de la pouvoir présumer; puisqu'il a y grande apparence que la facilité a fait le mal, et que l'occasion de la domesticité l'a continué, nous ne voyons aucune disposition à l'action de rapt dans l'événement de laquelle l'on veut faire aboutir la nécessité du mariage.

Il est bien vrai que par la loi du Deutéronome et de l'Exode, *si invenerit vir puellam virginem, quæ non habet sponsum, et apprehendens concubuerit cum illâ, dotabit eam, et habebit eam uxorem;* mais il y a de l'emphase en la version des Septante sur ce mot *apprehendens :* car en un endroit ils disent καὶ βιαζομενος et *vim inferens*, et en l'autre καὶ απατησει, et *seduxerit*, selon qu'il parle d'un violement fait par force, ou d'une séduction méditée avec artifice. Comme de vérité, quand un père et une mère, nourrissant leur fille dans la retenue et la modestie de sa condition, souffrent injure dans leur famille par la violence d'un homme malicieux qui, par des corruptions secrètes et des moyens illicites, la débauche, couvre de honte la maison paternelle, et d'opprobre le visage de l'enfant : en ce cas, il faut réparer l'outrage par la raison de l'Ecriture : *Quia humiliavit eam.*

Quant à nous, Messieurs, qui, selon nos mœurs, n'avons en telles matières d'autre action

légitime que celle qui s'intente en la justice ecclésiastique *super fœdere matrimonii,* lorsque l'on soutient qu'il y a promesse et obligation de contracter mariage, ou l'action criminelle en laquelle, sur la plainte d'un père et d'une mère, l'ordonnance permet de faire le procès à ceux qui subornent des fils ou des filles de famille; aucune de ces deux voies ne pouvant se rencontrer en cette cause, il ne nous reste que des moyens arbitraires dont les règles varient selon les circonstances, par la considération des personnes, de leur âge et de leur condition.

Nous avons vu, depuis trois ans en çà, de telles actions aboutir à des dommages-intérêts, jusqu'à 30 et 40,000 livres; d'autres diminuer jusqu'à des sommes si modiques, que les dépens de la procédure excédoient la valeur de la réparation; quelquefois vous avez eu si mauvaise opinion des filles qui se plaignoient, que vous les avez jugées non recevables et indignes d'aucune satisfaction; et tous les jugements, n'ayant eu pour fondement que les espèces différentes des causes, nous pensons être obligés de considérer celle-ci par toutes ses circonstances dans lesquelles, bien que l'action de Jacqueline Juppin ne mérite point de récompense, il semble juste de punir l'une et l'autre, comme étant tous deux coupables, et adjugeant aux parents la réparation de contenir les filles dans les termes de la modestie.

Néanmoins, l'âge et l'innocence de cette fille, le devoir auquel Bretonne père s'est mis de la vouloir pourvoir, et lui procurer une condition honnête, en la faisant entrer dans le monastère des Pénitentes, fondé pour les filles corrompues, quoique l'austérité de la règle et la dureté de la religion n'aient pu l'y retenir, nous estimons raisonnable de lui donner quelque chose pour aider à la marier. Il dépendra de vous, Messieurs, de l'estimer selon la condition des parties. Cela pourroit monter à une somme de 1,000 livres, y compris les 300 livres que défunt Cordonne lui avoit laissées.

12 août 1633, arrêt par lequel la Cour a infirmé la procédure du Châtelet, et pour toute réparation, dépens et dommages-intérêts, a adjugé à cette fille 1,200 livres tournois.

QUINZIÈME PLAIDOYER.

(29 DÉCEMBRE 1633.)

Entre Me PIERRE RENAUD, chanoine de l'église du Saint-Sépulcre de la ville de Paris, appelant comme d'abus, d'une part;

Et Me JULIEN BRODEAU, avocat au Parlement, intimé.

Peut-on accorder une porte particulière, dans une église, à un bienfaiteur qui n'abuse point de la concession?

MESSIEURS,

Le différend des parties vous ayant été pleinement expliqué par les avocats, vous savez que leur contestation n'aboutit qu'à la commodité ou à la fermeture d'une porte. Elle est par conséquent plus susceptible d'ornement et d'exercice d'esprit, qu'importante dans son événement, ou difficile dans les raisons de douter.

Pour notre regard, quoiqu'il soit vrai que chaque chose est la juste mesure, est la mesure et la proportion la plus assurée du discours qui la doit expliquer, et qu'ainsi nous pussions, en peu de paroles, vous faire entendre le mérite de cette affaire, nous nous trouvons pourtant obli-

gés d'éclaircir les difficultés de fait qui vous ont été proposées, et d'examiner l'intérêt du public et le mépris de la religion, que l'on dit être offensée par l'ouverture faite dans un mur consacré. C'est pour cette raison qu'on s'est écrié comme si le voile du temple eût été déchiré.

Il est donc nécessaire de repasser par-dessus la vérité du fait, tel qu'il résulte des pièces qui nous ont été communiquées.

Me Julien Brodeau est propriétaire d'une maison, sise en la rue Quincampoix, au derrière de laquelle est un jardin qui aboutit aux murs de l'église du Sépulcre.

Il a désiré, pour la commodité de sa famille, avoir une entrée en cette église, et quoiqu'il ne soit pas ordinaire d'imposer cette servitude, et d'accorder aux maisons des laïques ces bienséances et accommodations, il a cru que les exemples de choses semblables, l'église n'étant point paroissiale, lui feroient plus facilement obtenir cette grâce.

Il s'est adressé, pour cet effet, aux administrateurs temporels et aux chanoines du Sépulcre.

Après diverses conférences et propositions faites en la matière, et deux délibérations capitulaires du 2 décembre 1631 et 7 janvier 1632, un contrat est passé le 17 janvier de la même année, par lequel tant les administrateurs que les chanoines conjointement établis, ont permis à l'intimé de percer le gros mur de l'église, et de

faire une porte dans icelui, selon le devis bâillé par le maçon; et ce moyennant 30 livres de rente annuelle et perpétuelle, constituée sur sa maison. Porte le contrat, que cette porte ne pourra être ouverte la nuit, mais le jour seulement; qu'à cet effet il y aura une serrure et un verrou qui fermeront par le dedans de l'église, et que cette concession demeurera révoquée en cas d'abus et de méséance; comme aussi après le décès de l'intimé et de sa femme, en quoi faisant la rente demeurera éteinte.

Ce contrat n'a pas été agréable à Me Pierre Renaud, l'un des chanoines, qui n'a pas voulu, soit par animosité particulière, soit par un bon zèle, souscrire aux actes capitulaires de sa compagnie. Au contraire, s'étant opposé à l'exécution d'iceux, il a fait instance en laquelle est intervenu jugement aux requêtes du Palais, confirmatif du contrat.

Il en a interjeté appel en la cour. Les doyen, chanoines et chapitre de l'église de Paris, qui se sont qualifiés par leur requête seigneurs temporels et spirituels de l'église collégiale du Sépulcre, y sont intervenus en cette qualité, et soutiennent que le contrat est nul, qu'il n'a pas appartenu aux chanoines ou aux administrateurs de disposer de la sorte, et qu'ils n'ont pu rien innover dans cette église, sans leur avis et consentement.

D'autre côté, les administrateurs du temporel

sont intervenus aussi, et ont formé complainte pour raison de la qualité prise par le chapitre de Paris. Ils la disent contraire aux arrêts contradictoires existant entr'eux, soutiennent qu'à eux seuls appartient de donner de telles concessions, et que ledit chapitre ne peut rien prétendre en telles affaires.

Voilà, Messieurs, quelle est la qualité du différend des parties qui contestent. Il faut y ajouter l'appel comme d'abus des actes capitulaires, qui a été interjeté en cette audience, et qui n'aboutit qu'aux mêmes fins, savoir est : à vous expliquer quelle doit être la différence des lieux saints et de ceux qui sont profanes ; le respect dû aux autels, l'honneur de la religion ; et à vous représenter tout ce que l'invention et l'artifice du discours peuvent produire en pareille matière.

Nous n'y avons pas trouvé de contradiction de la part des intimés. Ils demeurent aux termes des maximes ordinaires et des propositions générales, prétendent que la défense de leur cause consiste dans l'hypothèse particulière du lieu et des personnes, et soutiennent que le contrat, dont est question, n'offense ni l'honnêteté publique, ni les règles de la religion.

Il est vrai, disent-ils, que tout ce qui concerne les églises, ce qui regarde les bâtiments et les lieux de cette qualité, doit être estimé sacrosaint ; et que, quoique la dévotion ne consiste pas dans les pierres, non plus que la vraie piété

ne réside ni dans les autels, ni dans les tabernacles, ni dans les temples, nous ne devons pas moins une révérence particulière aux lieux qui sont sanctifiés ; il n'est pas permis de les profaner et d'en changer la face; les hommes, après les avoir consacrés, n'en sont plus les maîtres, ils passent en une main plus puissante et conservent partout les marques de leur maître, qui est jaloux de son autorité.

Cependant, encore que la propriété et la seigneurie n'appartiennent à hommes vivans sur la terre, et que ce soit parler improprement de prendre la qualité de seigneur temporel ou spirituel dans une église, laquelle, étant dévouée à Dieu, devient, selon les termes de l'Ecriture, son héritage, sa possession et son habitation particulière; néanmoins l'usage en est au public, et la jouissance en demeure à tous les hommes : tant est vraie la pensée de Socrate dans Platon, lorsqu'il dit que notre religion est un trafic mercenaire, et que les offrandes que nous faisons aux dieux sont espèces d'usures bien légitimes : nous leur présentons les biens qui sont à eux, et nous imaginons qu'il nous est dû du retour; nous consacrons à Dieu la terre qui lui appartient, et dans cette donation nous conservons la possession bien plus avantageuse pour nous que la propriété, puisque c'est en ce lieu qu'il nous est permis de l'adorer, et que nos prières et nos sacrifices y sont exaucés. C'est pour cette utilité

publique que les églises devroient être ouvertes de tous côtés.

Bien plus : les particuliers, pour leurs commodités domestiques, y possèdent des sépulcres, des chapelles, des bancs, des oratoires, des titres et des droits honoraires de préséance; aucuns desquels non-seulement sont personnels, mais propres aux familles par une espèce de substitution ou affectation graduelle. Les autres sont réels, attachés aux héritages, se vendent avec les terres, et passent en la main des successeurs.

Il ne s'ensuit pas pourtant que l'Eglise soit dans le commerce. La religion n'est pas profanée, l'honneur de l'autel n'est point diminué : car il faut faire différence entre la police intérieure et extérieure de l'Eglise, entre les maximes nécessaires à la religion, à la sûreté de la conscience, à l'établissement du salut, et entre les choses qui servent à l'ornement, à la bienséance et à la commodité.

Dans les premières réside la foi, laquelle a ses règles qui sont de droit divin, qui ne reçoivent ni grâce ni accommodation. Quiconque en donne ou reçoit la dispense, en souffre le préjudice, parce qu'il se trompe lui-même : il ne peut y avoir jamais ni nécessité ni accident qui nous excuse ou nous dispense de l'observation des commandements de la loi.

Les secondes, qui concernent les bâtimens des

temples, les ornements, les vases sacrés et les cérémonies diverses, sont de droit positif et diffèrent selon les établissements de l'Eglise et l'usage des provinces et des peuples qui s'y sont obligés; ils sont plutôt introduits par une civilité politique pour concilier la révérence des choses saintes, que par une nécessité absolue. Aussi disons-nous, encore une fois, que, bien que les églises, parce qu'elles sont données et consacrées à Dieu, n'appartiennent à personne, leur usage appartient néanmoins au public, leur disposition à ceux qui en ont l'intendance, et le jugement de cette disposition, à vous, Messieurs, comme de chose qui participe de la temporalité moins spirituelle que tacite dans le possessoire.

Dieu peut encore, comme il y a plus de deux mille ans, être adoré en esprit. Les autels qui ont été bâtis par les premiers patriarches, étoient des signes extérieurs et des témoignages visibles de la grâce qu'ils avoient reçue au lieu où ils étoient élevés. Le tabernacle que Moïse fit édifier sur l'exemplaire de celui qui lui avoit été montré dans la montagne, n'étoit autre chose qu'une tente et un pavillon pour mettre à couvert l'arche d'alliance, qui a été errante et diversement logée selon les occasions de la guerre et de la paix, jusqu'à l'édification du temple de Salomon. Dieu, disent nos docteurs les plus intelligents, n'a désiré ni commandé ce temple comme un honneur nécessaire, comme un lieu

de repos qu'il eût choisi, et dans lequel la religion fût établie ou renfermée ; il l'a plutôt permis et souffert par déférence à la foiblesse de notre condition.

En effet, la divinité n'a point besoin d'un temple, ou d'un oratoire. Mais les hommes en ont nécessité, afin que les choses visibles qui s'insinuent plus facilement en notre esprit, excitent les sentiments de dévotion en l'âme de ceux qui se laissent toucher aux choses sensibles, grossières et apparentes, plutôt qu'à celles qui sont purement intelligibles et spirituelles.

Lorsque les prêtres et les lévites, attachés aux saintes cérémonies, ont pensé que la religion consistoit en l'honneur des temples, en l'ornement et en la conservation des choses extérieures, les prophètes se sont écriés : *Vœ vobis qui ædificatis sepulcra prophetarum, et ornatis monumenta justorum* (Saint Mathieu, chap. 23, v. 29.) *Ne confidatis in verbis mendacii, dicentes templum Domini, templum Domini* (Jérémie, c. 7, v. 4.) Vous pensez être en assurance quand vous tenez la cause de l'autel ; vous vous imaginez que votre zèle est accompli, et que Dieu vous en doit de reste, quand vous avez contribué au bâtiment d'une église, lorsque les réparations sont en bon ordre, et que la bienséance est observée au dehors. Mais Dieu vous dit : C'est peu de chose d'avoir soin de l'édifice extérieur, de mettre ses espérances dans la structure magnifique

du temple, et de penser que les fondements de la religion consistent dans les pierres et les matériaux, parce qu'ils sont consacrés (Jérémie, chap. 7, v. 12); ce qui se peut et doit dire, non pour diminuer la révérence que chacun doit à la sainteté des églises et à l'honneur des lieux consacrés, mais pour faire entendre que cette plaidoirie eût été mieux employée à la réformation des mœurs et à l'entretenement de la discipline ecclésiastique, plutôt qu'à chicaner pour l'ouverture d'une porte.

Le vrai autel, le vrai temple que nous devons honorer, et qui doit être le premier de nos soins, dit saint Jean Chrysostôme en sa belle homélie, qui est la vingtième sur l'épît. 2 aux Corinthiens, n'est pas celui de Salomon, ni le lieu appelé le Saint des Saints. Nous avons parmi nous des autels animés, bâtis de la main de Dieu, ouvrages de piété vivante qui s'édifient en charité, qui se conservent par les préceptes et par les exemples de bien faire. Le temple devant lequel l'on incline la face et fléchit le genou, c'est naturellement de la pierre insensible. S'il est sanctifié, cela procède du sacrifice qui s'y fait et de l'usage auquel il est destiné. Mais ceux qui participent tous les jours à la sainteté du mystère qu'ils adorent, qui non-seulement servent au sacrifice, mais qui reçoivent la grâce et la vertu, voilà, dit ce grand docteur, les autels et les vrais temples de notre religion, pour les bâtiments et

la conservation desquels ceux qui sont constitués en dignité dans l'église doivent avoir du zèle et de l'affection : en cela consiste le siége de la vraie charité.

Quant à nous, Messieurs, qui faisons profession de nous arrêter à la vérité des choses, et qui nous sommes imaginés que l'ouvrage en question, lequel en apparence a été demandé et accordé à bonnes fins, ne pouvoit être mauvais que par l'abus et la méséance que l'on articule, nous avons été bien aises de voir l'état des lieux en la présence de toutes les parties qui l'ont ainsi désiré, afin d'examiner quels pouvoient être les désordres et les inconvénients dont on se plaint, et d'en pouvoir rendre meilleur compte à la Cour.

L'église du Sépulcre est bâtie en cette manière que, derrière le chœur, sont deux grandes chapelles qui occupent toute la capacité du chœur et tout ce qui est renfermé entre les gros murs. Hors ces gros murs et l'enceinte ordinaire, en une espèce de saillie, a été appliquée, sur la main droite, une grande chapelle longue de huit toises ou environ, et large de cinq ou six. Elle reçoit tout son jour de deux jardins : l'un du logis de M. le président de Lamoignon, et l'autre de Me Julien Brodeau.

Dans cette chapelle, le mur est à présent percé en deux endroits : l'ancienne ouverture est celle du logis de M. de Lamoignon ; la nouvelle dont

il s'agit est dans la maison de M[e] Brodeau ; et l'on se plaint, dans ce nouvel ouvrage, de deux inconvénients.

Le premier, que cette porte est proche de l'autel, et que ceux qui vont et viennent par cette ouverture peuvent interrompre la dévotion de celui qui officie, et causer quelque indécence par leur passage. Mais cela ne nous arrête pas, d'autant que, par l'état des lieux que nous avons visités, l'autel, quoiqu'il soit un des plus grands qu'on ait jamais vus, a sa dimension et sa largeur tout entières et trois pieds au-delà, sans que cette porte y fasse obstacle quelconque. Au surplus, il a été pourvu, par le contrat, à cet inconvénient, par une clause portant qu'il sera fait un balustre pour cacher le passage et couvrir cette difformité ; et l'intimé dit qu'il offre de faire ce balustre, et qu'il seroit déjà fait, sans l'empèchement formé par la contestation qui nous occupe.

Le second inconvénient, qui est de plus grande importance, qui seul fait difficulté en la cause, et qui tombe en effet dans la thèse générale, c'est, dit-on, que cette ouverture demandée, sous prétexte de dévotion, pour assister aux services divins avec plus de commodité, n'est effectivement qu'un passage, soit pour faire des visites, soit pour toute sorte d'usages profanes ; de sorte que l'on fait de l'église un grand chemin : si bien que les appelants, en demandant sa fermeture, sou-

tiennent qu'ils travaillent pour l'utilité et la bienséance publiques. Ils ne pensent point que, pour l'intérêt d'un particulier, il soit convenable d'introduire une nouvelleté qui peut être de périlleuse conséquence.

A cet égard, leur opposition peut être confirmée par l'autorité des conciles, par celle des Capitulaires de Charlemagne, par l'opinion de tous ceux qui ont écrit *de Officiis et Rebus ecclesiasticis,* et par les lieux de l'Ecriture, qui défendent le passage dans les églises, notamment celui de saint Marc, chap. 11, lequel, racontant comment Jésus-Christ chassa du temple ceux qui y exerçoient le trafic, même ceux qui vendoient les pigeons pour les sacrifices, ajoute : C'est une espèce de mépris et d'injure aux choses saintes, d'accommoder à son usage celles qui sont destinées au service de Dieu, et de subordonner, à ses commodités particulières, les marques visibles de la religion, que le Psalmiste appelle *decorum domûs Dei, locum habitationis gloriæ suæ.*

Nous n'entendons, Messieurs, rien ajouter à ces paroles, sinon ce qu'il nous souvient d'avoir lu dans Suétone et dans Dion Cassius, que l'empereur Caligula fut accusé d'impiété, lorsque, ayant accru son palais et l'ayant étendu jusqu'en la place publique, le temple de Castor et Pollux se trouvèrent être le vestibule de sa maison ; de telle sorte que, l'ayant percé pour lui servir d'en-

trée, l'on disoit que ces deux frères étoient les portiers de son palais. C'est pour cela que Sénèque, se plaignant du luxe des maisons magnifiques, a fait cette remarque : *In quas per templa aditur;* et les plus intelligens commentateurs le considérant comme une chose extraordinaire et sans exemple, l'ont interprété de l'entreprise de Caligula, comme d'un ouvrage digne de son auteur.

Ajoutons en peu de paroles, ce que nous avons pris dans les livres de Moïse.

Lorsqu'il donna au peuple d'Israël l'ordre qu'il devoit garder, soit qu'il marchât en campagne, soit qu'il fût arrêté en ses pavillons, l'Ecriture porte que les prêtres étoient au-dedans, assidus en leur office, attentifs à recevoir les commandemens de Dieu qui se communiquoit aux hommes par les oracles sortant de la bouche de l'arche entre les deux Chérubins, et que les lévites gardoient par le dehors le tabernacle, y servant de murs et de circonvallation, et personne n'y abordant que par leur ordre. (*Numeri,* cap. I, v. 51.)

C'est à cela que se rapporte ce qui est au *Livre des Rois,* chapitre 16, où l'Ecriture, après avoir parlé de l'idolâtrie que le roi Achas exerça dans le temple, même par le ministère du souverain sacrificateur, ajoute pour comble et dernier période de son abomination : *Introitum regis externum reverti fecit in domo Jehovæ propter regem Assur.*

Les rois de Juda n'avoient d'autre entrée, dans le temple, que celle de la grande porte, commune à tout le peuple : ils n'avoient jamais prétendu ni privilége, ni avantage pour leur qualité. Achas, idolâtre et oublieux de son devoir, afin de faire honneur au roi des Assyriens, fit bâtir une galerie pour entrer à couvert dans le temple : cette galerie fut la marque de son impiété parfaite et de sa réprobation.

Quoiqu'il y eût dans le temple de Salomon sept portes différentes, et dix dans celui que fit bâtir Hérode, selon la remarque de Josephe, il n'y en avoit qu'une qui servît d'entrée et de passage commun pour le peuple : toutes les autres étoient destinées au ministère des choses saintes, au service des prêtres et des lévites seulement. En effet, ceux qui entendent le langage du *Talmud,* disent qu'elles s'appeloient les portes des oblations ou des holocaustes.

L'on dit bien qu'il y avoit proche du temple des bâtiments qui servoient, sinon aux usages profanes, du moins à l'exercice de la justice : car ceux qui ont traduit le *Talmud* nous apprennent qu'il y avoit dans Jérusalem trois espèces de cours et juridictions différentes. Les deux premières, composées chacune de vingt-trois juges, étoient assises, l'une au pied de la montagne de *Moria,* l'autre dans le parvis du temple.

La troisième étoit le grand Sanhedrin, composé de soixante-onze juges, le parlement des

Juifs, où se terminoient en dernier ressort toutes les grandes affaires de la justice et police ecclésiastique et séculière; il se tenoit dans l'enceinte du temple, et s'appeloit *domus judicii.* Les deux autres moindres sanhedrins s'appeloient *domus consilii,* soit à cause que les docteurs des autres synagogues y venoient chercher l'explication des passages obscurs et douteux de la loi, soit parce que le pouvoir des juges établis en l'un étoit plus grand que celui des autres.

Ainsi, la sainteté des lieux sacrés a toujours été en grande vénération, et Dieu lui-même s'est offensé et a témoigné ouvertement son indignation par la bouche des prophètes, contre ceux qui ont voulu entreprendre quelque chose sur les bâtiments de son temple.

L'intimé, au contraire, répond que la décision de sa cause ne consiste point dans ces maximes générales. Il ne les conteste point; mais il soutient qu'elles ne peuvent s'appliquer au cas particulier de la contestation, parce que l'ouverture dont est question n'ayant été ni entreprise, ni usurpée par mauvais artifice, mais lui ayant été accordée pour aller faire ses dévotions, et n'étant d'ailleurs qu'une concession momentanée et révocable dans des cas déterminés, ne contient rien qui soit contraire aux bonnes mœurs, et qui n'ait pu être fait par ceux auxquels appartient la direction et l'intendance du spirituel et du temporel. Il ajoute que de telles concessions ont été

accordées en la même église et en plusieurs autres de Paris, sur des considérations particulières, à des personnes laïques. Quant à la méséance et au scandale, l'intimé les dénie absolument, et soutient que les faits articulés en l'audience ne sont pas véritables, et qu'il n'use jamais de cette porte que pour assister, lui et sa famille, au service divin.

Vous voyez donc, Messieurs, à quoi aboutit ce différent, que la qualité du lieu et des personnes semble rendre tout-à-fait extraordinaire.

Que le gros mur d'une église ait été percé pour la commodité d'un homme laïque, et que, sans nécessité apparente, sans cause ni sujet considérable, on lui ait accordé dans l'église une porte de passage ou de promenade, c'est, ce semble, une action difficile à défendre.

Mais, quand d'autre part, nous considérons toutes les circonstances de la cause ; que tous les chanoines, à la réserve d'un seul, après avoir délibéré pendant six semaines sur cette affaire, ont eu le contrat agréable ; que les administrateurs temporels, dont l'un est une personne de condition éminente, y ont souscrit, et sont en cause pour en demander la confirmation ; que d'autres concessions semblables ont été accordées, et subsistent encore, sans que personne s'en soit jamais plaint ; que celle dont il s'agit est viagère et révocable *ad nutum*, en cas d'abus et de méséance, et que, par la disposition des

lieux que nous avons visités, cette porte est faite dans une chapelle particulière, quasi hors l'enclos et l'enceinte de l'église, il semble que nous soyons dans une hypothèse particulière.

Disons davantage : il faut faire différence entre les églises cathédrales et paroissiales qui s'appellent *basilicœ dominicœ,* et sont établies pour recevoir les assemblées et la communion des fidèles ; et les chapelles, les oratoires et autres lieux semblables édifiés par dévotion particulière, et qui ne sont pas faits pour le service du public : celles-ci s'appellent dans nos livres *martyrii memoria monumentâ.*

Dans les premières, il n'y a qu'une entrée ; les laïques n'y ont point d'autorité, les portes de derrière y sont défendues, et il n'est pas loisible d'y accorder un titre pour la moindre ouverture. Mais ce qu'il y a de temporel et de matériel en l'église, ce qui procède de l'invention et de l'ouvrage des hommes, et qui n'est fait que pour leur usage, peut être dispensé, selon la prudence de ceux qui la gouvernent. Par exemple, c'est une impiété de vendre et de mettre en commerce les vases sacrés ; cependant, c'est charité de les employer et convertir en la nourriture des pauvres, dans une disette publique.

Ainsi, toutes ces maximes générales, recevant leurs exceptions particulières, le jugement de cette cause renfermée dans les termes du contrat de constitution, la qualité des parties et la

situation des lieux contentieux, doit être sans difficulté.

Personne, Messieurs, ne doute des grandes propositions qui servent de principe et de fondement dans la police extérieure de la religion; ni que les églises ne soient des lieux de piété dans lesquels tout promenoir, tout passage, tout commerce, et toute nondination doivent être défendus.

Disons plus : personne, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, ne doit, de son autorité, entreprendre sur les droits de l'Eglise, innover dans un lieu consacré, et, pour sa commodité particulière, faire injure et violence à quoi que ce soit de ce qui en dépend. C'est à cela qu'aboutissent tous les passages des conciles et des pères qu'on vous a cités, à l'appui d'une vérité qui ne peut être contestée.

Mais l'on demande si un laïque, propriétaire d'une maison voisine d'une église, peut demander une entrée particulière pour assister au service divin, et s'il y a abus en l'octroi et concession que lui en ont faite, et les chanoines qui ont le soin du spirituel, et les administrateurs chargés du temporel. Car, si généralement la proposition négative est véritable, s'il est défendu aux ecclésiastiques de faire ces concessions et de les souffrir, comme choses interdites et prohibées par les canons, il faut prononcer anathème contre vingt personnes de condition éminente,

qui retiennent des entrées particulières dans des églises et des monastères, même de filles, et des plus austères de la ville de Paris.

S'il en est ainsi, et que cette règle générale ne puisse souffrir d'exception, MM. les évêques ne peuvent permettre d'avoir des oratoires dans les maisons particulières; car les conciles le défendent. Le Pape ne peut non plus donner permission aux femmes d'entrer dans des monastères de même sexe; car les canons s'y opposent (*causa* 189, 2 *canone* 25), et cela cependant s'accorde tous les jours, parce qu'il est plus indécent et de plus périlleuse conséquence de voir des femmes séculières, ayant le privilége d'entrer quand bon leur semble dans les clôtures des moines.

Si ces propositions de rigueur et d'austérité étoient étroitement observées, il faudroit ôter ces noms de patrons, de fondateurs et de bienfaiteurs, inconnus dans la primitive Eglise; effacer du corps du droit les priviléges qui leur ont été accordés, de nommer aux bénéfices, d'avoir des places honorables, des sépultures particulières, et des entrées dans des monastères, pour eux et leur postérité, parce que ce sont des servitudes perpétuelles imposées dans une chose spirituelle, et accordées en considération de quelque chose temporelle qui a été donnée.

Mais, dit-on, c'est une impiété de violer la clôture religieuse, qui est toute spirituelle, et de pouvoir obtenir un privilége contre le droit com-

mun ; c'est un sacrilége de toucher aux pierres d'un mur pour entrer dans une église publique, comme si l'une et l'autre, étant de droit positif, n'étoit pas susceptible de dispense !

D'ailleurs, si ces maximes universelles doivent passer sans contredit, comment pouvez-vous vous accorder vous-même, et comment se peut-il faire que de deux portes ouvertes dans une même chapelle, dans un même mur, à une toise l'une de l'autre, vous insistiez pour faire boucher celle-ci, tandis que vous laissez exister celle-là? Car, si la différence des personnes vous retient, votre zèle est imparfait, et vous êtes prévaricateurs à votre conscience. Les députés du chapitre de Paris, qui font tous les ans la visite dans cette église, y ont vu deux portes particulières depuis cent ans : l'une dans l'hôtel d'Esblau, et l'autre en la maison qui appartient à M. de Lamoignon. Tant qu'elles ont été en la possession des personnes de qualité et de discrétion, ces ouvertures ont été souffertes, parce qu'il n'en arrivoit aucune plainte ni inconvénient. Du moment que l'hôtel d'Esblau a été occupé par des chambres garnies, et qu'il y a eu occasion d'appréhender du désordre, la porte a été bouchée.

Or, pour établir une proposition certaine qui puisse passer pour vérité, il faut convenir que les biens temporels, appartenant à l'Eglise, les édifices et les ornements des temples procèdent du bienfait des hommes. Quoique ceux-ci, en les

donnant, n'en aient retenu ni la propriété, ni la possession, l'Eglise peut accommoder ceux qui les possédoient originairement, par des concessions particulières de bancs, d'oratoires, de chapelles, de sépulture et de droit de présentation qui approchent bien près de la spiritualité. Pourquoi donc ne pourroit-elle pas aussi accorder une entrée particulière pour entrer avec commodité dans une église, y faire ses dévotions et s'approcher de la sépulture de ses pères?

Mais, si dans l'usage, l'on abuse de cette concession, si elle devient une occasion de scandale et d'indécence, elle est injuste et révocable par la faute des concessionnaires.

Et remarquez, Messieurs, que tous les canons de l'Eglise, que toutes les constitutions ecclésiastiques sur lesquels l'on a fondé l'abus de cette cause, par exemples et par identité, (ils sont rapportés en la collection d'Antonius Augustinus, lib. 13, cap. 12, sous le titre de *Revereantur Christiani Ecclesiam*), ne disent pas qu'une porte faite dans une église, par l'avis du clergé et des ecclésiastiques, soit abusive et défendue : ils disent qu'il ne faut pas de l'église faire un magasin, un lieu de passage ou de promenoir, et une hôtellerie publique ou particulière; qu'il ne faut pas y faire des banquets, des festins, des danses, parce que toutes ces actions portent le témoignage du mépris et de l'injure.

Mais si des ecclésiastiques, des chanoines et

des administrateurs, chargés du soin du temporel, accordent une ouverture à un particulier, il n'y a point d'abus, parce que les églises sont faites pour l'usage des hommes.

Les conciles, que nous savons avoir approché le plus près, et parlé le plus singulièrement de toutes ces bienséances, sont ceux de Milan, tenus depuis soixante et dix ans par le grand cardinal de Borromée. Ils ne peuvent être cités en ce lieu pour servir de règle, d'autorité et de décision, puisque ce sont des conciles provinciaux et étrangers; mais on peut les alléguer pour raison et pour exemple.

Or, dans ces conciles, et principalement au deuxième et au troisième, après avoir défendu toute sorte d'entreprise, d'usurpation et d'indécence dans les lieux consacrés; après avoir même ordonné que les fenêtres qui sont dans les murs des églises seroient bouchées, soit qu'elles communiquent aux maisons des laïques, soit qu'elles communiquent aux maisons des ecclésiastiques; après avoir fait un chapitre exprès, relativement à ceux qui tiennent des écuries contre les églises, et même avoir dit ce que nous ne pourrions pas autoriser dans les occasions et les rencontres de nécessité, il n'est point parlé des portes : on a laissé à l'arbitrage des évêques, des ordinaires, et de ceux auxquels appartient le soin du spirituel et du temporel de l'église, la disposition toute entière des choses indifférentes, pour en

user selon l'utilité de l'église et la condition de ceux qui les désirent.

Il n'y a donc point d'abus en la concession dont il s'agit; il ne pourroit en exister que dans l'usage, c'est-à-dire que dans le cas où, comme le prétend l'avocat des appelants, au lieu de se servir seulement de cette porte pour assister au service divin, l'intimé en feroit une porte de derrière, une décharge pour sa famille, et un grand chemin pour ses valets.

Mais si ces faits sont injurieux, ainsi que l'intimé le soutient, la concession ne lui peut être retirée.

Quant à la qualité de seigneurs temporels et spirituels, que MM. du chapitre ont pris dans leur requête, c'est un mot impropre; et, quoiqu'il se trouve dans un ancien arrêt, c'est mal parler en bonne grammaire que de s'attribuer en une chose qui n'est dans les biens de personne. Au surplus, cette qualité a depuis été réformée par un arrêt subséquent de l'année 1579. Ces chanoines sont supérieurs; ils assistent, par leurs députés, à la reddition des comptes, et l'église du Sépulcre est sujette et dépend immédiatement du chapitre de Paris, tandis que toutes les autres églises sont en la visite et correction de l'évêque diocésain; mais les droits de ce chapitre se bornent là.

Il seroit sans doute à désirer, Messieurs, pour toutes les parties, que cette discussion n'eût point

existé. Nous nous imaginons même que l'intimé qui donne conseil aux autres, n'eût ni désiré ni entrepris l'ouvrage en question, s'il l'avoit cru susceptible de produire tant de bruit, et de devenir le sujet d'une plaidoirie si célèbre.

Mais en considérant que cette concession n'est que viagère et momentanée dans une église où il en a été autrefois accordé de semblables; qu'il y a même des logemens de chanoines qui n'ont d'entrée que par le milieu et le travers de l'église; que le titre accordé au sieur Brodeau est seulement pour aller au service divin, avec clause de révocation en cas de scandale; enfin que l'ouvrage n'est nullement incommode, vu la situation des lieux, nous estimons, par cette dernière considération de fait qui est de notre connoissance personnelle, et qui a été la plus puissante sur notre esprit, que la cause sur laquelle vous allez prononcer, se réduit à deux questions de fait, savoir : La porte est-elle incommode en sa situation? Ceux auxquels ce privilége est accordé, en abusent-ils?

Quant à la première, nous avons reconnu que le balustre, qui doit être fait, suffira pour qu'il n'existe aucun inconvénient.

Relativement à la seconde, sa décision dépend de la vérité de diverses actions dont les parties ne sont pas d'accord. Aussi avons-nous pensé, dès l'entrée de la cause, qu'un interlocutoire auroit été nécessaire, par lequel il plairoit à la

Cour ordonner une descente et accorder la permission d'informer, d'autant plus que le droit du chapitre et des administrateurs n'étant pas éclairci, la cause, pour ce regard, semble dépurée à un appointement au conseil.

Que si vous voulez, Messieurs, terminer ces débats, ce qui dépend de l'autorité et de la prudence de la Cour, nous croyons, selon la règle, qu'il n'y a point d'abus en la concession, puisqu'elle est faite par les chanoines dans leur église, et qu'il n'y a ni canons, ni chapitre, ni loi, ni ordonnance, ni liberté de l'Eglise gallicane qui le défend.

Si vous teniez pour constant, d'après les faits articulés en l'audience, que l'abus a existé dans l'usage de la concession, il y auroit lieu de la déclarer mal, nullement et abusivement faite

Le 29 décembre 1633, arrêt par lequel, selon mes conclusions, la sentence des requêtes du Palais a été confirmée. Et sur l'appel comme d'abus, les parties ont été mises hors de Cour et de procès. (Journal des Audiences, tome I, page 176.)

SEIZIÈME PLAIDOYER.

(13 FÉVRIER 1634.)

CAUSE DE BIGAMIE.

Entre CHARLOTTE SAUMER, appelante ;
Et JEANNE CULMON, intimée.

Un homme ayant épousé deux femmes, la seconde, qui s'est mariée dans la croyance que son mari étoit veuf, peut-elle être exclue par la première de sa part à la communauté ?

MESSIEURS,

Cette cause, plus illustre par la question qui se présente que par la qualité des personnes et la condition des biens dont il s'agit, vous ayant été expliquée par les avocats, nous n'avons plus qu'à vous représenter, en peu de paroles, la vérité du fait et la suite des circonstances desquelles procède la question de droit, plus susceptible de discours que de difficulté.

Humbert Pernel a été marié, en l'année 1606, avec Jeanne Culmon, en la ville de Langres.

De ce mariage est issue l'intimée, baptisée en la ville de Langres au mois de mars 1607.

Pernel quitta sa femme environ en l'année 1608.

S'étant habitué en cette ville de Paris, au mois d'avril 1616, il y contracta mariage en présence des parents et amis, traitant comme homme veuf, et stipulant qu'un sien fils, âgé de quatre ans, et né de son union avec défunte Hélène Durand, sa première femme, seroit nourri et entretenu aux dépens de la communauté.

Ce mariage fut célébré en l'église de Saint-Laurent, paroisse de l'appelante.

Les époux ont vécu ensemble paisiblement et ont acquis quelques biens, jusqu'à ce que, en l'année 1631, Jeanne Culmon, première femme, a envoyé sa fille à Paris, et y est depuis venue elle-même pour se faire reconnoître de son mari.

Pernel s'est retiré, abandonnant tous ses biens.

Procès entre la première et la seconde femme, et entre les enfants du premier et ceux du second mariage; il a été terminé par la sentence dont est appel.

Par cette sentence, Jeanne Culmon est déclarée femme légitime; et, attendu l'absence de son mari, déclarée séparée de biens; et, comme elle a accepté la communauté, il est ordonné qu'elle aura la moitié des biens, meubles et immeubles que Pernel possédoit lorsqu'il s'est retiré.

Pour ce qui est de Charlotte Saumer, défenses lui sont faites de se dire femme légitime, et il lui est adjugé 100 liv. pour ses dommages-intérêts sur l'autre moitié des biens.

Enfin, cette sentence accorde 50 liv. de pro-

vision, pour leurs alimens, à chacun des deux enfants.

L'appelante se plaint que le droit de communauté lui a été ôté; que l'on n'a pas fait honneur à sa bonne foi; que son fils doit être réputé légitime, et que la tromperie de Pernel, avec lequel elle a vécu comme avec son mari, ne peut porter préjudice ni à elle, ni aux enfants issus de son mariage.

Pour établir la décision de cette cause dans les termes des grandes maximes que nous avons apprises au Palais, et présupposant, d'une part, pour véritable le mariage fait en la ville de Langres, nous estimons, d'autre côté, que l'appelante doit être réputée en bonne foi.

Elle a épousé un homme veuf, qui avoit un enfant d'un précédent mariage. Le contrat est public; il a été passé, devant notaires, en présence d'une douzaine de personnes, parents ou amis.

Elle a été mariée dans l'église de Saint-Laurent de cette ville de Paris, et a vécu, pendant quinze ans entiers, en qualité de femme et en possession de son mariage.

Puisque la bonne foi consiste, selon le jurisconsulte Paulus, *non in jure, sed in facto*, on ne peut contester que cette femme n'y fût entièrement; car, d'une médiocre condition, elle a été mariée avec toutes les précautions et les solennités ordinaires, et n'a pu, selon la vraisem-

blance ordinaire, ni par aucune conjecture, savoir que celui qu'elle épousoit fût déjà engagé dans un autre mariage.

Or, sa bonne foi conserve non-seulement son état, mais celui de ses enfants, suivant la disposition du chapitre *referente ex timore qui filiis suis legitimis*, ainsi que l'enseignent les docteurs sur cette loi *qui in provincia*, *de ritu nuptiarum*, et sur celle *qui contra* au C. *incestuosis et inutilibus nuptiis; exceptis qui aut errore acerrimo non affectato, insimulatove, neque ex vili causâ decepti sunt.*

Cette bonne foi, qui n'est autre chose que la sûreté d'une bonne conscience, et ce témoignage intérieur que nous devons à nous-mêmes et à Dieu pareillement, produit son innocence.

L'appelante n'est donc pas coupable d'adultère, bien qu'elle ait habité avec un homme marié : elle n'est pas non plus concubine devant les hommes ; et si elle ne conserve pas la qualité de femme, parce qu'il n'y a point eu de sacrement à son égard, et que l'on ne peut pas être trois en une chair, elle conserve du moins sa réputation, et les effets civils tout entiers pour prétendre ses conventions matrimoniales sur le bien de celui qui l'a trompée, soit par forme de dommages-intérêts ou autrement.

Quant aux enfants passés pour légitimes, la bonne foi de celui des époux qui est innocent établit leur condition : nous ne saurions en donner de meilleure raison que celle de l'Apôtre qui nous

apprend que : *Sanctificatus est maritus infidelis per uxorem, et sanctificata est uxor infidelis per virum. Alioqui liberi vestri impuri essent; nunc autem sancti sunt.*

Tertullien lui-même dit (lib. 2 ad uxorem) : *Si quis fidelis uxorem habet infidelem : non dicit, si uxorem ducit infidelem........*

Si les enfants, en la personne desquels a passé la tache de la mauvaise foi et de l'infamie de leur père, qui est sciemment devenu bigame, sont néanmoins réputés légitimes par la bonne foi de leur mère, à l'effet de pouvoir demander partage, de n'être pas réputés bâtards, et de succéder au père et à la mère, même aux parents collatéraux de l'un et de l'autre, qui doute que celle qui a été mariée en cette bonne foi ne jouisse des effets civils, sinon comme femme légitime ou comme veuve, du moins comme femme trompée?

Son contrat lui sert d'obligation ; elle n'aura pas la communauté conjugale, puisqu'il n'y a ni sacrement, ni mariage ; mais elle aura droit de société, et demandera partage, par le titre *Communi dividundo.*

S'il y a des coutumes en France où, par la demeure d'an et jour au même feu, au même pot, se forme un contrat sociétaire de tous biens, la femme qui a demeuré quinze ans avec un homme, sous la bonne foi d'un contrat public et d'un acte de bénédiction de mariage ; qui a travaillé conjointement avec lui, comme c'est

le vœu de tous ceux qui se marient, non-seulement d'avoir des enfants, mais de leur amasser du bien, est bien fondée à prétendre part aux acquêts, ou bien, par forme de dommages-intérêts, à demander autant que vaudroit sa part en la communauté, et la récompense de l'injure qui lui a été faite.

C'est ce que la loi 22, *si cum dotem*, au § dernier, appelle *quasi privilegium dotis ; si uxor erraverit in conditione mariti.*

Nous lisons aussi dans la loi 3, *de jure dotium : ubi non est matrimonium, ibi non est dos.*

Mais nous pensons que le prévôt de Paris s'est trop hâté de juger une question qui n'est pas mûre, et n'est pas conséquemment en état d'être jugée ; car, d'avoir dit que Jeanne Culmon est femme légitime et Charlotte Saumer illégitime, c'est prononcer que Pernel est bigame, avant de lui avoir fait son procès.

Arrêt du 13 février 1634, conforme aux conclusions, par lequel la Cour appointa les parties au Conseil ; et, avant que de faire droit, ordonna que Pernel seroit pris au corps, amené prisonnier en la Conciergerie du Palais ; et cependant, par manière de provision, la fille, née du mariage contracté à Langres, fut envoyée en jouissance de la moitié des biens ; l'autre moitié fut réservée, pour en jouir, à la femme mariée à Paris, et à son fils.

DIX-SEPTIÈME PLAIDOYER.

(1er JUIN 1634.)

CAUSE D'EXHÉRÉDATION.

Dans la cause entre les sœurs de défunt JEAN DUBOIS, baron de Saint-Hilaire, contre le receveur des amendes et des parties civiles.

L'exhérédation prononcée par une mère contre son fils, pour cause d'ingratitude, est-elle censée révoquée, parce que cette mère a intercédé postérieurement en faveur de ce même fils, et lui a témoigné quelque tendresse?

MESSIEURS,

Cette cause, qui vous a été longuement expliquée par les avocats, aboutissant en sa décision plutôt à l'établissement d'une question de fait qu'à la discussion de tous les moyens de droit produits de part et d'autre, désire de nous principalement la vérité de toutes les circonstances résultant et des informations et de la suite, et des temps et de l'ordre des procédures. Cette vérité sera plus forte que toute sorte d'ornements et de discours : car, dans les questions de fait, si les orateurs peuvent quelquefois persuader et émouvoir les affections de ceux qui

les écoutent, puissants en la force de leurs paroles, et ingénieux dans leurs inventions, ils n'agissent pas toujours avec autorité. Les juges se défient dans la créance des faits qui ne sont pas assurés; ils craignent d'être surpris; et, donnant une oreille à chacun de ceux qui contestent, ils les gardent toutes deux pour s'instruire par la lecture des actes et la déposition des témoins, parce qu'ils parlent sans artifice et sans affectation.

Défunt Jean Dubois, baron de Saint-Hilaire, dont la fin malheureuse peut faire connoître et les actions et les déportements, outre les crimes pour lesquels il a été condamné et accusé, se trouve avoir été inofficieux envers sa mère, envers laquelle il s'est souventefois oublié; et, de fait, les intimés nous ont fait voir, dans leur sac, la copie d'une lettre missive (quoiqu'elle soit d'une personne étrangère, et ne soit ni reconnue ni vérifiée, elle peut faire foi contre ceux qui la produisent) par laquelle, au mois d'avril 1624, l'un des amis du baron de Saint-Hilaire, écrivant à cette dame, et la priant de le venir voir, dans l'extrémité d'une maladie périlleuse, lui témoigne les déplaisirs d'un homme agonisant dans les inquiétudes de sa conscience, et lui fait des protestations et des déférences plus que suffisantes pour prouver le juste mécontentement de la mère, et les mauvais traitements qu'elle avoit reçus de son fils.

Cette lettre, dit-on, a été le piége et le prétexte menteur avec lequel la mère est retournée auprès de son fils. Ayant demeuré avec lui environ cinq mois, depuis avril jusqu'en octobre 1624, elle s'est plainte au juge de Civray, tant pour elle que pour ses filles, d'avoir été retenues prisonnières, battues et excédées par des personnes à sa dévotion, afin de s'emparer plus facilement de tout leur bien. Ensuite de cette plainte, elle a baillé son interdiction, qui explique plus au long les faits dont elle prétend informer; mais ces faits ne sont pas, ne se trouvent en termes, ni si précis, ni si aigres dans la déposition des cinq premiers témoins entendus le 28 octobre. Il y a preuve de la détention de la mère et des filles dans le château de Coutre, des offices qui leur ont été faits par le sieur et dame comtesse de Gensin, et par l'abbesse du monastère de Saintes; qu'elles étoient gardées étroitement par des soldats, et n'avoient aucune communication avec qui que ce soit, si ce n'est par permission.

Le 6 février 1625, la mère demande *pareatis* au juge de Périgueux, pour continuer son information, et nommément pour avoir preuve des excès commis en sa personne par son fils.

L'adition d'information, faite dans le Périgord, contient la déposition de trois témoins ouïs le 15 mars 1625, et par laquelle les faits d'outrages, d'excès et de violence commis par le fils en la personne de la mère, sont suffisam-

ment justifiés et cotés par le menu : même les témoins, qui avoient été domestiques, déposent avoir été commander de l'encens et du sublimé, par l'ordre dudit sieur de Saint-Hilaire, leur maître, et savoir qu'il avoit le dessein d'empoisonner sa mère, se plaignant souvent qu'elle vivoit trop long-temps.

Entre le temps de cette seconde plainte du 6 février, et la date de l'information du 15 mars, la mère, le 21 février 1625, a fait son testament solennel, revêtu de toutes les formes que la disposition du droit exige ; et, par ce testament, à cause des cruautés et ingratitudes commises en sa personne, elle déshérite son fils ingrat, et le déclare inhabile et incapable de lui succéder en tout ou en partie dans ses biens.

Il n'est point vérifié par les pièces des parties, de quelle sorte elle a vécu avec son fils, pendant cinq années ; mais il est vrai, qu'un nommé Marilon, ayant été exécuté à mort par jugement du prévôt des maréchaux de Poitiers, ceux-ci décrètent contre le baron de Saint-Hilaire, qui fut arrêté prisonnier le 23 juin de l'année 1630, et conduit aux prisons de Poitiets. Le prévôt des maréchaux, déclaré compétent, ordonna qu'il répondroit, et que, faute de vouloir répondre, son procès lui seroit fait comme à un muet.

Les parents de Saint-Hilaire forment un conflit de juridiction au Grand-Conseil; et, dans cette extrémité en laquelle l'on vouloit sauver la vie

à ce gentilhomme, sa mère, par procuration du 20 juillet 1630, constitue son procureur pour comparoir pardevant toute sorte de juges, soit en cette Cour, soit au Grand-Conseil, soit pardevant les présidiaux de Poitiers, et remontrer que, sur l'avis qui lui a été donné que le sieur de Beaulieu, son ennemi mortel et capital, sous le nom des nommés Goujet et Biron, ses domestiques, a fait emprisonner son fils, et se veut prévaloir, en cette procédure, de certaines informations qu'on dit être faites à sa requête, bien qu'elle n'ait jamais donné charge de les faire, elle la désavoue, ainsi que tout ce qui peut avoir eu lieu, sous son nom en conséquence d'icelle, reconnoît que son fils a toujours été obéissant à sa volonté, et ne lui a jamais donné déplaisir quelconque.

Les parties, ayant procédé sur le règlement de juges au Grand-Conseil, est intervenu arrêt, par lequel le procès et le prisonnier ont été renvoyés par-devant le lieutenant-criminel d'Angers, et par appel, en cette Cour.

Saint-Hilaire, ayant été extrait des prisons de la ville de Poitiers, pour l'exécution de cet arrêt, il s'est échappé d'entre les mains du prévôt des maréchaux de Saumur, le 28 octobre 1630, et s'en est retourné au château de Contre.

La mère, qui avoit désavoué la procédure faite à sa requête contre son fils, tandis qu'il étoit prisonnier en danger de sa personne, et qu'elle

lui pouvoit nuire, a renouvelé sa première plainte sitôt qu'il a été sorti des prisons, a déclaré que son désaveu lui a été extorqué par le sieur Foutan de Chalandre ; qu'elle persiste en la première exhérédation qu'elle a faite, et a demandé permission au juge de mander toute sorte de notaires pour faire son codicille, et d'informer des mauvais traitements de son fils.

Le juge de Civray permet l'un et l'autre. Le 17 novembre, il informe, et les témoins déposent de la détention et captivité de la mère, et de la rudesse du fils qui lui plaignoit ses aliments; qu'elle envoya chercher du pain en cachette dans le village, que les valets avoient ordre de lui refuser ce dont elle auroit besoin : bref, ils la dépeignent dans toutes les extrémités imaginables à une personne de son âge et de sa condition, laquelle, ayant perdu la vue, passoit sa vie dans une grande amertume.

Quatre jours après cette information, elle a fait son codicille, dans le château de Coutre, par lequel, renouvelant les termes de sa plainte, elle confirme son testament de l'année 1625, révoque cette procuration du 20 juillet 1630 ; et, en tant que de besoin, déshérite de nouveau son fils pour la même cause.

Nous vous dirons en son lieu, Messieurs, autant que les pièces nous le peuvent apprendre, quelles ont été les suites de cet acte et la fin des jours de cette mère malheureuse.

Mais, pour suivre l'ordre des temps et de la procédure, qui est le plus naturel, revenons au sieur de Saint-Hilaire.

Il a été poursuivi à Angers par contumace. Son procès lui a été fait par défaut, et il a été condamné à mort par sentence du 8 mars 1631.

Dix jours après, il a été assiégé dans le château de Coutre, et pris à vive force le 22 du même mois.

Conduit en la Conciergerie du Palais, son procès lui a été fait, de l'ordonnance de la Cour, et il a été condamné à mort, et exécuté le 13 mars 1632.

Six mois après cette exécution, les sœurs du baron de Saint-Hilaire se sont plaintes au lieutenant-criminel de Civray, de la mort de leur mère. Elles en ont accusé la mémoire de leur frère, en demandant la permission d'informer.

Par l'information faite le 10 août 1632, composée de dix témoins, les faits qui vous ont été plaidés en l'audience sont vérifiés, savoir est : que le jour de saint Thomas de l'année 1630, Saint-Hilaire, retournant en sa maison de Coutre, et étant monté en la chambre de sa mère, qui le prioit de trouver bon qu'elle envoyât une sienne petite-fille, pour être instruite en la ville de Chef-Boutonne, Saint-Hilaire lui arracha un trousseau de clefs qu'elle avoit à sa ceinture, la fit tomber sur les chenets, où elle se blessa griè-

vement à la tête, et ne voulut pas, réduite dans cet état, qu'elle reçût aucune assistance.

Les témoins déposent ne savoir quand ni comment elle est décédée; que les sacrements ne lui ont pas été administrés; que la sépulture ne lui a pas été donnée dans l'Eglise; et le médecin, qui fut mandé pour la voir, ajoute qu'il lui trouva la tête offensée, qu'elle avoit besoin de l'opération du trépan, qu'il ne croit pas pourtant qu'elle fut en âge, ni qu'elle eut assez de force pour la souffrir, qu'il ne lui put ordonner aucuns remèdes, parce qu'étant auprès d'elle il fut averti que le sieur de Saint-Hilaire retournoit en sa maison, et qu'il lui feroit un mauvais parti s'il le rencontroit auprès de sa mère.

Voilà, Messieurs, par le menu, quelle est la qualité des faits et la suite des procédures. Ces développements étoient nécessaires pour expliquer le différend des parties : car ce qui donne sujet à la plaidoirie, c'est l'appel interjeté par la sœur du baron de Saint-Hilaire, des saisies faites, à la requête du receveur des amendes et des parties civiles, des terres appartenantes à leur mère. Elles soutiennent que le baron de Saint-Hilaire ne les a jamais recueillies, parce qu'il a été justement déshérité, et qu'ainsi elles ne sont point obligées au payement des amendes et condamnations de dépens; de sorte que toute la cause se réduit à savoir : 1° si l'exhérédation

faite, par le testament de la mère, est valable; 2° au cas que cette exhérédation soit valable, si elle a été révoquée par la procuration du 20 juillet 1630, et par les actes subséquents.

Quant au premier point, le testament n'est point argué de défaut en la solennité : il a été fait en Périgord, pays de droit écrit, il est revêtu de toutes les formalités nécessaires, et ne pèche point en la qualité de l'acte.

La cause de l'exhérédation, exprimée par le testament, est raisonnable; ce sont des sévices et outrages commis par un fils en la personne de sa mère, et ils se trouvent du nombre, et les premiers des motifs expliqués par la loi.

La vérité en est suffisamment justifiée par l'information faite en octobre 1624 et en février 1625 : car, dans cette information, il y a preuve d'excès commis diverses fois, par le fils, à coups de pieds et de poing, de la détention et captivité de la mère, du poison acheté pour lui avancer ses jours; et quoique ces faits n'aient pas été articulés précisément et ponctuellement, la première et la seconde plainte en font mention, et l'information faite en porte la preuve toute entière; de sorte que, pour ce regard, il est inutile de s'arrêter davantage à ces premières difficultés, et d'appuyer de raisons ou d'exemples cette proposition, que personne ne révoque en doute, savoir : que la disposition d'une mère ne soit juste et légitime, lorsque, outragée par son

fils, elle use du pouvoir que la nature et l'ordonnance lui donnent, pour l'interdire de sa succession et lui faire connoître qu'elle peut oublier les établissements du droit civil, comme il résiste aux mouvements naturels, empêcher qu'il ne jouisse de ses biens, et ne soit son fils selon la loi.

Philon, Juif, tout au commencement de son livre *De la Noblesse*, soutient que c'est une mauvaise opinion de s'imaginer qu'elle consiste dans l'ordre ordinaire de la génération et de la naissance, qui est quelque chose de fortuit. Elle procède, dit-il, de la meilleure partie de nous-mêmes; et se mesure par la force et la bonté de notre esprit, ainsi que par la convenance de nos mœurs. Pour cela les pères, quoiqu'amoureux de leurs ouvrages, considèrent principalement en leurs enfants, et les qualités de leur esprit, et leurs affections et leurs inclinations. Lorsqu'ils dégénèrent de la vertu de leurs ancêtres, ils les méprisent et les désavouent. Que si leur malice surmonte l'amitié paternelle, et que la charité des parents soit vaincue par leur ingratitude, ils les banissent de leur hoirie, de leur parenté et de leur succession, comme des personnes étrangères, ou plutôt comme des taches de leur famille, que nous rejetons bien volontiers, quoique, en vérité, ils procèdent de nous.

Mais, dit-on, cette exhérédation est révoquée par la procuration du 20 juillet 1630. La mère a

désavoué les informations; elle a rendu de bons témoignages de son fils, elle a dit qu'elle étoit satisfaite de ses déportements, qu'il lui avoit toujours été obéissant, qu'il l'avoit bien traitée, et par conséquent cet acte est non-seulement un témoignage de leur réconciliation par laquelle toute exhérédation est annulée; mais il l'anéantit, puisque cette disposition n'avoit pour fondement qu'une procédure criminelle qui a cessé, par le désaveu, de subsister.

Comme le point décisif de la cause consiste en la validité de cette pièce, vous avez entendu, Messieurs, les dissertations auxquelles on s'est livré pour savoir en quel cas la renonciation est présumée; comment la preuve en peut être faite, quel effet elle doit avoir, si elle emporte, *ipso jure*, la renonciation du testament, ou s'il est besoin d'un acte particulier et exprès.

Quant à nous, Messieurs, qui dès l'entrée de la cause vous avons dit qu'à notre sens, le différend des parties plus *in facto quam in jure consistit,* nous estimons qu'il est plus nécessaire de considérer la vérité de cette pièce, et de savoir quelles ont été l'intention et la volonté de la mère, plutôt que de discuter quels en ont été les effets; si cette procuration est la preuve du pardon accordé au fils, si la mère lui a remis et quitté l'injure qu'il lui avoit faite, si l'obéissance de l'un a fléchi la rigueur de l'autre, si la charité

maternelle a surpassé l'ingratitude filiale, et si enfin cet acte est une réconciliation véritable.

Mais, après avoir examiné l'avis des docteurs qui ont traité cette question, nous nous sommes arrêtés à la résolution de Me Charles Dumoulin sur le conseil 159 d'Alexandre, et nous estimons l'exhérédation annulée et le testament cassé.

Me Dumoulin s'est effectivement moqué des distinctions cérébrines des docteurs qui, s'imaginant qu'il y avoit quelque antinomie entre la disposition de la loi 5, *de adimendis legatis,* et la loi *filio, de liberis et posthumis,* avoient pensé que si la réconciliation étoit faite avant le testament, le père ne pouvoit plus exhéder, parce qu'ayant pardonné ou dissimulé l'injure, il ne pouvoit plus la venger; mais qu'il n'est pas présumé *révoquer* son testament lorsque, après l'avoir fait, il pardonne à son fils et le reçoit en grâce, à moins que cette révocation n'ait expressément lieu par acte public et par les voies légitimes. Aussi Dumoulin, qui a eu une puissance d'esprit particulière pour raisonner dans notre droit françois, et pour en faire l'application aux sentiments du droit écrit, a bien su rejeter toutes ces distinctions et s'arrêter à ce qui doit être solide. Il nous apprend donc que, *jure antiquo,* par le droit du préteur, le père qui avoit en sa puissance la vie et la mort de son fils, étoit le maître absolu de ses biens, pouvoit l'exhéréder

sans cause, et n'étoit pas obligé de rendre compte de ses mouvements. Alors, selon la teneur de cette jurisprudence, la réconciliation n'étoit pas un argument de changement de volonté, ni une conséquence nécessaire pour faire casser le testament, parce que la disposition du père subsistant d'elle-même, bien que le fils ne fût pas en faute, et la loi n'exigeant autre cause de l'exhérédation que la volonté paternelle, le testament n'étoit pas présumé annulé, quelque réconciliation qu'il intervînt.

Mais à présent qu'un père ne peut exhéréder son fils sans sujet légitime et bien justifié, et que pour rendre une exhérédation valable, il faut que la volonté du père et la faute du fils y concourent; si l'ingratitude de l'un est effacée par l'indulgence de l'autre, et si sa faute est pardonnée à celui-là, bien que le testament ne soit pas révoqué et que la volonté du père subsiste en apparence, l'exhérédation pourtant est annulée, parce que la cause n'en existe plus du moment qu'il a remis l'injure dont il avoit à se plaindre.

Examinons donc si cette procuration est une renonciation parfaite, si la mère a pardonné à son fils, et si le fils est rentré en grâce avec sa mère.

Les termes de cet acte sont précis : la mère désavoue les informations faites en son nom, et reconnoît que son fils lui est obéissant; il sem-

ble par conséquent, non-seulement qu'elle remet l'injure qui lui a été faite, mais surtout qu'elle n'en ait jamais reçu.

Ainsi, les choses considérées à la lettre, examinées dans l'écorce et dans l'agrantice, vont à ruiner l'exhérédation de la mère, à infirmer son testament et à conserver au fils sa portion légitime et coutumière, comme si cette mère avoit imité ce grand personnage Fulvius qui, obligé de se plaindre de son fils, *cùm auxilium senatûs implorasset, ut suspectus in parricidio, et ob id latens, per triumvirum conquireretur*. Le fils étant constitué prisonnier et sur le point d'être condamné, *pater eum non notavit, sed etiàm decedens, dominum omnium esse voluit: quem genuerat hæredem instituens, non quem fuerat expertus.* (Valère, lib. 5, tit. 9, §. 3.)

Mais lorsque nous observons les moments dans lesquels cet acte a été passé, et les choses qui l'ont suivi, nous ne pouvons nous imaginer ni que la mère se soit réconciliée avec son fils, ni qu'elle ait changé de volonté.

L'exhérédation est du mois de février 1625; elle est fondée sur sévices, outrages et mauvais traitements, et la mère, pendant cinq années, a persévéré en cette résolution.

Le fils n'a point fléchi le courage de sa mère, il ne l'a pas reblandie, il n'a point obtenu son pardon. Constitué prisonnier en l'année 1630, il est entrepris par un prévôt des maréchaux, et

la compétence est jugée. Alors, appréhendant que ses adversaires, qui cherchoient à le perdre, n'ajoutassent aux informations et aux charges qui paroissoient contre lui, celles qui étoient faites à sa requête pour les violences qu'elle avoit souffertes en sa personne, la mère les désavoue et ne veut pas que les procédures qu'elle a faites en justice, pour le ramener à son devoir, pour lui faire peur seulement et le rendre plus sage, soient les instruments de sa perte, de son ignominie et de celle de toute sa famille.

Il y a des rencontres qui nous obligent de parler contre notre sens, et il se trouve quelquefois des occasions, dit Sophocle, en son *Œdipe*, qui donnent de la voix à ceux qui n'ont point de parole. Ainsi, un fils muet parle pour garantir la vie de son père. Ainsi, une mère outragée, battue, empoisonnée par son fils, oublie en un instant toutes les injures qui lui ont été faites, pour le garantir du précipice, et prend parti pour ses entrailles contre ceux qui les veulent offenser. Quoique les passions de haine et de colère, qui sont les principes et les mouvements d'une exhérédation, ne semblent pas être compatibles avec les affections et la tendresse d'une mère qui appréhende pour son fils, qui souffre dans son injure, et qui tremble quand elle le voit dans le péril; la bonté de la nature, dans ces occasions, efface le souvenir de tous nos déplaisirs précé-

dents. Rien n'est si puissant, pour fléchir un père irrité, lui donner de la compassion et l'émouvoir dans le plus profond de son âme, que la misère de son fils, un désastre, un accident inopiné, un danger imminent et notable de sa perte : alors, toute la mauvaise volonté des parents s'étouffe, se dissipe et s'évanouit pour faire place aux émotions de la nature dont nous ne sommes pas les maîtres dans les premiers mouvements, et qui nous obligent de porter secours et de tendre la main pour assister notre enfant, quoique fâcheux, mal discipliné et désobéissant ; en telle sorte, que la charité des parents surmontant l'ingratitude des enfants, toute l'indignation d'un père est effacée, et l'exhérédation présumée révoquée.

Il est vrai pourtant que toutes ces affections, qui sont puissantes dans leur origine, et qui nous emportent et nous troublent dans la promptitude de leurs mouvements, se rétablissent par raison, reçoivent les tempéraments dont elles sont susceptibles selon les temps et les moments, principalement lorsqu'elles se produisent au dehors, et que les sentiments de notre cœur se trouvent rédigés par écrit et concertés avec conseil.

Nous en avons un exemple dans le livre II des Rois, chap. 7, où se trouve décrite l'alliance que Dieu voulut faire, par la bouche du prophète Natham, avec David et sa génération, lorsque,

prenant cette famille en sa protection particulière, par une espèce d'adoption, il lui donne pour assurance ces paroles : *Ego ero ei in patrem, et ipse erit mihi in filium ;* mais à telles charges et conditions, que je ne serai pas un père indulgent, que je le chasserai aigrement, selon les occasions, et le traiterai selon son mérite. Je me suis fâché, dit Dieu, contre Saül et contre sa race, et parce que ce n'étoient pas mes enfants, ma colère a passé jusqu'au bout ; je les ai chassés de la place où je les avois mis ; leur mémoire s'est évanouie, et leur génération s'est écoulée comme si elle n'avoit jamais été. Il n'en sera pas ainsi de ceux qui sortiront de David, parce que, les considérant ni plus ni moins que si j'étois leur père, la sévérité et la rudesse que j'exercerai sur eux aux occasions de désobéissance et de mauvais déportements, n'empêchera pas que les sentiments de paternité ne demeurent pour me souvenir d'eux et les assister dans les occasions de conséquence et de nécessité : la colère d'un père offensé diminue en quelque chose la tendresse de son affection, mais elle n'en étouffe pas les étincelles et n'en suffoque pas les semences. Les actions en sont suspendues et endormies pendant la désobéissance du fils et l'indignation du père ; mais elles se réveillent facilement : même, à l'exemple de la plupart des fonctions naturelles, elles agissent sans y penser, et sinon

contre le gré, du moins sans la volonté expresse de ceux qui les exercent.

O nimiùm potens,
Quanto parentes sanguinis vinclo tenes
Natura! quàm te colimus inviti quoque!

Senec. trag. in *Hyppolito*, act. 4.

Appliquons, Messieurs, au fait particulier qui nous occupe, toutes ces pensées empruntées, et disons :

La mère a déshérité son fils en l'année 1625. Elle a persévéré apparemment en cette volonté cinq années, pendant lesquelles le baron de Saint-Hilaire n'a point recherché ses bonnes grâces, et n'a, par aucuns offices qui paroissent, mérité la révocation du testament.

La suite des années ne l'a pas rendu plus obéissant, mais plus malheureux. Le temps n'a pas effacé l'injure dans l'esprit de sa mère, pour dire qu'il y ait eu réconciliation; mais sa misère, la crainte d'une mort honteuse, et l'appréhension de voir dans sa famille le gibet et l'ignominie, l'ont obligée de passer une procuration en ces termes : Avertie que mon fils est poursuivi criminellement, qu'il est entre les mains du prévôt, que ses ennemis qui lui font faire son procès, se veulent prévaloir contre lui de certaines informations qu'ils disent faites à ma requête, et, par ce moyen, aggraver son crime et le rendre plus odieux en justice, je désavoue toutes ces

informations, je reconnois qu'il a été obéissant, et que je suis satisfaite de ses actions.

Cette procuration est-elle donc un acte de réconciliation qui ait effacé la colère de la mère, par lequel le fils ait obtenu son pardon, et qui porte la nullité de l'exhérédation?

Quant à nous, Messieurs, nous avons grand'-peine de le croire, parce que tous les actes des hommes se considérant principalement par la fin et l'intention de celui qui agit, et se connoissant par les choses qui précèdent et qui suivent, nous ne voyons en la mère aucun sujet qui l'ait excitée à révoquer cette exhérédation.

Son intérêt, qui participe par nécessité et par intérêt de nature et de famille, comme parlent les jurisconsultes, à la douleur et à l'infamie de son fils, a désiré d'elle cette procuration : ce n'est pas qu'en particulier elle lui ait pardonné; mais elle a résisté à ses ennemis, afin qu'ils ne se prévalussent pas de sa douleur domestique pour lui en faire sentir une plus sensible. Disons plus : peut-être que si une mort naturelle ou violente, mais dans les termes de l'honneur et de sa profession militaire, lui eût emporté son fils au service du Roi, elle se fût facilement consolée, par le peu de satisfaction qu'elle avoit de ses actions; mais l'appréhension de contribuer à une mort honteuse, si l'on se servoit des informations faites à sa requête, a seule, encore un coup, déterminé cette procuration.

Il ne se peut faire raisonnablement qu'une mère haïsse son fils, qu'elle lui souhaite du mal, et qu'elle perde ces premiers sentiments et ces inclinations qui, fondées dans la nature, dans la plénitude et l'abondance de notre sens, ne peuvent être déracinés ni contrariés que par violence.

Mais une mère qui déshérite son fils fait moins une action de haine et de colère, que de justice et de raison : autrement sa volonté auroit pour fondement une passion déréglée, capable de troubler le jugement ; et le testament fait dans l'agitation et le dérèglement de l'esprit, ne seroit pas valable.

Si, tandis qu'une mère est dans cette résolution, et persiste dans ce pouvoir que la loi lui donne, elle est surprise de quelques mauvaises nouvelles et de l'appréhension de sa perte, c'est par un transport d'affection maternelle qu'elle parle en sa faveur, et lui rend quelque assistance dans le péril auquel il est réduit. Mais sa démarche n'est nullement un témoignage de réconciliation, qui est d'ordinaire l'ouvrage de deux personnes et l'effet d'une amitié mutuelle.

En effet, la mère intercède pour son fils quand il est prisonnier, quand il est en danger de sa vie, quand il est en état de ne lui pouvoir demander pardon. Du moment qu'il a brisé la prison, et qu'étant retourné auprès de sa mère, il peut lui rendre de bons offices, elle révoque la

procuration, se plaint qu'elle lui a été extorquée par violence, fait informer de nouveau, renouvelle son exhérédation, et témoigne, par toute sorte d'actes possibles, qu'elle n'a sujet d'aimer son fils que lorsqu'il est prisonnier, lorsqu'il est en état de ne lui point mal faire ; et que, sitôt qu'il est en liberté et capable de la bien ou mal traiter, elle persiste dans sa première plainte et dans la volonté de la priver de sa succession.

Nous sommes donc aux termes de cette loi *non solùm de adimendis legatis*, qui vous a été tant de fois citée dans cette cause, et qui est le texte précis dont les intimées se servent pour dire que la réconciliation efface l'exhérédation. Mais cette loi, bien entendue, doit vous décider à leur préjudice. En effet, elle est d'Ulpien, et dit : Un testateur, qui avoit fait un legs de conséquence, ayant contracté des inimitiés capitales avec le légataire, *præsumitur ademptum legatum*. Depuis, il rentre en grâce, il se réconcilie : *Pœnituit testatorem prioris offensæ, legatum vel fideicommissum reintegratur,* parce que la volonté du testateur est ambulatoire, et que la dernière est la plus considérable ; c'est elle qui est le sceau et le complément de sa disposition.

Ici, la mère a déshérité son fils en 1625. Elle a passé une procuration en juillet 1630, par laquelle on croit qu'elle s'est réconciliée avec son fils.

L'on tire des conjectures et des présomptions

de cet acte, pour induire la révocation du testament. Mais la testatrice, quatre mois après, par acte solennel, a révoqué cette procuration, et a déclaré qu'elle persiste en son premier testament: partant sa première volonté demeure.

Or, conjoignant ces deux extrémités, le testament du 21 février 1625, et les actes qui le confirment en novembre 1630, nous sommes aux termes de cette belle loi *cum hic status*, § 4, *de donationibus inter virum et uxorem*, conçue ainsi: *Pœnitentiam accipere debemus supremam. Proinde si uxori donavit, deinde eum pœnituit, mox desiit pœnitere : dicendum est donationem valere, ut supremum ejus spectemus judicium : quemadmodùm circa fideicommissa solemus, vel in legatis, ut sit ambulatoria voluntas usque ad vitæ supremum exitum ;* ce qui a été excellemment traité par Faber, sur la loi *Sancimus,* au C. *de Testamentis.*

Cet auteur fait cette distinction : Si un testateur, dit-il, révoque son testament *ipso facto, aut delendo, aut concionando, aut aliud testamentum faciendo,* et qu'il change ensuite de volonté, le premier testament qui est annulé, *viâ juris,* ne peut pas valoir.

Mais s'il s'est seulement repenti de sa première disposition; si, par une présomption d'intention contraire, il y a apparence de contraire volonté, et que, par après, il se repente de s'être repenti, le testament, qui n'est pas cassé, *ipso jure,* demeure et subsiste, puisque la résolution dernière,

en laquelle le testateur est mort, concourt et se rencontre conforme, et avec la disposition de son testament et avec la raison de la loi 2, *de revocandis donationibus*, au C. Théodosien : *Ne pietatis præmium ad incestos, et ingratos filios remaneat;* de sorte que les choses subsistent en l'état qu'elles sont à présent, et les pièces qui sont entre nos mains demeurant véritables, la cause du receveur des amendes et celle des intimées est insoutenable : car, comment ne pas respecter la force de ce testament, portant exhérédation, lorsque la notoriété publique, résultant de la personne de Saint-Hilaire, et les informations dont il a été l'objet, prouvent entièrement son ingratitude ?

Le 1er juin 1634, au Conseil l'inscription en faux reçue, et cependant la maintenue aux héritiers, sœurs du défunt.

DIX-HUITIÈME PLAIDOYER.

(10 FÉVRIER 1635.)

Entre NICOLAS AUBERT, avocat à Saint-Calais, et sa fille, demandeurs;

Et les nommés RIBOU père et fils, habitants de la ville du Mans, défendeurs.

Quelles peines peut-on infliger à un jeune homme convaincu d'un crime de rapt consommé sous des promesses de mariage?

MESSIEURS,

Cette cause, en laquelle les avocats n'ont rien oublié de part et d'autre, ni des circonstances du fait, ni des questions de droit, bien qu'elle soit difficile dans sa résolution par la différence des personnes qui s'y trouvent intéressées, ne nous auroit pas donné grande peine, si l'événement de cette plaidoierie concernoit seulement ceux qui en ont produit le sujet.

L'un d'eux demande récompense, et l'autre s'efforce d'acquérir l'impunité de sa faute, parce qu'ils sont également coupables de l'action dont ils se plaignent, laquelle, si vous la considérez comme un crime, doit nécessiter la punition de

l'un et de l'autre ; tandis que, s'il n'y a eu que jeunesse et facilité, ils sont pareillement excusables.

Mais ce qui vous empêche, Messieurs, c'est la condition des pères, qui, dans les sentiments et les affections raisonnables du malheur qu'ils appréhendent, intercèdent pour leurs enfants, et, par des considérations publiques de droit et les raisons particulières de l'affaire, cherchent leur avantage ; l'un, pour cacher la honte et réparer le déshonneur de sa famille, qu'il dit lui avoir été procurés par les artifices d'un ravisseur ; l'autre, pour garantir sa maison de l'alliance d'une fille déshonorée, et son fils du crime de rapt : tous deux contristés du succès, tel qu'il puisse être de cette cause ; tant il est vrai que malheureux sont les pères dans la famille desquels l'indiscrétion des enfants produit un sujet de déclamation et de controverse.

Pour le fait, en tant que la suite des procédures et la déposition des témoins le peuvent apprendre, il est vrai que, le 3 février 1634, Me Nicolas Aubert, avocat à Saint-Calais, s'est plaint, au bailli du même lieu, qu'un nommé Godet, son beau-frère, ayant épousé, deux ans auparavant, la fille d'un nommé Ribou, marchand de vin de la ville du Mans, le visita en sa maison avec sa femme, et amena avec lui Charles Ribou, frère de cette dernière, lequel, par ce moyen, ayant eu l'entrée et la fréquentation libre en son logis,

a recherché sa fille avec tant d'importunité et d'artifice, qu'il est parvenu au but de son dessein; en telle sorte que, moyennant des promesses de mariage, il en a abusé; si bien qu'elle est enceinte de ses œuvres: pourquoi il demande permission d'informer.

Dans cette première information, et dans une seconde, faite au mois de mars suivant, dix témoins ont été entendus : leur déposition justifie suffisamment la recherche du mariage et le fait de la copule; car, outre la déposition de ceux qui parlent de l'assiduité de ce garçon, et de l'ardeur avec laquelle il poursuivoit cette fille dans une maison des champs où elle étoit pour recueillir les fruits de son père, disant qu'il couchoit tantôt dans une grange, tantôt dans un pressoir; qu'il faisoit violence pour entrer par la porte et par la fenêtre, et qu'il a été vu avec cette fille sous un même lit : il est bien vérifié qu'il a prié les parents et les amis du père d'intercéder pour lui, afin qu'il l'obtînt en mariage, et que, sur le refus qu'ils lui faisoient de s'entremettre de cette affaire, il leur répliquoit que sa poursuite étoit juste, parce qu'elle étoit nécessaire, et que les privautés qu'il avoit eues avec elle, désiroient promptement l'exécution du mariage, parce qu'elle étoit enceinte de ses œuvres, et qu'elle avoit ses promesses.

Sur cette information, le juge, ayant décrété prise de corps le 4 février 1634, deux témoins.

entendus en une seconde enquête, ce sont le bailli et le procureur fiscal de Saint-Calais, déposent que, quatre jours après ce décret, ils furent commis de se trouver en la maison d'Aubert, pour traiter, avec Ribou, père de ce garçon, le mariage de son fils avec cette fille, que tous les parents étoient présents, mais que le jeune homme ne s'y étant pas trouvé, la partie fut remise au samedi suivant.

Le 24 mars, Ribou père, qui savoit la poursuite faite contre son fils, qui s'étoit transporté en la ville de Saint-Calais pour arranger ce différent, a obtenu une monition de l'official du Mans, sans autorité, ni permission de juge, en laquelle, exposant plusieurs faits injurieux contre l'honneur de cette fille, il prétend vérifier qu'elle a eu de grandes familiarités avec un prêtre de la ville de Saint-Calais, que l'enfant dont elle est accouchée est issu de ses œuvres, et que la procédure faite contre son fils, n'a été intentée que pour couvrir la réputation de ladite demoiselle Aubert.

Aubert père a interjeté appel comme d'abus de cette monition: d'autre part, Ribou père et fils, s'étant plaints de la procédure criminelle faite à Saint-Calais, l'audience fut poursuivie le Parlement passé.

Depuis ce temps, le père ayant pris conseil en la salle du Palais, il s'est avisé, le 24 octobre dernier, de faire une information composée de

onze témoins; il prétend y avoir vérifié deux faits : l'un, qu'aux mois de juillet, août et septembre 1633, c'est-à-dire au temps des promesses de mariage et au commencement de la grossesse, son fils étoit au service d'un marchand de bétail, où il l'avoit mis, et par conséquent qu'il n'a pu faire alors ces promesses; l'autre, que la fille d'Aubert est soupçonnée d'aimer un prêtre de la ville de Saint-Calais, qu'ils ont été vus, se promenant ensemble, dans des lieux écartés, et que le bruit en est commun dans la ville.

Aubert, au contraire, s'est plaint, au même temps, de la subornation des témoins ouïs en cette information, et il a eu permission d'en informer. En conséquence, par une enquête composée de neuf témoins, il y a preuve que Ribou, son gendre, et un sergent, appelé Henri, ont été de maison en maison pour suborner des témoins, offrant aux uns de l'argent, et menaçant les autres.

Ainsi, Messieurs, vous voyez à quoi aboutit le différent sur lequel il échet de prononcer : en une action mutuelle de rapt, et toutes les circonstances des personnes, de l'âge, du sexe et du lieu sont à observer dans cette cause pleine de conjectures et de présomptions.

Aubert soutient que sa condition et celle de sa fille, ainsi que l'injure qu'il a reçue, rendent sa prétention favorable, et que, plus il se trouve

couvert de honte, plus il est digne de pitié et de commisération.

Ce père, qui a vieilli avec bon nom dans son pays, qui a vécu avec honneur dans sa profession, a nourri ses enfants avec tout le soin qu'on se peut imaginer. L'éducation de sa fille étoit entre les mains de sa mère. Celle-ci étant décédée, il l'a tenue en sa maison pour avoir soin de son ménage. Cependant, un jeune homme, sous prétexte de l'alliance qu'il avoit avec eux, y a pris des avantages, s'est prévalu de la privauté qu'il y avoit acquise par les voies d'honneur et de bienséance, et, par le moyen de promesses de mariage, il a abusé d'une personne de bonne condition, et l'a déshonorée. Il soutient donc que la preuve du rapt se rencontre dans toutes ces circonstances, et que l'injure faite à sa famille ne peut être réparée que par la mort ou le mariage.

Au contraire, le père de l'appelant prétend que le visage de son fils, sa jeunesse et son indiscrétion sont excuses suffisantes en une cause de cette qualité; que, s'il a manqué dans sa conduite, cela doit être imputé à la pente du précipice dans lequel il se rencontroit engagé, plutôt qu'à aucun dessein ni mauvaise volonté; qu'un homme plus sage eût été séduit par ces attraits, et, bien qu'une telle action ne puisse être innocente devant Dieu, parce qu'elle combat les maximes du devoir et de la conscience, elle

n'est point criminelle devant les hommes, lesquels mesurent l'injure par la considération du public offensé, ou par le préjudice de celui qui se plaint. Il prétend même que son fils lui a été ravi; qu'on l'a attiré dans cette maison, sous prétexte d'amitié et d'alliance, pour couvrir le désordre d'une vie suspecte et notée d'impudicité; que les promesses de mariage ont été antidatées pour servir de prétexte à une grossesse avancée, et que la différence des biens qui sont en l'une et l'autre des familles, justifiant quel est celui qui profiteroit et retireroit avantage du mariage, témoigne suffisamment qui peut être celui qui l'a désiré.

Cela nous met en mémoire la pensée du plus grand des philosophes, en son dialogue intitulé *le Sophiste*, dans lequel, faisant la division des moyens et voies différentes par où les hommes parviennent à leurs fins et acquièrent ce qu'ils désirent, il dit que l'un consiste dans le commerce, dans les contrats volontaires, et que l'autre se fait avec quelque violence, avec impression. Telle est l'occupation des chasseurs et des soldats; telle est la condition des hommes qui persuadent, qui se rendent puissants sur la volonté des autres, et sont assez artificieux pour préoccuper l'esprit de ceux qui les écoutent. Entre ceux-ci, dit-il, sont non-seulement les orateurs qui parlent en public, qui forcent les affections des hommes, et par la puissance de

leurs discours se rendent maîtres des passions; mais même ceux qui cherchent leur avantage dans l'amour, étudient l'art de la séduction et de la tromperie que Platon appelle une chasse privée, une violence secrète en laquelle, celui qui s'attache, s'efforce par toute sorte de moyens de parvenir à ce qu'il désire. En cela consiste le but et la fin principale de toutes les différentes conditions humaines, savoir : d'acquérir ce qu'ils souhaitent, de faire leur position la meilleure, et de prendre leurs avantages où ils peuvent. Aussi, la définition du sophiste, selon Platon, *mercenarius, venator juvenum divitûm et nobilium*, est à notre sens la meilleure que nous puissions donner, et par laquelle nous puissions connoître le crime de rapt dont, selon nos mœurs, celui-là est coupable, qui trouve son avantage dans l'événement, et qui, dans les voies de l'honneur et la bienséance, n'eût osé espérer ni se promettre ce qu'il obtient par le moyen de son crime. Aussi, bien que régulièrement une telle accusation ne tombe pas en la personne d'une fille, parce que la foiblesse de son sexe, la honte et la retenue ordinaire de sa condition, ne font pas présumer facilement que la subornation vienne de sa part; néanmoins, quand il arrive qu'une fille, qui connoît l'incommodité de sa famille, qui voit passer les plus belles de ses années sans être désirée en mariage par aucun qui soit égal à sa condition, souffre d'être cajolée par un

jeune homme dont le parti seroit avantageux, le rend amoureux par attraits et par artifices, pour le faire tomber dans le piége qu'elle lui a préparé, si ses parens, qui doivent avoir le soin de ses actions et de sa conduite, s'endorment à dessein de ne voir pas, ils sont responsables de cette connivence malicieuse, et cette négligence affectée est un crime.

Il n'est pas permis à une mère de s'excuser en ce rencontre; et, lorsque toutes les circonstances, jointes ensemble, justifient qu'un jeune homme a été enveloppé, surpris et circonvenu, le rapt est du côté de la fille et de ses proches; et, comme la plupart de nos actions, indifférentes en elles-mêmes, ne sont déterminées au bien ou au mal que par l'intention de celui qui agit, ou par le dommage que le particulier en reçoit, un père, dont le fils a été séduit et excité à un mariage clandestin, a sujet de se plaindre du rapt commis en sa personne, et de poursuivre la nullité de tout ce que l'on a extorqué de son fils.

Mais si un jeune homme n'est pas marié et n'est point poursuivi en action de mariage, ains criminellement *actione de stupro*, comme en l'espèce de cette cause, en laquelle, bien qu'il y ait promesse de mariage et copule, néanmoins Aubert et sa fille ne se sont point pourvus *super fœdere matrimonii*, il semble que le père ne peut pas dire que son fils lui soit ravi, parce que sa condition, n'étant pas changée, il n'est point soustrait à sa

puissance, ni poursuivi pour contracter mariage contre son gré.

Quant à l'action extraordinaire intentée contre le fils, bien que le soin d'un père soit raisonnable, qui vient en jugement pour défendre son fils mineur, et accusé, que son appréhension soit légitime, et sa piété conforme aux mouvements de la nature, elle est combattue par les maximes du droit civil, qui nous apprend qu'en affaires criminelles, il n'y a garantie, ni prise de cause, ni indemnité.

Ainsi, l'intervention du père, ni l'action de rapt par lui intentée, ne nous arrêtent point, et nous ne pouvons les considérer, sinon en tant que dans icelles les faits justificatifs de l'accusé s'y rencontreroient.

Cela posé pour fondement en la cause, que l'action de rapt intentée par Ribou père, n'est pas recevable en l'état présent de cette affaire, d'autant qu'il ne peut pas dire que son fils ait reçu quelque injure, et que lui-même en particulier ne se peut plaindre qu'aucun préjudice lui ait été fait en sa famille, reste d'examiner la qualité de la procédure qu'il a faite, et de séparer les discours des avocats de la vérité des pièces.

Nous vous avons dit, Messieurs, qu'Aubert père s'est plaint en février 1634, qu'il a obtenu décret de prise de corps contre Ribou fils; qu'au mois de mars suivant il a fait une seconde information en laquelle il y a preuve que les parties

s'étoient assemblées pour apaiser ce différent par un mariage.

Ribou père et fils sont appelants de cette procédure criminelle. Mais, nonobstant cet appel, le père, un mois après, sans ordonnance d'aucun juge, a obtenu une monition où il articule des faits de débauche et de mauvais déportements contre cette fille, l'accuse d'être en bonne intelligence avec un prêtre, la noircit et la diffame.

Elle a appelé comme d'abus de cette procédure, et la cause se poursuivoit, le Parlement passé, en l'audience de cette chambre. Néanmoins, bien que la Cour en fût saisie, l'on a fait informer, au mois d'octobre, par le seul ministère d'un sergent, et l'on prétend que, par la preuve qui résulte de cette procédure, les faits exposés dans la monition restent justifiés.

Jugez, Messieurs, si ce procédé est considérable, si une telle information peut faire foi en justice, si une instance criminelle peut être ruinée par une procédure faite sans autorité ni puissance légitime. Il faut surtout remarquer qu'une information subséquente détruit la foi de celle-là, parce qu'Aubert a prouvé que la plupart des témoins ont été ou pressés et intimidés, ou corrompus pour déposer.

Examinons donc ce qui résulte de la procédure faite à la requête d'Aubert père, et à quoi peut légitimement aboutir l'événement de cette pro-

cédure; car, encore qu'il y ait preuve suffisante, et par la déposition des témoins, et par les lettres missives et par les promesses de mariage, que Ribou fils a abusé de cette fille, que pour parvenir à son dessein il s'est servi de la pensée et du prétexte du mariage, nous ne pensons pas pourtant qu'il y ait obligation au mariage directement ou indirectement, soit dans le for civil, soit dans le for ecclésiastique, par ces maximes que nous avons plusieurs fois reproduites en ce lieu : La fornication n'est pas mariage, ni obligation pour y parvenir. — Jamais le péché ne fut l'origine de la grâce, ni la contravention à la loi le principe du sacrement. — Il faut que les moyens soient honnêtes aussi bien que la fin que nous désirons: *Neque enim*, dit l'Evangile, *de spinis colligunt ficus, neque de rubo vindemiant uvam.*

Ces propositions, convenables à la dignité de ce lieu, ont été toujours réduites dans les termes de l'honnêteté, et vos arrêts, Messieurs, ont été appuyés sur les principes de la pudeur et de la modération.

En second lieu, les promesses dont l'on s'aide n'étant point réciproques et mutuelles, et le mariage ne pouvant ni se promettre ni s'effectuer que par un consentement concurrent de l'une et de l'autre des parties, dans les maximes ordinaires des canonistes il n'y a pas d'obligation.

Que reste-t-il donc en la cause?

Actio de stupro : la plainte du père qui demande justice de l'outrage commis en sa famille, déshonorée par le fait de Ribou fils ; sa fille rendue infâme, perdue d'honneur et de réputation, qui a eu un enfant de ses œuvres, et qui ne peut réparer cette injure que par le dernier supplice.

Le jeune homme, quoi qu'il dise, ne peut pas dénier l'accusation qui lui est imposée : ses lettres missives, ses promesses de mariage, la hantise et fréquentation, qu'il appelle subornation en sa personne, justifient qu'il est coupable, et l'enfant dont cette fille est accouchée est un témoin affidé, produit par l'une et l'autre des parties.

Mais il croit diminuer l'atrocité de l'action en s'excusant sur sa jeunesse, et sur l'âge plus avancé de la demoiselle Aubert qui, selon lui, a mauvaise grâce de se plaindre d'une action à laquelle elle a contribué : car, de force et de violence actuelle, elle ne s'en plaint point, et il soutient que la subornation et la séduction ne peuvent être présumées en sa personne à l'égard d'une fille de vingt-deux ans, qui, ayant stipulé des promesses de mariage pour son assurance, ayant eu cette pensée en son esprit de méditer à l'événement de l'action qu'elle vouloit faire, ne peut dire avoir été surprise ni séduite ; et voici, Messieurs, de quelle sorte lui ou son père s'imaginent pouvoir échapper et se garantir.

Une fille, disent-ils, qui, dans la foiblesse et l'ignorance de son sexe, se trouve l'esprit enveloppé par les artifices d'un homme fin et cauteleux, se laisse persuader par les attraits et les blandices, et succombe à la tentation, incapable de résister aux piéges qui lui sont tendus, mérite quelque sorte de pitié et d'assistance en justice; mais celle qui parlemente, qui ne s'appuye point sur de belles paroles, qui refuse jusqu'à ce qu'elle voie des promesses de mariage, et garde, pour s'en servir dans l'occasion, des lettres missives que la pudeur l'obligeroit de jeter au feu, afin de ne conserver aucun souvenir de sa honte, ne peut se prévaloir ni de simplicité ni de foiblesse; et plus sa prétention est fortifiée d'actes, de pièces et de titres justificatifs de sa plainte, plus sa cause est remplie non pas de faveur, mais de suspicion.

Aubert père réplique, au contraire, qu'il n'y a point de loi faite pour punir les filles qui ravissent, ni des peines établies contre le sexe qui est en la protection publique. L'option du mariage ou de la dot n'est point donnée aux mâles, et le défaut de loi et de prohibition contre les femmes, témoigne que l'action imputée à sa fille n'est pas imaginable dans l'ordre de la nature, ni recevable en justice. Comme de vérité s'il n'y a pas une inégalité extraordinaire dans les personnes, si la séduction n'est publique et apparente, comme quand des femmes veuves attirent des

jeunes gens dans leur maison, quand les parents d'une fille ont participé au conseil de la tromperie, la seule considération de l'âge qui n'est différent que de deux années, ne suffit point par garantir un homme des règles, des maximes ordinaires de la justice.

C'est pour cela, Messieurs, qu'après avoir examiné cette cause des deux côtés, nous finissons volontiers par où nous avons commencé, par dire que, si la condition de ces jeunes gens, qui se sont permis le mal qui les tourmente, et ne souffrent, en cette plaidoierie, que ce qu'ils ont mérité, ne nous donne pas grande peine, parce que ni l'un ni l'autre ne méritent pas grande réflexion; d'autre part, nous compâtissons à la douleur d'un père qui voit l'infamie dans sa maison, et sa fille aînée corrompue, être la fable et la risée de toute sa ville.

Il y a eu occasion d'informer; et puisque son information contient preuve entière, suffisante, le juge a eu raison de décréter.

Que si ce jeune homme dénie et veut entrer en justification, il est raisonnable de confirmer le décret et de lui donner un juge.

S'il veut prendre droit des charges, comme il semble que ce soit le plus court, puisque sa jeunesse et ses lettres missives, jointes à l'évidence du fait, le convainquent assez suffisamment, la Cour verra s'il lui plaît, afin qu'elle puisse asseoir la réputation de l'injure sur l'interrogatoire de

l'une et l'autre des parties, et décider jusqu'à quel point s'exécute parmi nous la loi *Julia, de adulteriis et stupro*, laquelle avoit trois branches distinctes et séparées; car, pour l'adultère, les constitutions des empereurs y avoient établi la peine de la mort : *Sacrilegos nuptiarum gladio puniri jubet.* Le violement, exécuté par force, se punissoit encore du dernier supplice; mais la débauche d'une fille de condition ingénue, que la loi appelle *stuprum*, et le jurisconsulte Papien (en la loi 6 *inter*, au § Ier, *ad legem Juliam, de adulteriis*) *corruptionem*, n'étoit pas un crime capital, et la peine la plus sévère qu'on lui infligeât, étoit la déportation et la perte de la moitié des biens.

En effet, Balzamon, sur le canon 67 des Actes des Apôtres, portant : *Si quis virginem nondùm dispensatam vi allatâ habuerit, segregetur;* après avoir parlé des peines civiles et canoniques établies contre les adultères, contre ceux qui sont convaincus de violement et de force, et avoir cité le texte du Droit et des Basiliques, dit : Celui qui a connu une fille, de son consentement, mais, à l'insu de ses parents, peut contracter mariage avec elle, pourvu que les parents y consentent : que si aucun d'eux y résiste, le jeune homme paiera une livre d'or pour réparation de l'injure; s'il est pauvre, la moitié de son bien; et que, s'il n'a point de bien du tout, il sera fustigé et banni; ce qu'il avoit emprunté des Basiliques, au liv. 60, tit. *de stuprationibus*.

Cela nous oblige, Messieurs, de faire cette réflexion, qu'il y a grande différence entre la jurisprudence de ceux qui ont traité le mariage comme un contrat civil, une société naturelle, une simple conjonction des corps et des esprits, et la nôtre qui le considère comme un mystère de la loi évangélique, l'image de l'union de Dieu et de l'Eglise, et un sacrement qui confère la grâce. Nous ne nous étonnons donc point si, dans la législation des Hébreux, la corruption d'une fille emportoit l'obligation au mariage; si, dans les lois attiques et dans les oraisons des déclamateurs, la peine du ravissement étoit le mariage et la prestation de la dot: cela semble raisonnable, puisque parmi eux ce n'étoit autre chose qu'une société qui souffroit séparation par le consentement des parties, et que l'union des corps faisoit présumer le surplus des autres conditions nécessaires. *Raptor jam si non occiditur, mactus est.* Aussi les particuliers pouvoient-ils y être contraints et obligés par les mêmes voies qu'au surplus des autres contrats et affaires ordinaires.

Quant à nous qui non-seulement accommodons les principes de notre jurisprudence aux établissements de l'Eglise, mais qui, dans les choses spirituelles, fléchissons sous la règle de la foi, nous observons qu'en matière de ravissement il ne peut y avoir de mariage: la violence n'est pas compatible avec la sainteté du sacrement;

les saints canons le défendent et excommunient ceux qui le consentent.

Pour ce qui est de la débauche et de la corruption volontaire, bien que les canons de l'Eglise, en ce cas, n'aient pas interdit et conseillent au contraire le mariage, cela s'entend *honestè, placitè, subsequenter,* et non par force ni par contrainte, ni contre la volonté des parties. Quand celles-ci s'y refusent, et que les parents s'y opposent, la loi civile est établie pour prononcer les peines; mais cette peine, selon la jurisprudence du Palais, ainsi qu'en la cause de Saroque, est arbitraire, selon la condition des parties et les circonstances de l'action.

Le 10 février 1635, à la Tournelle, l'arrêt de la Cour cassa la monition obtenue par le père de Ribou, ainsi que, sur l'appel d'Aubert, l'information faite à la requête de Ribou père, et sur la demande en rapt dudit Aubert, mit les parties hors de Cour, confirma la procédure faite à la requête du père de la fille, ordonna, pour y faire droit, qu'elle verroit les charges, et que le jeune homme descendroit en la Conciergerie.

DIX-NEUVIÈME PLAIDOYER.

(12 FÉVRIER 1635.)

Entre la tante, appelante ;
Et le neveu, intimé.

Le neveu venant par rappel à la succession de son oncle, avec sa tante, sœur du défunt, l'exclut-elle des fiefs, ou succèdent-ils également ?

MESSIEURS,

Cette cause, en laquelle les avocats sont demeurés d'accord du fait, se réduisant en une seule question de droit françois, peut être facilement expliquée, parce que le fait n'est pas révoqué en doute.

Celui de la succession duquel il s'agit, a laissé pour héritier légitime une sœur, laquelle, selon la disposition de la coutume de Senlis, croit devoir seule recueillir cette succession, parce que la représentation n'a pas lieu dans la ligne collatérale.

Mais le défunt a rappelé à sa succession les enfants et de son frère et d'une autre sœur décédés, en sorte qu'elle a été également partagée entre ces enfants, fors pour les fiefs qui sont prétendus par la sœur survivante, à cause du droit de proximité.

Les enfants du frère soutiennent qu'ils leur appartiennent par droit de représentation et de masculinité, tandis que les enfants de l'autre sœur décédée prétendent, au contraire, que le partage doit en être fait également, sans considérer le droit d'aînesse, de masculinité, ni de proximité.

Si nous étions en la disposition du droit romain, il n'y auroit point de procès, parce que l'institution des fiefs y étant inconnue, toute sorte de biens se partageoient également.

Par l'usage des fiefs, il n'y auroit pas non plus de contestation, parce que les femmes n'y succèdent et ne les possèdent jamais, et que l'on y considère, non pas la proximité, mais le sexe.

Mais l'on demande, si en notre jurisprudence françoise, où les fiefs sont des biens patrimoniaux de la propriété et succession desquels les femmes ne sont pas exclues, quoiqu'il y ait une préférence et un avantage pour les mâles en ligne directe, ainsi qu'une exclusion en ligne collatérale en pareil degré, un neveu, fils d'un frère décédé, rappelé en la succession de son oncle, et par conséquent représentant son père, doit, par le moyen de cette représentation, exclure sa tante des fiefs, ou bien si cette tante *jure suo* et par droit de proximité, l'exclud lui-même, non-seulement de la jouissance de ces fiefs, mais de la succession toute entière.

Les moyens du neveu consistent en cette seule

considération, qu'il est certain que le droit de représentation *tantam ex hereditate portionem quantam eorum parens futurus esset accipere si superstes fuisset :* ils entrent en la place, au degré et au droit de leur père. Pour cela, les successions sont divisées par souches et non par têtes; la loi feint que le père n'est pas décédé : elle le répute vivant pour le lui conserver.

Que si le fils ne succédoit pas en la place de son père au droit d'aînesse et de masculinité, la représentation seroit imparfaite ; la fiction seroit manquée et défectueuse, et ce ne seroit plus représentation du fils au père, mais une simple concurrence et égalité de succession ; car, le père, succédant aux fiefs par le droit commun du sang et de la proximité, et le fils, représentant le père, il le doit représenter avec tous ses avantages et prérogatives d'aînesse et de masculinité.

En effet, Me Charles Dumoulin, sur la coutume de Montfort, art. 109, qui porte qu'en succession collatérale, en pareil degré, les mâles excluent les filles, quant aux fiefs, dit que cela est vrai, quand le degré est pareil ou représenté tellement, que le fils du frère défunt exclud sa tante en fiefs, comme feroit son père ; ce qui est fondé dans l'intention vraisemblable de nos coutumes françoises, qui se ressentent de l'ancienne jurisprudence des fiefs, dans lesquels les mâles avoient l'avantage d'exclure les filles, étant en pareil degré : et ce mot de *pareil degré* ne veut

dire autre, sinon, quand ils sont héritiers conjointement, quand ils recueillent ensemble une même succession ; car, quand ils sont en degré différent, le plus proche exclut le plus éloigné en toutes les successions, et il ne faut plus considérer le sexe, parce qu'en ce cas, le plus éloigné n'étant point héritier, il n'y a ni concurrence ni exclusion, la succession appartenant au plus proche.

Ainsi, la coutume de Senlis, ayant préféré les mâles aux femelles en la succession des fiefs qui leur arrivent en ligne collatérale, et le fief dont il est question étant échu à une tante et à un neveu, ils sont, en effet, en même degré de succéder, puisque également ils recueillent les biens ; car en cela consiste le privilége et l'avantage de la représentation *quod tertius gradus æquatur secundo, et succedat æqualiter*, de sorte que ce qu'il faut considérer, ce sont les personnes, le sexe et la masculinité qui réside en la personne du neveu, lequel, étant héritier de son chef et par sa personne, peut exclure sa tante par le privilége du sang, sur ce dilemme, qui est une maxime tenue par la plus grande et la meilleure partie des docteurs, savoir est que *liberi qui jure representationis succedunt, ex suâ propriâ non ex patris personâ succedunt ;* parce que cette habileté et capacité de succéder, procédant de la force et de l'autorité de la loi, et non du fait ni de la provision de leur père, ils y sont considérés comme

représentant celui-ci, par une fiction tacite et secrète, quoique pourtant la succession leur appartienne de leur chef, non pas comme héritiers, non pas comme ayant droit, ni transport ou transmission de leur père, mais simplement comme enfants : en telle sorte, qu'il ne faut pas envisager la condition de celui qui représente, mais la qualité de celui qui est héritier.

Effectivement, une nièce n'a pas en sa personne le privilége de la masculinité qu'avoit son père, quoiqu'elle succède par sa représentation; et un neveu, qui représente sa mère, conserve son privilége et sa qualité de mâle, quoiqu'il vienne *ex radice infectà*, parce que le droit de succéder lui appartient *ex proprià personâ, non ex jure transmisso.*

Au contraire, l'on demeure d'accord que le rappel équipolle au droit de représentation; qu'en ce cas, la volonté du testateur supplée la disposition de la loi, et que le rappel étant fait aux termes de ce que le droit a introduit, il est aussi fort que la représentation légale introduite par le droit civil et nos coutumes; mais, que pourtant, étant un privilége, elle doit être considérée dans les termes de son établissement, elle doit être seulement interprétée favorablement.

La représentation est introduite par le droit, pour mettre un fils en la place de son père, et le garantir du préjudice qu'il recevroit, s'il étoit exclu de la succession de son oncle : son effet

n'est que pour égaler les neveux avec les oncles et tantes, les faire de même condition, les appeler au partage également *pro virilibus portionibus æquo jure dividi.* L I I C, *familiæ erciscundæ.*

Que si notre jurisprudence françoise, faisant quelque chose outre le droit ordinaire de succession, a donné aux mâles un privilége d'aînesse et de masculinité, pour faire subsister en leur personne un avantage et un droit de prérogative particulier, ce préciput, attaché à la personne du père, ne passe pas à son fils *jure representationis,* s'il n'y a une loi, une ordonnance ou une disposition qui le dise. La raison en est que la représentation est un privilége et une fiction.

Or, le privilége n'opère qu'en son cas, et la fiction n'agit qu'*in casu ficto.*

Que si, outre le droit de succéder, vous lui donniez le droit d'avantage, d'aînesse et de masculinité, indépendamment de la première fiction, qui met le fils en la place de son père, il en faudroit une deuxième pour exclure sa tante.

Il faut feindre que celui qui est en un degré plus éloigné, se trouve en un degré plus proche qu'il n'est pas ; et de fait, bien qu'il n'y ait rien si favorable que la représentation en la directe, et que les petits-enfants succèdent de leur chef, néanmoins toutes nos coutumes ont estimé qu'il étoit nécessaire de disposer au profit des enfants de l'aîné, pour dire qu'ils recueillent les mêmes droits que leur père, même les avantages

de la masculinité ; et plusieurs docteurs ont tenu que, suivant la jurisprudence des fiefs, les filles de l'aîné ne peuvent y succéder.

M. Cujas a traité cette question, lib. 2, *de Feudis*, tit. XI, pag. 859, non pas en l'espèce de cette cause, mais en l'espèce d'un fief qui finit en la succession collatérale d'un oncle et du neveu. Il s'agissoit de savoir si le fils de l'aîné peut exclure son oncle, ainsi que son père l'eût pu s'il eût vécu, et l'oncle disoit qu'il étoit plus proche que son neveu. Ce jurisconsulte distingue : ou le droit est acquis par droit d'aînesse et de priorité dans la famille, comme je laisse à l'aîné de ma maison, au chef du nom et des armes ; ou bien par droit de proximité, comme je donne au plus proche de mes parents, et il dit : *Ubi valet permutationis ratio, non potest etiam valere representationis, quià pugnant invicem : et è contrario, ubi valet representationis ratio, ut in lineâ directâ, ab eadem est causa primogenituræ quæ proximitatis.*

Les exemples que les docteurs en donnent sont tirés du tit. de droit *de assignandis libertis;* de la loi 5 *utrum portio*, *de bonis libertorum ;* de la loi 23 *si libertus* § 1 *de legitimis tutoribus*, et de la loi 3 *tutela* § 5 *sed si aliquis*, dans lesquelles la succession, la tutelle et l'assignation des libertins, quoique ce soient des droits utiles qui semblent faire portion de la succession, appartiennent au patron et à ses enfants ; et, bien que la représentation ait lieu en ligne directe, les cho-

ses de cette qualité, qui ne sont pas du droit ordinaire des successions, n'appartiennent pas à celui qui représente, malgré qu'elles eussent appartenu au représenté.

Tout ainsi qu'un fils, qui vient par représentation de son père, n'est pas responsable des défauts et des indignités personnelles de son père, par exemple, s'il avoit été justement exhérédé, s'il étoit indigne, s'il étoit mort civilement; de même la capacité et les priviléges personnels du père ne passent pas au fils, si ce fils n'est pas capable de les posséder, c'est-à-dire si le degré et la masculinité n'y concourent. C'est ce que Me Charles Dumoulin, sur le § 11 de l'ancienne coutume de Paris, dit en ces termes : *Transmissio sive tacita, sive expressa, de re vel jure affecto et limitato, ad habentem certam qualitatem non potest fieri ad eum qui caret illâ qualitate*, Or, la qualité, c'est le degré, et par ce moyen l'appelante soutient qu'à elle seule, privativement à ses neveux, les fiefs doivent appartenir, parce que la coutume de Senlis, qui les donne aux mâles en ligne collatérale, les adjuge aux femmes lorsqu'elles sont en degré plus prochain. Or, dit-elle, la sœur est plus proche au défunt que le neveu, et la coutume qui les donne à la femme exclut la représentation en ligne collatérale.

Donc la coutume, *verbis expressis,* les donne à la tante, au préjudice du neveu.

Dans l'égalité de ces moyens, la règle générale

des représentations et la faveur de la masculinité, combattent pour l'intimé, et d'autre part la disposition particulière de la coutume de Senlis est en faveur de l'appelante, parce que, comme nous le disions présentement, non-seulement les femmes sont capables de posséder des fiefs, à l'exclusion des mâles, qui ne sont pas en si proche degré qu'elles, mais même la représentation en collatérale est prohibée en la coutume, de sorte que par la conjonction de ces deux articles, outre que la cause de la tante est la meilleure, la prétention du neveu, spécifiquement, est exclue.

Au milieu de ces considérations, qui de part et d'autre sont puissantes, le seul tempérament que nous y trouvions est celui que la coutume de Paris a établi en l'art. 323, et qui se trouve transcrit dans la plupart des coutumes qui ont admis la représentation en ligne collatérale, comme Orléans, etc. savoir est, que les tantes, sœurs du défunt, succèdent de leur chef à la succession collatérale en laquelle il y a des fiefs, comme étant les plus proches avec les enfants des frères; car, puisque, contre les termes et la disposition de la coutume de Senlis, qui avoit exclu la représentation en ligne collatérale, les arrêts l'y ont admise favorablement au cas de rappel, et ont voulu que la disposition de l'homme fît cesser la disposition de la loi, comme cela se fait avec humanité et charité au profit des neveux

dont le père et la mère sont décédés, on ne doit pas traiter les tantes avec plus de rigueur et de dureté ; et voici, Messieurs, de quelle sorte nous l'entendons.

La coutume ancienne de Paris, rédigée en l'an 1510, étoit semblable à celle de Senlis, qui fut achevée dix-neuf ans après, c'est-à-dire, qu'en ligne collatérale, représentation n'a point lieu.

Celle de Paris a été réformée : l'article a été changé, et la représentation de droit y a été introduite. Mais, parce que les tantes perdoient assez d'être obligées de recevoir les neveux, on leur a conservé ce droit aux fiefs ; et la même disposition qui a introduit la représentation au profit de ceux-ci, a maintenu celles-là dans le partage et l'égalité.

La coutume de Senlis n'a pas été réformée comme celle de Paris ; l'article est donc le même. Néanmoins, la Cour, par grâce, par humanité, et suppléant quelque chose à la rigueur de cette coutume, souffre que le rappel vaille représentation, et que l'on puisse, par testament, éluder l'effet de cet article. Mais comme les tantes en reçoivent le désavantage d'être obligées d'admettre leurs neveux, il n'est pas raisonnable qu'elles soient exclues d'un droit qui leur appartient par la coutume, et cela, d'après ce que nous avons appris de M. Cujas, au lieu déjà cité : *Jus*

representationis hanc vim tantum habet, ut eo jure fretus remotior in successione cum proximiori concurrat, non etiam ut proximiorem prorsùs excludatur.

En effet, l'article 15 de la coutume de Troyes, commentée par Pithou, dit : *N'y succèdent les femmes quand il y aura hoir mâle en pareil degré. Que si le mâle vient par représentation, les femelles succèdent avec lui, comme la tante avec ses neveux.*

Le 12 février 1735, jugé que la tante et le neveu viennent concurremment à la succession, ainsi qu'en l'art. 323 de la coutume de Paris. (Journal des Aud. tom. 1, pag. 195.)

VINGTIÈME PLAIDOYER.

(28 MARS 1635.)

Entre le sieur DE MERAUX, âgé seulement de vingt-deux ans, intimé et demandeur en requête civile et lettres de rescision contre le contrat de mariage;

Et la demoiselle DE VILLENEUVE, appelante et défenderesse.

Un contrat de mariage fait par un mineur, soi-disant majeur, peut-il être cassé sans dommages-intérêts?

MESSIEURS,

Les avocats que vous avez entendus, attachés aux intérèts de leurs parties, cherchent leur avantage, non-seulement dans les circonstances particulières qui les assistent, mais dans les considérations du public et de la religion, que chacun s'efforce de mettre de son côté.

L'un soutient que la foi promise devant Dieu, solennellement jurée parmi les mystères de notre religion, et confirmée dans l'église, doit être fidèlement exécutée.

L'autre prétend qu'il n'y a point de piété là où se rencontrent le dol et la tromperie; que la séduction et l'artifice ne sont pas compatibles

avec la simplicité des choses saintes et religieuses; que les mineurs qui sont en la protection publique des lois et des magistrats peuvent réclamer en tout temps contre l'injure qui leur est faite; bref, qu'il n'est pas loisible de prendre Dieu à témoin, ni de réclamer l'autorité de la religion en une affaire dont le principe a été vicieux, et en laquelle, sous les termes d'honneur et de bienséance, l'on a usé en effet de séduction et de surprise. Et parce qu'il est bien difficile de se résoudre au jugement de toutes ces questions, si ce n'est par l'établissement du fait tel qu'il résulte des pièces dont nous avons pris connoissance, nous sommes obligés de vous représenter ce qu'elles nous ont appris.

Le sieur de Meraux est né en mai 1612.

Emancipé en septembre 1631, il eut pour curateur ....., à la charge ......

En février 1632, étant en cette ville de Paris pour étudier en droit, il est accusé, prisonnier, et élargi, à la caution des sieurs Kernisi et Breaut.

En juillet 1632, ayant l'âge de vingt-deux ans, il a passé contrat de mariage devant deux notaires, avec demoiselle de Villeneuve, majeure, suivant la coutume de Bretagne.

Les bans sont publiés et les fiançailles célébrées en l'église Saint-Médard.

Le 9 août, Breaut fait opposition au mariage, ayant charge de Kernisi et de Duloc.

Meraux qui témoignoit alors désirer le mariage, soit qu'en vérité il y eût inclination, soit qu'il fût en la possession de personnes qui l'abusoient, somma Bréaut, le 10 août, d'apporter le pouvoir et de bailler un désistement.

Néanmoins le mariage n'a pas été exécuté.

Au contraire, ce jeune homme est allé en Bretagne, et, dans le chemin de Paris à Rennes, a écrit trois lettres qui portent le témoignage de son affection et l'assurance de l'exécution de sa promesse.

Le reste de l'année 1632 s'est écoulée, cette demoiselle n'ayant aucune nouvelle.

En janvier 1633, requête narrative des faits, — Appel d'icelle.

Meraux est contraint de contracter le mariage.

Au mois de février, Bréaut est reçu appelant. — Appel au premier, pour qu'il soit fait défenses à Meraux d'épouser.

Cependant, attendu qu'il s'agit de mariage, audience est accordée, et Meraux est condamné à se représenter en personne.

Le 27 août, arrêt qui accorde à la demoiselle de Villeneuve une provision de 6000 liv.

Cette demoiselle s'étant transportée en Bretagne pour poursuivre l'exécution de son arrêt, le curateur du sieur de Meraux a demandé, le 8 novembre, permision d'informer, et a empêché que l'arrêt fût exécuté.

Aujourd'hui la demoiselle de Villeneuve est

appelante des ordonnances du Châtelet et des procédures faites en Bretagne : au principal, elle est demanderesse pour l'exécution de son contrat de mariage.

Le sieur de Meraux et son curateur sont intimés et demandeurs en lettres contre ce contrat, et en requête civile contre l'arrêt du 27 août.

Voilà, Messieurs, en peu de paroles, la vérité du fait et la qualité du différent des parties sur lequel il échet de prononcer.

Mais il se présente d'abord une question préalable : celle de savoir si vous êtes juges de ce différent ; si, s'agissant du sacrement de mariage et de la dissolution des fiançailles, vous pouvez prononcer, ou si vous êtes obligés de renvoyer l'affaire aux juges d'Eglise, et de vous déclarer incompétent pour en connoître.

Pour discuter cette question, il est nécessaire d'établir pour fondement que la justice contentieuse exercée par les officiaux, dans le royaume, n'a pour base que la grâce et le bienfait des empereurs et de nos rois : lesquels ont donné aux ecclésiastiques, en actes personnels relativement auxquels ils sont défendeurs, le privilége de pouvoir demander leur renvoi devant les juges d'Eglise, voire même de proroger cette juridiction sur les laïques, lorsqu'il s'agit de choses purement spirituelles, principalement de la vérité ou nullité des sacrements. Car la puissance du sacerdoce et le pouvoir des évêques, consi-

déré dans son origine, est tout spirituel; ils ont la connoissance de l'homme intérieur. La puissance des clefs consiste en la conduite et direction des âmes, dans le soin des choses qui touchent le salut. Jésus-Christ, en la personne duquel a été la source du sacerdoce, de chef visible de l'Eglise, n'a pas voulu que son royaume fût temporel. Il n'a pas voulu prendre connoissance des différents qui existoient entre les deux frères; il s'est excusé sur le défaut de puissance, et sur ce qu'il n'étoit constitué juge ni déciseur de tous les différents. Il a passé plus avant, lorsqu'il a dit en Saint Luc, chap. 22 : *Reges gentium dominantur eorum : et qui potestatem habent super eos, benefici vocantur. Vos autem non sic.*

Les ecclésiastiques exercent juridiction dans le confessionnal, dans les actes de piété, dans l'administration des sacrements; mais de coercition, d'autorité publique sur le temporel, ils n'en ont point : *Forum legibus non habent.*

Il est vrai pourtant que la police et la suffisance des évêques, reconnue par les empereurs chrétiens, leur fit accorder l'honneur de pouvoir être arbitres, tandis qu'auparavant ils étoient dans la persécution; mais les lois du code théodosien *de Episcopali, — de Episcopali audientiâ,* laissoient l'exécution de tous les arbitrages aux juges ordinaires.

La fonction et l'autorité des évêques, qui étoient demeurées aux termes de leur établissement et

de leur ministère, augmentèrent du temps de l'empereur Charlemagne. Ce monarque établit des juges ambulatoires qui, de temps en temps, alloient rendre la justice dans les provinces; mais pendant l'intervalle qui s'écouloit entre leurs voyages, le peuple terminoit ses différents par l'adresse de personnages d'intégrité, et bien souvent des évêques ou autres moindres prélats qui avoient plus de suffisance. Et, d'autre part, quoique la barbarie se fût mise dans les lettres parmi tout l'Occident, depuis l'inondation des Goths et Visigoths, la littérature se conservoit parmi les ecclésiastiques et dans les cloîtres. La connoissance qu'ils avoient des affaires, et le mépris des autres, leur livroit les fonctions de judicature. Ils connoissoient des contrats, sous prétexte du serment; des testaments, à cause des legs pieux; et avoient ainsi usurpé quasi toute la juridiction temporelle, en laquelle ils se maintenoient par la crainte qu'ils donnoient, sous prétexte de religion. Et, pour se maintenir en possession, ils obtinrent de l'empereur Frédéric, le jour de son couronnement, l'an 1219, cette grande constitution *de abrogandis statutis, et consuetudinibus contra libertates ecclesiæ editis, et fori privilegio.* Elle a été confirmée par Louis le Débonnaire et par l'empereur Charles IV, et même au concile de Constance, l'an 1415. Mais cette constitution bien entendue n'est autre chose qu'une exemption de la justice sécu-

lière, et un privilége donné aux prêtres d'avoir un juge particulier de leurs actes, en cause esquels ils soient défendeurs.

Cependant, outre cette connoissance et juridiction sur les personnes, ils ont prétendu et on leur a accordé que, quand il s'agit de choses purement spirituelles, comme sont les sacrements, la qualité de la matière étendroit leur juridiction sur les laïques ; ce que le temps et l'usage leur ont donné en fait de mariage. Car il est certain qu'en causes de cette qualité, les ecclésiastiques ne se sont jamais entremis qu'en trois cas :

Pour les parentelles et alliances *in gradu prohibito* ;

Pour les divorces ;

Et pour les mariages entre personnes de différentes religions ;

Interposant leur autorité par précepte, par admonition, et par précepte d'exhortation. Au surplus, l'établissement et les formalités du mariage dépendoient des lois civiles.

Ainsi la juridiction ecclésiastique qui s'est introduite par la bienfaisance de nos rois, augmentée par l'usurpation des ecclésiastiques, est à présent réduite dans ses bornes ; savoir est : que les officiaux sont juges des prêtres et des choses purement divines et spirituelles, comme les sacrements quand il s'agit du point du sacrement ; comme en fait de mariage, pour savoir s'il y en a, ou s'il doit y en avoir.

Que si, dans une action de mariage, il se forme quelque incident, si d'autres particuliers que ceux entre lesquels il y peut avoir mariage, s'intéressent, si l'affaire se résout en dommages et intérêts, l'official a les mains liées.

Par exemple, si la demoiselle de Villeneuve eût intenté son action *super fœdere matrimonii*, pour exécuter le contrat et les fiançailles, l'official entre eux deux en eût pu connoître.

Mais l'action ayant été intentée par Bréaut, et jugée au Châtelet au nom du sieur de Kernisi, tuteur, comme l'opposition est formée par personnes tierces, qui de leur chef ne sont pas justiciables de l'official, qui ne sont pas parties capables de recevoir le sacrement, l'opposition a dû être formée; et le sieur de Meraux, agissant sous l'autorité d'un curateur; le curateur, réclamant son mineur, et soutenant qu'il n'a pu s'engager, la plainte de ce curateur ne peut être de la juridiction de l'official.

Elle doit être examinée en la justice séculière.

Le prévôt de Paris en a été juge, et vous, Messieurs, vous l'êtes devenus par appel.

Cela posé, voyons si les sentences sont juridiques et soutenables en la façon qu'elles ont été rendues.

L'appelante soutient qu'elle a été recherchée en mariage par un gentilhomme, maître de sa personne, de ses droits et de ses actions; que la recherche s'est faite dans les voies de l'honneur

et de la bienséance, que le contrat de mariage s'est passé publiquement devant notaires; que les bans ont été publiés et les fiançailles célébrées, qu'il a persisté en sa volonté, et qu'il n'est plus en état de s'en dédire.

Le sieur de Meraux soutient au contraire que la promesse est faite par un mineur, que le droit commun et la coutume de Bretagne déclarent incapable de s'obliger; que, par son acte d'émancipation, il lui avoit été fait défenses de contracter mariage, sans l'autorité de son curateur, et que toutes les promesses son nulles par le défaut de puissance de celui qui a contracté, et en vertu de la loi prohibitive de ce fait.

Quant à nous, Messieurs, nous penserions manquer à la place que nous remplissons et au témoignage que nous sommes obligés de rendre de la vérité au public, si nous traitions cette question problématiquement, et si nous l'estimions susceptible de deux faces.

Le grand différent que nous avons eu jusqu'à présent, et qui n'est pas encore vidé avec les nouveaux théologiens et docteurs ultramontains, est de savoir si l'empêchement des pères, mères, tuteurs et curateurs est suffisant pour détruire un mariage déjà contracté, ou bien s'il est seulement capable d'empêcher que l'on le contracte.

Quant à nous, nous tenons l'affirmative en l'une et l'autre question, fondés sur l'autorité

de l'Ecriture, sur les commandements de Dieu, sur les canons des anciens conciles, et sur la disposition de l'épître canonique ανευ κρατουντων γαμοι πορνειαι εισι.

Ce n'est pas que la plainte et l'intervention d'un père puisse rompre un sacrement; mais le sacrement n'étant conféré qu'à ceux qui ont volonté et capacité, la matière et la forme du sacrement, consistant au consentement libre, et les enfants de famille qui sont en la puissance et sous l'autorité de leur père, n'étant pas les maîtres de leur volonté, ils sont inhabiles à prêter ce consentement.

La faute ne vient point ni du sacrement, ni de l'Eglise; ce n'est pas manque de pouvoir et d'autorité; mais c'est par le défaut de suffisance et de capacité de celui qui se présente.

Au contraire, les docteurs qui s'attachent à la doctrine et disposition des derniers conciles, plutôt par jalousie de juridiction que par autre sentiment véritable, soutiennent que les sacrements de l'Eglise ne se mesurent pas par les intérêts des familles, ni par les lois civiles qui peuvent bien établir des peines contre ceux qui se marient, mais non pas toucher à la vérité et à la substance du sacrement. Ils demeurent pourtant tous d'accord, que l'empêchement survenu avant le mariage, produit un obstacle qui empêche de contracter et de passer outre, par la raison que comme il n'y a pas d'action en toute

la vie plus importante à l'établissement de l'honneur et de la fortune, ni dont les suites soient plus longues; il n'y en a point non plus qui se doive faire avec plus de soin, plus de conseil et plus de délibération.

Que si un mineur ne peut disposer de son bien lorsqu'il est interdit par la loi; si par l'acte de son émancipation il ne peut ni couper un bail, ni contracter mariage, a-t-il pu se marier? Et s'il s'est marié légèrement, à présent que son curateur y résiste et qu'il a changé de volonté, peut-il être forcé et violenté?

A ses promesses de mariage, par contrat qu'il a signé, le sieur de Meraux a sans doute ajouté des fiançailles, des serments, et des adjurations que l'on dit avoir été faites parmi les mystères les plus augustes de notre religion; mais l'obligation, loin d'en être plus valable, est au contraire plus remplie de suspicion: car il faut considérer le principe, et examiner l'affaire dans son origine.

Un jeune homme vient en cette ville de Paris, au sortir du collége de La Flèche, pour parachever ses études : ses parents le logent en la maison du. . . . . du Châtelet. Il tombe en un mauvais accident : ses parents le retirent de prison, et le cautionnent.

Agé de vingt ans, émancipé à la charge de ne pouvoir contracter mariage, éloigné de ses parents et de son pays, il s'engage dans un con-

trat de mariage avec une demoiselle de bonnes mœurs et de bonne naissance, sans prendre l'avis de son beau-frère, et sans l'autorité de son curateur. Par la même facilité, il souffre une publication de bans ; et, de crainte d'être connu, il se dit demeurant en la paroisse Saint-Etienne, quoiqu'il demeurât proche l'église Notre-Dame ; n'est-il pas vrai que tout cela est un jeu joué pour l'engager, prendre avantage de sa simplicité, et en effet, procurer à la demoiselle une bonne fortune qu'elle mérite bien, à ce que nous croyons, mais que ce jeune homme désire qu'elle n'obtienne pas à son détriment? Cela nous fait souvenir de la pensée du plus sage de tous les hommes, lorsque, faisant réflexion sur l'occupation de ceux qui cherchent leur avantage en quelque condition qu'il se puisse rencontrer et dans quelque sujet que ce soit, dit : *Existimaverunt lusum esse vitam nostram et conversationem vitæ compositam ad lucrum, et posse undecùmque etiam ex malo acquirere :* comme si notre vie étoit un jeu de hasard, ceux qui savent fièrement prendre leur avantage, croient qu'en la société des hommes et en leur conversation il est permis d'user de ruse et d'artifice, et que la tromperie n'est pas une action réprouvée, pourvu que dans l'événement l'on trouve son compte.

Donc, en quelque sens que cette proposition soit traitée, soit du chef du curateur, soit du chef du mineur, tous ces actes et consentements,

considérés en l'état qui se présente, ne sont ni valables ni obligatoires.

Le curateur se sert de l'autorité de sa condition, des termes de la sentence d'émancipation et de la disposition de la coutume de Bretagne, si prohibitive, que quand bien même le mineur souhaiteroit le mariage, et persisteroit en son consentement, il le pourroit empêcher.

Sans considérer la qualité du curateur et l'obstacle pendant de sa part, la seule considération de la minorité et de l'âge de vingt ans suffiroit, par la raison d'Aristote, que la puissance doit précéder l'acte, et que la faculté et la liberté d'agir doivent être parfaites avant que l'action puisse s'en ensuivre.

En effet, deux puissances sont nécessaires pour faire une action : la première, qu'on appelle éloignée, est la plus ancienne, et contient la source, le principe et la cause première d'agir; l'autre, qui est plus proche, produit immédiatement l'action, dépend de la disposition de l'organe, de la conduite et du mouvement de la première cause.

Celle-là est une puissance naturelle et intrinsèque, qui ne peut être séparée de son sujet, parce qu'elle fait partie de son être; celle-ci peut être blessée, interrompue et empêchée par quelque accident extérieur.

Par exemple, un jeune homme qui n'est pas majeur, une femme en la puissance de son mari,

et un prodigue ou un furieux, auquel la disposition de son bien est interdite, ont le principe du consentement et la faculté naturelle d'agir, qui consiste dans une volonté raisonnable ; mais l'exécution de cette volonté et l'application de cet acte premier, de cette première puissance, dépend naturellement des organes extérieurs, et civilement des bornes que la loi y a établies.

C'est pourquoi un mineur, à cause de la foiblesse de son âge, du peu d'expérience qu'il a dans les affaires, ses facultés n'étant pas assez développées, a un obstacle et un empêchement de la nature qui le rendent incapable d'agir, et rendent son consentement nul, lors même qu'il est solennel et valable, et l'obstacle qui procède de la loi le rend incapable et inutile d'agir.

Mais supposez qu'un majeur ait consenti à un contrat de mariage, qu'il ait souffert la publication des bans, et qu'il se soit fiancé : s'il change de volonté, quoique tous ses parents y eussent consenti, peut-il être forcé au mariage, si les choses ne sont pas entières? *Vinculo pœnæ matrimonia constringi sine futuræ suæ jam contracta*, L. *Titia* de v. o.

Que si le mariage n'est point nécessaire, succède la dernière question qui aboutit à des dommages-intérêts, pour savoir s'ils sont dus et quels ils sont dus ; et cette question aboutit elle-même à cette dispute que les rhéteurs appellent *actio mutua circonscriptionis*, en laquelle, pour obtenir

ce que l'on demande, ou bien pour se défendre des prétentions de son adversaire, chacun accuse son compagnon de dol, de surprise et de mauvais artifice.

Meraux dit avoir été trompé.

La demoiselle de Villeneuve se plaint d'avoir été trompée par un gentilhomme qui s'est dit majeur, qui a persévéré en sa recherche de mariage, lui a écrit des lettres, et l'a obligée de faire de la dépense.

Quant à nous, Messieurs, qui protestons de demeurer toujours dans les maximes, qui considérons, non point les faces différentes des personnes qui se présentent en jugement, mais les hypothèses différentes des affaires; nous avons appris d'Aulu-Gelle (liv. 4, chap, 4), ce qu'il dit avoir lui-même appris de Severus Sulpitius, que par le droit ancien des Latins, lorsqu'il tenoit à l'un des futurs conjoints que les fiançailles ne fussent exécutées, celui qui en poursuivoit l'accomplissement *habebat actionem ex sponsâ*. Si celui qui refusoit n'alléguoit aucune cause légitime et juste de son refus, *litem pecuniâ æstimabat quantique interfuerat, eam uxorem accipi condemnabat.*

Cette jurisprudence n'étoit pas semblable parmi les Romains; car ils estimoient tellement la liberté dans le mariage, qu'ils ne souffroient aucune peine ni spéculation pour contraindre un particulier à y consentir, non pas même de promettre de ne pas faire de noce; et bien que

l'empereur Léon, en sa novelle 18, ait voulu abroger cette disposition, pour obliger au paiement de la peine ceux qui l'ont promise, la disposition canonique a néanmoins retenu la règle de l'ancien droit civil, et quelque obligation qu'il y ait. *Monendi potiùs quàm cogendi*, dit le pape Lucius III, au chap. 17, *de sponsalibus et matrimonio.*

Telle est l'opinion de Cujas sur le chap. 19, *de sponsalibus et matrimonio*, mais avec ce tempérament, que ceux qui se départent du mariage, sans sujet légitime et sans cause apparente et vérifiée, doivent des dommages-intérêts, avec cette restriction que, dans les dommages-intérêts *non promittentis vel stipulantis cogitatur compendium, sed quid intersit ejus, id est quantùm ei abest, non quantùm lucrari potuit*, suivant la disposition de la loi 2, *rem ratam haberi*, et de la loi *si commissis*, au même titre.

Que si la promesse de mariage étoit résolue, et le contrat et les fiançailles annulés, *ex causâ antiquâ*, par un défaut essentiel, par un vice intrinsèque, même par la minorité, en ce cas le vice étoit au contrat et non pas au refus de celui qui ne veut pas accomplir.

Ce qu'il y a de particulier en la cause, c'est la persévérance de ce jeune homme, le défaut de se présenter, et la poursuite en Bretagne ; mais ce n'est pas qu'elle ait mérité un dol.

(Il manque ici une page dans le manuscrit.)

Le 28 mars 1635, en la première chambre des enquêtes, arrêt par lequel « la Cour, sur l'ap-
« pel des défenses du lieutenant-civil apposées
« au bas de la requête, a mis l'appellation au
« néant, à l'égard de la procédure faite parde-
« vant le juge de Quimper, l'appellation et ce,
« ayant égard à la requête civile, a remis les par-
« ties en tel état qu'elles étoient avant l'arrêt : et
« faisant droit sur les lettres à fin de rescision, et
« icelles entérinant, a cassé et annulé le contrat
« de mariage ; les parties remises en semblable
« état qu'elles étoient avant icelui, et, sur la de-
« mande des dommages-intérêts, les parties hors
« de Cour et de procès, le tout sans dépens. —
« Plaidant, Montauban, pour la demoiselle de
« Villeneuve, et Gautier, pour le sieur de Me-
« raux. Prononcé par M. le président de Ba-
« rillon. » (Journal des Aud., tom. I, p. 206.)

M. Talon nous apprend que cet arrêt est *suivant ses conclusions.*

VINGT ET UNIÈME PLAIDOYER.

(14 AOUT 1635.)

Entre M. FORNIER, nommé par M. l'archevêque de Paris à la cure de Saint-Hilaire, appelant;

Et le résignataire de cette cure, intimé.

La règle *de publicandis* est-elle odieuse ou favorable? Doit-elle être largement ou étroitement interprétée?

MESSIEURS,

Le 17 février 1634, résignation est faite en cour de Rome, de la cure de Saint-Hilaire, avec rétention de 500 écus de pension: le même jour, le neveu donne procuration pour consentir la création de la pension.

Le 6 mars, provisions en cour de Rome.

Le 16 juillet, le neveu passe procuration en blanc, pour prendre possession; et c'est en vertu de cette procuration que la prise de possession solennelle eut lieu le 8 novembre, en présence de six personnes, dont cinq bourgeois de Paris, anciens et modernes marguilliers; mais l'heure ni le temps ne sont pas exprimés.

Le résignant meurt le même jour.

Le chapitre de Saint-Marcel a présenté à

M. l'archevêque de Paris l'appelant, qui a formé contre le résignataire une complainte dont toute la difficulté se résout en deux questions : la première, de fait, est de savoir si la prise de possession de ce dernier a précédé la mort du résignant; la deuxième, de droit, si sa prise de possession étant faite le jour même du décès et au moment où le résignant étoit dans le dernier moment de la vie, est valable et suffisante pour satisfaire à la règle *de publicandis.*

La règle *de infirmis* ayant été faite pour empêcher l'abus des résignations et la succession des bénéfices, établit que ceux qui résignent en infirmité se doivent survivre les vingt jours à partir de celui où le consentement est prêté, sans quoi le bénéfice vaque par mort et non par résignation.

A cette règle en a succédé une seconde qui s'appelle *de publicandis*, par laquelle il est ordonné que les collations expédiées en cour de Rome sont inutiles, si elles ne sont publiées dans les six mois du jour de leur date et de leur expédition : si le résignant, après ce temps, demeure en possession du bénéfice, il vaque par la mort, et la résignation qui n'est pas suivie de prise de possession dans les six mois, est inutile.

Ces règles de chancellerie romaine, qui naturellement ne nous peuvent obliger, et auxquelles nous ne sommes pas obligés de déférer, ont été reçues dans le royaume et autorisées dans les

compagnies souveraines, parce qu'elles sont faites en faveur des ordinaires, qu'elles réduisent les choses au droit commun, et gardent quelque chose de l'ancienne discipline ecclésiastique. Mais nous les observons avec ce tempérament, qu'en la règle *de publicandis*, l'on peut prendre possession du vivant du résignant, ainsi que l'insinuation nécessaire en donations entre vifs dans les quatre mois, peut néanmoins être faite du vivant du donateur, dont le consentement est présumé induire une nouvelle donation.

Pour cela l'intimé soutient que sa prétention ne peut recevoir de difficulté, et que sa prise de possession a été faite du vivant du résignant, quoiqu'il fût en extrémité de maladie.

L'autre, au contraire, soutient qu'il est mort à dix ou onze heures du matin, et que la possession n'a été prise que l'après-dînée

Cette question de fait n'étant point éclaircie par les pièces qui sont dans le sac des avocats, a obligé à rendre sentence portant qu'il sera informé de l'heure de la mort et du temps de la prise de possession.

M. Fornier est appelant de cette sentence, et soutient que, dans la question de droit, la possession prise après les six mois et le jour du décès, n'est pas valable, et que, dans le fait, il y a assez d'adminicules de preuves pour justifier que le défunt étoit décédé lorsqu'elle eut lieu.

Ses raisons sont fondées dans l'intention vraisemblable de la règle, laquelle ayant été faite pour obvier aux fraudes, aux abus, aux réserves, aux confidences, a donné six mois de temps pour prendre possession, quoique Dumoulin dise que trois mois suffisoient.

Ainsi, ces six mois doivent être largement interprétés. Mais si après ce temps écoulé l'on a encore permis, par grâce et par humanité, la prise de possession, cela doit être entendu raisonnablement, c'est-à-dire tant que le résignant est vivant, en pleine santé, et pourroit résigner une seconde fois. Mais s'il tombe malade, s'il est réduit à l'extrémité, s'il a l'âme sur les lèvres, et qu'en cet état on prenne possession, n'est-ce pas faire fraude à la loi et user de son bénéfice contre son intention ?

L'intimé, au contraire, répond qu'il est aux termes de la règle et de l'usage, qu'il suffit d'avoir pris possession du vivant du résignant, de l'avoir dépossédé avant sa mort ; que cela doit être naturellement entendu ; que la vie est prolongée jusqu'au dernier soupir ; que la mort consiste en la séparation de l'âme et du corps ; et, comme parle la loi *ipsum moriendi momentum vitœ adscribitur: Stichus si intra annum prœ mortuus fuero , liber esto, statim post mortem liber est.* L. *ita, de manumissione testamento.*

Alciat, expliquant cette loi, dit : *Quià tempus concessionis usque ad extremum diem et momentum*

quo negotium explicari potest, pro uno habetur. C'est pourquoi, s'il y a une stipulation, une promesse *intrà diem mortis, dubium non est quin dies quo quis moritur comprehensus sit.*

Ainsi, Messieurs, cette difficulté en laquelle ni Dumoulin, ni Rebuffe n'ont rien résolu, et en laquelle les arrêts non plus n'ont encore rien fixé, se résout par cette question de savoir si la règle *de publicandis* doit être tenue pour odieuse ou pour favorable ; si elle doit être largement ou étroitement interprétée, si l'Eglise en reçoit du préjudice ou du désavantage, et si elle est utile ou non dans le royaume. Car si vous la considérez comme un droit nouveau qui coarcte la volonté des hommes, qui empêche la liberté des dispositions, qui ôte la faculté de disposer de son bénéfice, en ce cas les termes de la règle et de l'usage doivent être naturellement interprétés et favorablement entendus, et *dies termini est in termino ; — intrà calendas ipsæ calendæ sunt.*

Or, non-seulement la possession a pu être prise le jour de la mort, mais dans le moment du décès, et dans cet instant où le dernier soupir fait partie de la vie : c'est ce que dit le jurisconsulte Ulpien, en la loi 133 ff *de verborum significatione : si quis sic dixerit ; ut intrà diem mortis ejus, aliquid fiat : ipse quoque dies quò quis mortuus est, numeratur :* il faut compter de moment en moment ; le temps utile pour prendre possession n'est point écoulé, que l'instant de

la mort ne soit arrivé ; et cette faculté s'étend favorablement jusqu'au dernier période de la vie.

La loi *Junia*, rapportée dans les fragments d'Ulpien, vouloit qu'une femme libertine ou latine fut faite citoyenne romaine, lorsque l'enfant dont elle étoit accouchée avoit atteint l'âge d'un an. La loi demande ce qu'il arrivera, s'il meurt le dernier jour de l'année, avant qu'elle soit parfaitement accomplie, et elle répond que néanmoins la condition sera échue : *Amissus extremo anni die proderit matri*, parce que sa disposition donnant un privilége en faveur de la fécondité, et ce privilége devant être favorablement interprété, en ce cas *annum civiliter non ad momenta temporum, sed ad dies numeramus.*

Enfin, pour parler avec le jurisconsulte en la loi *cùm sponsus* au § dernier, *de publicianâ in rem actione : etiàm qui momento possedit, recte hâc actione experietur;* l'action publicienne étant subsidiaire.

Que si vous estimez, Messieurs, que la règle *de publicandis* soit une disposition nécessaire, établie à bonnes fins pour apporter l'ordre dans l'Eglise, empêcher l'abus des résignations, conserver aux ordinaires le pouvoir qui légitimement leur appartient ; en ce cas, sa disposition est favorable, sa prohibition doit être largement étendue, et s'il se rencontre de la difficulté, elle doit être interprétée selon le sens et la pensée

de la règle, c'est-à-dire au profit des ordinaires contre la fraude et les abus des résignants et des résignataires, qui contient une espèce de confidence.

Le jurisconsulte demande si un particulier a disposé sous cette condition, *si Titia peperierit*, la condition est accomplie, cette femme étant décédée dans les douleurs de l'enfantement, dans lesquelles on lui a tiré l'enfant par la section césarienne, et il distingue.

Si c'est, dit-il, un père qui dispose au profit de son enfant, de quelque façon qu'il vienne au monde, il est son fils, et par conséquent le legs et la succession lui appartiennent.

Mais si la disposition est faite au profit d'une femme étrangère à sa famille, à laquelle il a voulu donner, *falsum est eam peperisse cui mortuæ filius mortuus exsectus est.* Alors le temps de la mort et de l'enfantement sont si proches de l'échéance de la condition, que la caducité du legs s'ensuit; car, d'une part, le legs ne lui est dû qu'au cas où Titia aura enfanté; et d'autre côté, le legs ne peut être demandé, s'il n'est échu à une personne vivante.

Ainsi, le décès et l'accouchement sont si proches, qu'en une prétention qui n'est pas favorable, il est plus assuré de prononcer contre le legs. *Vid.* la loi *qui duos,* § 1 *de manumiss. testamento,* et la loi *fidei commissa, de legatis* 3.

Car, bien qu'il soit vrai qu'un homme mou-

rant vit encore, voire même que mourir soit une des actions naturelles, et la dernière de la vie, comme l'a dit Marc-Antonin, néanmoins cet instant qu'Aulu-Gelle (lib. 6, cap. 13) appelle *mortis et vitæ cohœrentiam*, ne doit plus être considéré pour un temps utile à faire des affaires : nous ne vivons plus, quand nous ne respirons que pour mourir, et notre âme ne conserve plus ses facultés et avantages, quand elle n'agit plus que pour trouver son issue. C'est pourquoi Platon, en son dialogue intitulé *Parmenides*, l'un des plus subtils de ses œuvres (pag. 156), ne pouvant bonnement concevoir l'instant de cette séparation, ni établir le moment de la mort, pour savoir s'il y a un intervalle et un temps imaginable au milieu de l'être et du non-être ; après avoir discuté toutes les subtilités que la pensée peut souffrir, prétend qu'il y a un temps certain, un instant de séparation qu'il appelle τὸ ἐξαίφνης, lequel, bien qu'il soit véritable en la nature, est imperceptible à nos sens, et c'est alors qu'arrive ce changement et cette dissolution importante.

Quant à nous, Messieurs, qui considérons les actions de notre vie, moralement parlant, autant que la condition des affaires humaines et les règles de la jurisprudence le peuvent souffrir, nous appliquons la règle à l'ouvrage que nous traitons, et l'intention générale de la loi à l'hypothèse particulière de cette cause.

Ainsi, après l'avoir examinée dans la ques-

tion, nous estimons qu'il y faut encore faire une autre distinction; savoir est, que les six mois donnés par la règle doivent être pleins et entiers pour prendre possession; mais quand les six mois sont passés, et qu'un particulier n'a pas usé de son droit, n'a pas dépossédé son résignant; bien que l'usage et la commune observance aient permis de prendre possession du vivant de celui qui résigne, cette possession ne doit pas être différée jusqu'à l'heure du décès, ni remise jusqu'à un temps prohibé, parce que, satisfaisant en apparence aux termes de la loi, l'on fait chose toute contraire à son intention.

La règle a été faite pour obvier aux confidences, pour empêcher l'hérédité dans les bénéfices : l'on permet à un homme de résigner, en faveur d'un autre, pourvu qu'il quitte actuellement, qu'il se dépouille; mais il ne faut pas attendre pour prendre possession qu'il soit à l'extrémité de sa vie, qu'il ait la mort sur les lèvres.

L'on ne peut prendre avantage de la règle, en faisant ce que la règle a voulu empêcher et défendre.

Or, la règle non-seulement a voulu que la possession fût actuelle, mais publique et publiée avant le décès, afin que le résignant se trouvât dépouillé de fait et de droit de son bénéfice, et l'on a attendu à prendre possession à l'extrémité de sa vie.

Certainement, Messieurs, si les termes de la

règle semblent assister l'intimé, en ce qu'elle porte, *et que tel est l'usage qu'il suffit avoir pris possession du vivant*, le sens, et l'intention, et ce pourquoi elle a été faite résistent à son dessein, puisque l'artifice du résignataire a été de proroger sa prise de possession jusqu'au dernier période de sa vie, et par ce moyen, sans le déposséder en effet de son bénéfice, de le conserver néanmoins après le décès du résignant.

En un mot, sa provision étoit de six mois ;

Sa procuration est du mois de juillet ;

Et la loi lui a donné six mois entiers pour prendre possession.

Mais après ces six mois, et deux autres mois encore, elle n'avoit pas encore eu lieu.

Ajoutez à cela les circonstances particulières qui résultent de l'enquête faite de l'intimé, c'est-à-dire (malgré que les témoins déposent que le défunt étoit vivant encore, qu'il n'étoit pas passé, qu'il respiroit), 1°, qu'il est bien constant qu'il étoit, non-seulement moribond, mais expirant, jusque-là, que pendant que l'on dressoit l'acte de prise de possession, qui n'étoit pas encore rédigé par écrit, l'on vint dire dans l'église qu'il étoit mort, et que deux témoins résistèrent de signer, tant qu'un autre ne leur eût pas assuré qu'il souffloit encore, et n'avoit pas rendu l'esprit ; 2°, que la prise de possession fut faite et parachevée entre deux et trois heures, et que le commissaire dit

qu'il se transporta chez le défunt entre trois et quatre, et trouva le corps mort, gisant et étendu sur la paille ; 3°, que l'intimé dit que les provisions étoient entre les mains de Millet, tandis que Millet, dans sa déposition, dit qu'elles lui ont été données dans la chambre du curé ; en sorte qu'il les gardoit, qu'il les avoit en sa possession, et conséquemment qu'il donnoit et retenoit.

Telles sont, Messieurs, les raisons pour lesquelles nous faisons grande difficulté dans cette affaire, en laquelle nous, qui prenons parti du côté du public, voyant que la cause de l'intimé est toute pleine d'artifice et de fraude, sommes obligés d'estimer celle de l'appelant la meilleure en la question de droit.

Que si vous estimez qu'il soit à propos d'informer et d'ouïr des témoins, comme l'appelant eût mieux fait de le faire, puisqu'il croit pouvoir en produire, nous pensons qu'il a été mal jugé dans la recréance.

Je parlai le mardi 6 mars 1635, et pris parti du côté du public pour l'appelant, selon l'avis de tout le barreau.

MM. les conseillers ecclésiastiques s'intéressèrent, et firent appointer la cause au Conseil.

Depuis, elle a été jugée, le 14 août 1635, sur l'appointé au Conseil, au profit du résignataire.

Dumoulin a traité la question n° 19, 20 et 21.

Vid. Rebuffe, sur la même règle, glose 11 tout à la fin, et glose 13, n° 10 et 11.

Voyez aussi la loi 2 *si quis cautionibus*, etc. *de eo qui coarctavit.*

VINGT-DEUXIÈME PLAIDOYER.

(31 JANVIER 1636.)

CAUSE D'ÉTAT.

Dans la cause d'un nommé MICHEL VILLENEUVE, se disant fils légitime d'ANNIBAL GAUTHIER, et de la dame marquise de Brie, veuve de ce dernier.

MESSIEURS,

Le différent des parties sur lequel vous avez à prononcer, aboutissant à une cause d'état, pour savoir quelle est la naissance et l'origine de l'intimé, se trouve non-seulement difficile dans sa résolution, mais compliqué de quantité de faits, de circonstances et de conjectures qui, se combattant dans la suite des procédures, et se détruisant par leur opposition, nous obscurcissent la vérité et les moyens de la connoître.

Cette vérité consiste dans la nature et l'exis-

tence des choses dont nous parlons, ou plutôt, selon la pensée de Marc-Antonin, empereur et philosophe, la nature et la vérité de chaque chose sont deux termes inséparables, deux relations nécessaires, dont l'une tient lieu de cause et l'autre d'effet. C'est pour cela que la connoissance parfaite que nous cherchons, en actions, de cette qualité, devroit non point procéder de simples présomptions, conjectures et fins de non-recevoir, mais s'établir par des preuves authentiques, capables de justifier l'existence et la réalité du sujet dont il s'agit. Voilà pourquoi les sceptiques enseignent, avec raison, qu'il y a trois sortes de vérités : l'une de l'être, l'autre de la pensée, et la dernière des paroles; lesquelles sont absolument attachées et dépendantes l'une de l'autre; car nul discours ne peut être véritable qu'autant qu'il est conforme à la conception de notre esprit, et qu'il ne contredit point la parole intérieure de notre âme. L'une et l'autre n'ont pourtant aucune subsistance, si non par la ressemblance à l'être et à la nature de la chose dont nous parlons. Mais la difficulté de la matière et la foiblesse de notre esprit ne permettent pas que nous puissions pénétrer dans la connoissance intérieure des chances, et nous oblige de nous contenter de l'ombre et de la superficie, parce que nous ne pouvons atteindre jusqu'à la connoissance du corps et de la substance. Dans le combat des choses extérieures, susceptibles de diverses couleurs, nous

cherchons la vérité, et parce qu'il est impossible dans ces occasions de la rencontrer toute entière, nous nous arrêtons à ce qui peut être vraisemblable, susceptible d'opinion et de probabilité, d'après la suite des procédures et des pièces que nous avons vues, et dans lesquelles chacun des avocats a cherché ses avantages pour en tirer des conséquences et des éclaircissements à son profit. Nous, au contraire, nous affectons de vous les représenter nus, détachés de toutes sortes de couleurs, et par conséquent susceptibles de toutes sortes d'impressions et de lumières; obligés néanmoins de vous marquer les choses principales que nous estimons être capables de produire des arguments et de faire naître des réflexions considérables en la matière.

Le mariage d'Annibal Gauthier et demoiselle marquise de Brie, a été dissolu par le décès du mari, qu'un accident fortuit causa au mois de juin 1606.

En l'année 1608, Abraham Chalopin, qui avoit en sa puissance deux filles issues de ce mariage, les a voulu allier avec ses deux enfants; et, pour y parvenir, il fit signer à quelques parents un contrat de mariage.

La mère s'en étant plainte, procès en la Cour, dans lequel ses filles ont été avouées pour parentes par les meilleures maisons du royaume; madame la comtesse de Soissons, madame la duchesse de Retz, et tout ce qu'il y a de seigneurs

qualifiés dans les provinces d'Anjou, du Maine et de la Touraine, intervinrent en la cause pour s'opposer à cette alliance.

Madame la comtesse de Soissons en demanda l'éducation, et par arrêt contradictoire de l'année 1613, ce contrat fut cassé, et ces demoiselles furent déposées en mains de madame la comtesse, qui se chargea de les représenter au besoin.

Quelque temps après elles sont décédées, et pour raison de leur succession, demoiselle marquise de Brie, leur mère, et leur héritière mobilière, a transigé avec les héritiers paternels, en l'année 1621.

Pendant dix années les choses sont demeurées en cet état.

Les héritiers paternels ont joui paisiblement des biens à eux délaissés par la transaction. Cependant, ayant eu contestation pour ces biens contre un nommé François Chalopin, celui-ci fut condamné, par arrêt du 3 mai 1631, à leur payer la somme de 3,600 livres.

Au même temps, au même mois de mai, un nommé Michel Gauthier, soi-disant âgé de vingt-deux ans, a obtenu des lettres d'émancipation, et, par icelles, a exposé qu'il s'étoit absenté de bonne heure de la province d'Anjou; qu'il avoit porté les armes dans les pays étrangers, même sur la mer, sous le commandement du chevalier de Miraumont; qu'à présent il est soldat au ré-

giment des Gardes, et que, désirant avoir la connoissance de son bien, il demande d'être émancipé.

Sur l'entérinement de ces lettres, six particuliers ont été comparés devant le prévôt de Paris : il n'y en a parmi eux aucun de ceux qui ont paru dans l'arrêt de 1613 ; mais le premier c'est François Chalopin. Les autres prennent qualité de gentilshommes ; et, sur leur avis, Michel Gauthier a été émancipé, ayant pour curateur François Chalopin.

En conséquence de cette émancipation, ce Gauthier baille requête au prévôt de Paris, pour intervenir en un procès pendant au Châtelet entre les héritiers paternels et la veuve de M. Charles François Loyseau, avocat en la Cour. Pour cet effet, il obtient l'autorisation du prévôt.

Sur cette autorisation, les héritiers paternels sont assignés en 1631.

Demoiselle marquise de Brie, avertie de cette procédure, passe procuration en décembre 1631, par laquelle elle soutient n'avoir jamais eu aucun enfant mâle, si ce n'est un nommé François, décédé depuis plus de trente ans ; que celui qui se qualifie et se nomme Michel Gauthier est un imposteur contre lequel elle demande réparation, et constitue un procureur pour le poursuivre criminellement.

Au mois de mars 1632, ce même homme obtient lettres d'examen à futur, par lesquelles il

articule que son père étant décédé au mois de juin de l'année 1606, Abraham Chalopin s'empara de l'esprit de sa mère et de la possession de ses deux sœurs, qu'il accorda avec ses deux fils ; que, voulant s'emparer de tous les biens de la maison, il suscita un procès criminel à la mère, et l'accusa d'impudicité à deux fins : l'une, pour lui faire perdre son douaire ; l'autre, pour faire déclarer bâtard l'enfant qu'elle avoit mis au monde huit mois après le décès de son mari ; que demoiselle marquise de Brie s'est garantie de cette procédure par le moyen de l'arrêt qui intervint en 1613, après lequel, bien qu'elle fût en liberté, elle différa de reconnoître ledit Michel son fils, jusqu'au décès de ses deux filles, qui lui a fait écheoir une grande succession immobilière ; elle différa encore de le reconnoître pour son fils et son héritier, de crainte de perdre les fruits et la jouissance de cette succession, dont elle avoit besoin, tandis qu'elle a traité au contraire avec les héritiers paternels et immobiliers de ses filles, lesquels lui ont donné de grands deniers pour subvenir à ses desseins.

C'est pourquoi il entend vérifier qu'il est né quelques mois après le décès de son père ;

Qu'il a été baptisé par le curé Montguillon, qui, à cause des menaces de gentilshommes parents de sa mère, n'en a pas fait de registre baptistaire ;

Qu'il eut pour parrain Michel de la Sousserie,

fermier de la terre de Bouganies, et pour marraine la grande Michel, faiseuse de vertugadins ;

Qu'il fut mis en nourrice au village de Montreuil, puis caché au logis d'une jardinière au faubourg de Brésigne d'Angers ;

Que, depuis, il a été en diverses maisons, jusqu'à ce que, venant en âge de six ou sept ans, l'on lui a donné le surnom de Villeneuve ;

Qu'incontinent, il fut nourri chez un homme d'église, d'où, après y avoir resté quelque temps, il se seroit enfui du pays pour aller chercher fortune parmi le monde ;

Et que, venu à Paris, il s'est mis au régiment des Gardes, en la compagnie du sieur de Montigny, où, désirant travailler au recouvrement de son bien, il a obtenu lettres d'émancipation qui ont été entérinées de l'aveu de ses parents, par sentence du prévôt de Paris.

Sur ces lettres d'examen intervient, le 21 avril 1631, un jugement par défaut, ordonnant que l'examen à futur seroit exécuté.

Appel. — Sentence de nonobstant l'appel ; et ensuite deux enquêtes ont été faites ; l'une en cette ville de Paris, en mai 1632 ; l'autre en la ville d'Angers, au mois de janvier 1633.

Deux choses sont vérifiées par ces enquêtes ; savoir est :

L'une, qu'après la mort d'Annibal Gauthier, demoiselle marquise de Brie s'étant trouvée enceinte, ne découvrit point sa grossesse, par la

crainte et appréhension qu'elle eut d'Abraham Chalopin, qui l'intimida : ensorte qu'elle accoucha d'un fils qui a été nourri en cachette, et que tel est le bruit de la province ;

L'autre, que cette femme est accouchée, les uns disent un an, les autres huit, neuf ou dix mois après la mort de son mari ; qu'en ce même temps le curé de Montguillon baptisa un enfant mâle, un jour, de grand matin; que Milet, grand archidiacre d'Angers, le pria de n'en point faire de registre baptistaire ; que cet enfant fut nommé Michel ; que, depuis, il a été nourri secrètement, et qu'il s'est appelé Michel de Villeneuve.

Sur ces enquêtes, celui qui prend au Châtelet le nom de Michel Gauthier demande une pension d'aliments ; et la cause ayant été plaidée, une sentence déclare les parties appointées contraires, permet d'informer respectivement, et cependant adjuge 300 liv. de provision.

Observez, Messieurs, s'il vous plaît, que celui sous le nom duquel cette procédure se faisoit au Châtelet, outre le nom de Michel Gauthier, s'est fait connoître, par les circonstances particulières, comme étant âgé de vingt-deux ans en 1631, soldat au régiment des Gardes, de la compagnie du sieur de Montigny; en un mot, comme un homme qui auroit porté les armes toute sa vie en pays étranger : ce qui l'a empêché d'avoir aucune connoissance de ses affaires.

L'appelant ne pouvant connoître qui étoit ce

Michel Gauthier, par lequel il étoit poursuivi, a recherché tant qu'il a pu quel pouvoit être cet homme. En compulsant les rôles de la compagnie du sieur de Montigny, il s'est trouvé que c'est un homme supposé qui s'appeloit Michel Madeleine et non pas Michel Gauthier; qu'il est natif de Falaise et non pas d'Anjou; et cet individu, par deux procurations différentes, a désavoué toute cette procédure, et reconnu qu'il avoit été excité à ce faire par François Chalopin.

La dernière de ces deux procédures, qui est de l'année 1635, a été faite par lui en présence des lieutenants et autres officiers de la compagnie, qui certifient que l'enrôlé dans la compagnie du sieur de Montigny, sous le nom de Michel, est celui-là même qui reconnoît maintenant s'appeler Michel Madeleine, et auquel conviennent les marques et les signes mentionnés en son enrôlement.

L'appelant s'imaginant, par le moyen de ce désaveu, être sorti d'affaire, et que la calomnie de l'action contre lui intentée étoit découverte, somme Conné, procureur au Châtelet, en conséquence des procurations qu'il rapporte, de lui passer sentence d'absolution à son profit. Ce procureur a été trois semaines sans répondre à cette sommation.

Après ce temps, il a déclaré n'avoir jamais occupé pour Michel Madeleine, natif de Falaise, mais pour Michel Gauthier, originaire d'Anjou;

et, en cas que l'on voulût prétendre que la procuration à lui signifiée procède de sa partie, il s'inscrit en faux contre icelle, et demande qu'elle soit mise au greffe pour fournir ses moyens de faux.

Il fait plus; car il continue ses poursuites, et, agissant sous le même nom de Michel Gauthier, il poursuit l'exécution de la sentence de pension relativement à laquelle il obtint jugement au mois de juillet 1634.

Pendant que ces procédures se faisoient de la sorte au Châtelet, le sieur de La Véroulière, qui possède le bien de la succession contentieuse, avoit un procès au siége de La Flèche, contre le sieur de Saint-Offange. Un particulier nommé Michel Gauthier y intervint; et, faute de fournir ses moyens d'intervention, fut débouté et condamné aux dépens, taxés, par exécutoire, à la somme de 77 liv., pour le paiement de laquelle ce Michel Gauthier est constitué prisonnier aux prisons d'Angers.

Le sieur de La Véroulière a baillé alorss a requête au lieutenant-criminel d'Angers, narrative, qu'il est troublé en une succession qui lui appartient, par des calomniateurs qui voudroient se faire avouer pour enfants d'un homme décédé il y avoit vingt-huit ans;

Qu'un nommé Michel Madeleine l'avoit travaillé au Châtelet, et qu'à présent un nommé Michel Villeneuve prenant le nom de Michel

Gauthier et recommençant la même procédure, il demande la permission d'informer de la supposition et calomnie.

Le prisonnier s'oppose à l'exécution de l'ordonnance, et soutient :

Qu'il y a litispendance, que c'est un procès civil auquel les parties ont été appointées contraires, et ont respectivement écrit et produit;

Qu'il n'est pas juste d'en faire une instance criminelle ;

Qu'il est le même Gauthier qui plaide au Châtelet pour raison de la succession ;

Que c'est lui qui a obtenu les lettres d'examen à futur et la sentence de pension.

Qu'il en est porteur ;

Qu'elles ont été exécutées à sa requête :

Et qu'il a tellement été reconnu pour être le même Gauthier, que, sur la somme de 300 livres à lui adjugée au Châtelet, déduction a été faite des 77 livres de dépens auxquels il a été condamné.

Le sieur de La Véroulière soutient au contraire que cette prétention est une suite de la vexation qui lui est faite par François Chalopin, lequel s'étant servi du nom de Michel Madeleine, et l'ayant traduit au Châtelet pendant deux années, avoit substitué au lieu et place de celui-ci, Michel Villeneuve, pauvre garçon connu dans le pays pour être fils naturel de Milet, archidiacre d'Angers, qui n'a jamais prétendu

aucune chose en ce qu'il demande à présent, Chalopin l'ayant instruit pour lui servir d'organe et de ministère en cette affaire.

Sur sa demande, tendant à obtenir la permission d'informer de cette fourbe, tant contre ce Villeneuve que contre ce Chalopin, le lieutenant-criminel d'Angers a retenu, par une sentence, la connoissance de la cause, et ordonné qu'il seroit passé outre à l'information, dont appel par la partie d'Hilaire.

D'autre part, cette même partie prétendant avoir été menacée, intimidée, enlevée de sa maison, maltraitée par le sieur de La Véroulière, en a fait pareillement informer.

Ainsi, Messieurs, vous voyez à quoi aboutit la contestation des parties.

Le sieur de La Véroulière est appelant de la sentence qui ordonne que l'examen à futur sera exécuté, et qui adjuge la provision de la somme de 300 livres;

De la confection des enquêtes et de tout ce qui s'en est ensuivi;

Et demandeur en requête d'évocation au principal, auquel il soutient que la prétention de ce Michel Gauthier ou Villeneuve est calomnieuse;

Que le nom qu'il prend ne lui appartient pas,

Et que sa poursuite est une supposition.

D'autre part, Michel Gauthier ou Villeneuve, en appelant de la permission d'informer contre

lui, donnée par le lieutenant-criminel d'Angers, soutient :

Qu'il est enfant légitime d'Annibal Gauthier et de marquise de Brie ;

Qu'il est posthume, né huit mois après le décès de son père ;

Que sa filiation est vérifiée ;

Et que l'on n'a pu prescrire contre son état et sa condition.

Enfin, la veuve de François Chalopin est appelante comme d'abus d'une monition décernée par l'official de M. l'évêque d'Angers, à la requête du sieur de La Véroulière, en suite de laquelle quelques particuliers sont venus à révélation, et au moyen de laquelle l'on veut rendre défunt François Chalopin auteur de toute cette procédure, que l'on appelle une calomnie, et sa succession responsable de tous les dommages-intérêts.

Examinons donc cette cause dans ces trois chefs ; et, d'autant que la mesure et la qualité de l'action dépendent de la personne et de la part du demandeur, commençons par l'examen de ses pièces et de sa prétention.

L'appelant, qui se veut faire reconnoître fils naturel et légitime de défunt Annibal Gauthier et demoiselle marquise de Brie, fils posthume, né huit mois après la mort de son père, établit toute sa prétention dans la preuve qui résulte de trois enquêtes : deux faites en vertu du jugement

rendu sur l'examen à futur, et la troisième en vertu de l'appointement de contrariété donné au Châtelet, en laquelle les témoins disent qu'Annibal Gauthier étant décédé en 1606, le bruit commun fut, dans le pays, que sa veuve étoit accouchée d'un enfant mâle huit mois après le décès de son mari;

Qu'Abraham Chalopin, qui vouloit procurer le mariage de ses deux filles avec ses enfants, fit céler la grossesse et l'accouchement de cette femme;

Qu'en ce même temps le curé de Montguillon baptisa un enfant mâle qui lui fut apporté la nuit, et fut nommé Michel;

Que défunte demoiselle marquise de Brie s'est plainte en secret de ce que Chalopin lui avoit fait faire;

Que cet enfant a été transporté en divers lieux;

Que demoiselle de Brie a payé sa pension,

Et que l'on a ouï dire que l'on lui avoit donné le nom de Villeneuve.

Pour fortifier cette preuve, il ajoute que la sœur de l'intimé a déposé dans l'enquête qu'elle a confirmé par sa bouche la vérité de ce fait, dans lequel elle est d'autant plus croyable, qu'elle-même y avoit intérêt, puisqu'elle étoit héritière, et qu'à présent qu'elle s'en dédit et rétracte sa déposition, elle est obligée de reconnoître qu'elle a déposé sur ce que le bruit commun lui en avoit appris.

Il ajoute aussi une lettre missive écrite par défunt Abraham Chalopin, lettre vérifiée par comparaison d'écriture, et de laquelle il appert que celui-ci ne doutoit pas de cette vérité, et que, prenant part à la condition de cette famille par intérêt d'alliance, il savoit bien que cette difficulté se présenteroit quelque jour, désirant qu'elle fût éclaircie de son vivant, d'autant qu'il pensoit y pouvoir satisfaire mieux que personne.

Il ajoute enfin, pour dernier moyen, que tant s'en faut que les paroles du contrat de mariage des deux filles décédées, *seules et uniques héritières, n'étant issu autre enfant de ce mariage,* puissent s'interpréter contre lui; qu'au contraire, cette précaution inutile, ces sûretés anticipées, ces termes extraordinaires et affectés dans un contrat de mariage, témoignent que l'on appréhendoit quelque chose et qu'il y avoit sujet d'appréhender.

C'est en joignant toutes ces preuves ensemble, qu'il soutient qu'elles sont suffisantes pour établir sa filiation, principalement en une affaire où il paroît :

Que cet enfant, venant au monde, a été abandonné de sa mère et inconnu à ses proches parents ;

Qu'à dessein il n'en a point été fait registre baptistaire ;

Qu'en sa jeunesse il a été diverti ;

Que lorsqu'il a été en âge de connoissance son nom lui a été changé;

Et qu'à présent sa condition lui étant contestée, il n'est pas de merveille s'il n'en peut rapporter aucune pièce authentique et justificative, puisque ceux qui devroient les avoir fait faire travaillent pour qu'il n'y en ait point, et contribuent de tous leurs moyens à étouffer par artifice ce que la nature avoit produit contre leur gré.

Les pères ont d'ordinaire plus de tendresse pour leurs enfants que les enfants n'ont de respect et d'amitié pour leur père.

Les premiers, les voyant naître, semblent être assurés de leur condition, et, par le moyen de cette connoissance domestique qu'ils ont de leur nativité, sont obligés de leur vouloir du bien. Mais les enfants, qui ne peuvent savoir la vérité de leur origine, croient à la bonne foi. La nourriture, l'éducation et l'accoutumance, sont les témoignages de leur naissance, qui leur est inconnue par nécessité; et non-seulement il est inutile de leur en demander des preuves par écrit, mais il est impossible qu'ils en rapportent, si ceux qui les ont dû faire ont désiré qu'il n'en existât pas.

C'est pour cela que le jurisconsulte Paulus, en la loi *Lucius, de conditionibus et demonstrationibus*, a estimé que l'institution d'un enfant héritier, sous cette condition, *pourvu qu'il justifie qu'il est*

fils légitime de son père, est réputée pure et simple, parce qu'une condition de cette qualité, insérée dans le testament, est estimée être impossible et hors la puissance de l'institué : *Purè hæres scriptus intelligitur, qui sub eâ conditione institutus videtur, quæ non est in ejus potestate.*

Celui qui conteste pour la validité de son mariage, pour l'entretenement d'un contrat civil, doit avoir à la main la preuve de sa prétention : autrement il est débouté de sa demande, parce qu'il a dû savoir les lois publiques de l'état, et ne peut être recevable de s'en dispenser.

Mais un enfant qui justifie le dessein que l'on a eu de le perdre, auparavant qu'il fût en vie, qui fait voir qu'il ne s'est tenu aucun registre de son baptême, comment peut-il justifier de sa naissance que par la déposition de témoins? *Si tibi controversia ingenuitatis fiat,* dit la loi 2, au C. *de testibus, defende causam tuam instrumentis et argumentis quibus potes :* toutes sortes de preuves sont admises dans une action de cette qualité, et les plus ordinaires se réduisent à trois espèces, que les jurisconsultes appellent *tractatum, testes* et *famam.*

Car, s'il a été reconnu pour enfant, élevé en cette qualité, nourri domestiquement et appelé du nom de la famille, ce traitement particulier est une possession publique sur laquelle la présomption de la filiation peut être fondée.

Si, au défaut de cette reconnoissance, il se

trouve des témoins qui le reconnoissent, qui déposent de sa naissance et des causes de son éloignement, et si leur déposition est corroborée par la réputation publique, par un bruit commun, par la voix du peuple, toutes ces choses, concourant ensemble, sont suffisantes pour vérifier l'injure faite à un innocent, contre l'état et la condition duquel l'on n'a pu prescrire par quelque temps que ce soit. Aussi avez-vous entendu l'avocat de l'intimé, pour établir la défense d'une cause difficile, demeurer d'accord de toutes les fins de non-recevoir et de tous les désavantages qui lui font préjudice. Il enchérit par-dessus l'exagération de son adversaire; mais il soutient que tous les actes qui ont été affectés pour lui nuire lui servent à présent pour faire connoître sa condition: en telle sorte qu'il établit la justification de son état par les mêmes pièces au moyen desquelles on prétend le détruire.

Lui demandez-vous un registre baptistaire? — Il soutient que, par complot, à dessein et par dol, l'on a cessé d'en faire.

La justification de ce fait ne peut être que par témoins; mais la preuve d'icelui non-seulement le décharge de rapporter la pièce, mais justifie l'intention et le dessein de ceux qui l'ont supprimée.

La loi *quotiens* 18 au ff *de probationibus*, dit: *qui dolo dicit factum aliquid, licet in exceptione, docere dolum admissum debet.*

Or, en justifiant le dol et la fraude de son adversaire, il prouve, par une conséquence nécessaire, la vérité de son intention.

Si celui qui, de servitude réclame à la liberté, et fait voir qu'il a été fait et retenu esclave par violence, ce fait de force attaque et justifie, montre que sa servitude est injuste, et devient, par un argument *ex contrariis,* la preuve de sa liberté.

Ainsi nous assurons qu'il y a de la lumière, quand nous disons qu'il n'y a pas de ténèbres; nous établissons les habitudes en ruinant les privations, et, lorsqu'un acte est déclaré faux ou fait par violence, il s'ensuit que le contraire de l'acte est la justice et la vérité.

Vous objectez à l'intimé qu'il n'a jamais été ni reconnu dans la famille, ni nourri dans la maison de sa mère, ni élevé, ni traité comme un enfant. Mais non-seulement il en demeure d'accord, mais il prend avantage de ce mauvais traitement, se met en peine d'en faire preuve, et prétend trouver la justification de son état dans cette abdication affectée et dans ce délaissement étudié.

Il prétend aussi qu'il suffit pour toute preuve de montrer qu'il n'en peut avoir, du moins de celles qui sont ordinaires et communes en telles occasions.

Cet argument s'appelle parmi les philosophes

inversio, parmi les rhéteurs *deviatio*, et dans l'ancienne jurisprudence παρορολογια, lorsqu'accordant à votre adversaire les plus forts arguments de sa cause, vous les rétorquez contre lui-même pour en conclure le contraire de ce qu'il a besoin d'établir.

Au contraire, l'appelant qui se défend au principal, pour satisfaire à cette prétention, soutient que cette poursuite est une calomnie suscitée par François Chalopin, qui fut condamné au mois de mai 1631, de leur payer la somme de 3,600 livres, et a passé jusqu'à cette extrémité de vouloir introduire dans sa famille un particulier qui lui est inconnu; qu'il s'est en conséquence servi du nom et de la personne de Michel Madeleine, auquel il a fait obtenir des lettres d'émancipation, puis des lettres d'examen à futur; qu'il a fait faire à sa requête deux enquêtes, et qu'après que Michel Madeleine, par deux actes passés par-devant notaire, s'est désisté de sa poursuite et a nommé Chalopin pour son auteur, celui-ci a continué sous le nom de Michel Villeneuve, prenant le nom de Michel Gauthier, la même procédure, prétextant que celle faite au Châtelet avoit eu lieu à sa requête, que les lettres d'examen à futur ont été par lui obtenues, et que le désaveu de Michel Madeleine est une fausseté, fourbe grossière, malice sans jugement, finesse sans artifice: car le premier au

nom duquel la procédure a été faite au Châtelet s'est fait émanciper, au mois de juin 1631, comme étant âgé de vingt-deux ans;

S'est fait donner pour curateur François Chalopin;

A exposé, par ses lettres, avoir porté les armes dans les pays étrangers, même sur la mer, sous le commandement du chevalier Miraumont;

Et lors de l'instance, par lui intentée, il a dit être soldat au régiment des Gardes, en la compagnie du sieur de Montigny.

Or, ces quatre circonstances et qualités particulières, qu'ils appellent principes d'individuation, ne peuvent convenir à l'intimé que voilà présent à l'audience.

Ce n'est pas lui qui a été émancipé au Châtelet en l'année 1631, comme n'ayant pas 22 ans, car si tant est qu'il soit Michel Gauthier, né au mois de mars 1607, il devoit avoir vingt-quatre ans passés au mois de mai 1631.

Ce n'est pas lui qui a pour curateur François Chalopin, car, dès l'année 1627, il procéda à Angers sous l'autorité d'un nommé la Merie.

Il n'a jamais porté les armes sur la mer ni dans les pays étrangers, car il a passé toute sa vie dans l'Anjou, en qualité de sergent de la baronne de Pouancé.

En dernier lieu il n'a jamais été enrôlé dans le régiment des Gardes, en la compagnie du sieur de Montigny.

Il est conséquemment vrai de dire, par toutes ces circonstances et remarques particulières, que ce n'est pas en son nom ni pour lui que les lettres d'émancipation, les lettres d'examen à futur et les premières enquêtes ont été faites. Il y a plus : car il est vérifié par écrit que ce Michel Gauthier, enrôlé dans la compagnie du sieur de Montigny, et sous le nom duquel la procédure a été véritablement faite au Châtelet, étoit Michel Madeleine, natif de Falaise, qui avoit changé son nom en celui de Gauthier; il en a baillé reconnoissance et désaveu.

L'on soutient donc que l'on peut tirer de ces faits deux conséquences indubitables : la première, que l'action intentée au Châtelet est une supposition toute apparente en son origine, une vexation publique, une action fausse et calomnieuse en laquelle Michel Madeleine prêtoit son nom, servoit de ministre, d'instrument et d'organe aux passions de François Chalopin.

La seconde, que lorsque l'intimé contestant devant les héritiers d'Angers, s'est voulu servir des procédures faites au Châtelet, soutenant qu'elles avoient été faites en son nom et à sa requête, il a avancé un fait calomnieux, plein de mensonge et d'imposture, et qu'il est impossible qu'une action bâtie sur un tel fondement, puisse réussir et subsister.

A la considération de cette fourbe bien avérée, et qui n'est pas révoquée en doute par l'in-

timé, le sieur de la Véroulière ajoute les circonstances particulières qui résultent de la qualité de l'affaire et de la suite des procédures, savoir :

Qu'il y a plus de vingt-huit ans que la succession dont il s'agit est échue ;

Qu'elle a été recueillie par deux filles, en qualité de filles uniques et seules héritières ;

Qu'après leur décès les héritiers collatéraux en ont été saisis, l'ont recueillie, ont transigé publiquement, ont joui paisiblement pendant dix années ;

Et qu'après un si long temps Michel Gauthier ayant paru, celle qu'il prétend être sa mère, non-seulement l'a désavoué, mais a protesté de calomnie et bâillé procuration pour la poursuivre criminellement comme calomniateur.

Qu'une mère désavoue son fils, c'est une action contre la nature, quoique possible dans la malice extraordinaire de notre siècle : *Occidam, non sunt mei*, disoit Médée dans le tragique. La rage et le désespoir la transportent, elle expose ses enfants à la mort ; mais pour cela elle les désavoue : elle ne peut sévir contre son sang, ni avoir la volonté de leur mal faire, qu'elle n'ait perdu la mémoire d'être mère : *Alienati generis memoria dissipatur ;* et qui la porte à des actions non-seulement déshonnêtes, mais barbares. Cependant, pour exciter ces mouvements déraisonnables, il faut un principe violent, une émotion extraordinaire, un intérêt sensible, une agita-

tion surnaturelle. Si c'est la crainte d'Abraham qui a obligé la dame Chalopin de cacher sa grossesse et de rendre son accouchement clandestin, ce prétexte a cessé lorsque, plaidant contre lui, l'affaire a été portée aux extrémités. En effet, Chalopin a été poursuivi dans cette audience par cette femme; elle lui a arraché ses filles qu'il avoit entre ses mains, et lui a fait perdre l'espérance de les marier avec ses enfants. L'occasion étoit favorable alors pour faire éclater sa douleur, et, dans la vengeance d'une passion particulière, faire éclore les sentiments de la nature pour son fils.

Si c'est l'amour de ses filles, le désir de leur avancement qui l'a retenue et qui l'a obligée de méconnoître son fils, cette considération a cessé par leur mort.

Privée d'enfants et d'héritiers, qui pourroit donc l'avoir retenue?

Les lettres d'examen à futur portent que c'est l'avarice, le désir de jouir de la succession mobilière : mais jugerez-vous, Messieurs, que cette considération est assez puissante pour corrompre le principe de la nature, pour faire qu'une mère se méconnoisse, qu'elle expose, qu'elle abandonne son fils; qu'elle l'appelle calomniateur, et qu'elle baille sa requête pour lui faire son procès, quand il demande d'être reconnu?

Outre ce désaveu de la mère, qui est exprès dans la privation où elle s'est trouvée, qui doit

être puissant dans tous les moments de la vie, et qui se reproduit encore au moment de sa mort, les héritiers justifient que l'appelant est un pauvre garçon du bourg de Pouancé, qu'il a été toute sa vie sergent de village ; qu'il n'a jamais eu d'autre nom que celui de Villeneuve, légagataire de défunt M. Milet, archidiaire d'Angers, d'une somme de 800 livres ; que ce Milet s'est mêlé de sa naissance, et qu'il y a grande apparence que c'est son fils, et non pas celui d'Annibal Gauthier et de marquise de Brie.

Et de fait, les témoins ouïs en l'enquête de l'appelant déposent du nom et de la condition de l'intimé, disent qu'ils le connoissent dès l'âge de deux à trois ans, qu'il a été mis en pension, d'abord en la maison de deux curés, et puis chez un notaire où il a appris la pratique ; qu'il est notaire-sergent en la baronnie de Pouancé, qu'il n'est jamais sorti du pays et n'a point porté les armes ; que Milet en ses jeunes années a eu soin de lui, qu'il payoit sa pension, et qu'il étoit en réputation d'être fils naturel de cet homme ; qu'il a toujours porté le nom de Villeneuve, jusqu'à ce qu'ayant entrepris la poursuite de ce procès, il s'est retiré en la maison de Chevigné, appartenant à François Chalopin, auquel il a prêté son nom et baillé procuration pour la poursuite de cette affaire.

Ainsi, ce particulier n'étant pas en possession de la filiation qu'il articule, les appelants, au

contraire, ayant été en possession des biens de la succession contentieuse pendant dix années et plus, il est certain, en bonne jurisprudence, qu'il est irrecevable dans sa prétention; car la preuve doit être fournie par celui qui est demandeur, qui se veut faire reconnoître pour fils, qui veut changer sa condition ancienne, et entrer dans une famille nouvelle.

Les docteurs l'ont ainsi résolu sur la loi *Titia, soluto matrimonio;* sur la loi 10, 13 et 14 au C., *de probationibus;* et sur la loi 2 au C., *de testibus in præjudicio quo quœritur an filius sit,* la déclaration d'un père, la nourriture et le traitement domestique ne contribuent en rien à l'origine : *filium non faciunt quem adoptio aut natura tantùm facit;* mais cette déclaration du père, ce traitement domestique, cette possession publique de la filiation conservent un particulier dans son état et dans sa condition, jusqu'à ce qu'il arrive preuve du contraire.

C'est pourquoi Barthole, en termes peut-être un peu barbares, mais bien significatifs, dit qu'en causes de cette qualité, *aut agitur de filiatione directò, aut de possessione filiationis* (sur la loi *non epistolis, de probationibus,* au C.)

Au premier cas, si un homme n'étant pas en possession de son état, veut vérifier être fils comme l'intimé, la seule déposition des témoins n'est pas suffisante : il faut des pièces par ecrit, ou du moins un commencement de preuves,

d'adminicules, de présomptions et de conjectures puissantes.

Mais quand un homme est en possession de son état, les preuves qui résultent de la déposition des témoins sont suffisantes pour le conserver (Duaren, sur le titre *de probationibus.*)

Les jurisconsultes nous apprennent effectivement que dans les contestations douteuses et difficiles, qu'ils appellent hypothétiques, comme il n'est pas possible de trouver dans la nature du sujet des arguments tirés de propositions générales produisant des conséquences assurées, il faut avoir recours à ceux qu'ils appellent externes, lesquels sont empruntés hors la nature et la qualité du sujet : ces raisons se produisent par la force et la vertu du jugement ordinaire et commun dans les actions forenses, et ils disent qu'il y en a de trois sortes : les nécessaires, les vraisemblables ou apparentes ; la troisième est légère, et produit le soupçon et l'opinion.

La première consiste dans un raisonnement dont la conséquence ne peut être débattue, et dont la conclusion produit une proposition certaine et assurée par les relations ou contradictions de la nature, la suite ordinaire et la liaison des causes et des effets.

Par exemple, un homme qui accuse sa femme d'adultère, bien qu'il n'ait pas de preuve de sa débauche, s'il justifie d'une longue absence,

d'un ou de deux enfants, et que sa femme soit enceinte, doit être cru.

Il doit en être de même de celui qui, étant accusé d'homicide, vérifie son *alibi*, parce qu'il est naturellement impossible qu'un particulier soit en deux endroits en même temps ; alors par conséquent son innocence est justifiée.

Les vraisemblables, lesquelles sont plus foibles, consistent en l'assemblage de diverses circonstances qui seules seroient indifférentes, mais qui, cumulées ensemble, produisent des présomptions violentes, qui sont des preuves imparfaites en la nature, mais néanmoins suffisantes, selon qu'elles se trouvent conformes à la qualité du sujet et à la capacité de nos sens. Nous les appelons conjecture, probabilité, ou, à mieux dire, opinion anticipée, lorsque notre esprit se trouve obligé de croire une vérité qui ne lui est pas connue.

Les dernières de ces raisons aboutissent à une preuve légère, à un simple soupçon, à un doute et une apparence, font légère impression dans les esprits, comme peut être le bruit commun, la déposition d'un témoin qui parle par ouï-dire, ce que ces jurisconsultes appellent *fama*, et n'est jamais suffisant pour persuader les juges, ni faire aucun établissement certain dans une affaire.

Quant aux arguments nécessaires, ces sortes

de preuves ne se rencontrent jamais en une cause de filiation ; car comme il est impossible, à l'égard du père, d'établir aucune certitude, à l'égard des mères, bien qu'il puisse être et qu'il soit constant qu'elles ont accouché, les suppositions et changements qui peuvent arriver, et qu'il est difficile de prévoir par aucune diligence humaine, empêchent que l'on puisse trouver des arguments infaillibles, nécessaires et concluants pour établir l'origine d'un particulier.

En effet, dans les causes de cette qualité, la preuve ne procède jamais de l'établissement des choses qui sont décisives et essentielles : celui qui prétend être fils ne fait preuve ni de sa conception, ni de sa nativité ; mais cette preuve se trouve dans la justification des événements, dans la suite des conséquences, dans les effets anciens et ordinaires qui ont procédé. Il persuade par les choses vraisemblables qu'il est fils, parce qu'il a été traité, élevé, nourri et reconnu de tout le monde comme fils. Ce n'est pas que le traitement et l'éducation domestique produisent en bonne philosophie une conséquence nécessaire de filiation ; mais, faute de meilleurs arguments, nous sommes obligés de nous y arrêter, et quand cette seconde sorte de preuve nous manque, nous avons recours à la troisième, qui consiste dans le soupçon, dans le bruit commun, dans le ouï-dire.

Or, l'appelant dit qu'il a pour lui le second

genre d'arguments, savoir : les présomptions fortes et violentes qui résultent de son éducation, de la déclaration de sa mère, du testament de Milet et la qualité de la procédure.

Quant à l'intimé, toutes ses preuves n'aboutissent qu'à des soupçons : *præsumptio major tollit minorem.*

La chose véritablement de grande conséquence, c'est quand, vingt-quatre ans après la mort d'un gentilhomme, il se trouve un particulier qui veut assurer être son fils ; qui, ayant pendant si long-temps été reconnu et nourri pour un autre, ayant passé dans le monde pour un chétif sergent de village, marié en cette qualité, vivant publiquement dans cette condition, estimé dans l'opinion du monde comme bâtard d'un prêtre, change tout à coup son nom sans qu'aucune occasion nouvelle soit arrivée, prend le nom et les armes d'une maison illustre, et qui, n'étant avoué ni reconnu d'aucun des parents de ceux qu'il dit être son père et sa mère, veut, par le moyen d'une enquête et par les preuves qui en résultent, se faire avouer et reconnoître.

Nos livres sont pleins d'impostures semblables : nous connoissons trois Nérons dans l'histoire auguste, deux Agrippa dans Tacite, et Pseudo-Alexandre dans Josèphe. Valère-le-Grand a fait un chapitre (lib. 9° capite ultimo) *de iis qui infimo loco nati mendacio se clarissimis*

familiis inserere voluerunt, entre lesquels *Rubria fœmina mediolanensis magnæ familiæ et bonis inserere conata quamvis nec splendidi testis, nec cohortis Augusti favor deesset* (toute la Cour étoit pour elle), *propter inexpugnabilem Cæsaris constantiam, irrita nefarii prepositi abiit.*

Les appelants ajoutent pour une dernière considération, que quand bien même la preuve par témoins seroit recevable en une action de cette qualité, celle qui a été faite en la cause ne seroit pas suffisante pour la justification du fait dont il s'agit, parce que le premier et le principal fondement de la prétention de l'intimé doit être que demoiselle marquise de Brie, qu'il appelle sa mère, est accouchée huit mois après la mort d'Annibal Gauthier, son mari, qu'il est l'enfant issu de cette couche, qu'il a été abandonné et désavoué par sa mère, et quelles ont été les raisons de cet abandonnement.

Le vrai texte de droit où cette question se trouve traitée, c'est la loi *Hœreditatem* 1 au C. *quorum bonorum*. Le voici :

Hœreditatem ejus, quem patrem tuum fuisse dicis, petiturus, judicibus, qui super eà re cognituri erunt, de fide intentionis allega.

Barthole, interprétant cette loi que tous nos jurisconsultes ont légèrement effleurée, pour savoir comment cette preuve pouvoit être faite ; car la justification de la filiation étant impossible, naturellement parlant suivant la disposition de

la loi *Lucius* ff *de conditionibus et presumptionibus*, dit :

Impossibile est verè probari esse filium, sed probatur presumptivè secundum formam legis, FILIUM ; ff DE HIS QUI SUNT SUI VEL ALIENI JURIS, FILIUS EST QUEM NUPTIÆ DEMONSTRANT, *et ideo cauti advocati faciunt duos articulos : in uno dicunt filium esse ; in alio quod est in possessione filiationis.*

Cette interprétation est consacrée par l'arrêt rendu le 20 juillet 1620, sur les conclusions de M. Servin, avocat-général, plaidant Greciet et Coiscant.

Nous savons d'ailleurs qu'Esdras (lib. 1, cap. 2, v. 59 et 62, et lib. 2, cap. 7, v. 5-61 et 64), rapporte qu'après la grande captivité de Babylone et le retour du peuple d'Israël, deux difficultés s'étant présentées, l'une pour distinguer les vrais Juifs d'avec les prosélytes ; l'autre pour connoître ceux qui étoient de la race des prêtres et qui pouvoient succéder dans le sacerdoce, ils furent obligés de vérifier par écrit leur généalogie, et que ceux qui ne purent l'établir, furent exclus de leur prétention.

Or, dans l'espèce qui nous occupe, il n'y a point de preuve concluante, affirmative et nécessaire que demoiselle de Brie soit accouchée : il n'y a qu'un seul témoin qui en dépose affirmativement; plusieurs en parlent par bruit commun et par ouï-dire : quant au temps de cet accouchement, quasi tous varient ; car les uns

disent qu'il eut lieu huit mois, d'autres dix mois, et aucuns un an après la mort du mari.

Que l'intimé soit l'enfant issu de cette couche, il n'y en a point non plus de preuve, quoique les témoins déposent qu'en ce même temps un enfant mâle fut baptisé en cachette et porté au curé de Montguillon.

Quant au désaveu et à la méconnoissance de la mère, les témoins n'ont donné aucune raison apparente ni vraisemblable de la cause pour laquelle elle l'auroit abandonné et délaissé ; il est encore difficile à présent d'en alléguer aucune qui tombe dans le sens commun.

Ainsi, la preuve de ces trois faits n'étant ni certaine, ni concluante, et ce particulier ne rapportant ni témoignage, ni approbation, ni aveu quelconque d'aucun de ceux qu'il appelle ses parents, il n'est pas bien aisé d'asseoir un jugement arrêté sur la qualité des preuves qui se présentent, de changer l'état et la condition d'une famille, et vingt-cinq ans après la mort d'un gentilhomme, de lui donner un fils et un héritier que tous ses proches n'ont jamais ni connu, ni avoué.

« (1) Grégoire de Tours (lib. 6, cap. 24), « nous apprend qu'un Gondebault, qui se disoit

(1) Ceci paroît avoir été ajouté après coup ; tout annonce que l'intention de M. Talon avoit d'abord été de conserver seulement la citation de Grégoire de Tours, et de reprendre de suite à ces mots : *Contre tous ces moyens, l'intimé, etc.*

« fils de Clotaire, et qui, venu en cette qualité,
« de Constantinople, faisoit un parti formidable
« dans le royaume, fut enfin défait par Childe-
« bert et Gontran, dans la Gascogne, et traité
« comme un imposteur. Il établissoit les preuves
« de sa condition sur la qualité de son éduca-
« tion et de sa nourriture, en laquelle il avoit été
« traité et élevé comme les enfants de la maison
« royale : *diligenti cura nutritus, nitens, eruditus et*
« *ut regum istorum mos est crinium flagellis per terga*
« *dimissis;* et néanmoins, parce que Clotaire,
« qu'il disoit être son père, l'avoit désavoué; que,
« l'ayant fait tondre, il lui avoit ôté les marques
« de sa naissance et de la dignité royale, en di-
« sant *hunc ego non generavi*, et qu'il avoit été ab-
« sent vingt ans du royaume, prenant parti dans
« les pays étrangers, il ne put jamais se faire re-
« connoître dans la France, sinon par quelques
« factieux qui succombèrent avec lui dans ses
« ruines.

« Disons donc, quand il s'agit de troubler l'é-
« tat d'une famille assuré par la prescription de
« vingt-cinq ou trente années; de donner à un
« particulier un nouveau titre; de le transplanter
« dans une famille en laquelle il n'a jamais été
« connu; de faire d'un sergent de village un gen-
« tilhomme bien qualifié: disons que toutes sortes
« de preuves ne sont pas suffisantes ni recevables.

« Moïse naissant fut exposé par son père et
« sa mère. Recueilli par Thamar, fille de Pha-

« raon, qui n'avoit point d'enfants, elle feignit, « selon Philon, juif, d'être grosse, et ayant sup- « posé qu'elle étoit accouchée de cet enfant, il « fut nourri dans la cour, et instruit dans les exer- « cices comme un enfant du sang royal (aux « Actes, chap. 7). Il quitta néanmoins les avan- « tages de cette filiation présumée et l'espérance « d'un royaume, pour retourner à ses parents, « en la famille de son père et parmi le peuple de « Dieu. Mais quelle connoissance eut-il de son « origine, et par quelle manière abandonna-t-il « la cour de Pharaon pour présider parmi les « Israélites? L'Ecriture n'en parle point, et Jo- « sèphe ni Philon juif, qui ont écrit l'histoire, « ne l'ont pas remarqué. Etoit-ce par les marques « de la circoncision? — Non, dit l'apôtre, parce « que c'est une connoissance humaine, équi- « voque et fautive, qui n'eût pas été capable de « le convaincre; mais ce fut par le ministère de « la foi, par une révélation particulière.

« Ainsi, sans faire comparaison entre les cho- « ses saintes et les choses profanes, entre les « mystères de notre salut et les affaires du monde, « nous lisons dans saint Jean, que Jésus-Christ, « voulant se faire connoître comme Messie, en- « fant de la lignée de David, selon la chair, mais « Dieu et homme tout ensemble, dans la presse « que lui faisoient les Juifs, pour se déclarer et « rendre témoignage de sa condition, s'écria : « *Pater, clarifica nomen tuum* (manifestez votre

« nom et celui de votre fils qui est inconnu parmi « les hommes), et aussitôt une voix du ciel fut « entendue, disant : *Clarificavi, et iterum clarificabo.* Ce n'est pas, dit Appolinarius (*in Joannis*, cap. 12, v. 28), que la personne de Jésus-« Christ pût être glorifiée, mais elle pouvoit être « rendue connoissable; les yeux pouvoient être « ouverts par un miracle, à ceux que la foiblesse « des sens rendoit aveugles. »

Contre tous ces moyens, l'intimé réplique qu'encore que le commencement de cette procédure n'ait été fait ni par lui, ni en son nom au Châtelet, elle a pourtant été faite pour lui et à son profit. Il confesse qu'il a vécu vingt-cinq années dans l'ignorance de sa condition, et que pendant ce temps plusieurs choses se sont passées à son préjudice, qu'on lui objecte pour fin de non recevoir; mais il les prend à son avantage, même le désaveu de sa mère, parce que toutes ces choses considérées ensemble peuvent bien être le témoignage de son malheur et de sa mauvaise fortune, mais non pas les preuves nécessaires de sa naissance et de sa condition.

Ne demandez pas à cet homme la vérité de son origine et de sa nativité, puisque sa mère l'a mis au monde clandestinement, et qu'elle a caché et son accouchement et sa grossesse.

Ne l'obligez pas de rapporter son extrait baptistaire, puisque le curé qui l'a baptisé dépose n'en avoir pas fait.

Ne vous étonnez pas du désaveu de sa mère, puisque c'est l'effet de sa honte, ou de sa peur, ou de quelque autre passion plus violente que le temps a rendue incurable.

Plus les hommes ont travaillé pour obscurcir sa condition et la rendre méconnoissable, plus la justice est obligée, pour éclaircir la vérité, de pénétrer dans ces ténèbres affectées, et de se rendre maîtresse de cette obscurité.

Il est vrai que l'aveu ou le désaveu d'un père ou d'une mère, la profession publique et la déclaration faite dedans ou hors jugement, n'établissent pas l'état d'un enfant : sa naissance le fait enfant selon la nature, et l'adoption, selon la loi.

La vérité consiste dans un point indivisible, dans une réalité qui subsiste d'elle-même, sans l'opération de notre esprit.

Si François Chalopin a fait une fourbe, si lui, qui savoit la vérité de cette histoire, en a malheureusement abusé, supposant le nom et la personne de Michel Madeleine, qu'il paie la peine de son maléfice, de sa tromperie et de sa supposition !

Mais si après toutes ces procédures la vérité paroît et se fait évidente, il n'est pas d'inconvénient à tirer un bon effet d'une mauvaise cause, à induire d'une fausse position une conséquence véritable.

Bref, l'intimé soutient que la preuve ne lui

peut être refusée, vu toutes les circonstances qu'il rapporte et la qualité du fait dont il s'agit.

Quant à nous, Messieurs, après avoir observé cette cause dans toutes ses circonstances et dans les termes de la disposition du droit, dans la vraisemblance des actions naturelles et dans l'ordre commun et le cours ordinaire des choses sensibles et imaginables : quand nous considérons que, dans les lettres à futur obtenues par le premier, Michel Gauthier, celui-ci a exposé qu'Abraham Chalopin vouloit faire faire le procès à demoiselle marquise de Brie, du chef d'impudicité, afin qu'elle perdît son douaire et qu'il fût déclaré bâtard; que le curé, qui dit avoir baptisé un enfant mâle en ce même temps, dépose que l'archidiacre Milet lui a défendu d'en faire registre; que ce même Milet a donné, par son testament, 800 liv. à Michel Villeneuve; qu'il a payé sa nourriture et sa pension; qu'il l'a fait élever dans les presbytères des cures dépendant de son archidiaconat, et qu'on appeloit cet enfant, dans le pays, petit Milet, nous restons persuadés que toute l'impression qui peut rester dans l'esprit des hommes, et le seul avantage que ce garçon peut retirer de son enquête, si le contenu en icelle est véritable, c'est de faire naître un soupçon et une défiance des actions et déportements de demoiselle marquise de Brie, et croire qu'au temps de la mort de son mari, ou incontinent après, elle eut habitude avec l'archidiacre

Milet, et que, pour être né de cette conjonction infâme, il a été désavoué par sa mère, inconnu à tous ses parents, et recueilli clandestinement par Milet, qui lui a donné, par son testament, de quoi vivre selon sa condition.

Vous jugerez, Messieurs, si l'on a pu bâtir le fondement de cette procédure sur un tel principe d'ordure, d'infamie et de conjonction illicite.

Mais l'importance de cette affaire, c'est que ce particulier n'est pas né pendant et constant le mariage.

Il soutient, à la vérité, qu'il est né sept ou huit mois après la mort du mari, et que par conséquent il doit être estimé fils issu du mariage pendant lequel on doit présumer qu'il a été conçu.

Mais, pour se faire reconnoître en jugement fils posthume d'un gentilhomme, vingt-cinq ans après la mort de celui-ci, il devroit au moins, selon les maximes ordinaires, justifier que sa mère étoit enceinte lors du décès de son mari, et qu'elle est accouchée dans le huitième ou neuvième mois du décès, surtout que *c'est lui qui est issu* de cet accouchement.

Néanmoins aucun témoin n'a déposé du premier fait affirmativement.

Sur le deuxième, les dépositions des témoins sont différentes, les uns disant que l'accouchement a eu lieu huit mois, d'autres dix mois, et d'autres un an après le décès du mari ; ainsi le

point dans lequel consiste la difficulté de la cause, n'est pas établi avec aucune certitude.

Pas un seul témoin ne parle affirmativement du troisième.

Si nous considérons d'ailleurs les voies que l'on a employées pour parvenir à ce dessein, les fourbes et les suppositions qui ont été pratiquées, l'imposture de l'intimé qui a soutenu avoir obtenu les lettres d'examen à futur, et s'est fait partie dans cette cause par une supposition justifiée par écrit; et que les deux principales enquêtes, dont il se sert, ne sont pas faites à sa requête, ni par lui, mais par un homme supposé, par un calomniateur qui s'est désisté et qui a reconnu sa supposition, nous avons grand' peine d'établir dans cette procédure une poursuite légitime. Il n'appartient qu'à Dieu seul de produire la lumière des ténèbres, et de conduire l'événement des choses mauvaises dans l'issue d'une bonne fin.

Régulièrement les actions mauvaises, les entreprises injustes et les desseins malicieux ne peuvent être les principes d'un bon succès, ni les témoignages d'une prétention légitime.

Mais quand nous voyons que Chalopin, qui est curateur du premier Michel Gauthier, a été aussi le témoin dans la première enquête, et avec lui un de ses parents qui porte son nom, et que tous les deux parlent affirmativement de cette affaire, disant qu'ils connoissent ce Michel Gau-

thier depuis quatre années, et qu'il ressemble à défunt Annibal Gauthier son père; l'un, qu'Abraham Chalopin vouloit faire le procès à sa femme, pour impudicité avec Milet; l'autre, pour être cause de la mort de son mari : lorsqu'il y a trois ou quatre témoins qui déposent de choses apparemment fausses, savoir : l'un, que le père mourant disoit avoir regret de laisser sa femme enceinte; l'autre, que Gauthier est venu à Paris plaider au Châtelet, et que marquise de Brie fut visitée en sa couche publiquement; enfin, après la longueur du temps et les preuves négatives, résultant des actes qui sont dans le sac de l'intimé, nous ne pouvons pas savoir affirmativement quel est l'état et la condition de cet homme.

Mais obligés, autant que la foiblesse de nos sens et la puissance ordinaire de notre esprit nous le permettent, de nous attacher aux causes et aux effets, aux accidents et aux formes extérieures, et de raisonner dans les circonstances singulières par les choses vraisemblables qui conduisent à la vérité ou plutôt à la vraisemblance des choses douteuses, nous ne pouvons trouver de fondement pour établir la prétention de l'intimé et rendre son action recevable.

Après tant de préjugés et de fins de non recevoir qui résultent du cours des années, et tout ce que vous avez entendu; en voyant une preuve si foible et si peu circonstanciée, et un garçon abandonné de tous ceux qu'il appelle ses proches; en

considérant enfin l'intérêt public et la conservation des familles, nous nous trouvons obligés, par le devoir de nos charges, de nous opposer à de telles nouveautés, de vous en remontrer, Messieurs, les inconvénients et les conséquences également dangereuses dans le public et dans le particulier, afin que vous y apportiez, par votre autorité et votre prudence, le remède convenable.

Que si la considération des preuves et des difficultés qui se rencontrent en la matière, rend en quelque façon douteuse la condition des parties, et conséquemment excusable l'action de l'intimé; nous ne pouvons pourtant dissimuler la fourbe et la malice profonde de François Chalopin, qui a seul été l'auteur de cette procédure.

C'est lui qui a premièrement suscité Michel Madeleine, et qui ensuite lui a substitué Michel Villeneuve. C'est Chalopin qui s'est fait curateur du premier, l'a retiré des prisons, et, malgré qu'il fût son curateur, a été témoin dans l'enquête: c'est enfin lui qui a retiré le second dans sa maison, et a continué sous son nom la procédure.

Il est néanmoins appelant d'une permission d'informer, et comme d'abus d'une monition contre lui obtenue; mais l'on conclud d'autant plus facilement sur cet appel que, Chalopin étant décédé, sa veuve et ses héritiers se sont avec raison imaginé que l'action est civile à leur

égard, et ne peut aboutir contre eux qu'à des dommages-intérêts.

Si Chalopin vivoit encore, nous le menacerions de l'exemple que rapporte Josèphe (lib. 17 de ses *Antiquités judaïques*, cap. 14, pag. 612, et lib. 2 de la *Guerre judaïque*, cap. 7, pag. 783 et 784), lorsqu'il nous apprend qu'un imposteur, dont il ne dit pas le nom, feignant d'être Alexandre, fils d'Hérode, et voulant faire croire qu'il avoit été sauvé des mains de ceux qui le devoient tuer par le commandement de son père, se fit reconnoître par tous les Juifs; mais que sa tromperie ayant été découverte par l'empereur qui lui promit la vie s'il nommoit son auteur, il en fut quitte pour les galères, tandis que celui qui l'avoit excité à sa prétention fut condamné à mort.

Arrêt du 31 janvier 1636, conforme à mes conclusions, suivant lesquelles ce prétendu Michel Gauthier est déclaré calomniateur, ne portera plus le nom de Gauthier, à peine de punition corporelle, et est condamné en 80 livres parisis d'aumône, pour le paiement de laquelle il descendra en la Conciergerie du Palais.

La veuve de François Chalopin est condamnée à tous les dommages-intérêts.

VINGT-TROISIÈME PLAIDOYER.

(13 MARS 1636.)

Entre la demoiselle de SAINT-FÉLIX, appelante comme d'abus, d'une part;
Et M. DESNOTS, pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Toulouse, intimé.

Un mariage peut-il être déclaré nul, la fiancée n'ayant pas douze ans accomplis lors des fiançailles, faites *per verba de præsenti*, entre les parties ?

MESSIEURS,

Le dernier jour de février 1632, a été passé, en la présence des parties, un contrat de mariage entre M. Desnots, pourvu d'un office de conseiller au Parlement de Toulouse, et demoiselle Marie-Gabrielle de Saint-Félix, fille de M. le procureur-général au même Parlement. Les fiançailles furent célébrées en la maison du père, le 7 mars suivant, par paroles *de futur* : le grand-vicaire de M. l'archevêque de Toulouse y étoit présent.

Les publications des bans eurent ensuite lieu dans la paroisse des parties, ainsi que le curé l'atteste par son certificat du 16 juin de la même

année ; et le lendemain, les fiançailles par paroles *de présent* furent faites en la même maison du père, par un prêtre domestique, ayant pouvoir et commission de ce faire dudit grand-vicaire de M. l'archevèque : les parties étoient présentes, ainsi que trois témoins nommés dans l'acte.

M. Desnots étant venu en cette ville de Paris, incontinent après, pour la sollicitation d'un procès de grande importance, qu'il perdit par arrêt du 30 avril 1633, vous savez, Messieurs, l'accusation qui lui fut en même temps imposée (1), sur laquelle il intervint arrêt au Parlement de Toulouse, le 24 mai 1633, qui lui interdit l'exercice et la fonction de sa charge.

Ainsi, M. Desnots s'est trouvé de pire condition, à cette dernière époque, qu'il n'étoit l'année précédente, tant par la perte de son procès, que par l'accusation qui devint le sujet d'une diffamation publique, non-seulement dans les villes de Paris et de Toulouse, mais même par tout le royaume, les nouvelles imprimées ayant été remplies de la copie de l'arrêt.

Le 5 juillet 1633, demoiselle de Saint-Félix a baillé sa requête à l'official de Toulouse, narrative que, pour obéir à ses père et mère, elle a, contre sa volonté, signé des pactes de mariage

(1) On l'accusoit d'un vol en la personne du courrier de Toulouse.

avec M. Desnots, quoique, dès-lors et depuis, elle ait toujours persisté dans la résolution de n'y pas consentir, quelque autorité que ses parents y aient employée ; que cette aversion croissant tous les jours en son esprit, et d'ailleurs ledit sieur Desnots étant accusé, et plusieurs informations ayant été contre lui faites au Châtelet de Paris, ensuite desquelles le Parlement l'a interdit de l'exercice de sa charge, elle demande d'être reçue à faire preuve des faits par elle articulés ; et ce faisant, que tout ce qui a été fait audit prétendu mariage, en conséquence des pactes dont s'agit, soit dissous, et que les parties puissent se pourvoir ainsi que bon leur semblera.

En vertu de l'ordonnance de l'official de Toulouse, M. Desnots, ayant été assigné en cette ville de Paris, où il étoit, il a constitué procureur, et à la première comparution des parties, le 26 août, demoiselle de Saint-Félix, désavouant le dernier article de sa requête, a déclaré ne s'en vouloir pas aider, ne tendant qu'à poursuivre la déclaration de nullité dudit prétendu mariage, pour n'avoir jamais prêté consentement à icelui ; ains au contraire, qu'il a été fait contre sa volonté, y ayant été contrainte et forcée par son père et sa mère.

Le 27 août, M. Desnots a passé procuration pour soutenir que demoiselle de Saint-Félix étoit d'âge pour pouvoir promettre mariage sous l'au-

torité de ses père et mère dont elle a agréé le choix ; qu'elle a donné des témoignages de son consentement, tant par lettres qu'autrement ; que depuis, les bans ont été publiés, le mariage béni et solennisé en face de l'Eglise, par permission du grand-vicaire, et qu'il a ensuite reconnu gendre par ledit procureur-général, jusqu'à ce que ses ennemis et sa mauvaise fortune l'ont engagé dans cette action de dissolution de mariage.

Le 1er septembre, la demoiselle de Saint-Félix a été interrogée sur nombre d'articles, et a répondu pertinemment. Mais M. Desnots n'a pas voulu être ouï, quoiqu'un docteur de la faculté de Paris eût été député commissaire par l'official de l'archevêque de Toulouse : au contraire, il a interjeté appel comme d'abus de toute la procédure qui se faisoit contre lui, et fait signifier une cédule évocatoire à cause des parentés et alliances.

Auparavant que le règlement des juges ait été terminé au Conseil, est intervenu arrêt sur requête, au mois de décembre 1633, par lequel, sans préjudice de l'instance d'évocation et de l'appel comme d'abus, ni des autres appellations faites ou à faire, il est permis à la demoiselle de Saint-Félix de continuer ses poursuites, pour raison des faits de force et de contrainte, et défaut de consentement par elle mis en avant, jusqu'à sentence définitive exclusivement.

Cet arrêt, rendu sans contradiction, extraordinaire en la forme et solitaire à notre égard, car nous n'avons jamais vu d'exemple semblable, a été exécuté. La demoiselle de Saint-Félix a articulé ses faits, desquels preuve a été faite par deux enquêtes, dont les parties vous ont parlé et dont nous estimons le récit inutile en l'état où l'affaire se rencontre à présent.

L'official a même passé plus avant, car il a ordonné, le 16 janvier 1634, que M. Desnots, qui étoit appelant comme d'abus, souffriroit l'interrogatoire, à peine d'excommunication.

Ensuite, le différent des parties ayant été évoqué et renvoyé en cette cour, et la cause plaidée, sur l'appel comme d'abus, en cette grand'-chambre, le 7 septembre 1634, la Cour ordonna que les parties auroient audience sur cet appel, le lendemain de la Saint-Martin, auquel jour demoiselle de Saint-Félix seroit présente, étant venue en cette ville de Paris au commencement de ce parlement.

Au mois de janvier dernier passé, elle a obtenu lettres en chancellerie, pour être restituée contre le contrat de mariage et autres actes faits ensuite. Restitution fondée sur la force, sur l'obéissance paternelle, sur la minorité de douze ans; elle a en outre interjeté appel comme d'abus de la célébration des fiançailles faite en la maison de son père par paroles de présent.

Ainsi, Messieurs, vous voyez en quoi se ré-

duit le différent des parties : M. Desnots est appelant comme d'abus de la procédure faite en l'officialité de Toulouse, et soutient qu'il y a mariage solennel et légitime, ratifié par le consentement et les approbations écrites; et qu'il ne peut être dissous sous prétexte de son malheur et de sa mauvaise fortune : demoiselle de Saint-Félix soutient qu'il n'y a point de mariage, que les consentements, par elle prêtés à tous les actes faits ensuite, lui ont été extorqués par force et par violence; que d'ailleurs ils sont nuls à cause de son âge, et pour cela elle a interjeté appel comme d'abus de la célébration des fiançailles faites par paroles de présent, et obtenu des lettres contre le contrat de mariage auquel elle a signé; de sorte que toute la difficulté de cette cause se réduit en l'explication de cet acte fait le 17 juin 1632.

Or, non-seulement nos livres, mais le sens commun nous apprennent la différence qui existe entre les fiançailles et le mariage : les unes sont le commencement, et l'autre est la fin de l'ouvrage. Celles-là contiennent l'acheminement, les dispositions et les promesses; celui-ci l'exécution, l'accomplissement et l'effet de ce qui avoit été promis : ce qui a sans doute été introduit à cause de l'importance et de la qualité de l'affaire en laquelle ceux qui désirent s'allier ensemble, le faisant avec un dessein qui a trait et suite à tout le reste de leur vie, ont besoin de se connoî-

tre, d'éprouver leurs inclinations et leurs mœurs, pour savoir s'ils pourront compâtir : et de fait comme les noms de ces actes sont différents, les effets et les cérémonies en ont toujours été différentes.

Nous apprenons, dans le rituel des Juifs, qu'autre est la bénédiction des fiançailles, autre celle des noces. Cette différence ne consiste cependant qu'en la liberté de la couche, que nous appelons la consommation du mariage. Comme de vérité parmi toutes les nations qui ont considéré le mariage comme un contrat civil, comme une simple convenance de biens et une société de personnes susceptible de changement et de dissolution, les fiançailles et le mariage ont été deux actes si voisins et si proches, qu'en beaucoup d'occasions et de rencontres, ils ont produit les mêmes fonctions : l'un tenoit lieu de cause, et l'autre d'effets nécessaires; on peut même dire que les personnes entroient en quelque sorte de possession des droits qui semblent ne devoir appartenir qu'au mariage. Ainsi, parmi les Hébreux, Saül ayant promis sa fille à David, et l'ayant depuis bâillée à un autre, David insista pour qu'elle lui fût rendue, soutenant que celle qui lui avoit été promise ne lui pouvoit être ôtée. Ainsi, parmi les Grecs, les fiançailles et le mariage n'étoient point différents, fors au dernier effet du mariage. Athénée raconte avoir appris d'Aristote que les fiançailles se faisoient chez les

Massiliens par un présent, lorsque la fille donnoit une bouteille pleine de quelque liqueur précieuse : ce qui est confirmé par l'autorité de Pindare, au commencement de sa 7ᵉ olympiade : elles n'avoient effectivement besoin pour leur accomplissement que de la conduite de la femme dans la maison du mari, où l'affection maritale, l'égalité de la condition, et, en un mot, la conjonction du corps étoient la consommation de l'acte et le complément du mariage.

Il est vrai que les Romains, plus jaloux de leur liberté que tous les hommes de la terre, et souffrant avec impatience qu'elle pût être engagée, n'ont pas estimé les promesses de mariage, qu'ils appeloient *sponsalia,* obligatoires par nécessité : il étoit même loisible de s'en départir, en payant des dommages-intérêts. Mais après le christianisme, depuis que ces promesses ont été revêtues des cérémonies de l'Eglise, et que Dieu a été pris à témoin de la solennité de ces actes, il a été plus difficile de s'en départir. Justinien a fait un titre au Code, intitulé *De sponsalibus et arrhis sponsabiliis.* Nos anciens conciles excommunient ceux qui, sans cause légitime, veulent résilier des fiançailles, et tiennent pour ravisseur et pour adultère, celui qui épouse une fille fiancée à un autre. Ainsi, Grégoire de Tours, au livre troisième de son Histoire, nous apprend que Théodebert, fils de Théodoric, roi d'Austrasie, qui avoit fiancé Vizigarde, fille du roi

des Lombards, fut obligé de quitter Deutérie, qu'il avoit depuis épousée.

Il est vrai pourtant que de toutes les actions de notre vie, la plus libre et la plus légitime doit être celle du mariage, et que, quelque promesse, quelqu'engagement, quelqu'obligation qu'il y ait, personne ne peut être forcé ni contraint dans l'exécution. Comme elle dépend absolument du consentement et de la volonté des parties, chacun en est maître et seigneur, à tel point que Dieu n'a pas voulu pouvoir user de sa puissance, parce que notre choix ne seroit plus volontaire s'il n'étoit libre, et qu'il y a contradiction entre le consentement d'une partie et la nécessité de consentir.

Pour cela, quelque promesse qui soit faite, voire même fiançailles intervenues, l'Eglise admoneste de les exécuter, fulmine contre ceux qui le refusent, use de censure à cause du parjure et de la méséance, mais n'ajoute jamais de contrainte, ni d'obligation précise contre ceux qui, s'ils étoient contraints, ne seroient point mariés en vérité, puisque ce sacrement consiste dans la liberté entière et absolue du consentement des parties.

Néanmoins, les canonistes voulant ajouter quelque chose au droit commun et ordinaire, et bien qu'ils aient considéré les fiançailles comme le commencement d'un mystère et l'entrée d'un sacrement, *futurarum nuptiarum promissa fœdera*,

ont reconnu que l'exécution n'en pouvoit être nécessaire, et pour cela ils ont introduit, par le droit nouveau des Décrétales, des fiançailles *par paroles de présent*, lesquelles contenant la substance et la nature du sacrement de mariage, n'en ont pas toutes les cérémonies extérieures.

La différence consiste en ce que les unes sont *præstatio mutui consensûs*, et les autres *promissio mutui consensûs.*

Cette doctrine est fondée sur la subtilité des casuistes qui, voulant pénétrer trop avant dans la discussion des choses spirituelles, définir la nature et la condition des sacrements, ont instruit le peuple de ce qu'il ne devoit pas savoir, et bien souvent lui ont donné occasion de contrevenir aux termes de l'honnêteté et de la bienséance, même à l'obligation de la conscience, sous prétexte qu'il suffit de satisfaire aux termes de la loi; car, depuis que l'on a fait entendre au peuple que le consentement des parties contractantes compose la matière et la forme du sacrement; depuis que l'on s'est mis à enseigner par le menu des distinctions des écoles, à faire différence *inter sacramentum et sacramentale*, entre les choses qui composent l'essence, et les choses extérieures et non nécessaires à la vérité du sacrement, nous sommes devenus plus intelligents et meilleurs scolastiques, mais non pas plus chrétiens ni plus obéissants aux commandements de Dieu.

Dès ce moment l'autorité des pères a été négligée, quoique l'obéissance qui leur est due et ne leur peut être rendue dans aucun acte de plus grande importance, soit d'obligation naturelle, et résulte par conséquent d'une loi plus ancienne que les sacrements. Dès lors, le pouvoir de l'Eglise a été méprisé, la révérence des mystères traitée en cachette, et la conjonction du corps confondue avec la dignité d'un sacrement qui pourtant est la figure de l'union de Jésus-Christ avec son Eglise, et conséquemment le symbole de la pureté et de la continence parfaites.

Sur cette doctrine se sont établis les mariages clandestins, pour le retranchement desquels ont été établis des ordres publics et des règles générales, soit par l'Eglise, soit par la loi civile, qui ont reçu tant de modifications et d'interprétations, que la glose a obscurci l'intelligence du texte : de telle sorte, que ceux qui cherchent l'occasion de circonvenir l'intention de la loi, ne manquent ni de raisons, ni d'autorités, non plus que de garants et de protecteurs qui, dans l'accommodement et la licence des actions et des affaires singulières, non-seulement empêchent la satisfaction du public et du particulier, mais donnent la hardiesse d'oser entreprendre les choses qui sont avantageuses, parce qu'ils savent qu'elles ne doivent être difficiles que dans les procédures et non pas dans l'événement.

Nous avons quitté, Messieurs, la suite de

notre discours, et nous sommes engagés dans une plainte publique à laquelle nous espérerons des remèdes, lorsque les maux étant parvenus à l'excès, et ayant atteint le comble, la nécessité donnera des conseils que la prudence des hommes n'a pu encore rencontrer. Mais revenons à notre thème, et disons que les fiançailles par paroles de présent, qui, dans l'ancienne jurisprudence des canonistes, passoient en vrai et solennel mariage, *severa carnalis copulâ,* ont en effet été abolies par l'autorité de l'Eglise, laquelle désavoue toutes les solennités qui ne s'exercent pas en la présence du curé et des témoins; et l'ordonnance de Blois, faite en suite du concile de Trente, a défendu (art. 44) à tous notaires de recevoir ou passer aucunes promesses par paroles de présent, à peine de punition corporelle.

Mais comme les mauvaises coutumes s'abolissent et se déracinent avec difficulté, l'Italie et les provinces voisines du climat ont retenu ces fiançailles, lesquelles, étant célébrées dans des maisons particulières, en la présence du curé, ont le même effet et la même qualité que le mariage, dont elles diffèrent les solennités publiques selon la commodité des affaires particulières. Nous les comparons au sacrement du baptême. Lorsqu'un enfant, pressé ou malade, en reçoit l'ondoiement par les mains d'un prêtre ou d'une autre personne, il a reçu la vertu et l'efficace du sacrement, quoique les cérémonies

de l'Eglise soient ensuite nécessaires pour l'imposition du nom et des exorcismes ordinaires : ainsi, ceux qui sont fiancés par paroles de présent, reçoivent la grâce et la vertu du sacrement, si autre chose ne les en empêche, quoique l'autorité de l'Eglise soit après désirée par bienséance et par honnêteté, parce que le reste est *sacramentalia, non sacramentum.*

Examinons donc, en cette cause, quelle est la qualité de l'acte dont l'on se plaint, et dont la demoiselle de Saint-Félix demande la résolution.

M. Desnots soutient que la recherche de ce mariage s'est faite par les voies de l'honneur. Le contrat a été passé en la maison du père et de la mère; les fiançailles ont eu la présence du grand-vicaire de M. l'archevêque de Toulouse; les bans ont été publiés par trois dimanches, et ensuite les fiançailles par paroles de présent célébrées par un prêtre domestique de M. le procureur-général du Parlement de Toulouse, mais avec la licence et le congé du même grand-vicaire.

Postérieurement, M. Desnots étant venu à Paris, cette demoiselle lui a écrit force lettres de compliments, d'honneur et de civilité; et, après une année entière de bonne intelligence, pendant laquelle il a perdu le procès d'une substitution qu'il prétendoit ouverte à son profit, s'est vu accusé d'un crime capital et diffamé dans sa personne; l'on s'est avisé de vouloir résilier et

faire casser les fiançailles dont cette demoiselle elle-même a parlé, non comme de simples promesses, mais comme d'un mariage solennel, et par conséquent obligatoire. Cela se justifie par la procédure faite en l'officialité de Toulouse, dans laquelle les parties ont articulé des faits de force, d'impression, de contrainte, et conséquemment défaut de consentement. Ces faits n'eussent point été nécessaires si les choses fussent demeurées aux simples termes d'une promesse à futur, parce qu'en ce cas le changement de volonté se pourroit résoudre en de simples dommages-intérêts.

Mais, parce que, dans la célébration de ces fiançailles par paroles de présent, le consentement nécessaire au mariage a été prêté par les parties, et les paroles sacramentelles avoient été prononcées de part et d'autre, *accipio te in meum*, *accipio te in meam*, l'on a bien su que la volonté engagée ne se pouvoit dissoudre que par les voies de droit et l'autorité de la justice ecclésiastique. Et de fait, la cause ayant été plaidée sur ces errements, le 7 septembre 1634, la Cour ne voulut rien préjuger, mais ordonna que cette demoiselle viendroit en personne pour être ouïe lors de la plaidoirie de la cause. Elle est depuis venue pour satisfaire à l'arrêt, et ayant pris conseil dans la salle du Palais, elle a obtenu des lettres pour être restituée contre les conventions de son contrat de mariage : elle a même interjeté

appel comme d'abus de la célébration de ses fiançailles, faite par paroles de présent, fondée sur la considération de son âge dont elle n'avoit jamais parlé; voulant réduire le jugement de cette cause aux termes de notre jurisprudence, de ce qui s'observe dans le ressort de ce Parlement, et ne s'accorde point avec l'usage et la pratique publique de celui de Toulouse, d'où l'action dont il s'agit est arrivée.

De toutes ces circonstances cumulées ensemble, l'appelant infère qu'il y a mariage véritable; qu'ils se sont non pas promis, mais réciproquement donné leur foi l'un à l'autre; que ce consentement a été prêté en la présence des parents, en face l'Eglise représentée par le prêtre, ayant pouvoir du grand-vicaire; que ce mariage est confirmé par la bonne intelligence qui s'en est suivie, même par la consommation, et qu'il y a par conséquent abus dans les procédures faites en l'officialité, par lesquelles on a voulu dissoudre un sacrement, sous prétexte de l'accusation contre lui intentée, ce qui est la seule cause du changement de volonté.

Le 13 mars 1636, la Cour, sur les appellations comme d'abus respectivement interjetées, dit qu'il a été mal, nullement et abusivement procédé par l'official de Toulouse : ayant égard aux lettres, et icelles entérinant, a remis les parties en tel état qu'elles étoient auparavant, déclare n'y

avoir mariage, et pour aucunes causes, sans dépens, dommages ni intérêts entre les parties. — Cette prononciation fut extraordinaire, parce que l'on déclara n'y avoir mariage, ce qui n'appartient point au juge laïc, mais seulement à l'official. (Journ. des Aud., tom, Ier, pag. 210.)

VINGT-QUATRIÈME PLAIDOYER.

(6 JUIN 1636.)

Entre la veuve et les héritiers collatéraux de feu Me PITARD.

La femme qui a supposé un enfant aux héritiers de son mari, perd-elle son douaire ?

MESSIEURS,

Le jugement de cette cause consiste en l'interprétation de l'arrêt que vous rendîtes il y a deux ans entre les mêmes parties ; la décision dépend absolument de savoir quels ont été les mouvements de cette justice souveraine, en laquelle vous avez conservé l'honneur de la mère et condamné l'état de l'enfant, dissimulé le crime de faux et supposition à l'égard de celle qui seule pouvoit en paroître coupable, et prononcé la rigueur de la peine contre celui qui n'y avoit con-

tribué qu'en état d'innocence, et aboutit en effet à cette pensée qu'eut autrefois Démosthène, en son oraison contre Aristogiton, lorsque, s'agissant de l'exécution d'un jugement rendu par les Six-Cents, devant lesquels la même question étoit traitée une seconde fois, il leur adressa la parole, et, pour la préface de son discours, leur tint ce langage : « En toutes les causes qui se plaident en public, les juges s'instruisent d'ordinaire par la bouche des avocats, chacun desquels fortifie sa défense par les arguments qui naissent de la vérité du fait, ou par les raisons de droit qui les assistent : l'esprit des magistrats n'est point préoccupé, personne n'apporte de sa maison son suffrage, parce que, n'étant pas informé de toutes les circonstances de l'affaire, chacun suspend son jugement et réserve son opinion après la plaidoirie et l'intelligence de l'affaire; mais lorsque le fondement de la controverse dépend de l'explication des termes d'un arrêt, quand il faut pénétrer dans les pensées des juges, le ministère des avocats est inutile, et si la coutume du barreau et l'honneur de l'audience les oblige à un discours étudié, le juge pourtant n'emprunte pas la décision de la cause des moyens qui lui sont représentés, mais du secours de sa mémoire. Pour ce faire, nous omettons toutes sortes de raisonnements, parce que nous les estimons inutiles en une cause de cette qualité; la suite du fait et la remarque des circonstances

particulières sur les espèces que le temps peut avoir dissipées, rappelleront facilement votre souvenir pour éclaircir l'audience, mais principalement les parties intéressées du doute qui les travaille, savoir : si par l'arrêt rendu entre elles vous avez jugé la supposition de cette petite fille, qui étoit représentée, si la mère a passé dans vos esprits pour criminelle et l'enfant pour étranger, et si cet arrèt est un témoignage de votre autorité souveraine qui se dispense quand bon lui semble du circuit des procédures et formalités de la justice par des mouvements inconnus, et dont la raison ne peut être demandée ; ou bien si la manière en laquelle votre arrêt est conçu procède de la difficulté de la matière, de l'obscurité de la controverse, laquelle aboutissant à une question d'Etat, à l'établissement d'une question de fait qui ne pouvoit être établie que par des dépositions domestiques et partant suspectes, ni combattue que par une preuve négative, vous avez à dessein rendu un jugement convenable à la cause, prononcé selon les apparences dans lesquelles la veuve, sans pénétrer plus avant ni rechercher aucun éclaircissement en l'affaire, a été déclarée non recevable à établir l'état d'un enfant qu'elle n'avoit point mis au monde, conformément aux termes et dispositions de la loi.

L'appelante, par son contrat de mariage, a

été douée de 2,400 livres de douaire préfix, en cas qu'il y eût des enfants, et de 3,000, au cas qu'il n'y en eût pas.

Me Pitard, son mari, est décédé le 1er juillet 1632.

Trois semaines après, sa veuve a dit être grosse.

Les héritiers l'ont voulu obliger de déclarer le temps de sa grossesse, et d'affirmer en jugement.

Elle a demandé son renvoi aux requêtes près le Châtelet.

Deux mois après, cette veuve qui ne s'étoit point montrée en jugement, cette femme qui n'avoit point paru, s'est adressée aux requêtes du Palais, et fait appeler les parents pour nommer un curateur au ventre.

Le 19 octobre, les parents ont soutenu que c'étoit une supposition, et ont demandé qu'elle fût tenue d'élire domicile dans un lieu sûr; qu'elle fût visitée par matrones et médecins, ouïe et interrogée sur le temps de sa grossesse, faits et articles baillés.

Elle a refusé l'interrogatoire.

Le 26 octobre, sentence aux requêtes du Palais, conforme aux conclusions.

Poursuivie pour l'exécution de cette sentence, la veuve demande délai, puis elle appelle en la Cour, anticipe son premier ordinaire, refuse d'occuper; elle ne se trouve en aucun domicile

et ne paroît plus, jusqu'à ce que, le 7 février 1633, elle fait signifier qu'elle est accouchée.

Les héritiers, dès le lendemain, l'interpellent de déclarer le temps et le lieu de son accouchement, et les personnes qui y ont assisté : ils font signifier que leur cause est au rôle, et présentent pour l'évocation du principal une requête par laquelle ils demandent que, sans avoir égard au faux accouchement supposé, ils soient maintenus en la possession et jouissance des biens délaissés par le défunt, autorisés à informer de la supposition, et la veuve déclarée indigne de ses conventions et de son douaire.

Elle, au contraire, comme mère et garde-noble de sa fille, a demandé la jouissance de tous les biens.

Cette procédure civile est suivie de deux procédures criminelles.

Les héritiers, sous le nom du procureur fiscal de Gentilly, avoient informé de la supposition de cet enfant : la preuve en étoit bien évidente.

Mais la veuve, par une procédure faite au Châtelet, avoit justifié la calomnie de cette accusation et la supposition des témoins, et faisoit connoître que dans une bonne cause ils avoient usé de mauvais moyens.

Voilà, Messieurs, quels étoient le style et le texte de la controverse qui vous fut expliquée pendant plusieurs audiences.

La prétention de la veuve aboutissoit à l'établissement de la vérité de son accouchement, qu'elle articuloit positivement et affirmativement, soutenant que les ouvrages de la nature, l'existence et la production d'un enfant qu'elle tenoit entre ses bras et qu'elle faisoit porter en la maison de tous les juges, ne se pouvoit combattre ni détruire par paroles; qu'il se pouvoit faire qu'elle eût manqué dans l'observation des formalités judiciaires, mais qu'elle l'avoit fait par nécessité de ses affaires domestiques, et qu'en telles extrémités l'ignorance ou la contumace de la mère ne pouvoit faire préjudice à l'état et à la condition de son enfant.

Au contraire, les héritiers de Pitard observoient que cette veuve, dans son procédé, avoit affecté une fuite et une absence perpétuelles; que non-seulement elle n'avoit aucune preuve de son accouchement, et qu'il étoit clandestin, mais qui plus est elle avoit refusé de satisfaire aux ordonnances des juges, qui l'obligeoient d'élire domicile, de se représenter en lieu neutre pour faire connoître la vérité de sa prétention, et qu'il n'avoit tenu qu'à elle que son accouchement ne fût public; ils insistoient pour avoir par provision la délivrance des biens, et, au surplus, demandoient permission d'informer et de publier monitoire, pour justifier la supposition de la mère et la fausseté de l'enfant.

Sur cette difficulté, vous savez, Messieurs, quel fut notre raisonnement; il se trouve couché dans l'arrêt.

Le 21 juillet 1633, il intervint arrêt par lequel la Cour, abrégeant la longueur et le circuit de tant de procédures, et vous, Messieurs, usant du pouvoir qui n'appartient qu'à vous seuls, vous avez garanti la veuve de l'action criminelle de supposition de part, et adjugé aux héritiers collatéraux la succession qu'ils demandoient, sans prononcer sur l'état de cet enfant, que vous avez en effet réputé pour étranger en cette famille.

Un an après, le 20 juillet 1634, cette femme étant mariée avec le sieur Baron de La Villerenne, a baillé sa requête à la Cour, narrative des clauses de son contrat de mariage et du don de son mari, depuis lequel le nommé Gaslin et consorts (observez, Messieurs, s'il vous plaît), se disant et prétendant héritiers de défunt Pitard, auroient empêché l'exécution du contrat, *sous prétexte d'autre question :* pourquoi elle demande, ce considéré, qu'il vous plaise ordonner que le contrat de mariage du 5 avril 1627 sera exécutoire pour le fait de ladite dame suppliante, sur lesdits Gaslin et consorts, eux disant et prétendant héritiers, sauf aux autres parties intéressées leurs droits et actions ainsi et contre qui elles verront être à faire.

Cette affaire, renvoyée aux requêtes du Palais, sur la demande du douaire, des conventions

matrimoniales et du paiement des habits de deuil, il est intervenu sentence, par laquelle MM. des requêtes, entre la dot et le douaire, entre son bien et les avantages et gains nuptiaux, lui ont adjugé ses conventions matrimoniales, ne lui ont point ôté son bien ; mais quant au douaire et aux habits de deuil dont elle demandoit la délivrance, ils l'ont déboutée et condamnée aux dépens.

Elle est appelante de cette sentence, et soutient :

Qu'une femme n'est point indigne ni privable de son douaire, qu'elle ne soit atteinte et convaincue de quelque cas énorme, noircie et diffamée publiquement ; qu'elle n'ait forfait à son honneur ou fait injure à la famille de son mari : qu'elle a été accusée de supposition de part, mais qu'elle n'en a été ni convaincue, ni condamnée ;

Que le défaut des formalités omises l'a fait juger non recevable en sa prétention ; qu'elle a péché dans les solennités des procédures, qu'elle a ignorées, mais qu'elle n'est point coupable par le fait ;

Que la Cour, adjugeant la succession du défunt à ses parents collatéraux, lui a conservé son action pour le paiement de son douaire ; et que par ce moyen, l'intention de l'arrêt n'a pas été de la traiter comme criminelle, de juger que la supposition fût avérée, puisque, non seulement

il n'y en a aucune marque dans le dispositif, mais qu'au contraire la réservation et la faculté de demander son douaire, est un témoignage que la Cour a jugé qu'il lui pouvoit être dû, et qu'elle n'étoit coupable d'aucun crime qui l'en rendît, *ipso facto*, privable ou indigne.

Pour l'examen de cette difficulté, il semble préalablement nécessaire de discuter la question de droit, pour savoir quelle est la qualité du crime de supposition, et quelle en doit être la peine ; et quand ce fondement sera établi en l'affaire, de faire réflexion sur les termes de l'arrêt et sur les circonstances de la cause, pour connoître de quelle sorte la prétention de l'appelante peut être terminée, et quelles en sont les suites et les conséquences.

Les divorces qui, par la loi de Moïse, avoient été tolérés et permis, à cause de la dureté du cœur des Juifs, et pour éviter un plus grand mal, ne furent pas si fréquents parmi les Romains : dans le premier établissement de leur empire, ces gens, qui faisoient profession d'austérité, estimoient que la séparation étoit un témoignage de légèreté d'esprit et une espèce d'incontinence ; et, pour cela, la loi de Romulus, rapportée dans Plutarque, ne l'avoit permis qu'en trois cas ; savoir : d'adultère, de fausses clefs et de *supposition de part*.

Mais, depuis, peu à peu la mollesse des esprits ayant relâché quelque chose de cette sévé-

rité première, autorisa les divorces jusqu'à une espèce de licence honteuse et de libertinage. C'est pour cela que fut faite, par l'autorité de l'empereur Auguste, la loi *Papia*, de *maritandis ordinibus* (1), laquelle, entre autres choses, dit Suétone (in *Augusto*, cap. 34), *divortiis modum imposuit.*

La prévoyance de cette loi fut telle, qu'il y eut des règles établies et certains cas déterminés dans lesquels seuls le divorce pouvoit être demandé par le mari et la femme; il fut en outre introduit contre ceux qui, par leurs mauvaises mœurs, avoient donné lieu à la séparation demandée, des peines qui aboutissoient en la personne des femmes, à la perte d'une partie de leur dot et à la privation de tous les avantages et gains nuptiaux.

Nous n'avons pas les termes précis de cette loi, et ceux qui ont été curieux d'en rechercher et d'en donner le texte au public, n'ont pu restituer l'article dont nous avons besoin, et qui avoit pour titre *De dissidii modo et pœnis;* mais il est aisé de vérifier, car lorsque la même loi parle de la restitution de la dot qui devoit être faite à la femme après la dissolution du mariage, elle dit : *Soluto citrà culpam uxoris matrimonio*, pour dire que si le divorce étoit arrivé par sa

(1) Cette loi a pour inscription, lib. 3°, *ad l. Juliam et Papiam.*

faute, si sa mauvaise conduite avoit donné lieu à la séparation, en ce cas la restitution de la dot ne pouvoit être entièrement demandée, et que la femme en devoit perdre une portion.

En effet, le jurisconsulte Paulus, en la loi 8 *Non ut a patre*, au ff, *de captivis et postliminio reversis;* parlant de la différence qu'il y a entre l'autorité paternelle et le respect des personnes mariées, dit que quand un père revient de captivité, ses enfants retournent en sa puissance, ainsi qu'il étoit avant sa détention, mais qu'il n'en est pas ainsi de la femme, laquelle peut être engagée ailleurs, tandis que si elle est libre et ne veut pas retourner, *quod si voluerit nullâ causâ interveniente, pœnis dissidii tenebitur.*

Dans les fragments que nous avons d'Ulpien (1), qui vivoit au même temps que le jurisconsulte Paulus, il est dit au titre *De dotibus : retentiones ex dote fiunt aut* PROPTER LIBEROS, AUT PROPTER MORES.

Une femme qui faisoit divorce d'avec son mari sans cause légitime, s'il y avoit des enfants du mariage, parce qu'ils demeuroient à la charge du mari, *singulorum liberorum nomine sextæ retinentur ex dote.* Que si le mari chassoit sa femme à cause de ses mauvaises mœurs, et qu'elle eût donné lieu à la séparation par son fait, en ce cas *morum nomine graviorum quidem sextæ reti-*

(1) Ils sont dans mon Code théodosien, pag. 669.

nentur; leviorum, item octavæ: graviores mores sunt adulteria, leviores reliqui; et d'autant que l'action *de moribus* n'avoit d'autres bornes que celles de l'honnêteté et de la bienséance, ni d'autre mesure que l'arbitrage du juge, elle servoit bien souvent d'exception aux mauvais payens qui, ne voulant pas rendre la dot à une femme ou à ses héritiers, l'intentoient par forme d'exception ou de délation. Les empereurs Constans et Constantius firent (*anno C.* 340, ou environ), la loi 1 au Code théodosien *de dotibus*, et réduisirent cette action en la personne du mari seul, en telle sorte que, *nec in hæredem dabitur, nec tribuetur hæredi.*

Le même empereur Constantius qui, dans les principes de la religion catholique, dont il faisoit profession, vouloit diminuer la fréquence des divorces, n'établit en la loi 1 *de divortiis,* que trois causes suffisantes et raisonnables (loi 1 au Code théodossien *de dotibus*) *si adultera, si malefica, si conciliatrix;* dans lesquels cas, s'ils sont vérifiés, le mari non-seulement est déchargé des avantages qu'il a faits à sa femme; mais, qui plus est, de la restitution de la dot qu'il a reçue (l. 2 cod., *de repudiis,* Code théodosien.)

Mais parce que l'action arbitraire *de moribus* n'étant pas abolie, il demeuroit toujours quelque sujet de procès et de différent après la séparation d'un mari et d'une femme, les empereurs Théodose et Valentinien firent (*anno C.* 449), la constitution qui se trouve en la loi *consensu,*

au C. *de repudiis et judicio de moribus sublato*, en laquelle, établissant les causes pour lesquelles un mari peut chasser sa femme et se séparer d'avec elle, outre les trois portées en l'ordonnance de l'empereur Constantius, ils en ajoutèrent huit ou dix autres : *Si falsitatis crimine condemnatum invenerit*, mais avec cette disposition : *virum, si mulierem interdicta arguerit attentantem ; tàm dotem, quàm antè nuptias donationem sibi habere, uxoremque (si velit), statim ducere, hâc justâ definitione sancimus. (L. consensu § virum, C. de repudiis.)*

Cette disposition a été encore autorisée depuis par l'empereur Justinien (*anno C*, 530), en la loi unique au § *taceat, C. de rei uxoriæ actione : quid opus est inducere ob mores retentionem, alio auxilio ex constitutionibus introducto ;* et par la loi *jubemus*, au § *inter culpas*, au C. *de repudiis*, par laquelle, aux causes énoncées dans la constitution de Théodose et Valentinien, il en est ajouté deux ou trois nouvelles, et notamment celle-ci : *Si fortè uxor suâ ope vel industriâ abortum fecerit.*

Toute femme qui donne sujet au divorce d'entre elle et son mari, qui par sa mauvaise conduite tombe dans les cas énoncés dans la loi, non-seulement peut être chassée de la maison de son mari, non-seulement elle est indigne des gains et avantages nuptiaux qui lui avoient été promis (lesquels représentent le douaire); mais, qui plus est, elle est privée de sa dot et incapable d'en demander la restitution.

Or, entre les cas particuliers énoncés par les constitutions des empereurs, nous en avons principalement remarqué deux : l'un, *crimini falsitatis se immiscere;* l'autre, *ope vel industriâ abortum facere.*

L'un de ces deux cas contient éminemment le crime de *supposition de part*, d'autant que c'est une espèce de fausseté, ou pour mieux dire c'est la première, la plus noire et la plus importante de toutes les sortes de faussetés qui se rencontrent.

L'autre le contient aussi par identité, par ressemblance et par raison, car si une femme qui travaille pour perdre son fruit, pour étouffer en elle l'espérance d'une succession légitime, ôter à son mari le titre de père, est punissable, combien l'est à plus forte raison celle qui veut supposer un enfant, qui procure à son mari un héritier inconnu, qui introduit dans une famille un étranger, troublant les droits du sang et de la nature qu'elle fait agir contre son inclination? Ce dernier crime étant plus grand, et de plus grande conséquence dans la famille, les preuves en doivent sans doute être plus grandes et plus exemplaires.

Mais si l'on disoit que cette action pénale, introduite contre les mauvaises mœurs des femmes, n'est recevable qu'en la bouche du mari et non en la personne des héritiers qui, ayant recueilli une grande et ample succession, ont

mauvaise grâce de refuser le paiement du douaire et ne peuvent être recevables, nous répondrions : Si la supposition avoit été tentée du vivant du mari, et que, pour ne point faire de bruit, le mari l'eût dissimulée, les héritiers ne pourroient point en demander la punition; comme, au particulier de cette affaire, l'un des faits qui furent plaidés étant que la dame Pitard avoit fait venir une sage-femme de la ville de Paris, dans le dessein de supposer un enfant du vivant de son mari, fourbe qui fut découverte, et pour raison de laquelle le sieur Pitard ne s'étant pas plaint, ses héritiers ne le pourroient point faire : mais s'il arrive qu'une femme veuve se dise grosse après la mort de son mari, et que les héritiers soient obligés de vérifier la vérité, ou la fourbe et la supposition de cette grossesse; qui doute que cette action bien vérifiée qui offense la mémoire du mari, qui fait tort à la famille, et qui, peut-on dire, commet un crime capital en lui donnant pour titre et pour couverture le nom du mariage, l'honneur et la force du mari, ne rende une femme veuve indigne de tous les avantages qu'elle peut prétendre en vertu de son contrat ?

Nous ajoutons à cela que le crime de supposition est de telle qualité qu'il emporte sans difficulté, lorsqu'il est vérifié, la confiscation de corps et de biens.

La loi *Cornelia, de falsis,* établie par l'ordre et l'autorité de Lucius Cornélius Sylla, fut faite

contre ceux qui supposent des testaments, et qui fabriquent de la fausse monnoie.

Depuis, sous le crime général de faux, a été comprise *accusatio suppositi partûs*, et ce, par l'ordonnance de l'empereur Antonin, qui est la loi 1 ad. L. *Corneliam de falsis*, au code.

Or, il est bien certain que le crime de faux dans son premier établissement, quoiqu'il soit appelé *capitale crimen*, n'aboutissoit pas à la peine de mort, mais simplement à la déportation et confiscation de tout le bien : *Pœna falsi in personâ liberâ deportatio est, et omnium bonorum publicatio.* Cette peine a été depuis arbitraire et laissée en la disposition et volonté des juges ; on peut même être puni du dernier supplice, selon les circonstances de l'affaire : *post probationem falsi supplicio capitali, si id exigat, magnitudo commissi, vel deportatione ei, qui falsum commisserit, imminente.* (*Leg.* 22 *c. ad L. Corneliam, de falsis.*)

Ainsi l'accusation de supposition de part a deux faces, et peut être considérée de deux manières.

Dans le public, c'est un crime composé de faux et de larcin, qui peut être puni de la peine de mort, mais qui du moins aboutit à la confiscation de corps et de biens contre ceux qui sont atteints et convaincus d'en être les auteurs.

Dans les familles particulières, c'est une offense domestique, mais le dernier point de l'in-

jure pour lequel un mari peut faire le procès à sa femme, se séparer d'avec elle, lui faire perdre ses conventions et son douaire, et si l'action, n'ayant pas paru du vivant du mari, n'est intentée qu'après son décès, les héritiers qui justifient la fourbe et la supposition, s'ils ne peuvent pas prétendre le gain des conventions matrimoniales, parce que c'est un bien dont ils sont débiteurs et qui tombe en confiscation, peuvent du moins user de rétention pour le douaire, parce que c'est un gain et un avantage nuptial que sa veuve perd par indignité.

Cette proposition établie pour principe et pour maxime qu'en cas de supposition de part avérée et justifiée par les héritiers, celle qui l'a faite est indigne de toute sorte d'avantages, et par conséquent de son douaire, il ne faut plus qu'appliquer le fait au droit, c'est-à-dire que savoir si cette femme a commis le crime, et si vous l'en avez jugée coupable.

La veuve prétend que ni elle, ni son enfant n'ont point perdu leur cause par l'arrêt que vous rendîtes en 1633; qu'il doit être considéré comme un arrêt provisoire, et que les termes qui ont maintenu et gardé les héritiers dans la possession des biens doivent s'entendre de la jouissance et non de la propriété; qu'elle n'a point été traitée comme criminelle; que tant s'en faut qu'elle ait été condamnée, qu'au contraire son

action lui a été réservée toute entière pour son douaire. C'est à cause de cela que cette petite fille est nourrie avec soin dans l'espérance d'intenter quelque jour un procès et de soutenir que l'arrêt ne lui fait point de préjudice ; qu'elle n'a point été défendue ; qu'elle n'a eu ni curateur pour l'assister, ni avocat qui ait plaidé pour elle ; que sa mère n'ayant point été convaincue de supposition de part, sa naissance n'est point condamnée. Elle dira :

Le douaire a été réservé à ma mère : *ergò* la Cour n'a pas cru qu'elle fût coupable du crime du supposition ;

Son procès ne lui a point été fait par les voies ordinaires de la justice, extraordinairement : elle n'a donc pu être déclarée atteinte et convaincue d'un crime capital qui ne peut être vérifié par les lois du royaume ;

Au contraire, la Cour, ayant entendu pleinement la cause, réserva à ma mère son action pour son douaire ;

Elle ne le lui adjugea point parce qu'il n'étoit pas alors demandé, et tant s'en faut que l'action fut jugée criminelle, qu'elle ne fut point reçue et que la permission d'informer ne fut pas octroyée, tandis que la Cour, après une longue plaidoirie, réserva d'office l'action pour le douaire dans le même temps qu'elle adjugeoit la succession aux collatéraux.

Enfin, dira-t-elle, mon état dépend du crime de ma mère, et puisque ma mère n'a pas été déclarée criminelle, ma condition est légitime.

Ainsi, par gradation, vous voyez, Messieurs, quelle peut être la conséquence de cette cause en laquelle, sous prétexte de demander le paiement du douaire, l'on prépare à cette petite fille des moyens d'opposition et des ouvertures de requête civile contre votre arrêt, qui, bien qu'avantageux aux héritiers, parce qu'il leur adjuge tous les biens, leur laisse pourtant cette épine et cette difficulté perpétuelle, savoir : l'appréhension d'ici à vingt ans, de se voir contester une succession de 26,000 livres de rente, lorsque cette petite fille aura les avantages de sa minorité, et les intimés souffriront le préjudice que la longueur des années et la révolution du temps apporte dans toutes les affaires, qui sont toujours douteuses et incertaines quand elles sont inconnues.

C'est de cette incertitude fâcheuse qu'ils prétendent être délivrés ou du moins soulagés, si dans cette occasion présente vous suppléez ce qui manque à votre premier arrêt, dans lequel, n'ayant prononcé à l'égard de cette enfant, sa cause semble être demeurée toute entière; car l'action de la mère n'a pas été condamnée, ni la condition de la fille expressément réprouvée.

Cependant les héritiers soutiennent que par toute sorte d'argumentation et dans quelque sorte

de raisonnement que ce soit, leur cause est infaillible; car la philosophie établit deux sortes de preuves pour vérifier les choses controversées: l'une tirée des principes qu'ils appellent *demonstratio*, l'autre, qui procède des effets et des choses postérieures, *resolutio*.

Ces deux manières de preuves, quoiqu'elles aient un même but qui est la vérité, y aboutissent pourtant par des chemins différents et tout contraires.

La démonstration, supposant certain le principe, comme des propositions toutes assurées, tire des conséquences qui sont les effets nécessaires de ces propositions générales.

L'autre commence par des propositions connues et confessées, et remonte jusqu'aux principes qui, de soi, ne peuvent être vérifiés.

Ainsi, les héritiers établissent pour principe certain l'arrêt qui leur adjuge la succession de René Pitard, rendu sur une contestation en laquelle il s'agissoit de savoir si un enfant étoit supposé ou véritable; par lequel arrêt, bien que la Cour n'ait pas prononcé nettement sur la question de supposition, elle l'a en effet jugée, puisqu'elle a ôté définitivement la succession à l'enfant, et l'a donnée à des héritiers collatéraux, qui ne la pouvoient avoir, si l'enfant eût été véritable.

Et en cela même s'établit et se forme la seconde manière d'argumenter; car, poser que cette en-

fant ait été exclue de la succession par l'arrêt, et que la succession ait été adjugée à des collatéraux, rien ne se faisant sans cause, il s'ensuit qu'il n'y a pas d'enfants légitimes.

Si cette petite fille n'est pas légitime, elle est donc bâtarde ou supposée :

Mais elle ne peut être bâtarde, puisqu'elle n'est née que six mois après le décès du mari ;

Donc la Cour a jugé qu'elle est supposée.

Quant à nous, Messieurs, nous pensons que si, dans le premier arrêt que vous avez rendu, ne trouvant pas lieu de faire le procès à la mère, ni de condamner l'état de l'enfant, vous n'avez fait, comme il arrive en causes difficiles, pleines de conjectures et de présomptions, que vous arrêter aux fins de non recevoir en maintenant les héritiers collatéraux, parce que la filiation et la naissance de cette petite fille n'étoit pas suffisamment justifiée, laissant aux cours des années et à la suite du temps, qui révèle toutes choses, l'éclaircissement de cette difficulté, en ce cas la mère ne peut être privée de son douaire, puisque c'est ajouter aux termes de votre arrêt et prononcer une peine nouvelle.

Que si, au contraire, le fondement de votre arrêt a été l'indulgence, la grâce et l'humanité : si vous avez été suffisamment instruits de la supposition de cette enfant et de la fourbe de la mère, et que, par des considérations secrètes qui nous sont inconnues, pardonnant à son sexe, à son

nom et à sa condition, vous l'ayez voulu garantir de la poursuite criminelle et de la peine qu'elle eût méritée par l'issue du procès, en ce cas, la privation du douaire est nécessaire, non pas seulement en faveur des héritiers qui sont assez riches, ayant recueilli une succession de 25,000 liv. de rente, pour payer un douaire de 1,000 écus de rente, mais en l'honneur de la justice et de l'autorité des choses jugées qui, loin de jamais se démentir, doivent être toujours semblables à elles-mêmes.

Nous vous avons remarqué, Messieurs, les avantages que l'on veut tirer de ces mots contenus en la requête présentée à la Cour : *soi-disant et prétendant héritiers*, première partie de la requête ; et de ceux-ci : *sauf aux parties intéressées leurs droits et actions.*

Nous vous avons dit que le principal fondement de cette prétention consiste dans les termes de votre arrêt, qui n'a pas prononcé sur l'état de cette enfant, et qui n'en a pas parlé non plus que s'il n'eût pas été en cause.

Vous voyez qu'à présent la veuve ne veut pas vous demander précisément son douaire, afin de ne pas faire de préjudice à son enfant : *plus victoria timet quàm injuria.*

Que si, malgré cette omission, l'appelante est justifiée du crime de supposition, et que son douaire lui soit adjugé, vous préjugez, Messieurs, l'état auquel seront les héritiers, et quels pour-

ront être les sentiments de ceux qui, quelque jour, seront juges de l'état et de la condition de cette petite fille, si dans les deux arrêts intervenus contradictoirement en l'audience de cette grand'-chambre, l'affaire ne se trouve pas clairement et intelligiblement expliquée.

Cela, Messieurs, établi de la sorte, nous pensons avoir satisfait à la cause, en laquelle il ne nous reste plus qu'à vous interroger civilement; et vous demander avec respect quels furent vos sentiments lors de l'arrêt que vous rendîtes, il y a deux ans, entre les mêmes parties, répétant la pensée d'Eschine, dans son oraison contre Timarchus, lorsque, voulant le faire déclarer indigne de parler en public, parce qu'il avoit été accusé et condamné, il adressa la parole aux mêmes juges, devant lesquels cette première accusation avoit été instruite, et leur dit :

Si cette cause se traitoit dans un autre parlement et devant d'autres juges que vous, je vous prendrois à témoins, Messieurs; j'aurois recherché des attestations et mendié des certificats des choses comme elles se sont passées : ειδ' ὁ μεν αγων εςιν αθηναιςησιν ειδε αυτοι δικαςται μοι καὶ μαρτυρες εισσι των λογων.

Mais puisque nous plaidons dans cette grand'-chambre, et que vous, Messieurs, êtes juges et témoins tout ensemble, l'arrêt que vous rendrez aujourd'hui sera l'explication du premier.

Du 6 juin 1636, arrêt par lequel la Cour a mis

l'appellation au néant, sans dépens, et ordonné que la sentence sortiroit son effet. (*Vid.* le Journ. des Aud., tom. I[er], pag. 211.)

(M. Le Maistre porta la parole dans cette cause, contre la dame de Néry. On peut voir son plaidoyer dans ses Œuvres.)

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DU TROISIÈME VOLUME.

Pages.

1er PLAIDOYER. Les maris et les femmes, étrangers d'origine, jouissent-ils en France, où ils résident, ainsi que leurs enfants qui y sont nés, des effets des coutumes?.......................... 1

2e — Un homme qui a fait vœu de religion, peut-il, trente ans après sa sortie de son monastère, demander sa part de la succession de ses père et mère?.... 18

3e — Une donation faite par une religieuse à un monastère, avant que d'y faire profession, est-elle valable?.................................. 43

4e — Les enfants du deuxième lit, dans la coutume de Chartres, peuvent-ils avoir part aux propres d'une succession, ou n'ont-ils droit qu'aux conquêts?.... 59

4e — Un particulier qui a commis un crime dans son pays, peut-il être appréhendé dans un autre état où il est domicilié?— Le lieutenant-criminel du pays où ce particulier réside, doit-il, de son autorité, donner *pareatis* pour exécuter un décret émané contre lui des juges du pays où le crime a été commis?.......... 74

6e — Une fille veuve et mineure peut-elle contracter mariage contre la volonté de ses père et mère, sans en pouvoir être déshéritée?.................. 97

7e — Le père peut donner plus, mais non pas moins que le quint héréditai................. 128

Pages.

8e — Quand, malgré la dénonciation de nouvel œuvre, l'on est passé outre, le rétablissement des lieux, en l'état où ils étoient avant l'entreprise, doit-il être absolument ordonné sans connoissance de cause?..... 142

9e — Les ermites sont-ils capables de succéder, quoiqu'ils ne soient pas religieux?.................. 155

10e — Une veuve accouchée sept mois après le décès de son mari, est-elle fondée à prétendre que son enfant appartient à son défunt mari, et que ses biens doivent lui appartenir, alors qu'elle n'a pas jusqu'alors fait connoître sa grossesse aux héritiers collatéraux?... 177

11e — Les lieutenants-criminels doivent-ils connoître directement ou indirectement des causes où il est question de mariage? — Le lieutenant-criminel de Paris doit-il renvoyer les parties, pour être mariées, au curé de Saint-Sulpice, à leur propre curé, ou à l'official?.................................. 207

12e — Un mariage contracté par une mineure, contre le vœu de ses tuteurs et de ses parents, même contre la prohibition des arrêts, peut-il être déclaré valable? 237

13e — Un mariage contracté clandestinement et hors la présence du propre curé, est-il valable?........ 257

14e — La seule fornication est-elle le mariage, ou un commencement de mariage?...................... 282

15e — Peut-on accorder une porte particulière, dans une église, à un bienfaiteur qui n'abuse point de la concession?................................ 294

16e — Un homme ayant épousé deux femmes, la seconde, qui s'est mariée dans la croyance que son mari étoit veuf, peut-elle être exclue par la première, de sa part à la communauté?.......................... 319

17e — L'exhérédation prononcée par une mère contre

Pages.

son fils, pour cause d'ingratitude, est-elle censée révoquée, parce que cette mère a intercédé postérieurement en faveur de ce même fils, et lui a témoigné quelque tendresse? 325

18e — Quelles peines peut-on infliger à un jeune homme convaincu d'un crime de rapt consommé sous des promesses de mariage? 348

19e — Le neveu venant par rappel à la succession de son oncle, avec sa tante, sœur du défunt, l'exclut-elle des fiefs, ou succèdent-ils également? 366

20e — Un contrat de mariage fait par un mineur, soi-disant majeur, peut-il être cassé sans dommages-intérêts? 377

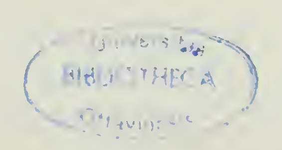
21e — La règle *de publicandis* est-elle odieuse ou favorable? Doit-elle être largement ou étroitement interprétée? 394

22e — Cause d'Etat 405

23e — Un mariage peut-il être déclaré nul, la fiancée n'ayant pas douze ans accomplis lors des fiançailles, faites *per verba de presenti*, entre les parties? 448

24e — La femme qui a supposé un enfant aux héritiers de son mari, perd-elle son douaire? 463

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.








PERSEVERANDO